

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

**S O M M A I R E**  
DU RECUEIL N°24 - 15 DECEMBRE 2009

**COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL GENERAL**

- Compte rendu de la Commission Permanente du 27 novembre 2009..... 5

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES**

*DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES*

**Service de la gestion des carrières et des positions**

- Arrêté n° 09/39 du 23 novembre 2009 donnant délégation de signature à Madame Madeleine Aubert, Chef du Service du Protocole et des Relations Publiques..... 38

*DIRECTION DES FINANCES*

**Service de la Comptabilité**

- Arrêté du 16 novembre 2009 instituant une régie de recettes auprès de la Direction de la Culture – Musée départemental de l'Arles Antique (MDAA), installée Presqu'île du Cirque Romain à Arles..... 40

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE**

*DIRECTION DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES*

**Service programmation et tarification des établissements pour personnes âgées**

- Arrêtés du 5, 9, 19 et 23 novembre 2009 fixant le prix de journée «hébergement» et «dépendance» de cinq établissements, à caractère social, hébergeant des personnes âgées dépendantes..... 41

- Arrêté du 6 novembre 2009 autorisant l'extension d'habilitation, au titre de l'aide sociale, de l'établissement «Les Acacias» à Marseille..... 45

**Service programmation et tarification des établissements pour personnes handicapées**

- Arrêtés du 16, 17, 18, 20 et 23 novembre 2009 fixant le prix de journée de seize établissements pour personnes handicapées..... 46

*DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA SANTE*

**Service des modes d'accueil de la petite enfance**

- Arrêté du 2 novembre 2009 portant autorisation de fonctionnement du multi accueil collectif «La malle aux découvertes» à Marseille..... 60

## **Service de gestion des organismes de maintien à domicile**

- Arrêtés du 10 novembre 2009 autorisant la création de trois services d'aide à domicile et d'un service de portage de repas à domicile pour personnes âgées et/ou handicapées .....	62
- Arrêtés du 25 novembre 2009 habilitant le foyer-restaurant et le service de portage de repas géré par l'établissement «Oustau di Daillan» de Maillane à servir les personnes âgées et/ou handicapées, bénéficiaires de l'aide sociale .....	68
- Arrêtés du 25 novembre 2009 fixant le tarif de remboursement des repas pris dans les foyers restaurants et des repas portés au domicile des personnes âgées et/ou handicapées .....	69

## **DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ECONOMIE ET DU DEVELOPPEMENT**

### *DIRECTION DES ROUTES*

#### **Arrondissement d'Arles**

- Arrêté du 19 novembre 2009 portant réglementation permanente de la circulation sur la route départementale n° 6 – communes de Bouc-Bel-Air, Simiane Collongue, Gardanne et Meyreuil .....	70
Arrêtés du 9, 17 et 26 novembre 2009 portant réglementation temporaire de la circulation.....	71

### *DIRECTION DES TRANSPORTS ET DES PORTS*

#### **Service des ports**

- Arrêtés du 18 novembre 2009 portant règlement particulier de police des ports départementaux de La redonne, La Ciotat, Cassis, Niolon, Carro et Pertuis, Sagnas et Jai .....	79
Port departemental de la redonne .....	79
Port departemental port-vieux la ciotat.....	90
Port departemental de cassis.....	105
Port departemental de niolon .....	117
Port departemental de carro.....	127
Ports departementaux de pertuis, de sagnas et du jai .....	139

## COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL GÉNÉRAL

### COMPTE RENDU DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 27 NOVEMBRE 2009

#### N° 1 - RAPPORTEUR : M. AMIEL

OBJET : Demande de remise gracieuse d'un trop perçu de Madame Bezzih.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'accorder à Madame Bezzih Fatiya une remise gracieuse de trop perçu d'indemnités d'entretien pour un montant total de 5.425,35 €.

#### N° 2 - RAPPORTEUR : M. AMIEL

OBJET : Centre Social Air Bel - Soutien à l'activité autour de la Petite Enfance - Montant de la subvention 2009.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'allouer au Centre Social Air Bel, au titre de l'exercice 2009, une subvention de fonctionnement de 12 500 € pour le soutien à l'activité autour de la petite enfance.

#### N° 3 - RAPPORTEUR : M. AMIEL

OBJET : Centre de Culture Ouvrière (CCO). Soutien à l'activité autour de la Petite Enfance - Montant de la subvention 2009.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'allouer au Centre de Culture Ouvrière pour les centres sociaux de Saint Menet et du Grand Saint Antoine, au titre de l'exercice 2009, une subvention de 18 000 € pour le soutien à l'activité autour de la petite enfance.

#### N° 4 - RAPPORTEUR : M. AMIEL

OBJET : Convention entre le Conseil Général 13 et l'Université de Provence - Journée Mondiale contre le sida 1<sup>er</sup> décembre 2009.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention de partenariat dont le projet est joint en annexe au rapport, à intervenir entre l'Université de Provence et le département des Bouches-du-Rhône, relative à l'organisation de dépistages dans le cadre de la Journée Mondiale contre le sida du 1<sup>er</sup> décembre 2009.

Cette convention n'entraîne aucune incidence financière.

#### N° 5 - RAPPORTEUR : Mme NARDUCCI

OBJET : Formation professionnelle qualifiante - Convention liant le Conseil Général des Bouches-du-Rhône et le Centre de Formation Professionnelle et de Promotion Agricoles de Valabre.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer au Centre de Formation Professionnelle et de Promotion Agricoles (CFPPA) de Valabre une subvention d'un montant de 18 550,00 € correspondant à la mise en œuvre d'une action de formation professionnalisante de niveau V, à visée emploi, en direction de bénéficiaires du RSA,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention correspondante, dont le projet est joint en annexe au rapport.

#### N° 6 - RAPPORTEUR : Mme NARDUCCI

OBJET : Agrément des opérateurs qui souhaitent mettre en œuvre en 2009 une mission d'accompagnement social dans le cadre du Fonds de Solidarité pour le Logement.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'agréer le Conseil Départemental des Associations Familiales Laïques des Bouches-du-Rhône (CDAFAL 13) pour mettre en œuvre en 2009 des mesures d'accompagnement social en faveur des personnes éligibles au dispositif du Fonds de Solidarité pour le Logement, et de lui attribuer, conformément aux tableaux figurant dans le rapport, une aide financière d'un montant total de 59 100 €,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer les conventions correspondantes dont les projets sont annexés au rapport.

#### N° 7 - RAPPORTEURS : M. CHARRIER / M. CHARROUX

OBJET : Demande de reconduction d'une subvention de fonctionnement versée au Service Régional d'Aide et d'Information (SRAI) Provence de l'Association Française contre les Myopathies (AFM).

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer pour l'exercice 2009 à l'Association Française contre les Myopathies une participation financière de 48 570 € correspondant au financement d'un poste de technicien d'insertion pour le Service Régional d'Aide et d'Information,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer l'avenant n° 8 à la convention du 10 juillet 2001, dont le projet est joint en annexe au rapport.

**N° 8 - RAPPORTEUR : Mme ECOCHARD**

OBJET : Collège Massenet de Marseille : Construction d'une salle polyvalente et accessibilité handicapés.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A autorisé l'opération de construction d'une salle polyvalente et de mise aux normes en matière d'accessibilité pour les personnes handicapées au collège Massenet de Marseille pour un coût estimatif global de l'opération s'élevant à 1 810 000,00 € T.T.C. dont 1 530 000,00 € T.T.C. pour les travaux et 280 000,00 € T.T.C. pour les prestations intellectuelles.

Les travaux et les prestations intellectuelles seront lancés sous forme d'appel d'offres ouvert ou de marchés à procédure adaptée en application des dispositions de l'article 27 -III alinéas 1 et 2 du Code des marchés publics.

**N° 9 - RAPPORTEUR : Mme ECOCHARD**

OBJET : Prix de la Vocation Scientifique et Technique - Année 2009.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'attribuer une bourse d'un montant de 1 000,00 € à chacune des dix lauréates du Prix de la Vocation Scientifique et Technique 2009 figurant sur la liste annexée au rapport.

Le montant de la dépense correspondante s'élève à 10 000,00 €.

**N° 10 - RAPPORTEUR : M. GUERINI**

OBJET : Actions culturelles. Soutien à l'économie culturelle et aux artistes. Achat d'ouvrages.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé l'acquisition des produits culturels mentionnés dans le rapport pour un montant total de 21 607,10 € TTC.

**N° 11 - RAPPORTEUR : M. GUERINI**

OBJET : Partenariat culturel - Conservation du patrimoine départemental - Monuments historiques - 3<sup>ème</sup> répartition.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'attribuer conformément au détail énoncé dans les listes annexées au rapport les participations départementales suivantes pour des opérations de conservation de monuments historiques:

- 2.800 € à la commune d'Aix en Provence pour une opération de conservation de monument historique sur le patrimoine public,

- 43.759 € pour une opération de conservation de monument historique sur le patrimoine privé,

- 16.750 € à la commune d'Arles pour une opération de conservation de monument historique sur le patrimoine public,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer les conventions, dont les projets type sont joints en annexe au rapport,

- d'approuver les montants des affectations ainsi que leurs modifications, comme indiqué dans le tableau annexé au rapport.

M. Schiavetti ne prend pas part au vote.

**N° 12 - RAPPORTEUR : M. GUERINI**

OBJET : Partenariat culturel - Aide à la restauration du patrimoine - Patrimoine bâti non protégé - 2<sup>ème</sup> répartition - Année 2009.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'attribuer une participation départementale d'un montant de 21 801 €, pour des opérations de restauration du patrimoine bâti non protégé privé, conformément au détail énoncé dans la liste annexée au rapport,

- d'approuver les montants des affectations ainsi que leurs modifications, comme indiqué dans le rapport et son annexe.

**N° 13 - RAPPORTEUR : M. GUERINI**

OBJET : Partenariat Culturel - Subvention en équipement - Fondation du Camp des Milles - Mémoire et Education - (2<sup>ème</sup> tranche :

travaux de réhabilitation et d'aménagement).

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'attribuer une subvention d'investissement au titre de l'exercice 2009 d'un montant de 620.000 € à la Fondation du Camp des Milles - Mémoire et Education,
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention correspondante dont le projet est joint en annexe au rapport,
- d'approuver les montants des affectations ainsi que leurs modifications, comme indiqué dans le rapport et son annexe.

**N° 14 - RAPPORTEUR : M. GUERINI**

OBJET : Modalités techniques et financières N° 5 - Mise en vente, tarification et déclassement d'ouvrages à la boutique du Musée départemental Arles Antique - Tarifs et déclassement de documents à la Galerie d'Art du Conseil Général pour 2010 - Réaffectation d'une aide attribuée dans le cadre du dispositif d'aide à l'édition.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'approuver :

- la mise en vente, la tarification et le déclassement d'ouvrages à la boutique du Musée départemental Arles antique selon le détail énoncé dans le rapport,
- les tarifs et déclassements de documents à la Galerie d'Art du Conseil Général, tels que décrits dans le rapport,
- la ré-affectation d'une aide attribuée à l'Association «Les Amis des Baux» dans le cadre du dispositif d'aide à l'édition selon les modalités indiquées dans le rapport.

**N° 15 - RAPPORTEUR : M. ROUZAUD**

OBJET : Aide au développement du sport départemental - Trophées 2009.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'attribuer, conformément au tableau annexé au rapport une récompense «Trophées 2009» accompagnée d'une aide financière de 2500 € chacun, à 23 athlètes de haut niveau soit un montant total de 57.500 €.

**N° 16 - RAPPORTEUR : M. ROUZAUD**

OBJET : Demandes de subvention départementale d'investissement au titre de l'année 2009 formulées par des associations de sports et de loisirs : 6<sup>ème</sup> répartition.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'attribuer, au titre de 2009, des subventions d'investissement pour un montant total de 46 200,00 € aux associations de sports et de loisirs figurant dans les tableaux joints en annexe du rapport,
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention type dont le modèle a été validé par délibération n° 212 adoptée lors de la Commission Permanente du 29 octobre 2001.

**N° 17 - RAPPORTEUR : M. ROUZAUD**

OBJET : Aide au développement du sport départemental : manifestations 8<sup>ème</sup> répartition.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'attribuer, au titre de 2009, des subventions à des associations pour la mise en place de manifestations sportives pour un montant total de 32 800.00 €, conformément aux tableaux joints au rapport,
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer pour les subventions supérieures à 23.000.00 € la convention type dont le modèle a été validé par la délibération n° 212 adoptée lors de la Commission Permanente du 29 octobre 2001,
- de modifier l'objet de la subvention votée par délibération n° 88 du 7 mai 2009 concernant l'association «Boxing Club Larbi Mohammedi», tel que mentionné dans le rapport.

**N° 18 - RAPPORTEURS : M. CHERUBINI / M. ZEITOUN**

OBJET : Grand Port Maritime de Marseille - Projet Fos 2XL - Avenant à la convention de partenariat.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A autorisé le Président du Conseil Général à signer l'avenant, annexé au rapport, prolongeant jusqu'au 30 septembre 2010 le délai d'exécution de la convention initiale de partenariat et de financement du projet Fos 2XL

intervenue entre le Grand Port Maritime de Marseille (GPMM) et le Département.

**N° 19 - RAPPORTEURS : M. CHERUBINI / M. ZEITOUN**

OBJET : Port fluvial d'Arles : CPER 2007-2013 : Participation du Département aux travaux d'aménagement de la plate-forme prolongée du port.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- de confirmer l'engagement du Conseil Général des Bouches-du-Rhône aux côtés des autres collectivités publiques concernées par le financement des travaux de réalisation du prolongement du quai nord et de la plate-forme prolongée du port fluvial d'Arles. Cet engagement du Conseil Général sera réalisé sous réserve de l'engagement de tous les autres partenaires,
- de participer à hauteur de 500 000 € HT (soit 598 000 € TTC) pour les travaux de la plate-forme portuaire,
- d'approuver les montants des affectations indiqués dans le rapport.

**N° 20 - RAPPORTEURS : M. CHERUBINI / M. ZEITOUN**

OBJET : Modification de conventions par voies d'avenants : Entreprise Technofirst et Partenariat CCIMP.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'accepter les modifications de l'opération de crédit-bail concernant la société Technofirst et de ne pas réclamer le reversement du reliquat de subvention,
- de prolonger de deux ans la durée initiale de la convention de partenariat signée avec la Chambre de Commerce et d'Industrie de Marseille Provence afin de lui permettre la réalisation des 12 actions financées par le Département,
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer les avenants correspondants dont les projets sont annexés au rapport.

**N° 21 - RAPPORTEURS : M. CHERUBINI / M. ZEITOUN**

OBJET : Programme de Recherche et Développement du Centre Technologique de Lavéra (Société INEOS TECHNOLOGIES).

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé, dans le cadre du Fonds d'Intervention Economique :

- d'allouer une subvention de 200 000 € au bénéfice de la société INEOS, en abondement de la Prime d'Aménagement du Territoire,
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer les conventions annexées à la délibération ainsi que tous les documents y afférents,
- de procéder à l'affectation crédits précisée dans le rapport.

**N° 22 - RAPPORTEURS : M. CHERUBINI / M. ZEITOUN**

OBJET : Participation départementale à un fonds de garantie en faveur des TPE.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer une dotation de 300 000 € au bénéfice de la société France Active Garanties (FAG), dans le cadre de la mise en place d'un fonds de garantie en faveur des TPE géré par l'association ESIA,
- d'acquérir une action dans le capital de FAG au prix de 15,50 € (conformément aux dispositions de l'article L 3231.7 du code général des collectivités territoriales),
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer l'avenant de révision de la convention cadre relative au fonds de garantie annexé au rapport ainsi que tous les documents y afférents,
- de procéder à l'affectation de crédits précisée dans le rapport.

La dépense correspondante s'élève à 300 015,50 €.

**N° 23 - RAPPORTEURS : M. CHERUBINI / M. ZEITOUN**

OBJET : FDEA (Fonds Départemental des Entreprises Artisanales) - 3<sup>ème</sup> répartition 2009.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé, dans le cadre du Fonds Départemental des Entreprises Artisanales, au titre de 2009, de prendre en charge, conformément aux tableaux annexés au rapport, la moitié des commissions dues à la SOCOMA et à la SIAGI pour le cautionnement d'emprunts réalisés au bénéfice de très petites entreprises artisanales pour un montant total de

28 019,71 €, soit 15 425,81 € pour la SOCAMA et 12 593,90 € pour la SIAGI.

**N° 24 - RAPPORTEURS : M. CHERUBINI / M. ZEITOUN**

OBJET : LGV PACA - Convention de partenariat pour les études préalables à l'enquête d'utilité publique.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'approuver la convention de partenariat, dont le projet est joint en annexe au rapport, relative au programme et au financement des études préalables à l'enquête d'utilité publique du projet de Ligne à Grande Vitesse en région Provence Alpes Côte d'Azur,
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer et à exécuter cette convention de partenariat.

**N° 25 - RAPPORTEURS : M. GERARD / M. VULPIAN**

OBJET : Cofinancement des mesures agro-environnementales.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- de cofinancer les mesures agro-environnementales souscrites en 2008, conformément aux annexes du rapport,
- d'allouer un crédit de 300.000 € à l'Agence de Services et de Paiement (ASP), organisme payeur chargé de la gestion comptable du dispositif.

**N° 26 - RAPPORTEURS : M. GERARD / M. VULPIAN**

OBJET : L'emploi en agriculture - Mesures diverses.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer au titre de l'exercice 2009, des subventions d'un montant total de 143.101 €, selon la répartition suivante :
- 40.000 € au Service de Remplacement Paysan des Bouches-du-Rhône,
- 13.000 € au Service de Remplacement des Agriculteurs des Bouches-du-Rhône,
- 58.000 € à l'Association pour l'Emploi en Agriculture 13 (A.P.E.A.),
- 5.991 € au Centre de Formation Professionnelle et de Promotion Agricole d'Aix-Valabre pour la conception et l'organisation d'une session de stage préparatoire à l'installation dans le nouveau cadre du parcours à l'installation 2010,
- 13.000 € à la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône pour l'organisation du Concours Général Agricole 2010 pour la filière vin,
- 10.000 € au Conservatoire International des Cuisines Méditerranéennes qui seront versés conformément aux prescriptions arrêtées dans le rapport,
- 3.110 € à l'Association Syndicale Autorisée des Arrosants de Craonne à Pélissanne,
- d'adopter le dispositif de lutte renforcée contre la tuberculose bovine décrit dans le rapport,
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer les conventions, annexées au rapport, à passer avec le Service de Remplacement Paysan des Bouches-du-Rhône et l'A.P.E.A.

**N° 27 - RAPPORTEUR : M. GERARD**

OBJET : Enveloppe forêt-Subventions de fonctionnement, 2<sup>nde</sup> répartition 2009 - Convention avec l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers. Aide à l'investissement des Comités Communaux Feux de Forêts - 2<sup>nde</sup> répartition 2009. CFM 2009, modification du programme PIDAF 2009.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer, au titre de l'année 2009, à des associations œuvrant pour la protection du milieu forestier, des subventions de fonctionnement pour un montant total de 84 500,00 €, conformément aux tableaux annexés au rapport,
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention de partenariat dont le projet est joint en annexe au rapport, à intervenir avec l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers des Bouches-du-Rhône,
- d'attribuer à la commune d'Eguilles, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des Comités Communaux Feux de Forêts, au titre de l'exercice 2009, un montant de subvention de 2 709,00 €, conformément à la proposition figurant dans le rapport,

- de modifier le programme PIDAF 2009 portant sur les projets d'études des massifs Ouest Sainte Baume et Régagnas Sud portés par la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile ramenant la participation du Conseil Général à 8 112,40 €.

**N° 28 - RAPPORTEUR : M. WEYGAND**

OBJET : Equipements de Recherche - Soutien aux laboratoires publics.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé:

- d'allouer les subventions d'investissement suivantes :

- 40 000 € à l'Université Paul Cézanne pour le compte du Centre de Recherche de Neurobiologie Neurophysiologie de Marseille (CRN2M) CNRS UMR 6231,

- 65 000 € à l'Université de la Méditerranée pour le compte de l'unité Transporteurs Membranaires, Chimio-résistance et Drug-Design, UMR-MD1 de la Faculté de médecine,

- 80 000 € à la Délégation Provence et Corse du CNRS pour le compte du Laboratoire d'Instabilité du Génome et Cancérogenèse, UPR-3081,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer les conventions correspondantes dont les projets sont annexés au rapport,

- d'approuver le montant des affectations et leurs modifications indiquées dans le rapport.

La dépense globale correspondante s'élève à 185 000 €.

**N° 29 - RAPPORTEUR : M. CONTE**

OBJET : Relations Internationales et Affaires Européennes - Partenariat avec les collèges - Visite des camps de concentration de Birkenau et Auschwitz en Pologne - Mandats spéciaux.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé, dans le cadre de la délibération n° 48 du 12 décembre 2008 portant politique publique de relations extérieures du Conseil Général pour l'exercice 2009, et en application de la délibération n° 246 du 24 septembre 1999 portant dispositif - cadre de déplacements du Conseil Général en mission de coopération -, de se prononcer favorablement sur :

-la délégation du Conseil Général qui participera à la visite des camps d'Auschwitz et de Birkenau le 30 novembre 2009, et qui sera composé de 8 élus, à savoir :

MM. Jean-Noël Guérini, Robert Assante, Patrick Bore, Jean-Marc Charrier, Rébia Benarioua, Jean-Pierre Maggi, Lucien Limousin, Richard Eouzan.

- la délivrance d'un mandat spécial nominatif au Président du Conseil Général et aux Conseillers Généraux, ci-dessus désignés.

**N° 30 - RAPPORTEUR : M. OLMETA**

OBJET : 3<sup>ème</sup> répartition de l'enveloppe destinée aux comités de jumelage adhérent à la Fédération Départementale des Villes Jumelées des Bouches-du-Rhône - Mesures diverses.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'allouer, au titre de 2009 conformément aux propositions figurant dans le rapport, des subventions pour les montants totaux suivants :

- 3.180 € pour l'aide aux comités de jumelage,

- 5.092 € pour l'aide à l'hébergement touristique,

- 3.646 € pour l'aide aux éditions,

- 4.600 € pour l'aide à l'équipement.

La dépense globale correspondante s'élève à 16.518 €.

**N° 31 - RAPPORTEUR : M. GUINDE**

OBJET : Transport d'élèves et d'étudiants gravement handicapés : lancement de procédures d'appel d'offres.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'approuver la mise en place des services de transport scolaire d'élèves et d'étudiants gravement handicapés décrits dans le rapport, pour lesquels seront lancées des procédures d'appel d'offres ouvert (art. 57, 58 et 59 du Code des marchés Publics), en vue de la conclusion de marchés à bons de commande, avec minimum et maximum annuels, d'une durée d'un an reconductibles 3 fois (art. 77 CMP).



La dépense correspondante est estimée à 900.000 € HT, soit 949 500 € TTC en année pleine.

**N° 32 - RAPPORTEUR : M. WEYGAND**

OBJET : Marché passé sur appel d'offres ouvert et à bons de commande portant sur l'acquisition, la mise en oeuvre et la maintenance d'un dispositif de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'approuver l'action d'acquisition, la mise en oeuvre et la maintenance d'un dispositif de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité pour laquelle sera lancé un marché passé sur appel d'offres ouvert (articles 57 à 59 du CMP) et à bons de commande (articles 77 du CMP) , conformément à la réglementation en vigueur.

Ce marché aura une durée de trois ans y compris la maintenance.

**N° 33 - RAPPORTEUR : M. WEYGAND**

OBJET : Complément à apporter au marché passé sur appel d'offres ouvert et à bons de commande portant sur la réalisation des câblages informatiques et téléphoniques pour l'innervation des sites extérieurs du Conseil Général des Bouches-du-Rhône.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé de modifier la délibération de la Commission Permanente n° 39 du 22 décembre 2006, en ajoutant le paragraphe suivant :

«les financements des prestations des travaux relatifs aux sites extérieurs du Conseil Général se feront sur les imputations 23-0202-231312, 23-0202-231313, 23-0202-231314 à créer, dans le cadre des montants prévus par cette procédure de marchés».

**N° 34 - RAPPORTEUR : M. WEYGAND**

OBJET : Marché négocié sans mise en concurrence portant sur le support technique des logiciels de base Microsoft.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'approuver l'action de fourniture d'un support technique des logiciels de base Microsoft avec la société Microsoft France pour laquelle sera lancé un marché négocié sans publicité préalable et sans mise en concurrence en vertu de l'article 35-II-8 du Code des marchés publics, et à bons de commande (article 77 du CMP), conformément à la réglementation en vigueur.

La durée du marché sera de deux ans renouvelable 1 fois.

**N° 35 - RAPPORTEUR : Mme GARCIA**

OBJET : Demande de remise gracieuse pour trop-perçu de salaire.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé, conformément aux propositions du rapport l'octroi d'une remise gracieuse totale de dette pour trop perçu de salaire:

- à Monsieur Lubrano di Figolo Marc pour un montant de 1 358,93 €,
- à Madame Peninque Sylvie, pour un montant de 1 884,89 €,
- à Madame Issartel Marie-Jeanne pour un montant de 4 557,12 €.

Le somme de 7 800,94 € correspond à l'annulation des ordres de reversement émis à l'encontre des intéressés.

**N° 36 - RAPPORTEUR : M. GUERINI**

OBJET : Mandat spécial. Réunion de la commission finances et fiscalité locales de l'Assemblée des Départements de France (ADF) le 10 novembre 2009 à Paris.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'approuver la délivrance d'un mandat spécial à Monsieur Hervé Chérubini afin de lui permettre de participer à la réunion de la commission finances et fiscalité locales de l'Assemblée des Départements de France (ADF) qui a eu lieu le 10 novembre 2009 à Paris.

Les frais résultant de ce déplacement seront pris en charge par le Département conformément aux dispositions de l'article L 3123-19 modifié par l'article 85 I de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ainsi qu'aux articles R 3123-20 et R 3123-21 du Code général des collectivités territoriales.

**N° 37 - RAPPORTEUR : M. CHERUBINI**

OBJET : Marchés de fourniture et de livraison d'équipements, de collecte, d'enlèvement et de destruction de déchets d'activités de soins à risque infectieux et assimilés et de location de modules d'entreposage - Renouvellement.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A autorisé le principe de l'opération de fourniture et de livraison d'équipements, de collecte, d'enlèvement et de destruction de déchets d'activités de soins à risque infectieux et assimilés, et de location de modules d'entreposage, pour laquelle sera lancée une procédure de marchés publics sur appel d'offres ouvert (articles 26-I, 33 et 57 à 59 du CMP), à lots (article 10 du CMP), à bons de commandes (article 77 du CMP), pour des montants annuels HT : pour le lot n°1 : minimum de 30 000 € (soit 35.880 € TTC) et maximum de 90.000 € (soit 107.640 € TTC), pour le lot n°2 : minimum de 50.000 € (soit 59.800 € TTC) et maximum de 150.000 € (soit 179.400 € TTC) et pour le lot n°3 : minimum de 10.000 € (soit 11.960 € TTC) et maximum de 30.000 € (soit 35.880 € TTC), avec avis d'appel public à la concurrence au niveau communautaire.

Ces marchés seront passés pour un an, renouvelables trois fois par reconduction expresse, pour une durée totale qui ne pourra pas excéder quatre ans.

**N° 38 - RAPPORTEUR : M. CHERUBINI**

OBJET : Suppression de la régie d'avances et de la régie de recettes du Museon Arlaten.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- la suppression de la régie d'avances et de la régie de recettes du Museon Arlaten,
- d'autoriser le Président du Conseil Général à prendre toutes les dispositions nécessaires pour la mise en application de cette décision.

**N° 39 - RAPPORTEURS : M. BARTHELEMY/ M. MASSE**

OBJET : Convention d'occupation de locaux situés 14, bd Bel Air à Marseille (12<sup>ème</sup>) au bénéfice de l'Association Entraide Solidarité 13.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'approuver la passation d'une convention d'occupation du Club Seniors du 14, bd Bel Air à Marseille 12<sup>ème</sup>, au bénéfice de l'association Entraide Solidarité 13,
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer cette convention d'occupation et de gestion, dont le projet est joint au rapport, ainsi que tout acte ultérieur pouvant s'y rapporter dans la mesure où celui-ci n'apporte pas de modifications substantielles.

Ce rapport n'entraîne aucune incidence financière.

**N° 40 - RAPPORTEUR : M. BURRONI**

OBJET : Acquisitions amiables d'immeubles pour la voirie départementale.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'acquérir les terrains nécessaires à la réalisation des projets routiers visés dans le tableau annexé au rapport, pour un montant total de 12 510,78 €, conformément aux avis du service France Domaine,
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer les actes administratifs correspondants.

**N° 41 - RAPPORTEUR : M. BURRONI**

OBJET : Redevances pour l'occupation du domaine public routier départemental dues par GDF/GRDF.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'adopter les nouvelles dispositions tarifaires suivantes :

La redevance due chaque année par GDF / GRDF pour l'occupation du domaine public départemental est fixée suivant l'application du décret n°2007-606 du 25 avril 2007, article R3333-12, article R2333-114 et article R2333-117.

Le montant de la redevance est fixé au montant du plafond prévu par le décret.

**N° 42 - RAPPORTEUR : M. BURRONI**

OBJET : RD5c - Carry-le-Rouet - Convention pour la construction d'un trottoir.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'autoriser la Commune de Carry-le-Rouet à réaliser les travaux d'aménagement d'un trottoir sur la RD 5c entre le chemin de Réganas et le giratoire de la gendarmerie,
- de déléguer temporairement à la Commune de Carry-le-Rouet la maîtrise d'ouvrage des travaux sur le domaine public routier départemental,

- de prendre en charge à hauteur de 58 .000 ,00 € HT, soit 69 368 ,00 € TTC la part des travaux qui concerne le corps de chaussée, la couche de roulement et la moitié des bordures et caniveaux,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention de financement des travaux et autorisant leur réalisation sur le domaine public routier départemental, annexée au rapport.

**N° 43 - RAPPORTEUR : M. BURRONI**

OBJET : RD 34 - RD 75 - Châteaurenard - Aménagement du carrefour au niveau du hameau de la Crau. Convention de fonds de concours à la Commune de Châteaurenard.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'accepter que la Commune de Châteaurenard soit maître d'ouvrage unique pour l'aménagement du carrefour RD 34 - RD 75 au niveau du hameau de la Crau sur la commune de Châteaurenard, le Département assurant la part de financement qui lui incombe par une prise en charge en propre et par la voie de fonds de concours,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention dont le projet est annexé au rapport.

La dépense correspondante s'élève à 192 000 € TTC, soit :

- 135 000 € représentant la part préfinancée par la Commune,

- 57 000 € représentant la part propre du Département.

**N° 44 - RAPPORTEUR : M. BURRONI**

OBJET : RD 561/561a - La Roque d'Anthéron. Convention avec la commune et la CPA pour l'aménagement et l'entretien du carrefour.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'accepter que la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix réalise l'aménagement du carrefour des RD 561 et 561a, seconde phase de réhabilitation de l'entrée de ville ouest de la commune de La Roque d'Anthéron,

- d'accepter la répartition de la charge de l'entretien de l'ouvrage réalisé telle que la prévoit la convention,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention correspondante dont le projet est annexé au rapport.

Le rapport n'a aucune incidence budgétaire.

**N° 45 - RAPPORTEUR : M. BURRONI**

OBJET : Franchissement de La Durance à hauteur de Cavaillon et de Pertuis . Abrogation de la convention du 28 juillet 1998.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'autoriser le Président du Conseil Général à signer l'avenant à la convention du 28 juillet 1998, dont le projet est annexé au rapport, relative au franchissement de la Durance à hauteur de Cavaillon et de Pertuis.

**N° 46 - RAPPORTEUR : M. BURRONI**

OBJET : Appels d'offres et passation de marchés pour les travaux, les prestations de services et les fournitures sur les routes départementales.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'approuver la réalisation de travaux neufs d'aménagement du réseau routier départemental pour laquelle seront engagées des procédures d'appel d'offres ouverts à bons de commandes (articles 57 à 59 et 77 du Code des Marchés Publics) suivant la liste du rapport avec des montants minimum et maximum pour certains marchés et avec des montants minimum pour d'autres marchés.

Ces marchés auront une durée d'un an renouvelable trois fois.

**N° 47 - RAPPORTEUR : M. BURRONI**

OBJET : RD570n - Arles - Aménagement d'un carrefour avec la Communauté d'Agglomération ACCM et la ville d'Arles.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'accepter que la Communauté d'Agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette soit maître d'ouvrage unique pour l'aménagement du giratoire sur la RD 570n dans le secteur nord de l'agglomération d'Arles et que la commune d'Arles assure l'entretien et la gestion des équipements réalisés,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention correspondante dont le projet est annexé au rapport.

La réalisation des travaux est sans incidence budgétaire pour le Département.

MM. Schiavetti et Vulpian ne prennent pas part au vote

**N° 48 - RAPPORTEUR : M. BURRONI**

OBJET : RD 6 - Gardanne - Mise en sécurité de la voie. Conventions d'occupation à titre temporaire de deux parcelles par le département des Bouches-du-Rhône.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'autoriser le Président du Conseil Général à signer les deux conventions d'occupation à titre temporaire des parcelles cadastrées AE 79 et AE 82 à Gardanne et appartenant à Monsieur Poussel Renaud et Madame Poussel Maryse épouse Munoz, dont les projets sont joints en annexe au rapport, afin de réaliser des travaux de sécurité sur la RD 6 au droit de l'échangeur de Valabre.

Le rapport n'entraîne aucune incidence budgétaire.

**N° 49 - RAPPORTEUR : M. BURRONI**

OBJET : Jalonnement d'un circuit touristique cyclable «Boucles du 13» sur des voies départementales et communales «Le piedmont du Garlaban».

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'autoriser le Président du Conseil Général à signer avec les communes d'Aubagne et de Roquevaire la convention jointe au rapport, relative au jalonnement d'un circuit touristique cyclable «Boucles du 13», dénommé «Le piedmont du Garlaban».

La dépense correspondante s'élève à 15 000 €.

M. Fontaine ne prend pas part au vote.

**N° 50 - RAPPORTEUR : M. BURRONI**

OBJET : RD570N - Arles - Rétrocession d'un délaissé routier à titre onéreux à M et Mme Castillon.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- de déclarer inutile à la voirie départementale la parcelle sise à Arles cadastrée section AN n°242 d'une superficie de 27m<sup>2</sup>,
- d'approuver la rétrocession de cette parcelle à Monsieur et Madame Castillon pour un montant de 1350 € conforme à l'avis de France Domaine,
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer l'acte administratif correspondant.

**N° 51 - RAPPORTEUR : M. BURRONI**

OBJET : Voirie Départementale - Transfert du Parc-Atelier de l'Equipement au Conseil Général.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'autoriser le Président du Conseil Général à :

- accepter le transfert au conseil Général du Parc Atelier de l'Equipement,
- signer la convention telle qu'elle a été amendée en séance, et dont le projet est joint à la délibération,
- demander le transfert en pleine propriété des biens mis à disposition dans ce cadre.

**N° 52 - RAPPORTEUR : M. CHARRIER**

OBJET : Politique Publique des Ports 2009. Financement d'organismes à vocation portuaire. 4<sup>ème</sup> répartition.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'allouer, dans le cadre de l'aide du Département aux organismes à vocation maritime, au titre de l'exercice 2009, les subventions de fonctionnement suivantes :

- 3 000 € à l'Association du Port du Pertuis,
- 5 500 € à l'UPACA pour son projet spécifique « Odyssea »,
- 2 500 € à l'association Carènes,

- a autorisé le Président du Conseil Général à signer les conventions correspondantes avec les bénéficiaires, dont les projets sont annexés au rapport.

La dépense totale correspondante s'élève à 11 000 €.

**N° 53 - RAPPORTEUR : M. RAIMONDI**

OBJET : Fret ferroviaire : CPER 2007-2013 : Participation du Département aux conventions de financement des études de dessertes de fret ferroviaire pour le développement du trafic sur le port de Marseille-Fos.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé, dans le cadre du contrat de projets Etat/Région 2007-2013 :

- de confirmer l'engagement du Conseil Général des Bouches-du-Rhône aux côtés des autres collectivités publiques concernées par le financement des études de dessertes de fret ferroviaire pour le développement du trafic sur le port de Marseille-Fos. Cet engagement du Conseil Général sera réalisé sous réserve de l'engagement de tous les autres partenaires,

- de participer à hauteur de 875 000 € HT, soit 1 046 500 € TTC pour l'ensemble des quatre opérations présentées dans le rapport,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer les quatre conventions correspondantes,

- de procéder à l'affectation budgétaire indiquée dans le rapport.

**N° 54 - RAPPORTEUR : M. GUERINI**

OBJET : Modification du cahier des charges de la RDT13.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'approuver les annexes 1 et 2 modifiées du cahier des charges de la RDT13, jointes au rapport.

L'incidence financière estimée à 40 000 € pour l'exercice 2009.

M. Guinde ne prend pas part au vote.

**N° 55 - RAPPORTEUR : M. GUINDE**

OBJET : CPER 2007-2013. Liaison Aix-Marseille 2<sup>ème</sup> phase. Convention de financement des études préliminaires et d'avant-projet.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé, dans le cadre du contrat de projets Etat-Région 2007-2013, d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention de financement des études préliminaires et d'avant-projet d'amélioration de la liaison Aix - Marseille 2<sup>ème</sup> phase, dont le projet est joint au rapport.

La dépense correspondante s'élève à 735 000 €.

**N° 56 - RAPPORTEUR : M. GUINDE**

OBJET : CPER 2007-2013. Réouverture au service voyageurs des lignes Rognac - Aix et Gardanne - Carnoules. Convention de financement des études préliminaires et d'avant-projet.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé, dans le cadre du contrat de Projets Etat-Région 2007-2013, d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention de financement des études préliminaires et d'avant-projet de réouverture au service voyageurs des lignes Rognac - Aix et Gardanne - Carnoules, dont le projet est joint au rapport.

La dépense correspondante s'élève à 500 000 €.

**N° 57 - RAPPORTEUR : M. GUINDE**

OBJET : Avenant n°1 à la convention du 17 septembre 2008, relative à l'organisation des transports entre la Communauté Urbaine Marseille-Provence-Métropole et le Département.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : Retiré de l'ordre du jour

**N° 58 - RAPPORTEUR : M. AMIEL**

OBJET : Soutien aux associations Enfants - Subventions de fonctionnement et d'investissement (5<sup>ème</sup> répartition) - Exercice 2009.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'attribuer, au titre du soutien aux associations Enfants, exercice 2009 et conformément aux tableaux annexés au rapport, des

subventions pour un montant total de :

- 110.000 € au titre du fonctionnement,
- 1.495 € au titre de l'investissement,

- d'approuver les montants des affectations et leurs modifications comme indiqué dans le rapport,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer avec chacune des associations bénéficiaires d'une subvention supérieure à 23 000 €, la convention de partenariat conforme au modèle-type adopté par délibération n° 212 de la Commission Permanente du 29 octobre 2001.

**N° 59 - RAPPORTEUR : M. AMIEL**

OBJET : Convention spécifique avec le GIP Enfance en Danger.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'autoriser la signature de la convention, dont le projet est joint au rapport, à intervenir avec le GIP Enfance en danger relative aux modalités de collaboration entre le service national d'accueil téléphonique pour l'enfance en danger (CSNATED) et le Conseil Général des Bouches-du-Rhône, concernant le fonctionnement et l'articulation du numéro téléphonique national «119» et de la ligne téléphonique départementale spécifique à l'enfance en danger (numéro vert départemental).

Ce rapport ne comporte aucune incidence financière.

**N° 60 - RAPPORTEUR : M. AMIEL**

OBJET : Responsabilité du Département dans le cadre du règlement des sinistres dont les montants d'indemnisation sont inférieurs et/ ou supérieurs à la franchise prévue dans le cadre du contrat d'assurance en responsabilité civile.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé de verser, conformément aux propositions mentionnées dans le rapport, un montant total de 1 465,25 € au titre des demandes d'indemnisation dont le montant est inférieur ou égal à la franchise.

**N° 61 - RAPPORTEUR : M. AMIEL**

OBJET : 5<sup>ème</sup> répartition de subventions aux associations oeuvrant dans le domaine sanitaire.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer au titre de l'exercice 2009, des subventions de fonctionnement à des organismes oeuvrant dans le domaine sanitaire, conformément aux propositions figurant dans le tableau annexé au rapport pour un montant total de 21 500 €,

- d'approuver les montants des affectations et leurs modifications comme indiqués dans le rapport.

**N° 62 - RAPPORTEUR : Mme NARDUCCI**

OBJET : Action d'insertion sociale : convention entre le Conseil Général des Bouches-du-Rhône et l'Association Voiture & Co.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'attribuer à l'Association Voiture & Co une subvention de 50.000,00 € pour le renouvellement de l'action «Centrale de Mobilité Insertion» en faveur de 200 bénéficiaires du RMI/RSA sur le territoire du pôle d'insertion d'Aubagne - Gardanne,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention correspondante, dont le projet est joint en annexe au rapport.

**N° 63 - RAPPORTEUR : Mme NARDUCCI**

OBJET : Actions d'insertion sociale : conventions liant le Conseil Général des Bouches-du-Rhône et l'organisme SCOP Confluence.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer à l'organisme SCOP Confluence une subvention d'un montant total de 52.078,00 €, se décomposant comme suit :

- 12.078,00 € pour l'action Intersanté en direction de 30 bénéficiaires du RSA,

- 40.000,00 € pour l'action Liaison Interculturelle en direction de 40 bénéficiaires du RSA,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer les conventions correspondantes dont les projets sont joints en annexe au rapport.

**N° 64 - RAPPORTEUR : Mme NARDUCCI**

OBJET : Action préparatoire aux métiers d'Agent à domicile et d'Agent polyvalent - convention liant le Conseil Général des Bouches-du-Rhône et le Centre de Recherches et d'Interventions Psychologiques.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer au Centre de Recherches et d'Interventions Psychologiques une subvention d'un montant de 45 816,75 € correspondant au renouvellement d'une action de formation professionnelle aux métiers d'agent à domicile ou d'agent polyvalent, en direction de 45 bénéficiaires du RSA,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention correspondante, dont le projet est joint en annexe au rapport.

**N° 65 - RAPPORTEUR : Mme NARDUCCI**

OBJET : Actions d'encadrement socio-professionnel au sein des structures d'insertion par l'activité économique.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer des subventions d'un montant total de 126 000 €, conformément au tableau figurant dans le rapport, à des organismes pour la mise en œuvre ou le renouvellement d'actions d'encadrement socio-professionnel pour l'insertion par l'activité économique,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer les conventions correspondantes dont le projet type est joint en annexe au rapport.

**N° 66 - RAPPORTEUR : Mme NARDUCCI**

OBJET : Actions d'encadrement socio-professionnel au sein des structures d'insertion par l'activité économique - Demande de financements supplémentaires de postes.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer, dans le cadre du plan de relance des actions d'encadrement socio-professionnel pour l'insertion par l'activité économique, des subventions d'un montant total de 13 708 € à divers organismes, conformément au tableau figurant dans le rapport,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer les conventions correspondantes dont le projet type est joint en annexe au rapport.

**N° 67 - RAPPORTEUR : Mme NARDUCCI**

OBJET : Insertion par l'activité économique - Convention liant le Conseil Général des Bouches-du-Rhône et l'entreprise de travail temporaire d'insertion ASDISO.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer une subvention d'un montant de 50 000 € à l'entreprise de travail temporaire d'insertion ASDISO, relative au renouvellement d'une action d'accompagnement de ressources humaines vers l'emploi dans les entreprises de travail temporaire d'insertion, en faveur de bénéficiaires du RMI/RSA soumis à l'obligation de contractualisation,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention correspondante, dont le projet est joint en annexe au rapport.

**N° 68 - RAPPORTEUR : Mme NARDUCCI**

OBJET : Insertion Sociale : convention entre le Conseil Général des Bouches-du-Rhône et l'Association Sportive du Centre Pénitentiaire des Baumettes.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer à l'Association socioculturelle et sportive du Centre Pénitentiaire des Baumettes une subvention de 43.500,00 €, pour le renouvellement 2009/2010 de l'action «Relais Accueil RSA des Baumettes» auprès de 130 personnes bénéficiaires du RSA,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention correspondante dont le projet est joint en annexe au rapport.

**N° 69 - RAPPORTEUR : Mme NARDUCCI**

OBJET : Action «Langue Orale Active» - Convention liant le Conseil Général des Bouches-du-Rhône et la SCOP ADREP.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer à la SCOP ADREP une subvention de 29.600,00 €, pour le renouvellement 2009/2010 de l'action d'alphabétisation LOA

(Langue Orale Active) auprès de 15 personnes bénéficiaires du RSA,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention correspondante dont le projet est joint en annexe au rapport.

**N° 70 - RAPPORTEUR : Mme NARDUCCI**

OBJET : Atelier Recherche logement : convention entre le Conseil Général des Bouches-du-Rhône et l'Association Agir Ensemble pour le Logement en Huveaune (A.E.L.H.).

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'attribuer à l'Association Agir Ensemble pour le Logement en Huveaune (A.E.L.H.) une subvention d'un montant de 31.200,00 €, dans le cadre du renouvellement d'une action intitulée «Atelier Recherche Logement» en direction de bénéficiaires du RMI ou bénéficiaires du RSA soumis à l'obligation de contractualisation,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention correspondante dont le projet est joint en annexe au rapport.

**N° 71 - RAPPORTEUR : Mme NARDUCCI**

OBJET : Protocole d'accord liant le département des Bouches-du-Rhône et le PLIE de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (2010-2014).

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- de mobiliser, dans le cadre du soutien accordé au PLIE (Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi) de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette et au titre du renouvellement du protocole qui le lie au Département, une participation financière d'un montant annuel de 313.000,00 €, soit au total 1 565 000,00 € pour la période 2010/2014,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer le protocole correspondant dont le projet est joint en annexe au rapport.

Ce rapport ne comporte pas d'incidence financière immédiate.

Chaque demande de participation sera soumise à la commission permanente et les crédits seront engagés dans le cadre de conventions spécifiques entre le Département et les opérateurs désignés pour mettre en œuvre les orientations prévues dans le cadre du PLIE.

M. Vulpian ne prend pas part au vote.

**N° 72 - RAPPORTEUR : Mme NARDUCCI**

OBJET : Action d'accompagnement individuel vers l'autonomie et l'emploi (ACTIVAE) - Convention liant le Conseil Général des Bouches-du-Rhône et l'Association pour le Logement des Travailleurs (ALOTRA).

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer à l'Association pour le Logement des Travailleurs (ALOTRA), une subvention de 20.000,00€ pour le renouvellement de l'action «ACTIVAE» (Accompagnement Individualisé vers l'Autonomie et l'Emploi) en direction de 30 à 40 personnes bénéficiaires du RSA, d'origine manouche et habitant le Quartier Bargemont à Martigues, sur le territoire du pôle d'insertion n°9 (Istres, Martigues, Marignane),

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention correspondante dont le projet est joint en annexe au rapport.

**N° 73 - RAPPORTEUR : Mme NARDUCCI**

OBJET : Plan de formation agriculture emploi 2009 / 2010 - convention liant le Conseil Général des Bouches du Rhône et Adefocsa Delta Sud Formation.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer une subvention d'un montant de 42 738 € à l'Association Départementale de Formation Continue pour les Salariés de l'Agriculture du milieu rural (ADEFOCSA) Delta Sud Formation, relative au renouvellement d'une action de formation professionnelle dans les métiers de l'agriculture, en faveur de bénéficiaires du RSA soumis à l'obligation de contractualisation ;

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention correspondante, dont le projet est joint en annexe au rapport.

**N° 74 - RAPPORTEUR : Mme NARDUCCI**

OBJET : Convention entre le Conseil Général et l'Association de Soutien à la Médiation et aux Antennes Juridiques (ASMAJ).

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A autorisé le Président du Conseil Général à signer avec l'Association de Soutien



à la Médiation et aux Antennes Juridiques (ASMAJ), la convention dont le projet est joint en annexe au rapport, relative à l'intervention d'assistantes sociales et de conseillères en économie sociale et familiale de la Direction de l'Action Sociale, de l'Accueil et de la Coordination dans le cadre de permanences «habitat» organisées par cette association.

Ce rapport ne comporte aucune incidence financière supplémentaire.

**N° 75 - RAPPORTEUR : Mme NARDUCCI**

OBJET : Avenant à la convention 2008 relative à la gestion d'une subvention globale du Fonds Social Européen (FSE).

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'abroger la délibération n° 48 du 20 mars 2009 autorisant le Président du Conseil Général à signer la demande relative à la gestion de la subvention globale du Fonds Social Européen (FSE) pour l'année 2009,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la demande d'avenant à la convention 2008 dont le projet est joint au rapport, en intégrant la programmation 2009 et 2010 des opérations en cofinancement FSE et portant le montant de la subvention globale FSE prévisionnelle à 4 193 512 €,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer tous documents relatifs à la gestion de la subvention globale FSE 2008-2010.

**N° 76 - RAPPORTEURS : Mme ECOCHARD / Mme SPORTIELLO**

OBJET : Projet de convention relative à la modernisation et à la professionnalisation des services d'aide à domicile dans le département des Bouches-du-Rhône.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention, dont le projet est joint au rapport, relative à la modernisation et à la professionnalisation des services d'aide à domicile à intervenir entre l'Etat, la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) et le Département des Bouches-du-Rhône.

Ce rapport ne comporte pas d'incidence financière.

**N° 77 - RAPPORTEURS : Mme ECOCHARD / M. MASSE**

OBJET : Convention d'occupation d'un local situé dans l'Espace Associatif du 8, rue d'Hozier à Marseille (13002) au bénéfice de l'association Lou Casou - la Crèche la Patate.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'approuver la passation d'une convention d'occupation à titre gratuit d'un local départemental de l'Espace Associatif situé 8, rue d'Hozier à Marseille (13002) au bénéfice de l'association Lou Casou-la Crèche la Patate,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention annexée au rapport ainsi que tout autre acte ultérieur pouvant s'y rapporter.

Ce rapport n'entraîne aucune incidence financière.

**N° 78 - RAPPORTEUR : Mme GARCIA**

OBJET : Prêt pour difficultés financières - Annulation de la dette.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'annuler la dette en cours de 2 571,41 € correspondant au capital restant dû d'un prêt pour difficultés financières octroyé à M. Bernard Martin-Galtier, décédé le 20 avril 2009, et de ne pas poursuivre ses héritiers conformément aux propositions du rapport.

Des réductions seront effectuées pour les parties capital sans intérêts (177,94 €), capital avec intérêts (224,12 €) et intérêts (15,84 €) pour les titres de recettes émis en 2009. Aucun titre ne sera émis pour les années 2010 à 2013.

Le capital restant dû (montant de 2 571,41 €) sera soldé par l'émission d'un titre de recettes de 2 571,41 €.

**N° 79 + additif - RAPPORTEUR : M. CHERUBINI**

OBJET : Avis conforme pour défendre le Département dans les actions intentées contre lui et autorisation d'intenter au nom du Département.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'autoriser le Président du Conseil Général conformément aux propositions du rapport et de l'additif, à défendre le Département dans les actions intentées contre lui, à intenter des actions en son nom.

Les groupes L'Avenir du 13 et Agir pour le 13 ne prennent pas part au vote

**N° 80 - RAPPORTEUR : M. CHERUBINI**

OBJET : Recours gracieux. Responsabilité du Département dans le cadre du règlement des sinistres dont les montants d'indemnisation sont inférieurs et/ou supérieurs à la franchise prévue dans le contrat d'assurance.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé de verser conformément aux propositions mentionnées dans le rapport, un montant de 1.264,67 € au titre des demandes d'indemnisation dont le montant est inférieur à la franchise de 750 €.

**N° 81 - RAPPORTEUR : Mme ECOCHARD**

OBJET : Collège Manet de Marseille: Annulation de l'opération GT02/032 remplacée par l'opération de réfection de l'enveloppe des bâtiments et des clôtures extérieures.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A pris acte ;

- de l'annulation de l'opération GT 02/032 de réfection des clôtures et portails, remplacement des menuiseries extérieures, réfection des façades et remplacement des protections solaires du collège Edouard Manet de Marseille,

- de la réalisation de l'opération de réfection de l'enveloppe des bâtiments et des clôtures extérieures au collège Manet de Marseille pour un coût estimatif global de 5 450 000,00 € T.T.C. dont 4 660 000,00 € T.T.C. pour les travaux et 790 000,00 € T.T.C. pour les prestations intellectuelles (maîtrise d'œuvre, contrôle technique....).

Les travaux et les prestations intellectuelles seront lancés sous forme d'appel d'offres ouvert ou de marchés à procédure adaptée en application des dispositions de l'article 27 -III alinéas 1 et 2 du Code des marchés publics.

**N° 82 - RAPPORTEUR : Mme ECOCHARD**

OBJET : Dispositif PAME collèges publics - Année scolaire 2009-2010 - 3<sup>ème</sup> répartition - Réaffectations de subventions.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'attribuer des aides pour un montant total de 549 731,00 € aux collèges publics et foyers socio-éducatifs figurant en annexe 1 et 2 du rapport, au titre de la 3<sup>ème</sup> répartition des crédits PAME pour l'année scolaire 2009-2010.

- d'autoriser les collèges mentionnés en annexe 3 du rapport à réaffecter des reliquats de subventions,

La dépense totale correspondante s'élève à 549 731,00 € :

- 541 331,00 € pour les collèges,

- 8 400,00 € pour les foyers socio-éducatifs.

**N° 83 - RAPPORTEUR : Mme ECOCHARD**

OBJET : Dotations complémentaires de fonctionnement des collèges publics.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'attribuer des dotations complémentaires de fonctionnement pour les collèges publics d'un montant total de 59 234,00 € selon le tableau joint en annexe au rapport.

**N° 84 - RAPPORTEUR : Mme ECOCHARD**

OBJET : Actions éducatives en faveur des Collèges Publics Départementaux. Apprentissage de la citoyenneté : rencontre des différences - Année scolaire 2009-2010.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'attribuer à des associations des subventions pour la réalisation d'actions de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et pour l'intégration des personnes handicapées en direction des collèges publics départementaux, pour un montant total de 67 330,00 €, selon le détail indiqué dans le tableau figurant dans le rapport,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer les conventions correspondantes, conformément au projet type joint en annexe 2 du rapport.

**N° 85 - RAPPORTEUR : Mme ECOCHARD**

OBJET : Subvention départementale de fonctionnement attribuée à l'association Transverscité. Année 2009. Rectificatif.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention relative à l'octroi par la commission Permanente du 2 octobre 2009 d'une subvention de 24.000 € pour un projet spécifique sur les usages du dispositif Ordina 13 dont le projet est joint en annexe au rapport à intervenir, avec l'association Transverscité.

Cette décision est sans incidence financière.

**N° 86 - RAPPORTEUR : Mme ECOCHARD**

OBJET : Contrôle des actes budgétaires des collèges - Collège Lakanal à Aubagne.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé de s'opposer à l'exécution de la décision budgétaire modificative n° 7, adoptée par le Conseil d'Administration du collège Lakanal à Aubagne lors de sa séance du 15 octobre 2009, s'agissant du prélèvement d'un montant de 964,92 € sur les réserves du service général afin de prendre en charge la décision d'admettre en non valeur les soldes débiteurs constatés pour des contrats emploi solidarité et des contrats d'accompagnement dans l'emploi arrivés à échéance entre 2006 et 2008, au motif que, conformément à la circulaire N° 88-079 du 28 mars 1988 relative à l'organisation économique et financière des établissements publics locaux d'enseignement, l'admission en non-valeur concerne les créances dont le recouvrement ne peut être effectué pour cause d'insolvabilité ou d'absence des débiteurs, ce qui n'est pas le cas dans la situation présente, le débiteur du collège étant un établissement public administratif (l'Agence de Services et de Paiement, issue de la fusion, décidée par décret n° 2009-340 du 27 mars 2009, du Cnasea et de l'Agence Unique de Paiement).

Il appartient en conséquence à l'agent comptable du collège de procéder aux démarches nécessaires afin d'obtenir le recouvrement des sommes restant dues à l'établissement, celles-ci n'ayant pas à être prises en charge sur les réserves disponibles du collège.

**N° 87 - RAPPORTEUR : M. GUERINI**

OBJET : Répartition des recettes provenant du produit des amendes de police relatives à la circulation routière - Recettes de l'année 2008.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'attribuer des subventions à des communes pour un montant total de 990.335 €, au titre de la répartition des recettes provenant du produit des amendes de police relatives à la circulation routière (année 2008), conformément aux tableaux annexés au rapport.

Ces propositions n'ont pas d'incidence financière, s'agissant de crédits hors budget départemental.

MM. Maggi et Charrier ne prennent pas part au vote.

**N° 88 - RAPPORTEUR : M. MAGGI**

OBJET : Aide du Département à la protection et à la valorisation des milieux aquatiques - Année 2009 - 2<sup>ème</sup> répartition.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer, au titre de l'exercice 2009, dans le cadre de l'aide du Département à la protection et à la valorisation des milieux aquatiques, un montant total de subventions de 581.286 €, sur une dépense subventionnable de 3.216.250 € HT, selon la répartition proposée en annexe n° 1 du rapport,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer avec chaque bénéficiaire, la convention de communication définissant les modalités de la participation financière du Département, selon le modèle-type joint en annexe n°2 du rapport,

- d'approuver les montants des affectations et leurs modifications, comme indiqués dans le rapport.

M. Conte ne prend pas part au vote.

**N° 89 - RAPPORTEURS : M. FONTAINE / Mme SANTORU**

OBJET : Délégation Droits des Femmes - Exercice 2009 - Subvention de Fonctionnement (4<sup>ème</sup> Répartition) - Subvention d'Investissement (2<sup>ème</sup> Répartition).

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'attribuer au titre de la délégation aux Droits des Femmes, pour l'exercice 2009 et conformément aux tableaux annexés au rapport :

- des subventions de fonctionnement pour un montant total de 28.900 €,

- des subventions d'investissement pour un montant total de 7.000 €,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer avec chacune des associations bénéficiaires d'une subvention supérieure à 23.000 €, la convention type dont le modèle a été adopté par délibération n° 212 de la Commission Permanente du 29 octobre 2001.

**N° 90 - RAPPORTEUR : M. FONTAINE**

OBJET : Participation à l'O.P.A.H. 2010-2015 de la Communauté d'Agglomération «Arles-Crau-Camargue-Montagnette».

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé de :

- donner un accord de principe à la participation départementale à l'opération programmée d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.) intercommunale 2010-2015 de la Communauté d'Agglomération «Arles-Crau-Camargue-Montagnett » (A.C.C.M.),
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention d'O.P.A.H. intercommunale présentée en annexe IV au rapport,
- donner un accord de principe à l'octroi à la Communauté d'Agglomération «A.C.C.M.» d'une participation au financement de l'équipe de suivi-animation sur la durée de l'O.P.A.H. intercommunale, pour un montant global T.T.C. de 51 380 €, représentant 10 % du coût de la mission arrêté à un montant de 513 808 €,
- donner un accord de principe à l'octroi d'une participation départementale au financement des travaux engagés par les propriétaires privés, pour un montant global hors taxes estimé à 498 625 € sur la durée de l'O.P.A.H. Intercommunale,
- d'octroyer à la Communauté d'Agglomération «A.C.C.M.» une subvention de 10 276 € destinée à accompagner le financement de la première année de suivi-animation de l'O.P.A.H. Intercommunale,
- d'octroyer à la Communauté d'Agglomération «A.C.C.M.» une participation départementale globale de 299 175 € pour accompagner le financement des travaux engagés par les propriétaires privés au cours des trois premières années de l'O.P.A.H. Intercommunale,
- de procéder à l'affectation de crédit mentionnée dans le rapport,
- d'approuver les montants des affectations et leurs modifications, comme indiqué dans le rapport et le document détaillé figurant en annexe V.

M. Vulpian ne prend pas part au vote.

#### **N° 91 - RAPPORTEURS : M. VIGOUROUX / M. MARTINET**

OBJET : Soutien aux associations d'anciens combattants : subventions de fonctionnement. Exercice 2009: 5<sup>ème</sup> répartition.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'allouer à des associations d'anciens combattants, au titre de l'exercice 2009, et conformément aux tableaux annexés au rapport, des subventions de fonctionnement pour un montant total de 6 345 €.

#### **N° 92 - RAPPORTEURS : M. VIGOUROUX / M. MARTINET**

OBJET : Contrats urbains de cohésion sociale (CUCS) - 5<sup>ème</sup> répartition des crédits 2009.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer, au titre de l'exercice 2009, dans le cadre des contrats urbains de cohésion sociale (CUCS), conformément aux tableaux annexés au rapport, des subventions de fonctionnement pour un montant total de 71.500€,
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer pour les subventions qui excèdent 23.000 €, une convention de partenariat conforme à la convention-type adoptée par délibération n° 212 de la Commission Permanente du 29 octobre 2001.

#### **N° 93 - RAPPORTEUR : M. BENARIOUA**

OBJET : Centres Sociaux 2009 - Année 2009 - 5<sup>ème</sup> répartition des subventions : - de fonctionnement général, - pour les projets (exceptionnels + insertion ), 3<sup>ème</sup> répartition des subventions pour les projets d'équipement.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer à des centres sociaux, au titre de l'année 2009, conformément aux tableaux annexés au rapport :
- des subventions de fonctionnement d'un montant total de 147.576 €, ainsi répartis :
  - 40.685 € pour le fonctionnement général,
  - 106.891 € pour les projets (exceptionnels et insertion).
- des subventions d'équipement d'un montant total de 23.384 €.
- d'approuver les montants des affectations et leurs modifications, comme indiqués dans le rapport et dans le document détaillé figurant en annexe,
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer avec chaque centre social bénéficiaire d'une subvention supérieure à 23.000 € une convention sur le modèle de la convention type validée par la délibération n° 212 de la Commission Permanente du 29 octobre 2001.

**N° 94 - RAPPORTEUR : M. MAGGI**

OBJET : Aide à l'instauration des périmètres de protection des captages d'eau potable - 1<sup>ère</sup> répartition - Année 2009.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer des participations financières d'un montant total de 15 151 €, au titre de l'aide à l'instauration des périmètres de protection des captages d'eau potable, année 2009, à une commune et à un groupement de communes, conformément à l'annexe 1 du rapport,
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer avec chaque bénéficiaire la convention de communication, selon le modèle-type joint en annexe 2 du rapport,
- d'approuver les montants des affectations et leurs modifications comme indiqués dans le rapport.

M. Tonon ne prend pas part au vote.

**N° 95 - RAPPORTEUR : M. MAGGI**

OBJET : Aide du Département à l'Aménagement des Bibliothèques normatives et Aide à la Conservation et à la Consultation des Fonds d'Archives - année 2009 - 2<sup>ème</sup> répartition.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé, conformément aux propositions du rapport :

- d'attribuer un montant total de subventions de 30.456 € à diverses communes, dans le cadre de l'aide du Département à l'aménagement des bibliothèques normatives et de l'aide à la conservation et à la consultation des fonds d'archives au titre de l'année 2009, conformément à l'annexe 1 du rapport,
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer avec chaque bénéficiaire les conventions de communication définissant les modalités de la participation financière du département, selon le modèle-type joint en annexe 2 du rapport,
- d'approuver les montants des affectations et leurs modifications comme indiqués dans le rapport.

**N° 96 - RAPPORTEUR : M. MAGGI**

OBJET : Aide du Département à l'Equipeement des écoles de musique et de danse et Aide à l'Equipeement des salles de spectacles, des salles de cinéma municipales et des salles d'exposition - Année 2009 - 1<sup>ère</sup> répartition.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé, conformément aux propositions du rapport :

- d'attribuer un montant total de subventions de 88.077 € à diverses communes et à une communauté d'agglomération, au titre de l'aide du Département à l'équipement des salles de spectacles, des salles de cinéma municipales et des salles d'exposition et au titre de l'aide aux écoles municipales de musique et de danse, année 2009, conformément à l'annexe 1 du rapport,
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer avec chaque bénéficiaire les conventions de communication définissant les modalités de la participation financière du Département, selon le modèle type joint en annexe 2 du rapport,

MM. Burroni et Vulpian ne prennent pas part au vote.

**N° 97 - RAPPORTEUR : M. MAGGI**

OBJET : Aide départementale aux équipements structurants - Ville de Marseille - Relogement du théâtre de la Minoterie - Modification de l'assiette subventionnable.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- de confirmer à hauteur de 2.000.000 € la subvention allouée à la Ville de Marseille, sur une dépense subventionnable actualisée à 11.596.318 € HT, pour le relogement du Théâtre de la Minoterie sur le périmètre Euroméditerranée,
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer avec la Ville de Marseille, la convention de communication définissant les modalités de la participation financière du Département, selon le modèle-type joint en annexe 1 du rapport,
- de confirmer l'affectation telle que mentionnée dans le rapport et la délibération de la Commission Permanente n° 94 du 28 novembre 2008.

**N° 98 - RAPPORTEUR : M. ROUZAUD**

OBJET : Aide au fonctionnement des associations sportives - Année 2009 - Huitième répartition.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'allouer à des associations sportives, au titre de l'exercice 2009 et conformément à la liste jointe au rapport, des subventions de fonctionnement pour un montant total de 72.300 €.

**N° 99 - RAPPORTEUR : M. ROUZAUD**

OBJET : Aide aux sections sportives des collèves.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'allouer au titre de l'année scolaire 2009-2010, aux sections sportives des collèves, conformément à la liste annexée au rapport, des subventions pour un montant total de 170.600 €.

**N° 100 - RAPPORTEUR : M. ROUZAUD**

OBJET : Achat de prestations d'espaces publicitaires et promotionnels auprès du Football Club Istres Ouest Provence.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A pris acte du lancement d'une procédure de marché négocié sans mise en concurrence préalable pour l'achat d'espaces publicitaires et promotionnels à la société SASP «Football Club Istres Ouest Provence» pour la saison sportive 2009/2010 pour un montant total de 75.000 € TTC, suivant l'article 35 II 8° alinéa du Code des marchés publics en raison des droits d'exclusivité détenus par cette société.

**N° 101 - RAPPORTEUR : M. BARTHELEMY**

OBJET : Subventions à des associations agissant en direction de la jeunesse.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'attribuer, au titre de l'exercice 2009, des subventions départementales de fonctionnement d'un montant total de 95 800 € à des associations, conformément aux listes jointes au rapport, pour la mise en place de leurs projets en direction des jeunes du département,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer pour les associations dont le montant de la subvention excède 23.000 €, la convention-type dont le modèle a été validé par délibération de la Commission Permanente n° 212 du 29 octobre 2001.

M. Bore ne prend pas part au vote.

**N° 102 - RAPPORTEUR : Mme ECOCHARD**

OBJET : Aides exceptionnelles à des collèves du Département

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'accorder aux collèves figurant dans le rapport des subventions de fonctionnement pour la réalisation de projets éducatifs, pour un montant total de 29 700,00 €,

- d'attribuer à l'association sportive du collève Chape l'aide de 3 000,00 € attribuée par la commission permanente du 29 mai 2009 au collève Chape, pour un séjour dans les Alpes.

**N° 103 - RAPPORTEUR : Mme ECOCHARD**

OBJET : Médiation sociale aux abords des collèves - Année 2010.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé, dans le cadre du dispositif de médiation sociale aux abords des collèves publics :

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer le protocole d'action départemental 2010 joint en annexe 1 du rapport,

- d'attribuer à l'association Tarascon Espace Emploi Famille (TEEF), l'une des trois associations qui conduisent le dispositif, une subvention de 191 793,00 €, dont 75 % (soit 143 765,00 €) seront engagés sur les crédits 2009 et 25 % (soit 48 028,00 €) sur les crédits 2010, sous réserve du vote du budget 2010.

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer avec cette association la convention financière jointe en annexe 2 du rapport.

**N° 104 - RAPPORTEUR : Mme ECOCHARD**

OBJET : Actions éducatives en faveur des Collèves Publics Départementaux. Apprentissage de la citoyenneté : protection de l'enfance. Année scolaire 2009-2010.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'attribuer des subventions aux associations ci-après, afin de leur permettre la réalisation d'actions en faveur de la protection de l'enfance en direction de collèves publics départementaux durant l'année scolaire 2009-2010, pour un montant total de 134 770,00 € selon le détail suivant :

- 26 400,00 € à l'association ADEJ,

- 3 950,00 € à la Compagnie Kairos,
- 23 120,00 € à l'AMPTA,
- 18 240,00 € à l'ESJ Salon,
- 2 960,00 € à Tremplin PAEJ Marseille,
- 28 800,00 € à la Compagnie Entr'Act,
- 4 000,00 € à l'association Euphonia,
- 15 300,00 € à la Compagnie Les Racines du Vent,
- 12 000,00 € à la Compagnie 6T Théâtre.

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer les conventions, dont le projet type est joint en annexe au rapport.

**N° 105 - RAPPORTEUR : Mme ECOCHARD**

OBJET : Actions éducatives en faveur des Collèges Publics Départementaux. Apprentissage de la citoyenneté : égalité des droits et respect entre filles et garçons au collège. Année scolaire 2009-2010.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'attribuer aux associations ci-après mentionnées des subventions afin de leur permettre la réalisation d'actions éducatives relatives à l'égalité des droits et au respect entre les filles et les garçons en direction de collèges publics départementaux, au cours de l'année scolaire 2009-2010, pour un montant total de 279 412,00 € selon le détail suivant :

- 24 000,00 € à l'association ADEJ, Accès au Droit des Enfants et des Jeunes,
- 39 950,00 € à la Compagnie Kartoffeln,
- 14 997,00 € à la Compagnie 6T Théâtre,
- 8 000,00 € à l'association Cocktail Théâtre,
- 24 200,00 € à la Compagnie la Innombrable/Association Entre Deux,
- 9 200,00 € à la Compagnie Le Nomade Village,
- 2 880,00 € à l'association Théâtre Ecole des 4 Dauphins,
- 24 300,00 € à la Compagnie Entr'act,
- 9 600,00 € à l'association Tilt,
- 122 285,00 € à l'association Mouvement français pour le Planning Familial.

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer les conventions correspondantes dont le projet-type est joint en annexe au rapport.

**N° 106 - RAPPORTEUR : Mme ECOCHARD**

OBJET : Actions éducatives en faveur des Collèges Publics Année scolaire 2009-2010: Education à l'environnement et culture scientifique.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'attribuer à des associations des subventions de fonctionnement pour la réalisation, au cours de l'année scolaire 2009/2010, d'actions d'éducation à l'environnement et de promotion de la culture scientifique en direction des collèges publics départementaux, pour un montant total de 44 860,00 €, conformément aux annexes 1 et 3 du rapport,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer les conventions correspondantes dont le projet type est joint en annexe 2 du rapport.

**N° 107 - RAPPORTEUR : Mme ECOCHARD**

OBJET : Centre départemental de documentation pédagogique des Bouches-du-Rhône - dotation 2009.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé, au titre de l'exercice 2009 :

- d'attribuer, au Centre Régional de Documentation Pédagogique (CRDP), pour le compte du Centre Départemental de Documentation Pédagogique des Bouches-du-Rhône (CDDP 13) les subventions ci-après :

- 90 000,00 € au titre du fonctionnement,
- 2 000,00 € au titre de l'équipement,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention correspondante dont le projet est joint en annexe au rapport.

**N° 108 - RAPPORTEUR : M. CHERUBINI**

OBJET : Désignations à divers organismes.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A procédé aux désignations suivantes :

- Commission portuaire de bien-être des gens de mer du Grand Port Maritime de Marseille : Titulaire : Madame Sportiello, Suppléant : Monsieur Olmeta,
- Commission Locale d'information (CLIS) du centre de traitement de déchets ménagers : Monsieur Gérard,
- Ecole de management Euromed Marseille : Monsieur Weygand,
- Université de Provence - Conseil stratégique pour l'Insertion : Monsieur Weygand,
- Université de Provence - Conseil de l'UFR «Lettres, Arts, Communication et Sciences du langage» : Monsieur Weygand,
- Commission régionale du patrimoine et des sites - section «recours» : Titulaires : Messieurs Gérard - Guinde, Suppléants : Messieurs Olmeta - Cherubini.

Abstention du groupe l'Avenir du 13

**N° 109 - RAPPORTEUR : M. WEYGAND**

OBJET : CPER 2007-2013 Volet Enseignement Supérieur Recherche - Plateforme Sciences Humaines et Sociales.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé dans le cadre du volet Recherche Enseignement Supérieur du CPER 2007-2013,

- d'attribuer à l'Université de Provence, pour le compte de la MMSH - USR 3125 une subvention d'un montant de 100 000 €, pour la création de la plateforme «La Méditerranée du Monde» sur le site Saint Charles à Marseille,
- d'approuver le projet de convention joint au rapport et d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention correspondante,
- d'approuver le montant de l'affectation et sa modification, comme indiqué dans le rapport.

**N° 110 - RAPPORTEUR : M. WEYGAND**

OBJET : Programme Protis - Convention cadre et Convention spécifique avec l'Ecole Centrale de Marseille.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé, dans le cadre du programme Protis,

- d'attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 30 000 €, au bénéfice de l'Ecole Centrale de Marseille pour les actions spécifiques développées au cours de l'année 2009/2010,
- d'approuver les projets de convention-cadre et de convention spécifique annexés au rapport et d'autoriser le Président du Conseil Général à signer les conventions correspondantes,

**N° 111 - RAPPORTEUR : M. BURRONI**

OBJET : L2 - Marseille - Achèvement de la rocade.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'autoriser le Président du Conseil Général à signer le protocole d'accord n° 1, relatif à la construction de la rocade L2 à Marseille, annexé au rapport.

**N° 112 - RAPPORTEUR : M. BURRONI**

OBJET : RD 9a - Aix-en-Provence - Reclassement de l'avenue Guillaume du Vair et du chemin de la Pioline dans la voirie communale.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'approuver le reclassement définitif dans la voirie communale d'Aix en Provence de la RD 9a, pour la section comprise entre le PR 0 + 00 m et le PR 1 + 620 m.

**N° 113 - RAPPORTEUR : M. GERARD**

OBJET : Enveloppe Environnement 2009 - 8<sup>ème</sup> Répartition - Demandes de subventions de fonctionnement formulées par des associations.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'attribuer, au titre de l'année 2009, des subventions de fonctionnement pour un total de 13.206,00 € à des associations oeuvrant dans le domaine de l'environnement, conformément aux propositions figurant dans le tableau annexé au rapport,
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer avec le GERES l'avenant à la convention du 12 Août 2009, dont le projet est joint au rapport.



**N° 114 - RAPPORTEUR : M. GERARD**

OBJET : Syndicat Mixte du Parc Marin de la Côte Bleue : prorogation et caducité de subventions.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- de prononcer la caducité de la subvention de 17 000,00 € attribuée par la Commission Permanente du 20 décembre 2004 au syndicat mixte du parc marin de la Côte Bleue, pour l'aménagement de récifs artificiels ; la participation européenne n'ayant pas été attribuée, le plan de financement nécessite d'être revu,

- de proroger jusqu'au 31 décembre 2011, la subvention de 6 000,00 € attribuée par la Commission Permanente du 24 novembre 2006 pour l'équipement coque embarcation.

**N° 115 - RAPPORTEUR : M. GERARD**

OBJET : Conservatoire de la Forêt Méditerranéenne 2009 - Patrouilles estivales.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé,

- de prendre en charge à parité avec l'Etat les dépenses relevant des patrouilles VSI et vigies 2009 assurées exclusivement par les personnels ouvriers ONF.

Le montant de la dépense s'élèvera pour le Département à 160 000 €.

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer, conformément au projet annexé au rapport, la convention à intervenir entre l'Etat, l'Office National des Forêts et le Département relative à la réalisation de patrouilles de surveillance estivale des massifs pour la saison 2009.

**N° 116 - RAPPORTEUR : M. GERARD**

OBJET : Renouvellement des marchés pour le débroussaillage du réseau routier des Bouches-du-Rhône.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'approuver la réalisation de travaux de débroussaillage des abords de routes départementales,

- de prendre acte du lancement de la procédure d'appel d'ouvert (articles 1, 26, 33, 40-III-2°, 57 à 59 du CMP) en vue de la passation du marché à lots et à bons de commande (articles 10 et 77 du CMP) décrit dans le rapport, avec un montant maximum annuel, tous lots confondus, de 2 000 000,00 € HT, soit 2 392 000,00 € TTC, et sur avis d'appel public à la concurrence européen.

Chaque lot fera l'objet d'un marché distinct avec un seul opérateur. Ces marchés seront passés pour une durée d'un an et pourront être reconduits expressément trois fois.

**N° 117 - RAPPORTEUR : M. GERARD**

OBJET : Amélioration Forêt Communale 2009 - 2<sup>ème</sup> répartition - Prolongation des délais - Amélioration Forêt Communale 2007 - Annulation caducité Amélioration Forêt Communale 2006.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé dans le cadre du dispositif d'aide à l'amélioration des forêts communales :

- d'attribuer au titre de l'exercice 2009, à diverses communes forestières, conformément aux propositions figurant au tableau dans le rapport, un montant global de subventions de 64 292,50 €,

- d'autoriser la prorogation exceptionnelle d'un an des délais de validité des subventions attribuées au titre de «Amélioration Forêt Communale» par délibération du 26 octobre 2007 pour les communes de Peyrolles-en-Provence, La Roque d'Anthéron et Saint-Rémy de Provence,

- d'annuler à titre exceptionnel, la caducité du reliquat de la subvention prononcée le 20 mars 2009, pour la commune de Peynier, et de réengager un montant de 6 465,00 €.

MM. Burroni, Maggi et Chérubini ne prennent pas part au vote.

**N° 118 - RAPPORTEURS : M. GERARD/ M. EOUZAN**

OBJET : Domaine Départemental de La Nègre - Avenant à la convention de chasse de la Société de chasse de Plan-de-Cuques.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé

- d'approuver le projet d'avenant n° 1, annexé au rapport, à la convention de chasse de la Société de Chasse de Plan-de-Cuques sur les parcelles du domaine départemental de La Nègre situées sur la commune de Plan-de-Cuques, concernant l'extension du territoire de

chasse de cette Société aux parcelles acquises en 2005 par le Département sur le territoire de Plan-de-Cuques,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer l'avenant et tous les actes y afférents.

Ce rapport ne présente pas d'incidence financière.

**N° 119 - RAPPORTEUR : M. GERARD**

OBJET : Domaines Départementaux de La Sinne Puits d'Auzon et de Lambruisse - Avenant à la convention de chasse de l'association de propriétaires dite «Saint-Hubert» de Vauvenargues.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'approuver le projet d'avenant, annexé au rapport, à la convention de chasse de l'Association de propriétaires dite «Saint-Hubert» de Vauvenargues sur les parcelles des domaines départementaux de La Sinne Puits d'Auzon et de Lambruisse situées sur la commune de Vauvenargues, relatif à l'extension du territoire de chasse de cette association aux parcelles acquises par le Département sur la commune de Vauvenargues après 1994.

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer cet avenant et tous les actes y afférents.

Ce rapport ne présente pas d'incidence financière.

**N° 120 - RAPPORTEUR : M. GERARD**

OBJET : Domaines Départementaux du Taulisson et de Lambruisse - Avenant à la convention de chasse de la Société de Défense de la Propriété et de la Chasse de Jouques.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'approuver le projet d'avenant, annexé au rapport, à la convention de chasse de la Société de Défense de la Propriété et de la Chasse de Jouques sur les parcelles des domaines départementaux du Taulisson et de Lambruisse situées sur la commune de Jouques, relatif à l'extension du territoire de chasse de cette société aux parcelles acquises par le Département sur la commune de Jouques après 1997,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer cet avenant et tous les actes y afférents.

Ce rapport ne présente pas d'incidence financière.

**N° 121 - RAPPORTEUR : M. GERARD**

OBJET : Charte des manifestations sportives et de pleine nature dans le Grand Site Sainte-Victoire;

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé

- d'approuver la Charte des manifestations sportives et de pleine nature dans le Grand Site Sainte-Victoire,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer ce document joint en annexe au rapport et tous les actes y afférents.

Ce rapport ne présente pas d'incidence financière.

**N° 122 - RAPPORTEURS : M. GERARD/ M. TASSY**

OBJET : Subventions accordées à des associations de chasse au titre de l'année 2009. Troisième Répartition.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'allouer, au titre de l'exercice 2009, une subvention d'investissement d'un montant de 15 000,00 € à l'Amicale Cynégétique Auriolaise, et une subvention d'investissement d'un montant de 10 000,00 € au Groupe Cynégétique Marignanais conformément à la proposition figurant dans le tableau annexé au rapport.

La dépense globale correspondante s'élève à 25.000 €.

**N° 123 - RAPPORTEURS : M. CHARRIER / M. SCHIAVETTI**

OBJET : Politique de protection des ressources naturelles et de prévention des risques environnementaux - Politique de l'Eau - 3<sup>ème</sup> répartition.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'attribuer, au titre de l'année 2009, aux associations mentionnées dans le rapport des subventions pour un montant total de 57 964,00 €, soit 46 136 € en fonctionnement et 11 828 € en investissement,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer avec les associations CPIE - AEEC du Pays d'Arles et Naturoscope, les conventions correspondantes jointes au rapport.

**N° 124 - RAPPORTEUR : M. CONTE**

OBJET : Relations internationales et Affaires européennes - Projets triennaux conduits en Arménie en partenariat avec le Ministère des Affaires Etrangères et Européennes - 3<sup>ème</sup> tranche.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'attribuer, au titre de 2009, dans le cadre des dispositifs « coopération et développement » pour des projets conduits en Arménie sur le thème de la Santé publique en partenariat avec le Ministère des Affaires Etrangères et Européennes des crédits pour montant global de 22.034 €, conformément à la répartition suivante :

- 10.000 € pour Mutualité Française,
- 10.000 € pour le SDIS13,
- 2.034 € pour l'Association «Altitude 5165».

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer tout document nécessaire au bon déroulement des projets et qui acte le principe de partenariat entre le Conseil Général et les différents partenaires du projet «Santé publique en Arménie».

**N° 125 - RAPPORTEUR : M. CONTE**

OBJET : Relations Internationales et Affaires Européennes - Rapport de liste : Coopération et développement (6<sup>ème</sup> répartition) - Coopération européenne (4<sup>ème</sup> répartition).

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'allouer, au titre de 2009, dans le cadre des dispositifs «coopération et développement» et «coopération européenne» des subventions de fonctionnement d'un montant global de 112 000 €, conformément au tableau figurant dans le rapport.

**N° 126 - RAPPORTEURS : M. GERARD/ M. VULPIAN**

OBJET : Programme d'investissements de la Société du Canal de Provence.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'approuver le programme d'investissement 2009 de la Société du Canal de Provence indiqué dans le rapport, prévoyant une aide financière du Département à hauteur de 1.051.800 €,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention correspondante dont le projet est joint en annexe du rapport.

**N° 127 - RAPPORTEURS : M. GERARD/ M. VULPIAN**

OBJET : Politique d'incitation à l'assurance récolte et à la protection contre les risques climatiques et mesure diverse.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'allouer :

- à la compagnie d'assurances Pacifica, un montant global de 23.861,56 € au titre de la campagne 2009 d'incitation à l'assurance récolte et à la protection contre les risques climatiques agricoles,

- dans le cadre du programme d'aide à l'installation des jeunes agriculteurs, des subventions d'équipement pour un montant total de 23.950 € en faveur de 5 jeunes agriculteurs, au titre de l'aide à la trésorerie - complément DJA.

La dépense globale correspondante s'élève à 47.811,56 €.

**N° 128 - RAPPORTEURS : M. CHERUBINI / M. ZEITOUN**

OBJET : Subvention aux associations économiques.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé

- d'allouer au titre de l'exercice 2009, des subventions de fonctionnement pour un montant global de 35 000 € aux associations suivantes :

- Cité Euroméditerranéenne de la Mode 25.000 €
- Groupement d'Employeurs Sport et Animation 10.000 €

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention correspondante avec l'association Cité Euroméditerranéenne de la Mode, dont le projet est annexé au rapport.

**N° 129 - RAPPORTEURS : M. CHERUBINI / M. ZEITOUN**

OBJET : La Ciotat : Délégation de Service public SEMIDEP - Compte rendu annuel d'activité 2008.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- de prendre acte du compte-rendu d'activité de concession pour l'exercice 2008 concernant la délégation de service public sur le Domaine Public Maritime de La Ciotat, confiée à la SEMIDEP,
- d'approuver le rapport d'analyse établi sur la base de ce compte rendu, annexé au rapport.

M. Charrier ne prend pas part au vote.

**N° 130 - RAPPORTEURS : M. CHERUBINI / M. ZEITOUN**

OBJET : Promotion du Centenaire de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Pays d'Arles.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer au titre de l'année 2009, pour la promotion et l'organisation du centenaire de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Pays d'Arles, une subvention de fonctionnement de 25 000 €,
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention correspondante annexée au rapport.

**N° 131 - RAPPORTEURS : M. CHERUBINI / M. ZEITOUN**

OBJET : ESS-Soutien aux réseaux d'appui à l'ESS : APEAS, ESIA, Inter-made. Soutien à la pérennisation des entreprises de l'ESS : Réponse par l'image, Assodev.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'attribuer, au titre de l'exercice 2009, les subventions de fonctionnement suivantes :
  - 20 000 € à l'association APEAS,
  - 1 200 € à l'association Réponse par l'Image,
  - 15 000 € à l'association Assodev,
  - 60 000 € à l'association Inter-made.

La dépense totale correspondante s'élève à 96 200 €,

- d'attribuer, au titre de l'exercice 2009, les subventions d'investissement suivantes :
  - 4 000 € à l'association Assodev,
  - 10 000 € à l'association ESIA.

La dépense totale correspondante s'élève à 14 000 €,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer avec les structures bénéficiaires d'une subvention en équipement et en fonctionnement d'un montant supérieur à 23 000 € les conventions types annexées au rapport.

**N° 132 - RAPPORTEUR : M. GUINDE**

OBJET : Subvention de fonctionnement à l'ADAVA - ADTC Pays d'Aix.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'attribuer, au titre de l'exercice 2009, une subvention de fonctionnement d'un montant de 5 000 € à l'association «ADAVA - ADTC Pays d'Aix» pour la mise en œuvre d'une action «éducation à l'environnement urbain» à Châteauneuf-le-Rouge et Rousset,
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer avec l'association bénéficiaire la convention dont le projet est annexé au rapport.

**N° 133 - RAPPORTEUR : M. GUINDE**

OBJET : Subvention de fonctionnement à la Fédération Nationale des Associations d'Usagers des Transports PACA.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'attribuer, au titre de l'exercice 2009, une subvention de fonctionnement d'un montant de 1 000 € à la Fédération Nationale des Associations d'Usagers des Transports - Groupement Provence Alpes Côte d'Azur.

**N° 134 - RAPPORTEUR : M. GUINDE**

OBJET : Subvention à l'association des entreprises du pôle d'activités d'Aix-en-Provence pour la mise en œuvre d'un plan de déplacements inter-entreprises.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'attribuer, au titre de l'exercice 2009, une subvention de fonctionnement d'un montant de 10 000 € à l'Association des Entreprises du Pôle d'Activités d'Aix-en-Provence pour la mise en œuvre du projet «Mobipôle».
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer avec l'association bénéficiaire la convention dont le projet est annexé au rapport.

**N° 135 - RAPPORTEUR : M. GUINDE**

OBJET : Subvention à l'association «Paroles de femmes» pour l'action «théâtre citoyen».

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'attribuer, au titre de l'exercice 2009, une subvention de fonctionnement d'un montant de 32 000 € à l'association «Paroles de femmes» pour la mise en œuvre de l'action «théâtre citoyen» visant à lutter contre les incivilités et les violences dans les transports en commun,
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer avec l'association bénéficiaire la convention dont le projet est annexé au rapport.

**N° 136 - RAPPORTEUR : M. MAGGI**

OBJET : Aide du Département à l'Equipement Rural (DGE 2<sup>ème</sup> part) - Programme 2009 - 2<sup>ème</sup> répartition.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé, au titre du programme 2009, dans le cadre de l'aide du Département à l'équipement rural (DGE 2<sup>ème</sup> part) :

- d'allouer à des communes ou groupements de communes, conformément à l'annexe 1 du rapport, des subventions d'un montant total de 130 747 €,
- d'autoriser l'annulation d'une subvention attribuée à la commune de Saint Marc Jaumegarde par la Commission Permanente du 30 novembre 2007 au titre de l'Aide du Département à l'Equipement Rural 2007, soit un désengagement de 56 000 € sur l'autorisation de programme 2007-10043N,
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer avec chaque bénéficiaire la convention de communication, selon le modèle-type joint en annexe 3 du rapport, définissant les modalités de la participation financière du Département,
- d'approuver les montants des affectations et leurs modifications comme indiqués dans le rapport

**N° 137 - RAPPORTEUR : M. MAGGI**

OBJET : Commune des Baux de Provence - Contrat départemental de développement et d'aménagement 2007/2008 - Tranche 2008.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer à la commune des Baux de Provence, au titre des contrats départementaux de développement et d'aménagement une subvention de 160.412 € pour la tranche 2008 du programme pluriannuel 2007/2008, conformément à l'annexe 1 du rapport, sur une dépense subventionnable de 465.705 € HT,
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer avec la commune des Baux de Provence l'avenant n° 1 au contrat définissant les modalités de la participation financière du département, selon le modèle-type joint en annexe 2 du rapport,
- de procéder au désengagement de crédits sur l'AP 2007 pour un montant de 53.718 € mentionné dans le rapport, correspondant à la modification de la tranche 2008 du contrat 2007/2008,
- d'approuver les montants des affectations et leurs modifications comme indiqués dans le rapport.

**N° 138 - RAPPORTEUR : Mme NARDUCCI**

OBJET : Agrément aux fins d'instruire les demandes de RSA.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'accorder aux associations, dont la liste figure dans le rapport, l'agrément aux fins d'instruire les demandes de RSA,
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer les conventions correspondantes dont le projet type est joint en annexe au rapport.

Ce rapport est sans incidence financière.

**N° 139 - RAPPORTEURS : Mme ECOCHARD / Mme SPORTIELLO**

OBJET : Aide financière aux établissements publics d'hébergement pour personnes âgées du département des Bouches du Rhône.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'attribuer au titre de l'année 2009 une subvention d'investissement amortissable exceptionnelle aux établissements publics d'hébergement pour personnes âgées suivants :

- Les Magnolias à Port St Louis du Rhône	35 710,36 €
- L'Ensouleiado à Lambesc	126 100,00 €
- Un Jardin d'Automne à Saint Cannat	120 000,00 €
- Oustau Di Daillan à Maillane	110 000,00 €
- Le Félibrige à Marignane	83 239,04 €
- La Durance à Noves/Cabannes	150 000,00 €
- L'Age d'Or à Roquevaire-Auriol	33 000,00 €

La dépense totale correspondant à cette mesure s'élève à 658 049,40 €.

**N° 140 - RAPPORTEUR : M. GUERINI**

OBJET : Partenariat culturel. Subventions de fonctionnement aux associations - 8<sup>ème</sup> répartition - Année 2009.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'attribuer, au titre de l'exercice 2009, dans le cadre de la 8<sup>ème</sup> répartition des aides accordées aux associations culturelles, des subventions de fonctionnement d'un montant total de 191 000 €, conformément aux listes annexées au rapport,

- d'attribuer, au titre de l'exercice 2009, dans le cadre de la 5<sup>ème</sup> répartition des projets expérimentaux, des subventions de fonctionnement d'un montant total de 10 000 €, conformément à la liste annexée au rapport,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer, pour les subventions supérieures à 23 000 €, la convention type dont le modèle a été adopté par délibération n° 212 de la Commission Permanente du 23 octobre 2001.

La dépense totale s'élève à 201 000 €.

**N° 141 - RAPPORTEUR : M. GUERINI**

OBJET : Partenariat culturel - Caducités 2009.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé conformément au détail figurant en annexe du rapport :

- de prononcer la caducité des reliquats de subventions attribuées à des associations culturelles qui n'ont pas répondu aux relances ou ont notifié l'abandon de leurs projets ou soldé leurs projets, conformément au tableau annexé au rapport,

- d'approuver les montants des affectations et leurs modifications, comme indiqué dans le rapport, et dans le document détaillé figurant en annexe.

**N° 142 - RAPPORTEURS : M. VIGOUROUX / M. MARTINET**

OBJET : Aménagement pour la cohésion et la solidarité urbaine ( ACSU) et Actions de solidarité et d'intégration urbaine (ASIU) - 6<sup>ème</sup> répartition des crédits 2009.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer au titre de 2009 et conformément aux tableaux annexés au rapport,

- dans le cadre du dispositif «Aménagement pour la cohésion et la solidarité urbaine» des subventions d'équipement pour un montant total de 110.000 € pour les associations et de 13.553 € pour un organisme public d'HLM,

- dans le cadre du dispositif «Actions de solidarités et d'intégration urbaine», des subventions de fonctionnement pour un montant total de 122.118 €,

- d'approuver les montants des affectations et leurs modifications comme indiqués dans le rapport et dans le document détaillé figurant en annexe du rapport,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer, pour les bénéficiaires d'une subvention supérieure à 23.000 €, une convention de partenariat conforme à la convention - type adoptée par délibération n° 212 de la Commission Permanente du 29 octobre 2001,

- de procéder à la substitution d'imputation budgétaire indiquée dans le rapport et à la nouvelle affectation comme indiqué dans l'annexe n° 2 concernant les subventions d'équipement allouées à «Pays d'Aix Habitat»,

- d'annuler la subvention attribuée à l'association Télescopage au titre du CUCS de Marseille 2008 ainsi que l'engagement correspondant.

M. Noyes ne prend pas part au vote.

**N° 143 - RAPPORTEUR : M. NOYES**

OBJET : Soutien de la Vie Associative - Investissement - 7<sup>ème</sup> répartition - Exercice 2009.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer à des associations au titre de l'exercice 2009 et conformément aux tableaux annexés au rapport des subventions d'investissement pour un montant total de 26.258 € au titre du soutien de la vie associative,
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer avec chacune des associations bénéficiaires d'une subvention supérieure à 23.000 €, la convention type dont le modèle a été adopté par délibération n° 212 de la Commission Permanente du 29 octobre 2001,
- d'approuver les montants des affectations et leurs modifications comme indiqués dans le rapport.

**N° 144 - RAPPORTEURS : M. BENARIOUA/ M. ROSSI**

OBJET : Subvention d'investissement au profit de l'association Entraide Solidarité 13 - Création d'un club dans le quartier de Saint Barthélémy - Année 2009.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer à l'association Entraide Solidarité 13 au titre de l'année 2009, une subvention d'investissement de 47 964 € pour des travaux de mise aux normes et de propreté du nouveau club seniors du quartier de Saint Barthélémy pour un montant total estimé à 59 955 €,
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention de partenariat correspondante dont le projet est joint en annexe au rapport,
- d'approuver les montants des affectations d'autorisation de programme et leurs modifications comme indiqués dans le rapport.

**N° 145 - RAPPORTEUR : M. MAGGI**

OBJET : Fonds de Péréquation Départemental des Taxes Additionnelles aux Droits de Mutation. Année 2008.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé de répartir les sommes affectées au fonds départemental des taxes additionnelles aux droits de mutation, année 2008, soit 7.312.800,94 €, en faveur des communes éligibles, selon les tableaux annexés au rapport.

Cette répartition n'a pas d'incidence financière s'agissant de crédits hors budget départemental.

M. Gérard ne prend pas part au vote.

**N° 146 - RAPPORTEUR : M. MAGGI**

OBJET : Aide départementale aux équipements structurants - Année 2009 - Saint Mitre Les Remparts - Réfection de la piste d'athlétisme et du stade de football du complexe sportif René Jauras.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer à la commune de Saint Mitre les Remparts, une subvention de 532.067 €, sur une dépense subventionnable de 967.395 € HT, pour la réfection de la piste d'athlétisme et du terrain de football du complexe sportif René Jauras,
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer avec la commune de Saint Mitre les Remparts, la convention de communication définissant les modalités de la participation financière du département, selon le modèle-type joint en annexe 1 du rapport,
- d'approuver les montants des affectations et leurs modifications comme indiqués dans le rapport.

**N° 147 - RAPPORTEUR : M. MAGGI**

OBJET : Aide départementale aux équipements structurants - Année 2009 - Carry Le Rouet - Mise en oeuvre d'actions pour le développement durable : création d'un gazon synthétique pour le stade et acquisition d'un véhicule électrique.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer à la commune de Carry le Rouet, une subvention de 310.575 €, sur une dépense subventionnable de 621.150 € HT, pour la mise en oeuvre d'actions en faveur du développement durable (mise en place d'un gazon synthétique au stade et achat d'un véhicule électrique) conformément au détail joint en annexe 1 du rapport,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer avec la commune de Carry le Rouet, la convention de communication définissant les modalités de la participation financière du département, selon le modèle-type joint en annexe 2 du rapport,

- d'approuver les montants des affectations et leurs modifications comme indiqués dans le rapport.

**N° 148 - RAPPORTEURS : Mme ECOCHARD / M. MASSE**

OBJET : Avenant n° 1 de la convention portant sur le versement d'un fond de concours à l'Etat en vue de la réalisation d'une expertise sur la stabilité de l'immeuble de la Préfecture.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'approuver les termes de l'avenant n° 1 à la convention signée entre l'Etat et le Département le 19 juin 2008 et qui porte le montant du fond de concours de 300 000,00 € à 611 225,00 €.

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer cet avenant n°1 ainsi que tout acte ultérieur pouvant s'y appor-ter.

**N° 149 - RAPPORTEUR : M. AMIEL**

OBJET : Modifications des règles applicables aux assistants familiaux des Bouches-du-Rhône.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé de modifier les règles applicables aux assistants familiaux des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'il suit :

- remplacement de l'accueil continu de week-end par l'accueil continu complémentaire et création d'un nouveau type d'accueil : accueil modulable,

- versement d'une prime d'ancienneté pour les assistants familiaux employés par la collectivité et rémunérés selon les tarifs votés par le Conseil Général.

**N° 150 - RAPPORTEUR : M. AMIEL**

OBJET : 1) Réforme du soutien aux structures d'accueil de Petite Enfance (crèches et haltes-garderies)  
2) Soutien aux structures communales et associatives d'accueil de petite enfance - 1<sup>ère</sup> répartition.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'adopter la réforme du mode de calcul du soutien départemental aux structures d'accueil de la petite enfance, en le basant sur les capacités d'accueil ; la valeur de la place agréée, au regard du budget alloué à cette politique par le Conseil Général, étant fixée comme suit :

- 280 € par place agréée pour un gestionnaire associatif ou à but non lucratif,

- 220 € par place agréée pour un gestionnaire communal,

- d'adopter les modalités d'application de cette réforme présentées dans le rapport,

- de confirmer le principe d'un soutien limité aux structures qui mettent en œuvre l'activité de mode de garde dans une optique de gestion désintéressée, d'intérêt général et dans un but non lucratif,

- d'allouer à des structures d'accueil de la petite enfance, au titre de l'exercice 2009 et conformément aux tableaux annexés au rapport, des subventions de fonctionnement pour un montant total de :

- 1.186.240 € pour les structures associatives,

- 1.748.470 € pour les structures communales,

- d'autoriser le Président du Conseil du Conseil Général à signer avec chacune des associations bénéficiaires d'une subvention supérieure à 23.000 €, la convention-type dont le modèle a été adopté par délibération n° 212 de la Commission Permanente du 29 octobre 2001.

**N° 151 - RAPPORTEURS : M. MAGGI/ M. AMIEL**

OBJET : Commune de Cabriès - Contrat départemental de développement et d'aménagement 2009/2011 - Tranche 2009.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer à la commune de Cabriès, au titre des contrats départementaux de développement et d'aménagement, une subvention de 467.605 € pour la tranche 2009 du programme pluriannuel 2009/2011, estimée à 1.039.123 € HT, conformément à l'annexe 1 du rapport,

- d'engager au titre de l'AP 2009 un montant de 3.895.752 €, étant précisé que chaque tranche annuelle fera l'objet d'une délibération dans la limite de l'enveloppe financière initiale,



- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer avec la commune de Cabriès le contrat définissant les modalités de la participation financière du Département, selon le modèle-type joint en annexe 2 du rapport,

- d'approuver les montants des affectations et leurs modifications, comme indiqués dans le rapport.

**N° 152 - RAPPORTEUR : M. GUERINI**

OBJET : Partenariat Culturel - Subvention aux associations en équipement - 5<sup>ème</sup> répartition.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer à des associations culturelles, dans le cadre de la 5<sup>ème</sup> répartition de l'aide en équipement au titre de l'année 2009, des subventions d'un montant total de 33 100 €, conformément aux listes jointes en annexes au rapport,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer les conventions de partenariat pour tout montant égal ou supérieur à 23 000 €, conformément à la délibération n° 212 du 29 octobre 2001,

- d'approuver les montants des affectations et leurs modifications, comme indiqué dans le rapport.

**N° 153 - RAPPORTEUR : Mme ECOCHARD**

OBJET : - Aménagement de l'immeuble Mirabeau II sis 4 quai d'Arenc 13002 Marseille, pour la réalisation de l'annexe de l'Hôtel du Département : Lancement de l'opération.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'approuver le lancement de l'opération d'aménagement de l'immeuble Mirabeau II, pour laquelle sera lancé un marché à procédure adaptée pour l'attribution du marché d'assistance technique à maîtrise d'ouvrage.

Les prestations de contrôle technique, de coordination des systèmes de sécurité incendie et de coordination pour la sécurité et la protection de la santé sur le chantier seront réalisées dans le cadre de marchés à bons de commandes.

**N° 154 - RAPPORTEUR : M. WEYGAND**

OBJET : CPER 2000 - 2006. Faculté des Sciences du Sport. Autorisation de Treize Développement de conclure une transaction avec la société CARI.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé, dans le cadre de l'opération de construction et d'extension de la Faculté des Sciences du Sport de Marseille Luminy :

- d'approuver le projet de protocole transactionnel annexé au rapport,

- d'autoriser la signature dudit protocole, à conclure entre la société CARI et la société Treize Développement, mandataire du Conseil Général,

- d'autoriser la société Treize Développement à verser la somme de 60 677,86 € TTC à la société CARI.

**N° 155 - RAPPORTEUR : Mme NARDUCCI**

OBJET : Aide financière d'urgence aux plus démunis (Allocataires du RSA) - Prime de Noël - Année 2009.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A pris acte du bilan de l'aide financière accordée aux plus démunis à la fin de l'année 2008, conformément au détail énoncé dans le rapport.

A décidé :

- d'octroyer à la fin de l'année 2009 à tous les bénéficiaires du RSA socle non majoré, ainsi qu'à tous les bénéficiaires de contrats aidés, une aide exceptionnelle de 115 € ainsi qu'une aide de 155 € par enfants pour les bénéficiaires du RSA socle majoré, dans la limite de 465 € pour les familles ayant trois enfants ou plus ;

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer avec la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône (CAF) et la Mutualité Sociale Agricole (MSA), les conventions dont les projets sont joints en annexe au rapport, permettant la mise en oeuvre matérielle de cette mesure ;

- d'autoriser le Payeur Départemental à mandater :

à la CAF, une somme totale de 9 850 000 €,

à la MSA une somme totale de 150 000 €.

Les allocataires qui n'auraient pas perçu cette aide exceptionnelle bien qu'éligibles à celle-ci, pourraient faire valoir leur droit jusqu'au 31

mars 2010 auprès des organismes payeurs.

**N° 156 - RAPPORTEUR : M. FONTAINE**

OBJET : Subventions aux associations oeuvrant dans le domaine du logement : 3<sup>ème</sup> répartition.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'allouer à la Confédération Syndicale des Familles une subvention de fonctionnement de 14 000 € au titre de l'exercice 2009.

**N° 157 - RAPPORTEUR : M. FONTAINE**

OBJET : Convention OPAH de Miramas «La Maille II» - Participation du département.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'autoriser :

- la participation du Département à l'OPAH de Miramas « La Maille II »,
- le Président du Conseil Général à signer la convention de l'OPAH de Miramas.

Les crédits correspondants à cette participation seront engagés lors d'une prochaine Commission Permanente.

M. Vigouroux ne prend pas part au vote

**N° 158 - RAPPORTEUR : M. GUERINI**

OBJET : Construction des Archives Départementales et de la Bibliothèque de Prêt départementale à Marseille : approbation du protocole d'accord à intervenir entre le mandataire et la maîtrise d'oeuvre.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé, dans le cadre de la construction des archives départementales et de la bibliothèque de prêt départementale à Marseille, d'autoriser la signature du :

- protocole d'accord transactionnel dont le projet est joint au rapport à conclure entre la Société Treize Développement et le groupement de maîtrise d'oeuvre ayant pour mandataire Madame Corinne VEZZONI, architecte,
- d'autoriser la Saem Treize Développement, mandataire du département des Bouches du Rhône, à payer la somme de 328 563,95 € HT au dit groupement, au titre de cet accord.

**N° 159 - RAPPORTEUR : M. NOYES**

OBJET : Demande de subvention d'investissement - Soutien de la Vie Associative - Exercice 2009.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer à l'association socioculturelle et éducative de la Capelette et ses environs, au titre de l'exercice 2009, une subvention d'un montant de 25.000 € en investissement sur un coût de travaux estimé à 106.729 €,
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer avec cette association bénéficiaire d'une subvention supérieure à 23.000 €, la convention dont le modèle a été adopté par délibération n°212 de la Commission Permanente du 29 octobre 2001.

**N° 160 - RAPPORTEUR : M. NOYES**

OBJET : Demandes de subventions de fonctionnement - Soutien de la vie associative - Exercice 2009.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer à diverses associations, dans le cadre du soutien à la vie associative, au titre de l'exercice 2009, et conformément aux tableaux annexés au rapport, des subventions pour un montant total de 54.500 € en fonctionnement,
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer avec chacune des associations bénéficiaires d'une subvention supérieure à 23.000€ la convention type dont le modèle a été adopté par délibération n° 212 de la Commission Permanente du 29 octobre 2001.

**N° 161- RAPPORTEURS : M. VIGOUROUX / M. MARTINET**

OBJET : Octroi de subventions de fonctionnement aux associations «La compagnie sauvez la nuit» et «Les tréteaux du Panier».

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer au titre de l'exercice 2009, conformément au tableau joint en annexe au rapport, aux associations «La compagnie sauvez la nuit» et «Les tréteaux du Panier» des subventions de fonctionnement d'un montant total de 60.000 €,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer avec ces associations une convention de partenariat conforme à la convention type adoptée par délibération n° 212 de la Commission permanente du 29 octobre 2001.

**N° 162 - RAPPORTEUR : M. GUERINI**

OBJET : Partenariat culturel - Subventions de fonctionnement aux associations - Association Evolution école de danse - Association Respelido de la quiho - Année 2009.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'allouer, au titre de l'exercice 2009, les subventions suivantes :

- 8 000 € à l'association Evolution école de danse sise à Marseille,
- 1 000 € à l'association La respelido de la quiho sise au Puy Sainte Réparade

Le montant total de la dépense correspondante s'élève à 9 000 €.

**N° 163 - RAPPORTEUR : M. MAGGI**

OBJET : Commune de Gréasque - Acquisition d'un terrain, avenue du 8 mai 1945, au lieu-dit «Le Village», en vue de la construction d'un groupe scolaire. Participation du Département au Financement d'Investissements Divers - Année 2009.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer à la commune de Gréasque, à titre exceptionnel une subvention de 176.006 €, sur une dépense subventionnable de 352.012 €, pour l'acquisition d'un terrain, avenue du 8 mai 1945, lieu-dit «Le Village» en vue de la construction d'un groupe scolaire,
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer avec la commune de Gréasque, la convention de communication définissant les modalités de la participation financière du département, selon le modèle-type joint en annexe 1 du rapport,
- d'approuver les montants des affectations et leurs modifications comme indiqués dans le rapport.

**N° 164 - RAPPORTEUR : M. MAGGI**

OBJET : Commune de Vauvenargues - Acquisition d'un logement à destination locative, aux «Terrasses du château», Bd du Moraliste. Participation du Département au Financement d'Investissements Divers - Année 2009.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer à la commune de Vauvenargues à titre exceptionnel une subvention de 139.080 €, sur une dépense subventionnable de 231.800 €, pour l'acquisition d'un logement à destination locative, aux «Terrasses du château», Boulevard du Moraliste,
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer avec la commune de Vauvenargues, la convention de communication définissant les modalités de la participation financière du département, selon le modèle-type joint en annexe 1 du rapport,
- d'approuver les montants des affectations et leurs modifications comme indiqués dans le rapport.

**N° 165 - RAPPORTEUR : M. CHERUBINI**

OBJET : Mandat spécial. Table ronde sur le thème : «éducation, jeunesse et territoires» organisée par l'Assemblée des Départements de France le 19 novembre 2009 à Paris..

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'approuver la délivrance d'un mandat spécial à Mme Janine ECOCHARD afin de lui permettre de participer à la table ronde sur le thème : « éducation, jeunesse et territoires » organisée par l'Assemblée des Départements de France le 19 novembre 2009 à Paris.

Les frais résultant de ce déplacement seront pris en charge par le Département conformément aux dispositions de l'article L 3123-19 modifié par l'article 85 I de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ainsi qu'aux articles R 3123-20 et R 3123-21 du Code général des collectivités territoriales.

**N° 166 - RAPPORTEUR : Mme NARDUCCI**

OBJET : Action d'insertion sociale et professionnelle : convention liant le Conseil Général des Bouches-du-Rhône et l'Association Schebba.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer à l'association Schebba une subvention de 36.400,00 € pour le renouvellement 2009/2010 de l'action «Insertion sociale et professionnelle, dans les services aux personnes, d'un public féminin en cours d'alphabetisation».

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention correspondante dont le projet est joint en annexe au rapport.

\* \* \* \* \*

## **DIRECTION GENERALE DES SERVICES**

### *DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES*

#### **Service de la gestion des carrières et des positions**

#### **ARRÊTÉ N° 09/39 DU 23 NOVEMBRE 2009 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME MADELEINE AUBERT, CHEF DU SERVICE DU PROTOCOLE ET DES RELATIONS PUBLIQUES**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant Code des marchés publics,

VU la délibération n° 1 du Conseil Général des Bouches du Rhône du 20 mars 2008 nommant Monsieur Jean-Noël Guérini, Président du Conseil Général,

VU la délibération n° 6 du Conseil Général du 4 avril 2008 donnant délégation de compétence au Président du Conseil Général en matière de marchés publics,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général relatif à l'organisation des Services du Département,

VU la note de service nommant Madame Madeleine Aubert, Chef du Service du Protocole et des Relations Publiques,

VU l'arrêté 08/89 du 14 avril 2008 donnant délégation de signature à Madame Paule Pascariello,

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département

#### **A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : Délégation de signature est donnée à Madame Madeleine Aubert, Chef du Service du Protocole et des Relations Publiques, dans tout domaine de compétence du Service du Protocole et des Relations Publiques, à l'effet de signer les actes ci-dessous :

##### **1 - COURRIER AUX ELUS**

a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies.

##### **2 - COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT**

a. Relations courantes avec les chefs de service de l'Etat.

##### **3 - COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET AUX PARTENAIRES DU CONSEIL GENERAL**

a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre de procédures définies, y compris accusés de réception de pièces,

b. Courriers techniques.

##### **4 - COURRIER AUX PARTICULIERS**

a. Instructions techniques entrant dans le cadre des procédures définies y compris accusés de réception de pièces.

##### **5 - MARCHES - CONVENTIONS - CONTRATS – COMMANDES**

a. Toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, accords cadres, conventions et leurs avenants, dont le montant n'excède par 50 000 euros HT,

- b. Tous actes annexes incombant au représentant du pouvoir adjudicateur,
- c. Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés et conventions existants,
- d. En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général des Services, tout marché de prestations de services, fournitures, d'un montant compris entre 50.000 et 90.000 euros hors taxes, dans les domaines de compétence du Service du Protocole et des Relations Publiques

#### 6 - COMPTABILITE

Dans le cadre du Budget Départemental pour l'exercice de ses compétences :

- a. Certification du service fait,
- b. Pièces de liquidation,
- c. Certificats administratifs,
- d. Autres certificats ou arrêtés de paiement.

#### 7- GESTION DU PERSONNEL

- a. Propositions de notation et d'avancement du personnel départemental et du personnel de l'Etat mis à disposition,
- b. Demandes de congés, de récupération de crédits d'heures RTT et de jours épargnés dans le CET, les autorisations d'absence réglementaires liées à l'organisation individuelle du temps partiel (quotité et rythme de travail),
- c. Avis sur les départs en formation,
- d. Ordres de mission dans le département des Bouches du Rhône,
- e. Etats des frais de déplacement,
- f. Régime indemnitaire :
  - états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires, astreintes...),
  - propositions de répartition des reliquats,
  - propositions de modulation des taux de primes.

#### 8- ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROIT

- a. Copies conformes,
- b. Attestations de transmission des actes au Contrôle Légalité,

Article 2 : Concurremment, délégation de signature est donnée à :

- Madame Michèle Tomasi, Adjointe au Chef de Service, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions du Service du Protocole et des Relations Publiques, les actes répertoriés à l'article 1er sous les références suivantes :
- 3 a et b,
- 4 a.

Article 3 : Concurremment, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Yves Padovani, responsable des marchés, à l'effet de signer les actes répertoriés à l'article 1er sous les références suivantes :
- 5 a pour un montant inférieur à 10 000 euros hors taxes, 5 b et 5 d.

Article 4 : L'arrêté n° 08/89 du 14 avril 2008 est abrogé.

Article 5 : Madame le Directeur Général des Services du Département et Madame le Chef du Service du Protocole et des Relations Publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

A Marseille, le 23 novembre 2009

Le Président du Conseil Général  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

*DIRECTION DES FINANCES***Service de la Comptabilité****ARRÊTÉ DU 16 NOVEMBRE 2009 INSTITUANT UNE RÉGIE DE RECETTES AUPRÈS DE LA DIRECTION DE LA CULTURE – MUSÉE DÉPARTEMENTAL DE L'ARLES ANTIQUE (MDAA), INSTALLÉE PRESQU'ÎLE DU CIRQUE ROMAIN À ARLES**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18,

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU la délibération n° 160 de la Commission Permanente du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 29 novembre 2002 instituant une régie de recettes et d'avances au Musée Départemental de l'Arles et de la Provence Antiques,

VU la délibération n° 42 de la Commission Permanente du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 29 mai 2009 prononçant la transformation de la régie de recettes et d'avances au Musée Départemental de l'Arles Antique, en régie de recettes,

VU l'arrêté en date du 24 septembre 2004 portant constitution de ladite régie,

VU l'avis conforme de Monsieur le Receveur des Finances, Payeur Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 12 octobre 2009,

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département,

**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : Il est institué une régie de recettes auprès de la Direction de la Culture Musée Départemental de l'Arles Antique (MDAA).

Article 2 : Cette régie est installée au Musée Départemental de l'Arles Antique, Presqu'île du Cirque Romain, B.P 205, 13635 Arles Cedex.

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants :

- vente de billets donnant droit d'entrée au musée,
- vente de billets appelés «déjeuners du Musée» (entrée et déjeuner romain),
- vente de billets pour les «ateliers enfants et adultes», pour les «sorties archéologiques», pour les prestations de visites guidées,
- vente des prestations offertes aux collèves par le service éducatif,
- vente des valeurs offertes à sa boutique : ouvrages, catalogues à prix libraire, affiches, cartes postales, produits dérivés, vin romain et produits de repas romain,
- vente des clichés du laboratoire photographique,
- vente de photocopies.

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- en numéraire,
- au moyen de chèques bancaires,
- par carte bancaire,
- par chèques-vacances,
- par chèques-culture,
- par virement sur le compte de dépôt du régisseur de recettes.

Article 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert à la Recettes des Finances d'Arles sous le numéro 00002017454 78.

Article 6 : L'intervention des préposés a lieu dans les conditions et pour les recettes désignées dans l'acte de nomination de ceux-ci.

Article 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à quarante mille euros (40 000 euros).

Article 8 : Le régisseur est tenu de verser au Payeur Départemental le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

Article 9 : Un fonds de caisse d'un montant de deux cent quatre vingts euros (280 euros) est mis à disposition du régisseur, pour alimenter les points de ventes (boutique et billetteries).

Article 10 : Le régisseur verse auprès de Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services, Direction des Finances, Service de la Comptabilité, la totalité des justificatifs des opérations de recettes dès que le montant atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

Article 11 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Ce dernier peut être constitué soit en numéraire, soit par affiliation à l'Association Française de Cautionnement Mutuel.

Article 12 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : Les dispositions de mon arrêté en date du 24 septembre 2004 sont abrogées.

Article 14 : Madame le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 16 novembre 2009

Le Président du Conseil Général  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

## DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE

### *DIRECTION DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES*

#### **Service programmation et tarification des établissements pour personnes âgées**

#### **ARRÊTÉS DU 5, 9, 19 ET 23 NOVEMBRE 2009 FIXANT LE PRIX DE JOURNÉE «HÉBERGEMENT» ET «DÉPENDANCE» DE CINQ ÉTABLISSEMENTS, À CARACTÈRE SOCIAL, HÉBERGEANT DES PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1<sup>er</sup> : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté de tarification 2009 en date du 2 septembre 2009.

Article 2 : Les prix de journée «hébergement» et «dépendance» applicables à l'ensemble des résidents de l'EHPAD Les Cardalines sis à 13800 Istres et exclusifs de toute autre facturation, sont fixés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 de la façon suivante :

	Tarif hébergement	Tarifs dépendance	Total
Gir 1 et 2	51,23 €	17,07 €	68,30 €
Gir 3 et 4	51,23 €	10,67 €	61,90 €
Gir 5 et 6	51,23 €	4,53 €	55,76 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6 soit 55,76 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans est de 65,84 €.

Article 3 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie est fixé à 260 939,59 € pour l'exercice 2009.

Article 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement» devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 403 pour l'exercice 2009.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 5 novembre 2009

Le Président du Conseil Général  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations de la Commission Permanente en date du 27 janvier 2006 et 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale en date du 12 janvier 2007,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1<sup>er</sup> : Les prix de journée «hébergement» et «dépendance» applicables à l'ensemble des résidents de la Maison d'Accueil Pour Personnes Agées Dépendantes «La Bastide du Figuier» sise à Aix en Provence et exclusifs de toute autre facturation sont fixés de la façon suivante, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009:

	Tarif hébergement	Tarif dépendance	Total
Gir 1 et 2	53,80 €	17,16 €	70,96 €
Gir 3 et 4	53,80 €	10,89 €	64,69 €
Gir 5 et 6	53,80 €	4,62 €	58,42 €

Le tarif applicable aux résidents pris en charge au titre de l'aide sociale est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 58,42 € .

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans est de 68,46 €.

Les «tarifs dépendance» s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie est fixé à 141 169,41 € pour l'exercice 2009.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement» devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 403 € pour l'exercice 2009.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes



ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 9 novembre 2009

Le Président du Conseil Général  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations de la Commission Permanente en date du 27 janvier 2006 et 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale en date du 12 janvier 2007,

VU les délibérations de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 30 janvier 2004 et du 31 octobre 2008 type fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale pour 10 résidents au plus,

VU l'avenant adoptant la modification de la convention type fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale pour 10 résidents au plus en date du 16 octobre 2009,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

#### ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : Les prix de journée «hébergement» et «dépendance» applicables à l'ensemble des résidents de l'EHPAD Château de Beaucueil sis à Beaucueil et exclusifs de toute autre facturation, sont fixés de la façon suivante, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 :

	Tarif hébergement	Tarif dépendance	Total
Gir 1 et 2	54,95 €	15,26 €	70,21 €
Gir 3 et 4	54,95 €	9,69 €	64,64 €
Gir 5 et 6	54,95 €	4,11 €	59,06 €

Le tarif applicable aux résidents pris en charge au titre de l'aide sociale est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 59,06 € .

Les «tarifs dépendance» s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie est fixé à 216 303,47 € pour l'exercice 2009.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement» devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 403 € pour l'exercice 2009.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 9 novembre 2009

Le Président du Conseil Général  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

#### A R R E T E :

Article 1<sup>er</sup> : Les prix de journée «hébergement» et «dépendance» applicables au nombre de lits habilités au titre de l'aide sociale et exclusifs de tout autre facturation de l'EHPAD Résidence Les Peupliers sont fixés à compter du 1er janvier 2009 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,94 €	14,97 €	72,91 €
Gir 3 et 4	57,94 €	9,50 €	67,44 €
Gir 5 et 6	57,94 €	4,03 €	61,97 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 61,97 €

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 69,54€.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement» devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 403 € pour l'exercice 2009

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille ,le 19 novembre 2009

Le Président du Conseil Général  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations de la Commission Permanente en date du 27 janvier 2006 et 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale en date du 18 décembre 2006,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : Les prix de journée «hébergement» et «dépendance» applicables à l'ensemble des résidents de l'EHPAD Public «le Félibrige» sis à Marignane et exclusifs de toute autre facturation, sont fixés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 de la façon suivante :

	Tarif hébergement	Tarifs dépendance	Total
Gir 1 et 2	50,36 €	17,03 €	67,39 €
Gir 3 et 4	50,36 €	10,81 €	61,17 €
Gir 5 et 6	50,36 €	4,59 €	54,95 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6 soit 54,95 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans est de 64,52 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie est fixé à 266 647,08 € pour l'exercice 2009.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement» devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 403 pour l'exercice 2009.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 23 novembre 2009

Le Président du Conseil Général  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

**ARRÊTÉ DU 6 NOVEMBRE 2009 AUTORISANT L'EXTENSION D'HABILITATION, AU TITRE DE L'AIDE SOCIALE, DE L'ÉTABLISSEMENT «LES ACACIAS» À MARSEILLE**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article L.313 - 12 du Code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté en date du 5 février 2007 fixant la capacité autorisée à 80 lits dont 10 lits habilités au titre de l'aide sociale,

VU la demande en date du 2 décembre 2008 présentée par Monsieur Roger Claquin Président Directeur Général de la Société Anonyme «Les Acacias» représentant l'EHPAD «Les Acacias», sis 16 rue de la Clinique 13004 Marseille, en vue d'une habilitation au titre de l'aide sociale de 10 lits supplémentaires dudit établissement,

CONSIDERANT que cette habilitation répond à la politique d'aide sociale en faveur des personnes âgées dépendantes dans le département énoncée dans le schéma départemental,

CONSIDERANT que le nombre de lits habilités au titre de l'aide sociale sur le secteur du 4<sup>ème</sup> arrondissement de Marseille est en progression depuis quelques années,

CONSIDERANT le nombre de personnes âgées prises en charge au titre de l'aide sociale au sein de l'établissement «Les Acacias»

depuis deux ans et le nombre de personnes en attente d'une prise en charge,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : L'extension de l'habilitation au titre de l'aide sociale est autorisée à hauteur de 5 lits supplémentaires à l'établissement «Les Acacias» sis 16 rue de la Clinique 13004 Marseille. Cette dernière prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2009.

Article 2 : A aucun moment la capacité de l'établissement «Les Acacias» ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté soit :

\* 80 lits autorisés dont 15 habilités au titre de l'aide sociale.

Article 3 : Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 4 : L'EHPAD «Les Acacias» devra produire dans les délais réglementaires le budget prévisionnel, le compte d'exploitation ou le compte administratif et le bilan selon la réglementation comptable en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 6 novembre 2009

Le Président du Conseil Général  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

## **Service programmation et tarification des établissements pour personnes handicapées**

### **ARRÊTÉS DU 16, 17, 18, 20 ET 23 NOVEMBRE 2009 FIXANT LE PRIX DE JOURNÉE DE SEIZE ÉTABLISSEMENTS POUR PERSONNES HANDICAPÉES**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles,

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales,

VU les propositions budgétaires de l'établissement,

VU le rapport de prix de journée,

VU la délibération de la Commission Permanente du 20 mars 2009,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du : SAVS de Marseille - Association Espoir Provence - 20, rue Brandis - 13005 Marseille - N° Finess : 130 021 918, sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 550 €	
	Groupe 2		
	Dépenses afférentes au personnel	509 219 €	
	Groupe 3		
	Dépenses afférentes à la structure	99 162 €	640 931 €
Recettes	Groupe 1		
	Produits de la tarification	687 960 €	
	Groupe 2		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe 3		
	Produits financiers et produits non encaissables	0 €	687 960 €

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de - 47 029 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009 le prix de journée applicable est fixé à : - 40,86 €.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 16 novembre 2009

Le Président du Conseil Général  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles,

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales,

VU les propositions budgétaires de l'établissement,

VU le rapport de prix de journée,

VU la délibération de la Commission Permanente du 20 mars 2009,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du : SAVS du Pays d'Aix - Association Espoir Provence - 580, avenue Amadeus Mozart - 13100 Aix-en-Provence - N° Finess : 130 011 729, sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 720 €	
	Groupe 2		
	Dépenses afférentes au personnel	260 728 €	
	Groupe 3		
	Dépenses afférentes à la structure	52 324 €	325 772 €
Recettes	Groupe 1		
	Produits de la tarification	325 772 €	
	Groupe 2		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe 3		
	Produits financiers et produits non encaissables	0 €	325 772 €

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009 le prix de journée applicable est fixé à : - 35,70 €.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 16 novembre 2009

Le Président du Conseil Général  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles,

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales,

VU les propositions budgétaires de l'établissement,

VU le rapport de prix de journée,

VU la délibération de la Commission Permanente du 20 mars 2009,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

#### ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAVS «Guy Mileto» - Association pour la Défense et l'Insertion des Jeunes et des Handicapés - ADIJ - 5 chemin de Malouesse - 13080 Luynes - N° Finess : 13 002 044 9, sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 950 €	
	Groupe 2		
	Dépenses afférentes au personnel	161 074 €	
	Groupe 3		
	Dépenses afférentes à la structure	27 100 €	197 124 €
Recettes	Groupe 1		
	Produits de la tarification	192 433 €	
	Groupe 2		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe 3		
	Produits financiers et produits non encaissables	0 €	192 433 €

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 4 691 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009 le prix de journée applicable est fixé à : - 28,12 €.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 16 novembre 2009

Le Président du Conseil Général  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles,

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales,

VU les propositions budgétaires de l'établissement,

VU le rapport de prix de journée,

VU la délibération de la Commission Permanente du 20 mars 2009,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

#### ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement : Foyer d'hébergement - Henri Vacher - Quartier Saint Pierre - 13400 Aubagne - N° FINESS : 13 07 96 857, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	300 002	
	Groupe 2		
	Dépenses afférentes au personnel	2 062 484	
	Groupe 3		
	Dépenses afférentes à la structure	420 820	2 783 306
Recettes	Groupe 1		
	Produits de la tarification	2 687 584	
	Groupe 2		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	73 375	
	Groupe 3		
	Produits financiers et produits non encaissables	2 347	2 763 306

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 20 000 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009 le prix de journée applicable est fixé à : 209,97€.

Article 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 403 € pour l'année 2009.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 17 novembre 2009

Le Président du Conseil Général  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles,

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales,

VU les propositions budgétaires de l'établissement,

VU le rapport de prix de journée,

VU la délibération de la Commission Permanente du 20 mars 2009,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement : Foyer de vie - Alexandrine Popineau - Promenade Pierre Blancard - 13400 Aubagne - N° Finess : 13 078 530 6, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	475 295	
	Groupe 2		
	Dépenses afférentes au personnel	2 909 702	
Recettes	Groupe 3		
	Dépenses afférentes à la structure	318 758	3 703 755
	Groupe 1		
	Produits de la tarification	3 805 964	
	Groupe 2		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	42 020	
	Groupe 3		
	Produits financiers et produits non encaissables	0	3 847 984

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 144 229 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009 le prix de journée applicable est fixé à : 184,76 € pour le secteur-internat.

Article 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 403 € pour l'année 2009.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 17 novembre 2009

Le Président du Conseil Général  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles,

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales,

VU les propositions budgétaires de l'établissement,



VU le rapport de prix de journée,

VU la délibération de la Commission Permanente du 20 mars 2009,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup>: Pour l'exercice budgétaire 2009 les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement : Foyer d'Accueil Médicalisé - La route du sel - Quartier Bonsour - Vieux Chemin de Lambesc - 13330 Pélissanne - N°FINESS : 13 081 044 3, sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	235 278	
	Groupe 2		
	Dépenses afférentes au personnel	2 035 425	
Recettes	Groupe 3		
	Dépenses afférentes à la structure	325 151	2 595 854
	Groupe 1		
	Produits de la tarification	2 538 158	
Recettes	Groupe 2		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	51 858	
	Groupe 3		
	Produits financiers et produits non encaissables	7 311	2 597 327

Article 2 : Les recettes prévues par l'assurance maladie pour le financement de ce Foyer d'accueil médicalisé s'élèvent à : 920 086 €.

Article 3 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 1 473 €.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2009 le prix de journée applicable est fixé à :

159,43 € pour l'internat,

119,57 € pour le semi-internat.

Article 5 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 403 € pour l'année 2009.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 17 novembre 2009

Le Président du Conseil Général  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles,

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales,

VU les propositions budgétaires de l'établissement,

VU le rapport de prix de journée,

VU la délibération de la Commission Permanente du 20 mars 2009,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement : Foyer de vie - Germaine Poinso Chapuis - Quartier Plaine de Beaumont - 13720 Belcodene - N° Finess : 13 079 316 9, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	532 510	
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	2 020 723	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	431 605	2 984 838
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	2 956 838	
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	8 000	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0	2 964 838

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 20 000 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009 le prix de journée applicable est fixé à :

215,67 € pour le secteur-internat,  
161,75 € pour le secteur semi-internat.

Article 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 403 € pour l'année 2009.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 17 novembre 2009

Le Président du Conseil Général  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles,

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales,

VU les propositions budgétaires de l'établissement,

VU le rapport de prix de journée,

VU la délibération de la Commission Permanente du 20 mars 2009,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement : Foyer de vie «l'Astree» - 231, avenue Corot - 13014 Marseille - N° Finess : 13 003 587 6, sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	216 165 €	
	Groupe 2		
	Dépenses afférentes au personnel	1 309 993 €	
	Groupe 3		
	Dépenses afférentes à la structure	378 120 €	1 904 278 €
Recettes	Groupe 1		
	Produits de la tarification	1 815 987€	
	Groupe 2		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	39 072 €	
	Groupe 3		
	Produits financiers et produits non encaissables	0	1 855 059 €

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 49 219 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009 le prix de journée applicable est fixé à :

- 158,42 € pour le secteur-internat,
- 105,61 € pour le secteur semi-internat.

Article 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 403 € pour l'année 2009.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 18 novembre 2009

Le Président du Conseil Général  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles,

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales,

VU les propositions budgétaires de l'établissement,

VU le rapport de prix de journée,

VU la délibération de la Commission Permanente du 20 mars 2009,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du : Foyer d'accueil médicalisé «Les Eglantines» - 205, avenue de la Panouse - 13009 Marseille - N° Finess : 130 019 268, sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	348 058 €	
	Groupe 2		
	Dépenses afférentes au personnel	1 365 998 €	
Recettes	Groupe 3		
	Dépenses afférentes à la structure	268 088 €	1 982 144 €
	Groupe 1		
	Produits de la tarification	1 953 939 €	
	Groupe 2		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	7 208 €	
	Groupe 3		
	Produits financiers et produits non encaissables	33 495 €	1 994 642 €

Article 2 : Les recettes prévues par l'assurance maladie pour le financement de ce foyer d'accueil médicalisé s'élèvent à 636 442 €.

Article 3 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de - 12 498 €.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2009 le prix de journée applicable est fixé à : - 138,12 €.

Article 5 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 403 € pour l'année 2009.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 18 novembre 2009

Le Président du Conseil Général  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles,

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales,

VU les propositions budgétaires de l'établissement,

VU le rapport de prix de journée,

VU la délibération de la Commission Permanente du 20 mars 2009,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement : Foyer de vie «L'Envol» - Rue Jean-Louis Calderon - 13700 Marignane - N° Finess : 13 079 686 5, sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	167 053 €	
	Groupe 2		
	Dépenses afférentes au personnel	1 587 660 €	
Recettes	Groupe 3		
	Dépenses afférentes à la structure	150 892 €	1 905 605 €
	Groupe 1		
	Produits de la tarification	1 903 746 €	
	Groupe 2		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	1 859 €	
	Groupe 3		
	Produits financiers et produits non encaissables	0	1 905 605 €

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009 le prix de journée applicable est fixé à :

- 226,74 € pour le secteur-internat,
- 151,16 € pour le secteur semi-internat.

Article 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 403 € pour l'année 2009.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 18 novembre 2009

Le Président du Conseil Général  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles,

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2005-223 du 11 mars 2005 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des services d'accompagnement à la vie sociale et des services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés,

VU les propositions budgétaires du SAMSAH,

VU le rapport de prix de journée,

VU la délibération de la Commission Permanente du 20 mars 2009,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses globales prévisionnelles du : SAMSAH «Isatis» - Résidence - Brunet numéro 4 - 29, chemin Brunet - 13090 Aix-en-Provence - N° Finess: 13 002 973 9, sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		71 019 €
	Groupe 2		
	Dépenses afférentes au personnel	729 701 €	
Recettes	Groupe 3		
	Dépenses afférentes à la structure	204 056 €	1 004 776 €
	Groupe 1		
	Produits de la tarification	1 000 176 €	
	Groupe 2		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	4 600 €	
	Groupe 3		
	Produits financiers et produits non encaissables	0 €	1 004 776 €

Article 2 : Les recettes prévues par l'assurance maladie pour le financement de ce SAMSAH s'élèvent à 298 939 €.

Article 3 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0 €.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2009 le prix de journée applicable à partir du 1er octobre 2009 est fixé à : - 67,34 €.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille , le 20 novembre 2009

Le Président du Conseil Général  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles,

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales,

VU les propositions budgétaires de l'établissement,

VU le rapport de prix de journée,

VU la délibération de la Commission Permanente du 20 mars 2009,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement : Foyer de vie «Exister» - Domaine Beledin - Auberge Neuve- 13124 Peypin - N° Finess : 13 002 271 8, sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	337 284 €	
	Groupe 2		
	Dépenses afférentes au personnel	999 595 €	
Recettes	Groupe 3		
	Dépenses afférentes à la structure	518 130 €	1 855 009 €
	Groupe 1		
	Produits de la tarification	1 849 106 €	
	Groupe 2		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	10 389 €	
	Groupe 3		
	Produits financiers et produits non encaissables	0	1 859 495 €

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de - 4 486 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009 le prix de journée applicable est fixé à :

- 156,66 € pour le secteur-internat,
- 104,44 € pour le secteur semi-internat.

Article 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 403 € pour l'année 2009.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 20 novembre 2009

Le Président du Conseil Général  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles,

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales,

VU les propositions budgétaires de l'établissement,

VU le rapport de prix de journée,

VU la délibération de la Commission Permanente du 20 mars 2009,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du : SAVS «A.P.F.» Bouches-du-Rhône - 279, avenue de la Capelette - 13010 Marseille - N° Finss : 13 002 520 8, sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 810 €	
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	354 849 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	24 546 €	407 206 €
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	377 956 €	
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0 €	387 956 €

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 19 250 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009 le prix de journée applicable est fixé à : - 24,70 €.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre

le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 23 novembre 2009

Le Président du Conseil Général  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles,

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales,

VU les propositions budgétaires de l'établissement,

VU le rapport de prix de journée,

VU la délibération de la Commission Permanente du 20 mars 2009,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

#### A R R E T E :

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du : Foyer d'Accueil Médicalisé - «Les Lavandes» - Avenue Nelson Mandela - 13240 Septemes Les Vallons - N° FINESS : 13 001 06769, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	487 514 €	
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	2 797 700 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	1 038 857 €	4 324 071 €
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	4 324 071 €	
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0 €	4 324 071 €

Article 2 : Les recettes prévues par l'assurance maladie pour le financement de ce foyer d'Accueil Médicalisé s'élèvent à 1 197 816 €.

Article 3 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0,00 €.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2007 le prix de journée applicable est fixé à : - 168,09 €.

Article 5 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 403 € pour l'année 2009.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés,



chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 23 novembre 2009

Le Président du Conseil Général  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales,

VU les propositions budgétaires de l'établissement,

VU le rapport de prix de journée,

VU la délibération de la Commission Permanente du 20 mars 2009,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

#### AR R E T E :

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement : Foyer de vie - «Mon Village» - 64, Grand'rue - 13880 Velaux - N° Finess : 13 07 86 783, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	287 215	
	Groupe 2		
	Dépenses afférentes au personnel	1 877 880	
	Groupe 3		
	Dépenses afférentes à la structure	356 939	2 522 034
Recettes	Groupe 1		
	Produits de la tarification	2 457 034	
	Groupe 2		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	25 000	
	Groupe 3		
	Produits financiers et produits non encaissables	25 000	2 507 034

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 15 000 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009 le prix de journée applicable est fixé à :

141,45 € pour le secteur-internat,  
94,30 € pour le secteur semi-internat.

Article 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 403 € pour l'année 2009.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 23 novembre 2009

Le Président du Conseil Général  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de prix de journée ;

VU la délibération de la Commission Permanente du 20 mars 2009 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement : Foyer de vie - «Bois Joli» - Chemin des Roquilles - 13680 Lancon-de-Provence - N° Finess : 130 038 706, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	282 450	
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	1 406 234	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	641 218	2 329 902
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	2 315 256	
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	23 775	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0	2 339 031

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 9 129 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009 le prix de journée applicable est fixé à :

175,15 € pour le secteur-internat,  
116,77 € pour le secteur semi-internat.

Article 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 403 € pour l'année 2009.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 23 novembre 2009

Le Président du Conseil Général  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

*DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA SANTE*

**Service des modes d'accueil de la petite enfance**

**ARRÊTÉ DU 2 NOVEMBRE 2009 PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU MULTI ACCUEIL COLLECTIF «LA MALLE AUX DÉCOUVERTES» À MARSEILLE**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4,

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48,

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

VU la demande en date du 20 octobre 2009 d'autorisation par le gestionnaire suivant : Fail Fédération des Amis de l'Instruction Laïque des Bouches-du-Rhône - 27 rue Mazagran - 13001 Marseille pour le fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC La Malle Aux Découvertes d'une capacité de 20 places,

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 27 octobre 2009,

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 25 septembre 2009,

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

#### A R R E T E :

Article 1<sup>er</sup> : Le gestionnaire suivant : Fail Fédération des Amis de l'Instruction Laïque des Bouches-du-Rhône - 27 rue Mazagran - 13001 Marseille, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC La Malle Aux Découvertes - 42 Chemin de fontainieu - 13014 Marseille, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

20 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 4 ans.

La directrice assure l'encadrement des enfants sur un mi-temps.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Samantha Morens, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 4,50 agents en équivalent temps plein dont 2,50 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 16 novembre 2009 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 2 novembre 2009

Le Président du Conseil Général  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

## Service de gestion des organismes de maintien à domicile

### ARRÊTÉS DU 10 NOVEMBRE 2009 AUTORISANT LA CRÉATION DE TROIS SERVICES D'AIDE À DOMICILE ET D'UN SERVICE DE PORTAGE DE REPAS À DOMICILE POUR PERSONNES ÂGÉES ET/OU HANDICAPÉES

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses parties législative et réglementaire, le Livre III - Titre 1<sup>er</sup> - Chapitre II : organisation de l'action sociale et médico-sociale, Chapitre III : droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, et plus particulièrement les articles L.313-1-1 et R313-10-2<sup>ème</sup>,

VU le Code du travail, notamment ses articles L.7232-1 et suivants,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des services à la personne,

VU l'arrêté préfectoral portant agrément simple du 22 janvier 2007 sous le n° 2007-1-13-019,

VU l'arrêté préfectoral portant agrément qualité du 20 mars 2007 sous le n° 200307/A/013/Q/073,

VU la demande présentée par l'association «Entraide», siège social : 13 rue Roux de Brignoles - Immeuble Le Montesquieu - BP 66 - 13254 Marseille cedex 6, représentée par son Président, Monsieur Jacques Soubeyrand, tendant à la création de service d'aide à domicile auprès de personnes âgées et/ou personnes handicapées,

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale en séance du 2 octobre 2009, rendu selon la procédure simplifiée,

CONSIDERANT que cette demande entre dans le cadre des orientations fixées par le schéma départemental,

CONSIDERANT par ailleurs que cette opération permet d'apporter, dans le cadre du maintien à domicile, une réponse de proximité souple et cohérente aux besoins des personnes âgées,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du département,

#### A R R E T E :

Article 1<sup>er</sup> : L'autorisation de création de service d'aide à domicile des personnes âgées et/ou personnes handicapées est accordée, dans le cadre de la procédure de régularisation, à l'association «Entraide», ayant son siège social : 13 rue Roux de Brignoles - Immeuble Le Montesquieu - BP 66 - 13254 Marseille cedex 6 et représenté par son Président, Monsieur Jacques Soubeyrand.

Article 2 : A aucun moment la capacité et la zone d'intervention de ce service ne devront dépasser celles autorisées par le présent arrêté soit :

. une activité de 150 000 heures annuelles auprès des personnes âgées et/ou personnes handicapées bénéficiaires,

. le territoire d'intervention du service est défini ainsi :

- Pays d'Arles : Albaron, Arles, Fontvieille, Le Paradou, Les Baux-de-Provence, Mas-Thibert, Mas-Blanc-les-Alpilles, Maussane-les-Alpilles, Mouriès, Raphèle-les-Arles, Saintes-Maries-de-la-Mer, Saint-Etienne-du-Grès, Saint-Martin-de-Crau, Saint-Rémy-de-Provence, Salin-de-Giraud, Tarascon,

- Ouest du département : Port-Saint-Louis-du-Rhône, Martigues, Ensues-la-Redonne, Carry-le-Rouet, Istres, Fos-sur-Mer, Port-de-Bouc, Châteauneuf-les-Martigues et ses communes rattachées, Sausset-les-Pins, Saint-Mitre-les-Remparts, Miramas.

- Est - Etang de Berre : Berre-l'Etang, Cornillon-Confoux, Eyguières, Gignac-la-Nerthe, Grans, La Fare-les-Oliviers, Lançon-de-Provence, Le Rove, Les Pennes-Mirabeau, Marignane, Pelissanne, Rognac, Saint-Chamas, Saint-Victoret, Salon-de-Provence, Vitrolles,

- Marseille : Allauch, Marseille, Plan-de-Cuques, Septèmes-les-Vallons,

- Pays d'Aix : Aix-en-Provence, Bouc-Bel-Air, Cabriès, Châteauneuf-le-Rouge, Eguilles, Gardanne, Le-Puy-Sainte-Réparate, Le Tholonet, Les Milles, Puylobier, Puyricard, Rousset, Saint-Antonin-sur-Bayon, Saint-Marc-Jaumegarde, Simiane-Collongue, Vauvenargues, Velaux, Venelles, Ventabren.

L'activité auprès des personnes handicapées est limitée à 20 % de l'activité autorisée.

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 3 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de sa date de notification, son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312-8 du CASF.

Article 4 : Le service devra produire à l'autorité de tarification, dans les délais réglementaires, l'ensemble des documents et des éléments statistiques prévus par la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication, par les tiers.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 10 novembre 2009

Le Président du Conseil Général  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses parties législative et réglementaire, le Livre III - Titre 1<sup>er</sup>, Chapitre II : organisation de l'action sociale et médico-sociale, Chapitre III : droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, et plus particulièrement les articles L.313-1-1 et R313-10-2<sup>ème</sup>,

VU le Code du travail, notamment ses articles L.7232-1 et suivants,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des services à la personne,

VU l'arrêté préfectoral portant agrément simple du 21 novembre 2006 sous le n° 2006-1-13-124,

VU l'arrêté préfectoral portant agrément qualité du 23 mai 2007 sous le n° N/230507/A/075/Q/064,

VU la demande tendant à la création de service d'aide à domicile auprès de personnes âgées et/ou personnes handicapées présentée par l'association «La Croix Rouge Française», siège social : 98 rue Didot - 75014 Paris, représentée par son Président, Monsieur Jean-François Mattei et dont le pôle domicile 13 se situe : 1 rue Simone Sedan - 13005 Marseille,

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale en séance du 2 octobre 2009, rendu selon la procédure simplifiée,

CONSIDERANT que cette demande entre dans le cadre des orientations fixées par le schéma départemental,

CONSIDERANT par ailleurs que cette opération permet d'apporter, dans le cadre du maintien à domicile, une réponse de proximité souple et cohérente aux besoins des personnes âgées,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du département,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : L'autorisation de création de service d'aide à domicile des personnes âgées et/ou personnes handicapées est accordée, dans le cadre de la procédure de régularisation, à l'association «La Croix Rouge Française», ayant son siège social : 98 rue Didot - 75014 Paris, représentée par son Président, Monsieur Jean-François Mattei et dont le pôle domicile 13 se situe : 1 rue Simone Sedan - 13005 Marseille.

Article 2 : A aucun moment la capacité et la zone d'intervention de ce service ne devront dépasser celles autorisées par le présent arrêté soit :

- une activité de 120 000 heures annuelles auprès des personnes âgées et/ou personnes handicapées bénéficiaires,
- le territoire d'intervention du service est défini ainsi :

Antenne de Marseille : les 16 arrondissements de Marseille, Allauch, Plan-de-Cuques,

Antenne d'Aix-en-Provence : Aix-en-Provence (y compris Les Milles, Luynes, Puyricard), Beaurecueil, Châteauneuf-le-Rouge, Eguilles, Fuveau, Jouques, Le Puy-Sainte-Réparate, Le Tholonet, Meyrargues, Meyreuil, Peynier, Peyrolles-en-Provence, Puyloubier, Rousset, Saint-Antonin-sur-Bayon, Saint-Marc-Jaumegarde, Saint-Paul-lez-Durance, Trets, Vauvenargues, Venelles.

L'activité auprès des personnes handicapées est limitée à 20 % de l'activité autorisée.

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 3 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de sa date de notification, son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312-8 du CASF.

Article 4 : Le service devra produire à l'autorité de tarification, dans les délais réglementaires, l'ensemble des documents et des éléments statistiques prévus par la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication, par les tiers.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 10 novembre 2009

Le Président du Conseil Général  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses parties législative et réglementaire, le Livre III - Titre 1<sup>er</sup>, Chapitre II : organisation de l'action sociale et médico-sociale, Chapitre III : droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, et plus particulièrement les articles L.313-1-1 et R313-10-2<sup>ème</sup>,

VU le Code du travail, notamment ses articles L.7232-1 et suivants,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des services à la personne,

VU l'arrêté préfectoral portant agrément qualité du 21 juin 2007 n° N/210607/P/013/Q/099 et son avenant du 3 mars 2008,

VU la demande présentée par le «Centre Communal d'Action Sociale de La Ciotat», siège social : Hôtel de Ville Rond-Point des Messageries Maritimes - BP 161 - 13708 La Ciotat cedex, représenté par le Maire de la commune et Président du Conseil d'Administration, Monsieur Patrick Bore, tendant à la création de service d'aide à domicile auprès de personnes âgées et/ou personnes handicapées sur la commune de La Ciotat,

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale en séance du 2 octobre 2009, rendu selon la procédure simplifiée,

CONSIDERANT que cette demande entre dans le cadre des orientations fixées par le schéma départemental,

CONSIDERANT par ailleurs que cette opération permet d'apporter, dans le cadre du maintien à domicile, une réponse de proximité souple et cohérente aux besoins des personnes âgées,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du département,

#### A R R E T E :

Article 1<sup>er</sup> : L'autorisation de création de service d'aide à domicile des personnes âgées et/ou personnes handicapées est accordée, dans le cadre de la procédure de régularisation, au «Centre Communal d'Action Sociale de La Ciotat», ayant son siège social : Hôtel de Ville - Rond-Point des Messageries Maritimes - BP 161 13708 La Ciotat cedex et représenté par le Maire de la commune et Président du Conseil d'Administration, Monsieur Patrick Bore.

Article 2 : A aucun moment la capacité et la zone d'intervention de ce service ne devront dépasser celles autorisées par le présent arrêté soit :

- une activité de 78 000 heures annuelles auprès des personnes âgées et/ou personnes handicapées bénéficiaires,
- le territoire d'intervention du service est défini ainsi : La Ciotat.

L'activité auprès des personnes handicapées est limitée à 20 % de l'activité autorisée.

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 3 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de sa date de notification, son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312-8 du CASF.

Article 4 : Le service devra produire à l'autorité de tarification, dans les délais réglementaires, l'ensemble des documents et des éléments statistiques prévus par la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication, par les tiers.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 10 novembre 2009

Le Président du Conseil Général  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses parties législative et réglementaire, le Livre III - Titre 1<sup>er</sup>, Chapitre II : organisation de l'action sociale et médico-sociale, Chapitre III : droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, et plus particulièrement l'article L.313-1-1,

VU le Code du travail, notamment ses articles L.7232-1 et suivants,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des services à la personne,

VU l'arrêté préfectoral portant agrément qualité du 21 juin 2007 n° N/210607/P/013/Q/099 et son avenant du 3 mars 2008,

VU le règlement départemental de l'Aide Sociale des Bouches-du-Rhône,

VU la demande présentée par le « Centre Communal d'Action Sociale de La Ciotat », siège social : Hôtel de Ville Rond-Point des Messageries Maritimes - BP 161 — 13708 La Ciotat cédex, représenté par le Maire de la commune et Président du Conseil d'Administration, Monsieur Patrick Bore, tendant à la création du service de portage de repas à domicile auprès de personnes âgées et/ou personnes handicapées sur la commune de La Ciotat,

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale en séance du 2 octobre 2009, rendu selon la procédure simplifiée,

CONSIDERANT que cette demande entre dans le cadre des orientations fixées par le schéma départemental,

CONSIDERANT par ailleurs que cette opération permet d'apporter, dans le cadre du maintien à domicile, une réponse de proximité souple et cohérente aux besoins des personnes âgées,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du département,

#### ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : L'autorisation de création du service de portage de repas à domicile auprès des personnes âgées et/ou personnes handicapées est accordée, dans le cadre de la procédure de régularisation, au « Centre Communal d'Action Sociale de La Ciotat », ayant son siège social : Hôtel de Ville - Rond-Point des Messageries Maritimes – BP 161 – 13708 La Ciotat cédex et représenté par le Maire de la commune et Président du Conseil d'Administration, Monsieur Patrick Bore.

Article 2 : A aucun moment la capacité et la zone d'intervention de ce service ne devront dépasser celles autorisées par le présent arrêté soit :

- la capacité du service est fixée à 124 portages par jour, soit 45 000 repas livrés sur une année,
- les bénéficiaires du service sont définis ainsi : personnes âgées et/ou personnes handicapées dont la mobilité est réduite et domiciliées à La Ciotat.

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 3 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de sa date de notification, son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312-8 du CASF.

Article 4 : Le service devra produire à l'autorité de tarification, dans les délais réglementaires, l'ensemble des documents et des éléments statistiques prévus par la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication, par les tiers.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 10 novembre 2009

Le Président du Conseil Général  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

**ARRÊTÉS DU 25 NOVEMBRE 2009 HABILITANT LE FOYER-RESTAURANT ET LE SERVICE DE PORTAGE DE REPAS GÉRÉ PAR L'ÉTABLISSEMENT «OUSTAU DI DAILLAN» DE MAILLANE À SERVIR LES PERSONNES ÂGÉES ET/OU HANDICAPÉES, BÉNÉFICIAIRES DE L'AIDE SOCIALE**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles, particulièrement les articles L.113-1, L.231-3 et R.231-3,

VU le Code général des collectivités territoriales dont l'article L.3221-9,

VU le schéma départemental en faveur des personnes âgées pour la période 2009-2013 du 29 janvier 2009,

VU le règlement départemental d'aide sociale,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général d'autorisation de création de l'E.H.P.A.D. «Oustau Di Daillan» en date du 17 mai 1983,

VU la délibération du Conseil d'Administration de la Maison de Retraite Publique de Maillane du 21 avril 2009, rendue exécutoire le 2 octobre 2009 et autorisant le directeur d'instruire le dossier de demande d'habilitation à l'aide sociale du foyer-restaurant,

VU la demande présentée par le directeur, dûment habilité, de l'E.H.P.A.D. «Oustau Di Daillan» de Maillane, visant à l'habilitation du foyer-restaurant pour sa capacité totale de 20 places pour des personnes âgées domiciliées sur Maillane,

VU le dossier présenté par l'E.H.P.A.D. «Oustau Di Daillan» de Maillane en date du 28 mai 2009 et considéré complet le 26 octobre 2009,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup> : Le foyer-restaurant de l'Etablissement public autonome communal E.H.P.A.D. «Oustau Di Daillan» de Maillane est habilité à servir les personnes âgées et/ou personnes handicapées, bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 2 : A aucun moment la capacité du foyer ne devra dépasser celles autorisées par le présent arrêté soit :

- la capacité du foyer est fixée à 20 places,
- les bénéficiaires du service sont définis ainsi : personnes âgées et/ou personnes handicapées domiciliées à Maillane.

Article 3 : L'habilitation à l'aide sociale est accordée à compter de sa date de notification pour une durée liée au renouvellement de l'arrêté d'autorisation initial de l'E.H.P.A.D. « OUSTAU DI DAILLAN » fixée à 15 ans à compter du 4 janvier 2002.

Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312-8 du CASF.

Article 4 : Sont susceptibles de prendre leur repas, les personnes âgées ou handicapées dont l'état de santé justifie cette prestation de façon temporaire ou permanente.



Article 5 : L'Etablissement public «Oustau Di Daillan» prend toutes dispositions afin que le foyer-restaurant fonctionne conformément à la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité alimentaire contrôlée par les services vétérinaires et à celle des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Article 6 : Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement du foyer-restaurant devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 7 : L'Etablissement public «Oustau Di Daillan» s'engage :

- à recruter un personnel en règle avec la législation sociale,
- à lui assurer une formation l'insérant dans le dispositif de maintien à domicile des personnes âgées ou handicapées,
- à imposer à ce personnel une stricte neutralité religieuse, politique, syndicale et une parfaite correction.

Article 8 : Le département des Bouches-du-Rhône participe à la prise en charge des repas servis aux personnes âgées ou handicapées admises au bénéfice de l'aide sociale.

Article 9 : Le tarif du repas, le taux d'intervention du Département et la participation des usagers sont fixés chaque année par arrêté du Président du Conseil Général.

Article 10 : Les états de facturation transmis mensuellement à la Direction Générale Adjointe de la Solidarité du Conseil Général des Bouches-du-Rhône (Direction des Personnes Agées et des Personnes Handicapées), doivent faire apparaître les : nom, prénom, date de naissance du bénéficiaire, le numéro de dossier d'aide sociale, le nombre de repas, le montant total de la dépense, celui de la participation de l'intéressé et le solde dû au titre de l'aide sociale.

La Direction Générale Adjointe de la Solidarité se réserve le droit de demander toute autre justification qu'elle jugerait utile, en appui de toute facturation.

Article 11 : Avant le 1<sup>er</sup> juin de chaque année, l'activité «foyer-restaurant» sera retransmise à la Direction Générale Adjointe de la Solidarité dans un compte-rendu d'activités mentionnant :

- l'organisation du service,
- le nombre de bénéficiaires,
- le nombre de repas servis,
- le bilan financier.

Article 12 : Avant le 1<sup>er</sup> novembre de chaque année, l'Etablissement public «Oustau Di Daillan» fera connaître ses propositions relatives à l'évolution des tarifs ainsi que toutes justifications de l'activité des prestations.

Article 13 : L'Etablissement public «Oustau Di Daillan» s'engage à faciliter les contrôles administratifs et financiers qui seraient mis en œuvre par la Direction Générale Adjointe de la Solidarité.

Article 14 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication, par les tiers.

Article 15 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 25 novembre 2009

Le Président du Conseil Général  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles, particulièrement les articles L.113-1, L.231-3 et R.231-3,

VU le Code général des collectivités territoriales dont l'article L.3221-9,

VU le Code du travail et l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité,

VU la réponse du 23 mai 2005 du Ministère - Direction générale de l'action sociale - adressée au secrétariat des CROSMS précisant que les services de portage de repas à domicile des personnes âgées n'entrent pas dans le champ de la loi du 2 janvier 2002,

VU le schéma départemental en faveur des personnes âgées pour la période 2009-2013 du 29 janvier 2009,

VU le règlement départemental d'aide sociale,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général d'autorisation de création de l'E.H.P.A.D. «Oustau Di Daillan» en date du 17 mai 1983,

VU la délibération du Conseil d'Administration de la Maison de Retraite Publique de Maillane du 21 avril 2009, rendue exécutoire le 2 octobre 2009 et portant création du service de portage de repas ainsi qu'autorisation au directeur d'instruire le dossier de demande d'habilitation à l'aide sociale,

VU la demande présentée par le directeur, dûment habilité, de l'E.H.P.A.D. «Oustau Di Daillan» de Maillane, visant à la création d'un service de portage de repas à domicile de 50 places/jour pouvant intervenir chez des personnes âgées et/ou des personnes handicapées domiciliées sur Maillane et les communes limitrophes suivantes : Châteaurenard, Eyragues, Graveson, Saint-Etienne-du-Grès, Mas-Blanc-les-Alpilles,

VU le dossier présenté par l'E.H.P.A.D. «Oustau Di Daillan» de Maillane en date du 28 mai 2009 et considéré complet le 26 octobre 2009,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

#### ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : Le service de portage de repas géré par l'E.H.P.A.D. «Oustau Di Daillan» de Maillane est habilité à servir les personnes âgées et/ou personnes handicapées, bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 2 : A aucun moment la capacité et la zone d'intervention de ce service ne devront dépasser celles autorisées par le présent arrêté soit :

- la capacité du service est fixée à 50 portages par jour, soit 18 250 repas livrés sur une année,
- les bénéficiaires du service sont définis ainsi : personnes âgées et/ou personnes handicapées dont la mobilité est réduite et domiciliées à Châteaurenard, Eyragues, Graveson, Maillane, Mas-Blanc-les-Alpilles et Saint-Etienne-du-Grès.

Article 3 : L'habilitation à l'aide sociale est accordée pour une durée de 15 ans à compter de sa date de notification, son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312-8 du CASF.

Article 4 : Sont susceptibles de prétendre au portage de repas à domicile, les personnes âgées ou handicapées dont l'état de santé justifie cette prestation de façon temporaire ou permanente.

Article 5 : L'Etablissement public «Oustau Di Daillan» prend toutes dispositions afin que le service fonctionne conformément à la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité alimentaire contrôlée par les services vétérinaires.

Article 6 : Il est tenu d'informer la Direction Générale Adjointe de la Solidarité du Conseil Général des Bouches-du-Rhône (Direction des Personnes Agées et des Personnes Handicapées), de tout changement intervenant dans son fonctionnement tel que décrit dans le rapport portant habilitation à l'aide sociale.

Article 7 : L'Etablissement public «Oustau Di Daillan» s'engage :

- à recruter un personnel en règle avec la législation sociale,
- à lui assurer une formation l'insérant dans le dispositif de maintien à domicile des personnes âgées ou handicapées,
- à imposer à ce personnel une stricte neutralité religieuse, politique, syndicale et une parfaite correction.

Article 8 : Le département des Bouches-du-Rhône participe à la prise en charge d'un repas journalier porté au domicile des personnes âgées ou handicapées admises au bénéfice de l'aide sociale.

Article 9 : Le tarif du repas, le taux d'intervention du Département et la participation des usagers sont fixés chaque année par arrêté du Président du Conseil Général.

Article 10 : Les états de facturation transmis mensuellement à la Direction Générale Adjointe de la Solidarité doivent faire apparaître les : nom, prénom, date de naissance du bénéficiaire, le numéro de dossier d'aide sociale, le nombre de repas, le montant total de la dépense, celui de la participation de l'intéressé et le solde dû au titre de l'aide sociale.

La Direction Générale Adjointe de la Solidarité se réserve le droit de demander toute autre justification qu'elle jugerait utile, en appui de toute facturation.

Article 11 : Avant le 1<sup>er</sup> juin de chaque année, l'activité «portage de repas» sera retransmise à la Direction Générale Adjointe de la Solidarité dans un compte-rendu d'activités mentionnant :

- l'organisation du service,
- le nombre de bénéficiaires,
- le nombre de repas servis,
- le bilan financier.

Article 12 : Avant le 1er novembre de chaque année, l'Etablissement public «Oustau Di Daillan» fera connaître ses propositions relatives à l'évolution des tarifs ainsi que toutes justifications de l'activité des prestations.

Article 13 : L'Etablissement public «Oustau Di Daillan» s'engage à faciliter les contrôles administratifs et financiers qui seraient mis en œuvre par la Direction Générale Adjointe de la Solidarité.

Article 14 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication, par les tiers.

Article 15 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 25 novembre 2009

Le Président du Conseil Général  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

### **ARRÊTÉS DU 25 NOVEMBRE 2009 FIXANT LE TARIF DE REMBOURSEMENT DES REPAS PRIS DANS LES FOYERS RESTAURANTS ET DES REPAS PORTÉS AU DOMICILE DES PERSONNES ÂGÉES ET/OU HANDICAPÉES**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Règlement départemental d'aide sociale des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du 24 juin 2009 fixant le tarif de remboursement des repas pris dans les foyers restaurants,

VU l'arrêté d'habilitation au titre de l'aide sociale du foyer-restaurant n° 2H/11-2009-CG13 délivré à l'Etablissement public autonome communal de Maillane : E.H.P.A.D. «Oustau Di Daillan»,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

#### A R R E T E :

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté du 24 juin 2009 fixant le tarif de remboursement des repas pris dans les foyers restaurants s'applique à l'Etablissement public autonome communal de Maillane : E.H.P.A.D. «Oustau Di Daillan».

Article 2 : Ce tarif prend effet à compter de la date de notification de l'arrêté d'habilitation au titre de l'aide sociale et se décompose ainsi :

Remboursement du repas au bénéficiaire de l'aide sociale    6,51 €,

Participation du bénéficiaire de l'aide sociale                1,27 €.

Article 3 : Pour les usagers ne relevant pas de l'aide sociale, le tarif est de 7,78 €.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 25 novembre 2009

Le Président du Conseil Général  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Règlement départemental d'aide sociale des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du 24 juin 2009 fixant le tarif de remboursement des repas portés au domicile des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU l'arrêté d'habilitation au titre de l'aide sociale du service de portage de repas n° 1H/11-2009-CG13 délivré à l'Etablissement public autonome communal de Maillane : E.H.P.A.D. «Oustau Di Daillan»,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

#### ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté du 24 juin 2009 fixant le tarif de remboursement des repas portés au domicile des personnes âgées et des personnes handicapées s'applique à l'Etablissement public autonome communal de Maillane : E.H.P.A.D. «Oustau Di Daillan».

Article 2 : Ce tarif prend effet à compter de la date de notification de l'arrêté d'habilitation au titre de l'aide sociale et se décompose ainsi :

Remboursement du repas au bénéficiaire de l'aide sociale : 7,28 €

Participation du bénéficiaire de l'aide sociale : 1,87 €.

Article 3 : Pour les usagers ne relevant pas de l'aide sociale, le tarif est de 9,15 €.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 25 novembre 2009

Le Président du Conseil Général  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

## DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ECONOMIE ET DU DEVELOPPEMENT

*DIRECTION DES ROUTES*

### Arrondissement d'Arles

#### **ARRÊTÉ DU 19 NOVEMBRE 2009 PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 6 – COMMUNES DE BOUC-BEL-AIR, SIMIANE COLLONGUE, GARDANNE ET MEYREUIL**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de la route,

VU le Code des collectivités territoriales,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 22 juillet 1997 dont les dispositions annexées constituent le règlement de voirie du Département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 11 août 2006 fixant le tarif des redevances,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 9 mars 2009 (numéro 09/11) donnant délégation de signature,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18,

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complété,

VU l'avis favorable de la Préfecture en date du 26 janvier 2009,

VU l'avis favorable des communes concernées,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la Route Départementale n° 6 sur les communes de Bouc-Bel-Air, Simiane Collongue, Gardanne et Meyreuil, du P.R. 7 + 800 au P.R. 20 + 200, suite aux travaux de mise à deux fois deux voies,

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département,

#### AR R E T E :

Article 1<sup>er</sup> : La RD6 est ouverte à la circulation, suite à la fin des travaux d'aménagement du PR 7 + 800 au P.R. 20 + 200 sur les communes de Bouc-Bel-Air, Simiane Collongue, Gardanne et Meyreuil, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Les prescriptions de circulation sont les suivantes dans les deux sens de circulation :

- la vitesse est limitée à 110 km/h sur la totalité de l'itinéraire,
- la vitesse est dégressive dans les bretelles de sorties avec des limitations à 90km/h, 70km/h, 50km/h,
- La réglementation des accès sur la RD6 se fait par un régime de «Cédez le Passage».

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par le Service Gestionnaire de la Voie.

Article 4 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : le Directeur Général des Services du Département,  
les Maires des communes concernées,  
les Directeurs des services de la voirie des communes concernées,  
le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,  
le Directeur zonal des C.R.S. Sud,  
le Directeur de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le, 19 novembre 2009

Pour le Président du Conseil Général et par délégation  
Daniel WIRTH

\* \* \* \* \*

### **ARRÊTÉS DU 9, 17 ET 26 NOVEMBRE 2009 PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de la route,

VU le Code des collectivités territoriales,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 22 juillet 1997 dont les dispositions annexées constituent

le règlement de voirie du département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 11 août 2006 fixant le tarif des redevances,

VU l'arrêté n° 09/11 du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 9 mars 2009 donnant délégation de signature,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18,

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complété,

VU la circulaire en vigueur, relative à l'exploitation sous chantier,

VU la demande n° D2009STOU4041GVARSRM0440033 en date du 05 juin 2009 de : Conseil Général des Bouches-du-Rhône - Direction des Routes - Hôtel du Département 13 Marseille,

VU l'avis du Maire de la Commune de Maussane-les-Alpilles,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la R.D. n° 17c, entre le P.R. 0 + 0 et le P.R. 1 + 700, afin d'intervenir sur le domaine public routier en toute sécurité,

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département

#### A R R E T E :

Article 1<sup>er</sup> : Objet de la demande : Travaux réalisés : Mise en sécurité d'un ouvrage d'art (pr1+400).

Nature de la prescription et route soumise à restriction : Afin de garantir la sécurité des usagers, la circulation sera provisoirement interdite sur la section de route départementale N°17c, entre le P.R. 0 + 0 et le P.R. 1 + 700, durant toute la durée des travaux .

Article 2. Itinéraire de déviation pour la circulation routière. Pendant tout le déroulement des travaux, les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire suivant : RD17 , Maussane les Alpilles, RD27.

Article 3 : Durée de la réglementation

Le présent arrêté sera applicable de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 26/02/2010, de jour comme de nuit.

Article 4 : Signalisation : La mise en place, la pose, l'enlèvement, et les frais de la signalisation provisoire seront assurés par l'entreprise Conseil Général des Bouches-du-Rhône. Cette signalisation sera conforme au plan de signalisation joint au présent arrêté.

Article 5 : Application :

le Directeur Général des Services du Département,  
le Directeur du service de la voirie de la Communauté dont dépend la commune  
le Maire de Maussane les Alpilles,  
le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,  
le Commandant du IXe groupement de C R S,  
le Directeur de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le, 9 novembre 2009

Pour le Président du Conseil Général et par délégation  
Le Chef du Pôle Déplacements et Gestion des Actes  
Stéphanie BOUCHARD

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de la route,

VU le Code des collectivités territoriales,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18,

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complété,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 22 juillet 1997 dont les dispositions annexées constituent le règlement de voirie du département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 11 août 2006 fixant le tarif des redevances,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 9 mars 2009 (numéro 09/11) donnant délégation de signature,

VU la circulaire en vigueur, relative à l'exploitation sous chantier,

VU le dossier d'exploitation, établi conformément aux directives de la circulaire relative à l'exploitation sous chantier,

Vu la demande n° D2009STCE031SVAVASSEUR0310660 en date du 16 novembre 2009 de : AIXIMUM ZI Nord Avenue Gustave Eiffel 13340 Rognac,

VU l'avis réputé favorable du Maire de la Commune de Rognac,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la R.D. n°21, entre le P.R. 0 + 1030 et le P.R. 0 + 1230, afin d'intervenir sur le domaine public routier en toute sécurité,

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département,

#### A R R E T E :

Article 1<sup>er</sup> : Objet de la demande : Travaux réalisés : Réparation de glissières sur la bretelle F5, la bretelle sera fermée à la circulation pendant les travaux.

Nature de la prescription et route soumise à restriction : Afin de garantir la sécurité des usagers, la circulation sera provisoirement interdite sur la section de route départementale N°21, entre le P.R. 0 + 1030 et le P.R. 0 + 1230, durant toute la durée des travaux .

Article 2. Itinéraire de déviation pour la circulation routière

Pendant tout le déroulement des travaux, les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire suivant :

Déviations jusqu'au giratoire RD21/RD20F puis par la bretelle F7.

Article 3 : Durée de la réglementation. Le présent arrêté sera applicable de la date de signature du présent arrêté au 11 décembre 2009. De jour comme de nuit les travaux sont interdits le week-end, sauf prescriptions particulières.

Article 4 : Signalisation : La mise en place, la pose, l'enlèvement, et les frais de la signalisation provisoire seront assurés par l'entreprise AIXIMA. Cette signalisation sera conforme au plan de signalisation joint au présent arrêté, ainsi qu'à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie, signalisation temporaire.

Article 5 : Responsabilités du pétitionnaire : La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de l'inobservation de la présente réglementation et du dossier d'exploitation sous chantier.

Article 6 :Réglementation et prescriptions diverses : L'ouverture du chantier ne pourra avoir lieu qu'après vérification de la conformité de la signalisation temporaire par un représentant du Service Gestionnaire de la Voie.

Les coordonnées du responsable de l'Entreprise joignable de jour comme de nuit sont les suivantes :

Nom : Monsieur Duchiron - Tél. 04.42.77.05.80.

Article 7 : Application

le Directeur Général des Services du Département,

le Directeur du service de la voirie de la Communauté dont dépend la commune

le Maire de Rognac,

le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,

le Directeur zonal des C R S Sud,

le Directeur de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le, 17 novembre 2009

Pour le Président du Conseil Général et par délégation  
Le Chef du Pôle Déplacements et Gestion des Actes  
Stéphanie BOUCHARD

\* \* \* \* \*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de la route,

VU le Code des collectivités territoriales,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18,

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complété,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 22 juillet 1997 dont les dispositions annexées constituent le règlement de voirie du département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 11 août 2006 fixant le tarif des redevances,

VU l'arrêté n° 09-11 du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 9 août 2009 donnant délégation de signature,

VU la circulaire en vigueur, relative à l'exploitation sous chantier,

VU le dossier d'exploitation, établi conformément aux directives de la circulaire relative à l'exploitation sous chantier,

VU les avis réputés favorables des Maires de Vitrolles, Saint-Victoret, Les Pennes Mirabeau,

VU la demande du 7 octobre 2009 de l'entreprise: Eiffage Travaux Publics Méditerranée Ets Appia 13 - rue de Copenhague - BP 30120 -13744 Vitrolles cédex,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur les voies latérales de la RD113 entre le PR 09+400 et le PR 12+000 afin d'intervenir sur le domaine public routier en assurant la sécurité tant pour les usagers de la route, que pour les intervenants sur le chantier, durant toute la durée des travaux,

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département

#### A R R E T E :

Article 1<sup>er</sup> : Objet de la demande : L'opération concerne la réalisation de travaux de renforcement de chaussées sur les voies latérales Est et Ouest de la RD113 entre le PR 09+400 et le PR 12+000. Le mode opératoire est établi par l'entreprise Eiffage T.P Méditerranée.

Article 2 : Routes soumises à restrictions : La réalisation des travaux nécessitent la fermeture des voies latérales Est ou Ouest de la RD113 pour chacun des tronçons concerné par l'avancement des travaux et la mise en place d'itinéraires de déviations conformément aux schémas figurant en pièce n°3 et n°4 du dossier d'exploitation sous chantier.

Article 3 : Déviations : Le chantier est décomposé en quatre tronçons nécessitant pour chacun d'entre eux les déviations suivantes :

Tronçon n°1 : RD113- voie latérale Est 1<sup>ère</sup> partie entre le PR10d et le PR11d :

1<sup>ère</sup> Nuit du 30/11/09 :

Travaux réalisés (sur 500.00m) simultanément sur la voie de droite et sur la voie de gauche depuis la divergence RD113/sortie n°30. Pour les usagers venant de l'autoroute A7 et se dirigeant vers la voie latérale Est/Vitrolles/zone commerciale/Aéroport/Gare T.G.V :



Fermeture de la sortie n° 30 et déviation par :

Sortie n° 31 ► Avenue Victor Gelu ► reprise de l'autoroute ► Sortie n°.....► RD9

Les panneaux de balisage de l'itinéraire de déviation (KD22a) porteront les mentions « Déviation - Aéroport – Gare T.G.V ».

Fermeture de la RD113 entre le PR10d et la sortie n°30 déviation par :

Pour les usagers venant des Pennes Mirabeau et se dirigeant vers la RD113, déviation par :

RD47a - Boulevard de la Libération ► Avenue de Provence ► Giratoire Sud des Estroublans ► RD9 ► RD20 ► reprise de la RD113 (autopont du Baou).

2<sup>ème</sup> Nuit du 01/12/09 :

Travaux réalisés sur la voie de droite neutralisée entre l'arrêt de la nuit du 30/11/09 et le PR11d.

3<sup>ème</sup> Nuit du 02/12/09 :

Travaux réalisés sur la voie de gauche neutralisée entre l'arrêt de la nuit du 30/11/09 et le PR11d.

4<sup>ème</sup> Nuit du 03/12/09 :

Travaux réalisés sur la RD113 sur la partie située entre le PR10d et la divergence RD113/sortie n°30.

Fermeture de la RD113 entre le PR10d et la sortie n°30 déviation par :

Pour les usagers venant des Pennes Mirabeau et se dirigeant vers la RD113, déviation par :

RD47a - Boulevard de la Libération ► Avenue de Provence ► Giratoire Sud des Estroublans ► RD9 ► RD20 ► reprise de la RD113 (autopont du Baou).

Les travaux auront lieu dans les plages horaires suivantes :

1<sup>ère</sup> Nuit - RD113 :

entre 20h00 et 21h, mise en place de la signalisation temporaire sous circulation,

21h00 : Fermeture de la RD113 et début des travaux voie de droite,

1<sup>ère</sup> Nuit - Bretelle de sortie n°30 :

entre 21h et 22h30, mise en place de la signalisation temporaire sur l'autoroute A7 avec autorisation délivrée par la DIRMED qui validera également le schéma à mettre en place et récolement effectué par la DIRMED.

22h30 : Fermeture de la bretelle et début des travaux voie de gauche.

06h00 : Arrêt des travaux - Masquage ou dépose de la signalisation temporaire sous circulation et rétablissement de la circulation à 7h00.

2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> Nuits :

entre 20h00 et 21h, mise en place de la signalisation temporaire sous circulation,

21h00 : début des travaux,

06h00 : Arrêt des travaux - Masquage ou dépose de la signalisation temporaire sous circulation et rétablissement de la circulation à 7h00.

Tronçon n°2 : RD113 – voie latérale Est 2<sup>ème</sup> partie entre la bretelle de sortie Vitrolles PR11d et le PR12 fermée:

Pour les usagers venant des Pennes Mirabeau et se dirigeant vers la RD113 (Salon), déviation par :

Bretelle de sortie Vitrolles    Giratoire Frescoule    Giratoire Nord des Estroublans

RD 9    RD 20    reprise de RD113 (autopont du Baou).

Pour les usagers venant de Marignane et se dirigeant vers la RD113 (Salon), déviation par :

Giratoire Frescoule    Giratoire Nord des Estroublans    RD9    RD 20    reprise de la RD113 (autopont du Baou).

Pour les usagers venant d'Aix en Provence par la RD9 et se dirigeant vers la RD113 (Salon), déviation par :

Giratoire Nord des Estroublans    RD9    RD 20    reprise de la RD113 (autopont du Baou).

Les travaux auront lieu la nuit dans les plages horaires suivantes :

19h00 et 20h, mise en place de la signalisation temporaire sous circulation,

20h00 : Fermeture de la voie et début des travaux,

07h00 : Arrêt des travaux - Ouverture de la voie. Masquage ou dépose de la signalisation temporaire sous circulation.

Tronçon n°3 : RD113-Voie latérale Ouest 1<sup>ère</sup> partie entre le PR11g et le PR 10g+650 fermée :

Pour les usagers venant de la sortie de l'A7 et se dirigeant vers la voie latérale    Ouest déviation par :

RD9    Giratoires (nord et sud) des Estroublans    Boulevard de l'Europe

Giratoire ouest de l'Anjoly.

Pour les usagers venant d'Aix en Provence par la RD9 et se dirigeant vers la bretelle Ouest déviation par :

RD9    Giratoires (nord et sud) des Estroublans    Boulevard de l'Europe

Giratoire ouest de l'Anjoly.

Pour les usagers venant de Marignane par la RD9 et se dirigeant vers la voie latérale Ouest déviation par :

Giratoire Frescoule Avenue Rhin et Danube Giratoire Ouest de l'Anjoly.

Les travaux auront lieu la nuit dans les plages horaires suivantes :

19h00 et 20h, mise en place de la signalisation temporaire sous circulation,  
20h00 : Fermeture de la voie et début des travaux,

07h00 : Arrêt des travaux - Ouverture de la voie. Masquage ou dépose de la signalisation temporaire sous circulation.

Tronçon n°4 : RD113-voie latérale Ouest 2ème partie entre le giratoire Ouest de l'Anjoly (PR10g+650) et le giratoire «volvo» (PR10g) fermée:

Pour les usagers venant de la voie latérale Ouest 1ère partie ainsi que de l'avenue Rhin et Danube et se dirigeant vers le giratoire «volvo» Déviation par :

Boulevard de l'Europe Avenue de Provence Boulevard de la libération - RD47a.

Les travaux auront lieu la nuit dans les plages horaires suivantes :

19h00 et 20h, mise en place de la signalisation temporaire sous circulation,  
20h00 : Fermeture de la voie et début des travaux,  
07h00 : Arrêt des travaux - Ouverture de la voie. Masquage ou dépose de la signalisation temporaire sous circulation.

Giratoire «volvo» :

Les travaux effectués sur le giratoire «volvo» pourront avoir lieu soit :

- de jour dans la plage horaire comprise entre 7h30 et 16h30, sous circulation.

- de nuit dans les plages horaires suivantes :

19h00 et 20h, mise en place de la signalisation temporaire sous circulation,  
20h00 : Fermeture de la voie et début des travaux,

07h00 : Arrêt des travaux - Ouverture de la voie. Masquage de la signalisation temporaire sous circulation.

Pour des raisons de sécurité (dégradations de la chaussée importantes), les travaux débiteront par le tronçon n°3.

Article 4 : Durée de la réglementation : Le présent arrêté sera applicable à partir de la date de sa signature jusqu'au 18 décembre 2009.

Article 5 : Prescriptions : Pendant toute la durée du chantier, le passage des services de secours et services publics sera maintenu de jour comme de nuit. Des coupures de circulation momentanées seront autorisées de manière à effectuer les raccordements de revêtement aux entrées et sorties de bretelles.

En dehors des plages horaires précisées dans l'article 3, les routes devront être rendues en intégralité à la circulation sous signalisation temporaire (pré marquage) ou définitive (marquage en peinture blanche).

Si nécessaire, l'exécution des marquages en peinture blanche pourra être exécuté de jour. Dans ce cas l'entreprise intervenante devra adresser, au gestionnaire de la route, une demande d'arrêté de circulation.

La largeur des voies laissées libres à la circulation sera de 3,50 m minimum.

Les travaux sont interdits le week end, soit du vendredi 16h00 au dimanche soir 19h00.

Les travaux sont autorisés le dimanche à partir de 19h00 jusqu'au lundi 7h00.

Exceptionnellement les travaux sont autorisés dans la nuit du 11/11/09 au 12/11/09.

La vitesse pour les usagers sur les voies laissées libre à la circulation sera limitée à 50 km/h de jour comme de nuit.

Selon le cas, pendant la réalisation des travaux, des agents de l'entreprise équipés de fanions le jour et de dispositifs lumineux la nuit, assureront le ralentissement et le guidage des usagers à proximité de l'activité, dans les carrefours ou pour toutes autres sortes de modulations du dispositif nécessaires au bon déroulement du chantier et de la circulation.

Les entrées et sorties de chantier seront pilotées par des agents de l'entreprise, équipés de fanions K1 le jour et de dispositifs lumineux la nuit, et seront également chargés, à chaque passage de véhicule de chantier, d'ouvrir ou de fermer les accès au chantier. Les parties de chaussées laissées libres à la circulation devront être maintenues en bon état.

Pendant la durée des travaux, de jour comme de nuit, le personnel de chantier ne pourra traverser ou circuler sur les voies laissées libres à la circulation. Les engins de chantier ou d'approvisionnement du chantier ne sont pas autorisés à stationner ou occuper les routes laissées libres à la circulation, même momentanément.

Tous dommages causés au domaine public devront être réparés qualitativement à l'identique.

La signalisation horizontale (peinture blanche) existante située en amont et en aval du chantier endommagée par les travaux ou par le passage des engins et camions intervenant sur le chantier et circulant sur ces parties, devra être refaite à l'identique.

Tout changement dans le dispositif de signalisation, le planning ou l'ordre d'exécution des tronçons, devra recevoir l'accord du maître d'œuvre et du gestionnaire.

**Article 6 : Présignalisation :** Huit jours avant le début des travaux, des panneaux d'informations, conforme au modèle figurant en pièce n° 2-1-3 du dossier d'exploitation sous chantier, seront posés par l'entreprise responsable de la signalisation temporaire (Eiffage T.P – Ets APPIA 13) aux endroits définis par le maître d'oeuvre et le gestionnaire. Ces panneaux ne devront présenter aucun danger pour la circulation et pour la visibilité.

Lors des travaux de rainurage, des panneaux de type KC1 portant la mention «Rainurage» seront posés à une distance de 100.00m avant le début de ce dernier et resteront en place jusqu'à la réalisation des couches de roulement.

De même, des panneaux portant la mention «Absence de Marquage» seront posés et ce tant que la signalisation horizontale ne sera pas exécutée quelle que soit la technique de réalisation employée.

Les panneaux de type AK5 resteront en place en permanence.

**Article 7 : Signalisation :** Toute la signalisation temporaire pour la totalité des tronçons de travaux sera mise en place conformément aux schémas figurant en pièce n°3 et n°4 du dossier d'exploitation sous chantier ainsi qu'à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière huitième partie.

En cas d'aléas majeurs de mise en place d'un dispositif de signalisation temporaire, générés par des difficultés d'adaptation sur le site ou autres cas et liés à la sécurité, le gestionnaire se réserve le droit de proposer d'autres dispositifs non prévus au dossier d'exploitation sous chantier, qui toutefois resteront conformes à la réglementation.

Dans le cadre des travaux projetés, c'est l'entreprise Eiffage Travaux Publics Mediterranee Ets Appia 13 qui a la charge et la responsabilité de toute la signalisation temporaire. Elle en assure la pose, la maintenance, le déplacement ou la modification selon le cas et la dépose en fin de chantier.

Les entreprises sous traitantes, Midi Traçage Et Kangourou, qui doivent intervenir sur le chantier travailleront sous la responsabilité de l'entreprise Eiffage Travaux Publics Mediterranee Ets Appia 13 avec les mêmes réglementations et prescriptions du présent arrêté.

Toute entreprise devant intervenir en dehors des périodes définies dans les articles n°3 et n°5 du présent arrêté, devront adresser une demande d'arrêt de circulation auprès du Conseil Général, Direction des Routes, Arrondissement d'Aix.

Pour les interventions impactant l'autoroute A7 (pose de signalisation etc.), l'entreprise Eiffage Travaux Publics Mediterranee Ets Appia 13 devra adresser une demande d'arrêt de circulation auprès de la D.I.R.M.E.D, gestionnaire de l'A7.

Tous les balisages par FLR ou autres seront précédés de panneaux de type AK5 munis de feux R2 à 200,00 m minimum en amont de la 1er FLR.

En cas de problème, quel qu'il soit, avec les FLR, le dispositif de Signalisation à mettre en place sera conforme aux schémas N° 113a, 114a, B100B2.

Les panneaux de signalisation temporaire seront posés, soit sur des supports en bois ou métalliques de section 80x40, fixés dans le sol (la hauteur entre le terrain naturel et l'arase inférieure du panneau ne devra pas être inférieure à 1.00m), soit sur des supports de type trépieds solidement lestés de sacs de sable, tout autre dispositif de lestage étant interdits.

Les panneaux seront de Grande Gamme sauf spécifications contraires demandées par le gestionnaire.

Les caractéristiques des signaux et dispositifs temporaires figurent en annexe du présent cahier des recommandations particulières.

Les panneaux de type AK5 sont rétro réfléchissants de classe 2 et munis de trois feux de balisage R2. Tous les panneaux sont rétro réfléchissants de classe 2. Les panneaux K8 sont munis de deux feux de balisage R2 à défilement.

Les dispositif rétro - réfléchissant devront toujours être dans un parfait état de propreté et de lisibilité.

Une attention particulière devra être apportée à la maintenance de la signalisation temporaire.

Régulièrement la personne de l'entreprise chargée de la maintenance de la signalisation temporaire devra vérifier les dispositif mis en place. Si une anomalie est constatée, elle devra y remédier dans les plus brefs délais.

Dans le cas ou certains panneaux de signalisation directionnelle permanente existante doivent être masqués afin de ne pas apporter de confusion avec la signalisation directionnelle temporaire, les matériaux utilisés ne devront pas détériorer les registres existants.

**Article 8 : Responsabilité du Pétitionnaire :** La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de l'inobservation de la présente réglementation et du dossier d'exploitation sous chantier.

**Article 9 : Consignes :** A la demande de l'entreprise formulée 48h00 avant la date de début des travaux ainsi qu'à tout changement de dispositif ou de tronçon, la signalisation de chantier fera l'objet d'un constat de récolement contradictoire entre le gestionnaire de la route et l'entreprise chargée de la signalisation en présence du maître d'oeuvre.

Les coordonnées des représentants du gestionnaire sont les suivantes :

(L'imprimé type pour le récolement est annexé au dossier d'exploitation sous chantier).

Monsieur Bacon Christian : 06.85.27.88.91.  
Monsieur Fraiz Jean Marie : 06.85.27.90.39.

Les coordonnées des responsables de l'Entreprise Eiffage Travaux Publics Mediterranee Ets Appia 13 joignables de jour comme de nuit ainsi que les week end et jours fériés sont les suivantes :

Conducteur de travaux : Yannick Lifante : 06.16.42.06.87  
Responsable d'exploitation : Emanuel Roye : 06. 16.78.78.66

Dans le cas ou ces personnes venaient à être remplacées (congs ou autres) il faut impérativement que le gestionnaire de la route en soit informé 48h00 à l'avance avec toutes les coordonnées nécessaires.

La réception des appels sur répondeur est interdite

Article 10 : Application :  
le Directeur Général des Services du Département,  
le Directeur du service de la voirie dont dépend la commune  
le Maire de Vitrolles,  
le Maire de Saint Victoret,  
la Maire des Pennes Mirabeau  
le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,  
le Commandant du IXe groupement de C R S,  
le Directeur de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le,

Pour le Président du Conseil Général et par délégation  
Le Chef du Pôle Déplacements et Gestion des Actes  
Stéphanie BOUCHARD

\* \* \* \* \*

*DIRECTION DES TRANSPORTS ET DES PORTS***Service des ports****ARRÊTÉS DU 18 NOVEMBRE 2009 PORTANT RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DES PORTS  
DÉPARTEMENTAUX DE LA REDONNE, LA CIOTAT, CASSIS, NIOLON, CARRO ET PERTUIS, SAGNAS ET JAÏ****PORT DEPARTEMENTAL DE LA REDONNE****REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code des ports maritimes et en particulier le Livre III, ainsi que les articles R351-1 et suivants relatifs aux règlements général et particulier de police des ports,

VU le Code pénal et le Code de procédure pénale,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L3221-4,

VU le Code de la route pour ce qui concerne l'utilisation des voies de circulation,

VU les lois de décentralisation n° 82-213 du 2 mars 1982, n° 83-663 du 22 juillet 1983, n° 2004-809 du 13 août 2004 - ainsi que leurs décrets d'application - relatives à la répartition des compétences portuaires entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU l'arrêté du Préfet de Région, en date du 6 février 1984, portant transfert de ports maritimes au département et aux communes des Bouches du Rhône, et notamment le port de La Redonne au Conseil Général,

VU l'avis du Conseil Portuaire du Port de La Redonne, en date du 16 octobre 2009,

**ARRETE :**

Présentation du Port

S O M M A I R E

Livre Premier : Règles générales applicables à tous les usagers Du Port

Chapitre I. Règles Communes applicables sur Le Plan D'eau

Article 1 : Accès et usage du port

Article 2 : Circulation dans le plan d'eau

Article 3 : Stationnement des navires

Article 4 : Amarrage et mouillage

Article 5 : Engins flottants, annexes et remorques

Article 6 : Etat d'entretien. Identification. Pare battages

Article 7 : Epaves

Chapitre II : Règles communes liées à la sécurité des biens et des personnes

Section 1. Surveillance

Article 8 : Surveillance du navire par le propriétaire ou la personne qui en a la charge

Article 9 : Surveillance du navire par le port

Section 2 : Sécurité

Article 10 : Lutte contre les risques d'incendie

Article 11 : Hydrocarbures

Article 12 : Usage des installations électriques

Section 3. Protection de l'environnement portuaire

Article 13 : Propreté et conservation du domaine portuaire

Article 14 : Travaux dans le port

Chapitre III : Règles applicables aux piétons, à la circulation, au stationnement des véhicules et au dépôt de marchandises

Article 15 : Solarium

Article 16 : Digue et enrochements

Article 17 : Circulation a terre et stationnement des véhicules

Chapitre IV : Règles communes de conduite des usagers dans le port

Article 18 : Respect du voisinage

Article 19 : Pêche

Article 20 : Publicité

Article 21 : Manifestations

Livre deuxième : Règles particulières applicables aux usagers du plan d'eau

Article 22 : Mode de calcul de la dimension des navires

Article 23 : Affectation d'emplacement a flot, principe général

Chapitre i : Règles particulières applicables aux activités de pêche

Article 24 : Stationnement des navires de pêche

Article 25 : Zonage des espaces de pêche

Chapitre ii : Règles particulières applicables aux activités de plaisance

Article 26 : Stationnement des navires de plaisance

Article 27 : Zonage des espaces de plaisance

Chapitre III : Règles particulières applicables aux activités de secours, de commerce et d'intérêt général

Article 28 : Stationnement

Article 29 : Zonage

Livre troisième : Répression des infractions

Article 30: Publicité du présent règlement

Article 31 : Constatations des infractions

Article 32 : Répression des infractions

Article 33 : Exécution du présent arrêté

Annexe : Plan général de zonage du port

## Préambule

### DEFINITIONS

Aux fins du présent arrêté, il est entendu par :

1) Autorité Portuaire :

Le Conseil Général est Autorité Portuaire du port de La Redonne. A ce titre il est compétent pour l'aménager et l'exploiter. Cette compétence peut se déléguer en tout ou partie. Le délégataire est alors appelé «Exploitant du Port».

Le Président du Conseil Général est chargé de la police du port. Il veille à l'exécution des dispositions du Code des Ports Maritimes et des règlements pris pour application. Cette compétence ne se délègue pas.

2) Surveillant de port : fonctionnaire assermenté du Conseil Général des Bouches-du-Rhône.

3/ Navire :

Tout moyen de transport flottant employé normalement à la navigation maritime et soumis de ce fait aux règlements de cette navigation.

4/ Engins flottants : toutes autres unités flottantes, notamment les unités non immatriculées.

5/ Usagers du port : les personnes qui bénéficient d'une Autorisation d'Occupation Temporaire délivrée par l'Autorité Portuaire.

### Présentation du Port

Le Port de la Redonne, commune d'Ensuès-La-Redonne, est un port départemental de pêche et de commerce.

Il accueille également des navires de plaisance.

### LES ESPACES ET LES EQUIPEMENTS MIS A LA DISPOSITION DES USAGERS

#### Les espaces

Le domaine portuaire de La Redonne est constitué de plusieurs espaces : plan d'eau, espaces bâtis et non bâtis. Pour l'exercice de leurs activités les différents usagers bénéficient d'espaces dédiés.

Les différents espaces affectés figurent sur plans en annexe. Ce document fait partie intégrante du présent Règlement.

#### Les équipements

Ces équipements sont :

- 194 mètres linéaires de quai ;
- une grue de levage d'une capacité de 3 tonnes (capacité à respecter strictement) et un espace technique associé ;
- une aire de carénage équipée avec débourbeur ;
- une station d'avitaillement ;
- des bornes avec prises d'eau et prises électriques.
- des conteneurs et des poubelles à ordures ménagères.
- un bloc sanitaire, accessible aux seuls usagers du bassin.
- (pour les horaires et les conditions d'accès, se renseigner à la Société Nautique, quai Audibert. Les usagers sont tenus de respecter et de maintenir la propreté des lieux).

Les installations du Port sont mises à la disposition des usagers qui désirent les utiliser.  
Les conditions en sont fixées par le présent Règlement.

## LIVRE PREMIER REGLES GENERALES APPLICABLES A TOUS LES USAGERS DU PORT

Le présent règlement s'applique dans les limites administratives du port et dans le chenal d'accès.

Les usagers permanents et les usagers de passage du Port de La Redonne sont soumis aux dispositions du présent règlement.

### Article 1<sup>er</sup> : ACCES ET USAGE DU PORT

L'accès au port est ouvert aux navires de pêche, de commerce et de plaisance en état de naviguer, ainsi qu'à tout navire courant un danger ou en état d'avarie.

Les navires accueillis dans le port ne peuvent excéder une longueur de 12 mètres.

L'accueil d'unités plus importantes peut être exceptionnellement autorisé, sur demande expresse à l'Autorité Portuaire au moins huit jours avant la date souhaitée.

L'usage du port est autorisé aux navires de pêche, de commerce et de plaisance et à leurs annexes tel que défini ci-dessus.

#### 1-1 Restrictions d'accès

L'accès au port est interdit aux navires :

- présentant un risque pour l'environnement ;
- n'étant pas en état de navigabilité ;
- présentant un risque pour la sécurité, la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires.
- Toutefois, l'accès d'un tel navire pourra être autorisé pour des raisons de sécurité impératives ou pour supprimer ou réduire le risque de pollution.

#### 2-2 Déclaration d'entrée et de sortie

##### 1-2-1-Navire en escale

Dans la limite des places à flot disponibles, des navires de passage peuvent être accueillis dans les conditions prévues dans le Règlement Départemental d'Attribution des Postes à flots.

##### 1-2-2-Navire disposant d'une autorisation de stationnement

Toute sortie d'une durée prévisible supérieure à 24 heures doit être signalée à l'Autorité Portuaire.

### Article 2 : CIRCULATION DANS LE PLAN D'EAU

La vitesse maximale des navires dans le chenal d'accès et le plan d'eau est fixée à 3 nœuds.

Les navires peuvent évoluer à l'intérieur du port exclusivement pour entrer, sortir, changer de quai ou de mouillage ou pour se rendre à un poste de réparation ou de ravitaillement en carburant. L'évolution des navires navigants à la voile est interdite dans le port ainsi que celle des jet-ski et autres engins à moteur de type similaire.

La pratique de la natation et des sports nautiques (engins de plage...) dans les eaux du port et dans le chenal d'accès est interdite sauf dans le cas de fêtes ou compétitions sportives expressément autorisées par l'Autorité Portuaire.

### Article 3 : STATIONNEMENT DES NAVIRES

Tout stationnement de navire ou d'engin flottant dans le Port doit faire l'objet d'une autorisation, délivrée par l'Autorité Portuaire. Précaire, temporaire (annuelle, mensuelle, journalière), elle n'est pas cessible.



Le stationnement du navire est autorisé après le paiement d'une redevance d'amarrage journalière, mensuelle ou annuelle.

L'attribution d'un poste d'amarrage ne donne pas droit à l'attribution d'un poste déterminé. Tout changement de poste peut être décidé par l'Autorité Portuaire sans que l'utilisateur ne soit fondé à formuler une quelconque réclamation, ni demander un quelconque dédommagement ou compensation.

Les conditions de stationnement des navires de plaisance et de commerce font l'objet de règlements particuliers traitées au Livre II du présent texte.

Les conditions de stationnement des engins flottants (annexes, kayaks...) sont traitées à l'article 5.

#### Article 4 : AMARRAGE ET MOUILLAGE

Les navires sont amarrés aux bollards, bittes, anneaux ou autres ouvrages d'amarrage disposés à cet effet dans le port et aux emplacements déterminés par l'Autorité Portuaire.

L'amarrage des navires au poste d'avitaillement en carburant est formellement interdit.

Sauf autorisation spécialement délivrée par l'Autorité Portuaire, l'amarrage au droit des équipements techniques (grue, station d'avitaillement...), même à titre provisoire, est strictement interdit.

Sauf dans le cas de nécessité absolue, découlant d'un danger immédiat, il est interdit de mouiller dans le chenal d'accès au port.

Le propriétaire du navire doit vérifier régulièrement le bon état et la solidité de ses amarres. Il en est l'unique responsable.

Seule l'Autorité Portuaire ou les agents chargés de la police du port peuvent décider l'amarrage à couple ou autre en cas de nécessité motivée par des raisons de sécurité, de sûreté ou d'exploitation.

#### . Dispositif d'amarrage

L'Autorité Portuaire définit le dispositif d'amarrage approprié au plan d'eau, ses différentes zones et leurs caractéristiques d'exposition. L'utilisateur ne peut en aucun cas modifier son dispositif d'amarrage selon sa propre autorité sous peine d'engager sa responsabilité en cas de sinistre causé par son navire.

Tout renforcement d'amarrage doit être approuvé explicitement par l'Autorité Portuaire. Celle-ci stipule à l'utilisateur les caractéristiques que ce renforcement doit revêtir.

#### ARTICLE 5 : ENGIN FLOTTANTS, ANNEXES ET REMORQUES

Les engins flottants (annexes, pneumatiques, kayaks...) et les remorques ne doivent séjourner sur les ouvrages, terre-pleins, quais et appontements que le temps nécessaire à leur mise à l'eau ou leur tirage à terre.

Ces derniers doivent être identifiés par une immatriculation, un nom de navire ou de personne.

Au delà d'un délai de séjour de 24h, à défaut d'autorisation (conformément à l'article 3) et/ou d'identification constaté par les agents chargés de la police des ports, les engins flottants, annexes et remorques seront considérés et traités comme des dépôts (confère article 13).

Les titulaires d'une Autorisation d'Occupation Temporaire au centre du plan d'eau, exclusivement, disposent d'espaces spécifiques pour entreposer leurs annexes quai Maurice Vian. Ces dernières doivent être identifiées par le numéro de poste à flot et attachées solidement au numéro leur correspondant.

#### Article 6 : ETAT D'ENTRETIEN, IDENTIFICATION, PARE BATTAGES

Tout navire séjournant dans le port doit :

1/ être maintenu en bon état d'entretien, de navigabilité et de sécurité

- pour les navires professionnels : par un contrôle technique établi annuellement par les services des Affaires Maritimes, conformément à la législation en vigueur ;

- pour les navires de plaisance : Un tirage à terre pour l'entretien du navire doit être effectué au minimum 1 fois par an pour les navires en plastique et 1 fois tous les deux ans pour les navires en bois. Le propriétaire doit en fournir la preuve à l'Autorité Portuaire s'il est titulaire personnellement d'une Autorisation d'Occupation Temporaire.

Si l'Autorité Portuaire constate qu'un navire est à l'état d'abandon, coulé (ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux personnes, navires et ouvrages environnants), elle met en demeure le propriétaire de procéder à la remise en état ou à la mise au sec du navire. La mise en demeure est assortie d'un délai estimé au cas par cas selon l'importance de la menace pour les personnes, les navires ou les ouvrages.

Si le nécessaire n'a pas été fait dans le délai imparti, l'Autorité Portuaire peut procéder, selon le cas, aux réparations d'office du navire, à mise au sec, et/ou à sa destruction, le tout aux frais et risques du propriétaire, sans préjudice de la contravention de grande voirie dressée à son encontre.

Dans ce cas, l'utilisateur perdra le bénéfice de l'occupation du poste à flot.

2/ porter sur la coque les éléments nécessaires à son identification, conformément à la législation en vigueur (exemples : quartier maritime, immatriculation, nom du navire...).

3/ porter 3 pare battages par bord (le diamètre de ceux-ci étant approprié aux caractéristiques du navire et mesurer au minimum 15 cm). L'Autorité Portuaire peut, si besoin est, en prescrire les types et diamètres. L'usage de pneus est strictement interdit.

4/ être équipé de dispositif d'amarrage tel que défini à l'article 4.

#### Article 7 : EPAVES

Lorsqu'un navire a coulé dans le plan d'eau ou le chenal d'accès, le titulaire de l'AOT est tenu de le faire enlever ou dépecer après avoir averti l'autorité gestionnaire qui fixera les délais impartis pour le commencement et l'achèvement des travaux. A défaut, une mise en demeure lui sera adressée par l'Autorité Portuaire selon les modalités définies par l'article précédent.

## CHAPITRE II : REGLES RELATIVES A LA CONSERVATION DES OUVRAGES, DES INSTALLATIONS ET DES EQUIPEMENTS PORTUAIRES

### Article 8 : SURVEILLANCE DU NAVIRE PAR LE PROPRIETAIRE OU LA PERSONNE QUI EN A LA CHARGE

Tout navire amarré dans le Port doit rester sous la surveillance de son propriétaire (ou d'une personne désignée par lui). D'une manière générale, il doit veiller sur son navire, à toute époque et en toute circonstance, afin qu'il ne cause ni dommage aux ouvrages du port ou aux autres navires, ni ne gêne dans l'exploitation du port.

En cas de nécessité motivée par des raisons de sécurité et/ou de sûreté, dont ils sont seuls juges, les agents de l'Autorité Portuaire sont qualifiés pour faire effectuer les manœuvres jugées nécessaires, aux frais exclusifs du propriétaire du navire.

De même, en cas de nécessité motivée par des raisons d'exploitation, toute manœuvre ou tout déplacement du navire fera l'objet d'un avis notifié à l'adresse du propriétaire. Le délai de préavis est fixé, dans ce cas, à 48 heures. Sans réponse du propriétaire dans ce délai, les agents de l'Autorité Portuaire sont qualifiés pour faire effectuer les déplacements et/ou les manœuvres jugées nécessaires, aux frais exclusifs du propriétaire du navire.

### Article 9 : SURVEILLANCE DU NAVIRE PAR L'AUTORITE PORTUAIRE

L'Autorité Portuaire assure la surveillance générale du port. Toutefois, il n'a aucunement la qualité de dépositaire ou de gardien des navires et de leurs biens se trouvant dans l'enceinte portuaire.

L'attribution d'un poste d'amarrage ne donne pas lieu à un contrat de dépôt. La surveillance du port ne se substitue en aucun cas à la garde du navire qui incombe au propriétaire ou à son représentant légal dûment habilité.

Le propriétaire du navire peut faire appel à un service de gardiennage qui devra recevoir l'agrément de l'Autorité Portuaire.

L'Autorité Portuaire ne répond pas des dommages occasionnés aux navires ou aux biens par des tiers.

En aucun cas, la responsabilité de l'Autorité Portuaire ne pourra être recherchée à l'occasion de services accessoires que l'utilisateur aurait pu confier à des tiers. Ces tiers sont tenus de respecter le présent règlement.

De même, la responsabilité de l'Autorité Portuaire ne pourra être recherchée pour tout ce qui résulterait de fautes, négligences, imprudences ou inobservations des règlements de la part de l'utilisateur ou de ses commettants.

## SECTION 2 : SECURITE

### Article 10 : LUTTE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires, non périmés, les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie concernée.

En cas d'incendie à bord d'un navire le propriétaire ou l'équipage doit avertir les pompiers. Des mesures de précaution peuvent être prescrites par les agents de l'Autorité Portuaire.

Pour éviter tout danger d'explosion, l'utilisation de tout type d'appareils à feux nus et vifs à proximité de produits inflammables dans un local insuffisamment ventilé, à bord comme à terre, est strictement interdite.

Toute installation de machines-outils, de soudure, de stockage de gaz sous pression et de combustibles et, d'une manière générale, toute installation susceptible de provoquer des accidents, des explosions, des incendies et des pollutions fait obligatoirement l'objet d'un

certificat de conformité à la réglementation en vigueur. Ce certificat sera remis à l'Autorité Portuaire en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en exploitation l'installation en cause.

#### Article 11 : HYDROCARBURES

La station d'avitaillement du Port de La Redonne est accessible à tous les plaisanciers. Elle délivre du carburant ordinaire. Son accès et ses conditions d'utilisation sont précisés par règlement intérieur affiché en extérieur du bâtiment de l'association des plaisanciers du Port, quai Audibert.

Le ravitaillement s'effectue en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter tout risque de salissure, incendie, explosion ou pollution (interdiction de fumer notamment).

Tout ravitaillement en hydrocarbures des navires effectués à partir d'un camion citerne depuis les quais ou môles est interdit, sauf accord préalable de l'Autorité Portuaire. Sont seuls autorisés les camions citernes ravitaillant en hydrocarbures la station du Port.

En cas d'écoulement accidentel d'hydrocarbures dans le port ou sur les quais, l'utilisateur devra immédiatement en avvertir l'Autorité Portuaire.

#### Article 12 : UTILISATION DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

L'usage de l'électricité ou de l'eau, à partir des bornes de quai, est réservée aux usagers des postes à flots.

Les appareils de chauffage, d'éclairage et installations électriques à bord des navires doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'utilisation de ces appareils et installations doit être conforme à la législation en vigueur. Le branchement permanent (chauffage, batterie, chargeur, congélateur...) aux bornes de quais est interdit en l'absence d'une personne à bord.

Habiter son navire à titre de résidence permanente est interdit.

### SECTION 3 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT PORTUAIRE

#### Article 13 : PROPETE ET CONSERVATION DU DOMAINE PORTUAIRE

##### 13-1 : Propreté

Le Plan de Réception et de Traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires (rendu obligatoire sur tous les ports maritimes européens) du Port de La Redonne a été adopté par arrêté du Président du Conseil Général en date du 6 février 2008 et publié au Recueil des Actes Administratifs n°5 du 1er mars 2008.

L'attention des usagers est appelée sur l'obligation légale de dépôts systématiques, dans les installations appropriées, des déchets produits par leurs navires (solides, liquides, résidus de cargaison), sous peine d'amendes très lourdes. Les déchets seront traités par ou sous la directive de l'Autorité Portuaire.

Par ailleurs, il est interdit de porter atteinte au bon état du domaine portuaire et chenal d'accès tant dans leur profondeur et netteté que dans leurs installations :

- d'y jeter des terres, décombres, ordures, déchets organiques, liquides insalubres, matières quelconques ;
- d'y faire le moindre dépôt, même provisoire, sous peine de leur enlèvement, à la diligence des agents chargés de la police du port, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées ;
- d'utiliser des WC rejetant directement à la mer dans l'enceinte du port.

Les animaux domestiques doivent être tenus en laisse sur le périmètre du port et ses annexes. Leurs propriétaires doivent prendre les mesures nécessaires pour qu'aucune souillure (excréments, urines) ne touche ni les quais, ni les terre-pleins, ni les navires, ni les équipements, et d'une manière générale tous les lieux publics des zones portuaires. Les propriétaires sont responsables des dommages et salissures qu'ils causent. Le nettoyage ou la remise en état des espaces pollués ou abîmés est effectué à leurs frais.

##### 13-2 : Conservation

Pour préserver la conservation des ouvrages et équipements portuaires, ou la bonne exploitation du port, l'Autorité Portuaire peut interdire l'accès à tout ou partie du port.

Les usagers ne peuvent, en aucun cas, modifier équipements et installations.

Toute dégradation fera l'objet de réparations aux frais des personnes qui l'ont occasionnée, sans préjudice des suites données à la contravention de grande voirie qui pourrait être dressée à leur encontre.

Les usagers sont tenus de signaler, sans délai, à l'Autorité Portuaire, toute dégradation qu'ils pourraient constater aux ouvrages du port, qu'elle soit ou non de leur fait.

#### Article 14 : TRAVAUX DANS LE PORT

Les équipements du Port sont accessibles en priorité aux usagers faisant port à La Redonne et munis d'autorisation donnée par l'Autorité Portuaire (plaisanciers, associations nautiques, pêcheurs...). Les non usagers peuvent en obtenir l'accès, s'ils sont disponibles et capables d'accepter le navire qui en fait la demande.

Les espaces nécessaires au fonctionnement des équipements du port sont interdits de stationnement aux piétons (espace de rotation de la grue, station d'avitaillement), pour raison de sécurité.

Un règlement intérieur définit les conditions précises d'admission des navires aux outillages (enregistrement des demandes, délivrance des reçus, horaires de manutention, coût...).

En tout état de cause, aucun gros travail sur les navires (ponçage, carénage, lavage...) ne peut être entrepris ailleurs que sur les terre-pleins affectés et équipés à l'activité.

La manutention des installations est interdite à toute personne non expressément autorisée par l'Autorité Portuaire.

CHAPITRE III : Règles applicables aux piétons, à la circulation, au stationnement des véhicules et aux dépôts des marchandises

#### Article 15 : SOLARIUM

Pendant la saison d'été, le solarium qui accueille également deux espaces bâtis réservés aux pêcheurs, est dédié au repos des baigneurs.

Tout usage de feu (barbecues) et toutes activités de sports collectifs ou individuels y sont interdits (jeux de ballons).

#### Article 16 : DIGUES ET ENROCHEMENTS

L'accès et le stationnement des personnes sur digues et enrochements sont interdits.

#### Article 17 : CIRCULATION A TERRE ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

En dehors des voies ouvertes à la circulation publique, ne sont autorisés à circuler et à stationner sur les terre-pleins et quais que les seuls véhicules appelés à pénétrer dans le port pour l'exécution des travaux et les besoins de l'exploitation du port.

Les règles de signalisation, de priorité et de circulation routière qui s'y appliquent sont celles du Code de la Route.

Les quais et terre-pleins ne peuvent en aucun cas être encombrés de dépôts de matériaux ou matériels de quelque nature qu'ils soient sous peine d'enlèvement.

Cependant, sur le Quai Audibert, un espace est affecté au stationnement sur remorques de navires ou engins flottants. Ils doivent être maintenus en bon état d'entretien. Ces espaces sont réservés, sur autorisation formelle de l'Autorité Portuaire, aux usagers titulaires d'une Autorisation d'Occupation Temporaire.

Le stationnement, le lavage, l'entretien des voitures et motocycles sont formellement interdits sur les terre-pleins et les quais.

L'Autorité Portuaire peut réserver certains emplacements pour stationnement de véhicules qui devront alors être matérialisés.

CHAPITRE IV : Règles COMMUNES de conduite DES usagers dans le port

#### Article 18 : RESPECT DU VOISINAGE

Il est interdit d'effectuer, sur les navires aux postes d'accostage, des manœuvres ou travaux susceptibles de provoquer des nuisances sonores ou olfactives ou de pollution dans le voisinage.

En cas de déclenchements intempestifs d'alarmes sonores automatiques sur les navires, les agents de l'Autorité Portuaire peuvent intervenir pour neutraliser les appareils en question, au besoin en fracturant les portes des navires, aux frais exclusifs du propriétaire.

#### Article 19 : PECHE

Il est interdit :

- de circuler sur les quais ou sur le ponton avec un fusil harpon armé, des foënes...,
- de rechercher et de ramasser des végétaux, coquillages et autres animaux marins sur les ouvrages du port,
- de pêcher et de chasser dans le plan d'eau et le chenal d'accès ou, d'une manière générale, à partir des ouvrages du port.

#### Article 20 : PUBLICITE

Sur le plan d'eau portuaire et sur le Domaine Public Maritime tout support publicitaire fixe ou mobile est interdit, sauf autorisation préalable délivrée par l'Autorité Portuaire;

#### Article 21 : MANIFESTATIONS

Toute organisation de manifestation sur le Domaine Public Maritime est subordonnée à l'accord de l'Autorité Portuaire, ainsi que tous les repas, apéritifs et/ou collations diverses qui seraient organisés par les usagers du domaine sur les quais ou terre pleins.

Les organisateurs sont tenus de respecter les règles de sécurité et de police en vigueur dans le port. Ils sont tenus de nettoyer et de remettre en état les emplacements après la manifestation, celle-ci ne devant pas occasionner de gêne substantielle sur le fonctionnement du port.

Les organisateurs doivent attester d'une assurance couvrant les éventuels dommages susceptibles d'engager leur responsabilité.

## LIVRE DEUXIEME REGLES PARTICULIERES APPLICABLES AUX USAGERS DU PLAN D'EAU

### Article 22 : MODE DE CALCUL DE LA DIMENSION DES NAVIRES

La longueur hors tout est mesurée de l'avant extrême et inclus la delphinière, le davier d'étrave, le balcon et tout appendice fixe ou amovible, jusqu'à l'arrière extrême, et inclus la plate-forme arrière, moteur hors bord et tout appendice fixe ou amovible.

La largeur hors tout découle du même principe et prend en compte le liston du livet de pont, les balcons, échappements, échelles.

La hauteur se mesure à partir de la ligne de flottaison, toutes superstructures comprises, hors mâts et antennes. Sont en particulier comptabilisés les garde-corps, cheminées, balustrades, cockpits, ornements, supports divers de bâches...

Longueur, largeur et hauteur des navires peuvent être limitées dans les ports par l'Autorité Portuaire pour des raisons de capacité d'accueil du port, pour des raisons d'exploitation, pour des raisons de cohérence esthétique ou de prescriptions légales ou réglementaires.

### Article 23 : AFFECTATIONS D'EMPLACEMENT A FLOT, PRINCIPE GENERAL

L'Autorité Portuaire définit les caractéristiques et la localisation des emplacements à flot à affecter. Elle prend en compte les caractéristiques techniques du port (profondeur, circulation...), des objectifs de cohérence (notamment esthétique), de rationalisation et d'optimisation de la gestion du plan d'eau.

## CHAPITRE I : REGLES PARTICULIERES APPLICABLES AUX ACTIVITES DE PECHE

### Article 24 : STATIONNEMENT DES NAVIRES DE PECHE

Seuls les navires armés en pêche professionnelle, à temps complet, disposant d'un permis de mise en exploitation (PME) sont autorisés à stationner dans le port, dans le cadre de l'Autorisation d'Occupation Temporaire qui est délivrée par l'Autorité Portuaire.

### Article 25 : ZONAGE DES ESPACES DE PECHE

Différentes zones du Port de La Redonne sont affectées à la pêche professionnelle.

- Plan d'eau : la zone intérieure au môle ouest bordée par le quai Pascal et le quai dit «épi», à l'exception de la zone indiquée en vert sur le plan joint en annexe.
- Le terre-plein situé devant le rocher affecté au stockage et au nettoyage des filets,
- Les espaces bâtis sur le solarium.

Ce plan de zone figure en annexe.

## Chapitre II : REGLES PARTICULIERES APPLICABLES AUX ACTIVITES DE PLAISANCE

### Article 26 : STATIONNEMENT DES NAVIRES DE PLAISANCE

Les conditions de stationnement des navires de plaisance sont régies par un "Règlement d'Attribution d'Emplacements à Flots dans les Ports départementaux" adopté par arrêté du Président du Conseil Général.

### Article 27 : ZONAGE DES ESPACES DE PLAISANCE

L'ensemble du Port de La Redonne est affecté à la plaisance sauf les zones expressément affectées à la pêche et aux activités de secours, de commerce et aux structures d'intérêt général.

Les navires peuvent être amarrés aux quais, à la digue et au centre du plan d'eau («en cabessaille»).

Les navires dits «de tradition» (barquettes marseillaises) seront regroupés et prioritairement amarrés à la ligne de mouillage n° 2. Les navires amarrés en «cabessaille» devront avoir des dimensions minimales définies par l'Autorité Portuaire.

Ce zonage figure en annexe.

## CHAPITRE III : ACTIVITES DE COMMERCE, SECURITE, INTERET GENERAL

### Article 28 : STATIONNEMENT DE CES NAVIRES

Des espaces (emplacements, couloir d'accès) peuvent être réservés à l'usage des services de sécurité, au premier titre desquels le Service Départemental d'Incendie et de Secours (pompiers).

Un espace peut être également réservé à des structures à vocation maritime oeuvrant pour l'intérêt général.

Les conditions de stationnement de navires de commerce sont, comme la plaisance, régies par le "Règlement Départemental d'attribution d'emplacements à flot dans les ports".

#### Article 29 : ZONAGE DE CES ESPACES

Ces navires seront amarrés quai Pascal nord.  
Ce plan de zone figure en vert sur le plan en annexe.

#### LIVRE QUATRIEME : REPRESSION DES INFRACTIONS

##### Article 30 : PUBLICITE DU PRESENT REGLEMENT

Le fait de pénétrer dans le Port de La Redonne, de demander l'usage de ses installations ou de les utiliser, implique pour chaque intéressé la connaissance du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

Une copie du présent règlement est consultable en permanence au siège de l'association des usagers du port, quai Audibert, et sur le site internet de l'Autorité Portuaire.

##### Article 31 : CONSTATATION DES INFRACTIONS

Les infractions au présent Règlement sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire, les surveillants de port et les auxiliaires de Surveillance nommés en application du Code des Ports Maritimes (L.303 et suivants) et, pour ce qui est de leur ressort, par les agents de la police municipale.

##### Article 32 : REPRESSION DES INFRACTIONS

Les infractions au présent règlement, ou toute atteinte à la conservation du domaine portuaire et à l'exploitation du port, pourront faire l'objet d'une procédure de contraventions de grande voirie devant la juridiction administrative. Des poursuites judiciaires peuvent être engagées.

Le non-respect des obligations contenues dans le présent règlement peut conduire l'Autorité Portuaire à retirer l'autorisation de stationnement qu'elle a accordée à un navire.

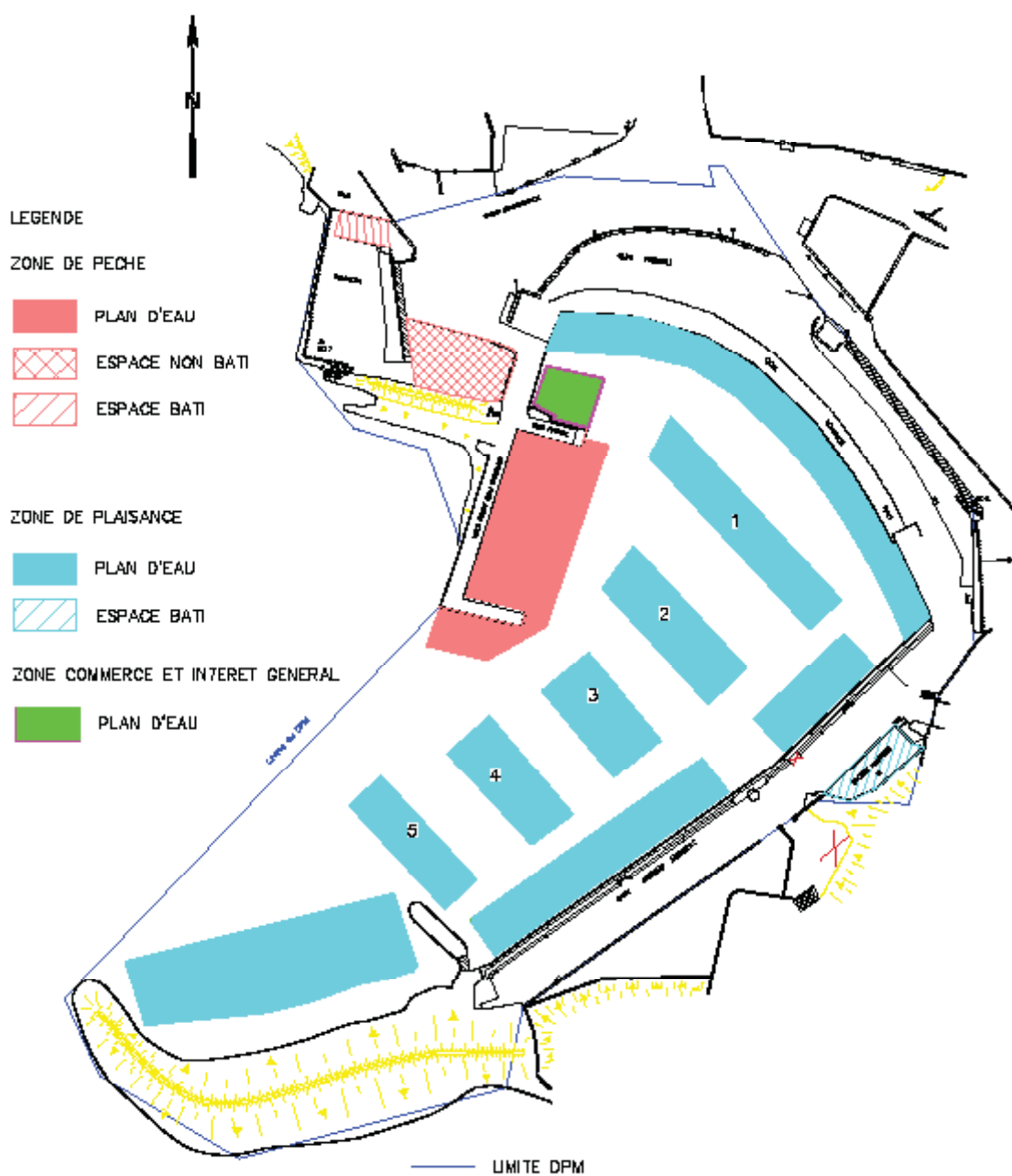
##### Article 33 : COMPETENCES POUR L'EXECUTION DU PRESENT ARRETE

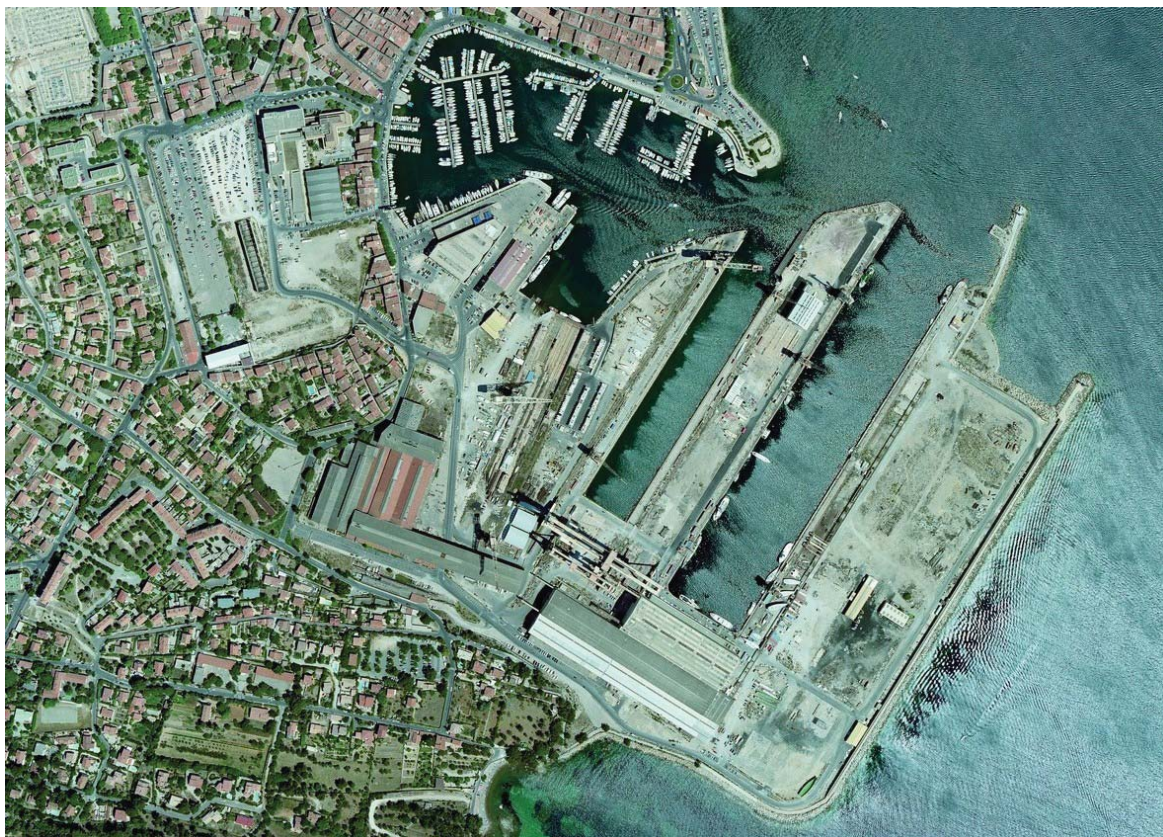
Mesdames et Messieurs le Directeur Général des Services du Conseil Général des Bouches-du-Rhône, le Directeur des Transports et des Ports du Conseil Général des Bouches-du-Rhône, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, le commissaire de police territorialement compétent, le commandant des sapeurs-pompiers, le chef de la police municipale, les surveillants de ports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera notifié et affiché selon les dispositions de l'article 30 et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 18 novembre 2009

Le Président du Conseil Général  
Jean-Noël GUERINI

## Annexe : PLAN DE ZONAGE DU PORT



**PORT DEPARTEMENTAL PORT-VIEUX LA CIOTAT****REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code des ports maritimes et en particulier le Livre III, ainsi que les articles R351-1 et suivants relatifs aux règlements général et particulier de police des ports,

VU le Code pénal et le Code de procédure pénale,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L3221-4,

VU le Code de la route pour ce qui concerne l'utilisation des voies de circulation,

VU les lois de décentralisation n° 82-213 du 2 mars 1982, n° 83-663 du 22 juillet 1983, n° 2004-809 du 13 août 2004 - ainsi que leurs décrets d'application - relatives à la répartition des compétences portuaires entre les communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU l'arrêté du Préfet de Région, en date du 6 février 1984, portant transfert de ports maritimes au département et aux communes des Bouches du Rhône, et notamment le port maritime de pêche et de commerce de La Ciotat au Conseil Général,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du 20 décembre 1996, approuvant le choix de la SEMIDEP comme délégataire de service public du port maritime de commerce et de pêche de La Ciotat,

VU l'avis du Conseil portuaire du port maritime départemental de pêche et de commerce de La Ciotat, en date du 13 octobre 2009,

**ARRETE :**

**SOMMAIRE**

Présentation du Port



Livre premier : Règles communes applicables à tous les usagers du port

Chapitre I. Règles communes applicables sur le plan d'eau

Article 1 : Accès et usage du port

Article 2 : Navigation dans le plan d'eau

Article 3 : Stationnement des navires

Article 4 : Amarrage

Article 5 : Engins flottants, annexes et remorques

Article 6 : Etat d'entretien. Identification. Pare battages

Article 7 : Epaves

Chapitre II. Règles relatives à la conservation des ouvrages, installations et équipements portuaires

Section 1. Surveillance

Article 8 : Surveillance du navire par le propriétaire ou la personne qui en a la charge

Article 9 : Surveillance du navire par le port

Section 2 : Sécurité

Article 10 : Lutte contre les risques d'incendie

Article 11 : Hydrocarbures

Article 12 : Usage des installations électriques

Section 3 : Protection de l'environnement portuaire

Article 13 : Propreté et conservation du domaine portuaire

Article 14 : Travaux dans le port

Chapitre III. Règles applicables aux piétons, à la circulation, au stationnement des véhicules et au dépôt de marchandises

Article 15 : Accès des personnes aux passerelles et pontons du bassin

Article 16 : Circulation à terre et stationnement des véhicules

Article 17 : Dépôt de marchandises

Chapitre IV. Règles de conduite communes aux usagers dans le port

Article 18 : Respect du voisinage

Article 19 : Pêche

Article 20 : Publicité, communication

Article 21 : Manifestations

Article 22 : Registre des réclamations

Livre deuxième : Règles particulières applicables à différentes catégories d'usagers du plan d'eau

Article 23 : Mode de calcul de la dimension des navires

Article 24 : Affectations d'emplacement à flot, principe général

Chapitre I : Règles particulières applicables aux navires de pêche

Article 25 : Stationnement des navires de pêche

Article 26 : Zonage

Chapitre II : Règles particulières applicables aux navires de plaisance

Article 27 : Stationnement des navires de plaisance

Article 28: Zonage

Chapitre III : Règles particulières applicables aux navires de transport et de promenade en mer

Article 29 : Stationnement des navires de transport et de promenade en mer

Article 30 : Zonage

Chapitre IV : Règles particulières applicables aux activités de commerce

Article 31 : Stationnement des navires de commerce

Article 32 : Zonage

Article 33 : Les terrasses du port

Chapitre V : Règles particulières applicables aux activités de sécurité du port et a des structures a vocation maritime oeuvrant pour l'intérêt général

Article 34 : Espaces dédiés à la sécurité et a des structures a vocation maritime oeuvrant pour l'intérêt général

Article 35 : Zonage

Livre troisième : Répression des infractions

Article 36 : Publicité du présent règlement

Article 37 : Constatation des infractions

Article 38 : Répression des infractions, contraventions de grande voirie

Article 39 : Compétences pour l'exécution du présent arrêté

Annexes

PLAN DE ZONAGE : Plan général de zonage du port

REGLEMENT PARTICULIER : Guide de la ligne de mouillage

Préambule

DEFINITIONS

Aux fins du présent arrêté, il est entendu par :

1) Autorité Portuaire :

Le Conseil Général est Autorité Portuaire du Port-Vieux de La Ciotat (Code des Ports Maritimes, article L.302-4). A ce titre il est compétent pour l'aménager et l'exploiter. Cette compétence peut se déléguer.

Le Conseil Général a confié, par convention de concession, la gestion et l'exploitation globale du port de commerce et de pêche de La Ciotat à la Société anonyme d'Economie Mixte de Développement Economique et Portuaire (SEMIDEP) en date du 2 janvier 1997, pour une durée de 20 ans.

Le Président du Conseil Général est chargé de la police du port. Il veille à l'exécution des dispositions du Code des Ports Maritimes et des règlements pris pour application. Cette compétence ne se délègue pas.

2) Surveillants de port : les fonctionnaires assermentés du Conseil Général des Bouches-du-Rhône.

3) Exploitant du Port : la personne morale chargée de l'exploitation du port.

La SEMIDEP est l'Exploitant du Port-Vieux de La Ciotat.

4) Capitainerie du Port

Siège de l'administration du port. La Capitainerie du Port-Vieux de La Ciotat est située sur le terre-plein de l'Esplanade.

Le Capitaine de Port (ou maître de port) représente l'exploitant du port. Il est responsable des agents portuaires et veille à la bonne exécution du service du port.

#### 5/ Navire :

Tout moyen de transport flottant employé normalement à la navigation maritime et soumis de ce fait aux règlements de cette navigation.

6/ Engins flottants : toutes autres unités flottantes, notamment les unités non immatriculées.

7/ Usagers du port : les personnes qui bénéficient d'une Autorisation d'Occupation Temporaire délivrée par l'Autorité Portuaire ou l'Exploitant du Port.

Présentation du Port : Le Port départemental de La Ciotat est un port maritime de pêche, de commerce et de plaisance. Il est constitué d'un site industriel.

### LES ESPACES ET EQUIPEMENTS MIS A DISPOSITION DES USAGERS

Le Port départemental de La Ciotat est constitué de deux entités, placées sous la même autorité, qui cohabitent dans le même site : le Port-Vieux et le Domaine Industriel et d'Activités Maritimes (DIAM).

L'espace du Port-Vieux est constitué d'un plan d'eau et de terre-pleins avec quais.  
La gestion de cet espace comprend également une aire de stockage de navires à sec et une aire de carénage.

. Le Domaine Industriel et d'Activités Maritimes (DIAM) est constitué d'un plan d'eau et de terre-pleins avec quais, ouvrages, outillages et bâtiments.

Nota : le quai François Mitterrand, dit quai «passagers», poste 2, est un quai industriel. Il accueille prioritairement les navires de grande et de moyenne plaisance.

#### 1. - Le Port-Vieux

Les pannes et quais d'amarrage du Port-Vieux sont équipés de bornes avec prises d'eau et prises électriques.

Le Port est équipé de containers et bornes de récupération de déchets liquides et solides.

Un bloc sanitaire, situé derrière la Capitainerie, est accessible aux seuls usagers du bassin. Les usagers sont tenus de respecter et de maintenir la propreté des lieux. Les jetons qui permettent l'accès aux douches sont disponibles à la Capitainerie.

Les conditions d'admission au port à sec et à l'aire de carénage sont disponibles à la Capitainerie.

#### 2. - Le Domaine Industriel et d'Activités Maritimes (DIAM)

Le DIAM est un site industriel dédié à la construction, à la maintenance et à la rénovation de navires de moyenne et grande plaisance.

Le site est ouvert à des entreprises exerçant des activités compatibles avec les objectifs du Département des Bouches du Rhône énoncés dans la convention de concession liant la Collectivité et la SEMIDEP.

Un Règlement d'Exploitation, disponible à la Capitainerie, détermine les conditions d'accès au site et les conditions d'utilisation des ouvrages et outillages.

Les installations du Port sont mises à la disposition des usagers qui désirent les utiliser. Les conditions en sont fixées par le présent règlement.

Le présent règlement s'applique dans les limites administratives du port et dans les chenaux d'accès du port, ainsi que dans les zones d'attente et de mouillage.

Les usagers permanents et les usagers de passage du Port départemental de La Ciotat sont soumis aux dispositions du présent règlement.

### LIVRE PREMIER : REGLES APPLICABLES SUR LE PLAN D'EAU

#### Article 1<sup>er</sup> : ACCES ET USAGE DU PORT

L'accès au port est ouvert aux navires de pêche, de commerce et de plaisance en état de naviguer, ainsi qu'à tout navire courant un danger ou en état d'avarie.

La dimension des navires pouvant être accueillis et le principe général du choix de l'emplacement sont traités aux articles 23 et 24.

L'usage du port est autorisé aux navires de pêche, de commerce et de plaisance et à leurs annexes tel que défini ci-dessus.

#### 1-1 Restrictions d'accès

L'accès au port est interdit aux navires :

- présentant un risque pour l'environnement ;

- n'étant pas en état de navigabilité ;
- présentant un risque pour la sécurité, la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires.

Toutefois, l'accès d'un tel navire pourra être autorisé par les Autorités Maritimes pour des raisons de sécurité impératives ou pour supprimer ou réduire le risque de pollution.

#### 1-2 Déclaration d'entrée et de sortie

Tout navire doit, dès son arrivée, se faire connaître à la Capitainerie du Port et indiquer par écrit :

- le nom et les caractéristiques du navire ;
- les coordonnées complètes du propriétaire ou de son représentant légal habilité (nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone) ;
- les coordonnées complètes de la personne chargée de la surveillance du navire en l'absence de l'équipage ;
- la durée prévue de son séjour dans le port ;
- les déclarations concernant les déchets d'exploitation le cas échéant.

Toute sortie d'une durée prévisible supérieure à 24 heures doit être signalée à la Capitainerie du Port.

#### Article 2 : NAVIGATION DANS LE PLAN D'EAU

La vitesse maximale des navires dans le chenal d'accès et le plan d'eau est fixée à 3 nœuds sauf pour les navires et moyens des secours en mer (pompiers, SNSM) et celui affecté à la Capitainerie en opération.

Les navires peuvent évoluer à l'intérieur du port exclusivement pour entrer, sortir, changer de ponton ou de mouillage ou pour se rendre à un poste de réparation ou de ravitaillement en carburant. L'évolution des navires navigants à la voile est interdite dans le port ainsi que celle des jet-ski et autres engins à moteur de type similaire.

Les pratiques de la natation et des sports nautiques (engins de plage, kayaks, planches à voile, kites-surfs, hydravion et hydro-uhl...) dans les eaux du port et dans le chenal d'accès est interdite sauf dans le cas de fêtes, manifestations diverses ou compétitions sportives expressément autorisées par l'Autorité Portuaire.

#### Article 3 : STATIONNEMENT DES NAVIRES

Tout stationnement de navire ou d'engin flottant dans le Port doit faire l'objet d'une Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT), délivrée par l'Exploitant du Port. Précaire, temporaire (annuelle, mensuelle, journalière), elle n'est pas cessible.

Le stationnement est autorisé après le paiement d'une redevance d'amarrage journalière ou annuelle.

L'attribution d'un poste d'amarrage ne donne pas droit à l'attribution d'un poste déterminé. Tout changement de poste peut être décidé par les surveillants de port et les agents portuaires sans que l'utilisateur ne soit fondé à formuler une quelconque réclamation, ni demander un quelconque dédommagement ou compensation.

Les conditions de stationnement des navires font l'objet de règlements particuliers traitées au Livre II du présent Règlement.

Les conditions de stationnement des engins flottants (annexes, kayaks...) et autres engins flottants sont traitées à l'article 5.

#### Article 4 : AMARRAGE

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux bollards, bittes, anneaux ou autres ouvrages d'amarrage disposés à cet effet dans le port et aux emplacements déterminés par l'Exploitant du Port. L'amarrage aux postes de réparation, d'avitaillement en carburant est formellement interdit.

Les navires sont amarrés sous la responsabilité des usagers, conformément aux usages maritimes et en respectant les prescriptions qui peuvent leur être signifiées par les agents du port.

Le mode d'amarrage défini par l'Autorité Portuaire, mis en œuvre par l'Exploitant du Port, est approprié au plan d'eau, à ses différentes zones et ses caractéristiques d'exposition. Un «Guide de la ligne de mouillage» est annexé au présent règlement.

Une chaîne-fille est fournie par l'Exploitant du Port. Elle constitue le mouillage au vent dominant. L'utilisateur peut équiper son navire d'une seconde chaîne fille qui constitue le mouillage secondaire. Sa mise en place doit être effectuée par un prestataire autorisé à intervenir par l'Exploitant du Port sur le site du Port-Vieux.

La responsabilité de l'Autorité Portuaire et/ou de l'Exploitant du Port ne peut être recherchée en cas de rupture d'amarres. Il est de la responsabilité de l'utilisateur de vérifier régulièrement la solidité des installations d'amarrage ainsi que leurs amarrages. Ils conserveront l'entière responsabilité des amarrages qu'ils effectueront eux-mêmes sur ces installations.

Les aussières d'amarrage doivent être en bon état et de section suffisante par rapport aux caractéristiques du navire.

En cas de nécessité toutes les précautions prescrites par les agents chargés de la police ou de l'exploitation du port doivent être prises sans délai et notamment le doublement des amarres.

Le propriétaire ou l'équipage du navire ne peut refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre quelconque pour faciliter les mouvements des autres navires.

Seuls l'Autorité Portuaire ou l'Exploitant du Port, peuvent décider l'amarrage à couple, ou autres, en cas de nécessité motivée par des raisons de sécurité, de sûreté ou d'exploitation. Leurs agents sont qualifiés pour faire effectuer, autant que de besoin, les manœuvres jugées nécessaires, aux frais exclusifs du propriétaire, sans que la responsabilité de l'Autorité ou de celle l'Exploitant soit engagée et sans dégager la responsabilité dudit propriétaire.

#### Article 5 : ENGINES FLOTTANTS, ANNEXES ET REMORQUES

Les engins flottants (annexes, pneumatiques, kayaks...) et les remorques doivent être identifiés par une immatriculation, un nom de navire ou de personne.

Ils ne doivent séjourner sur les ouvrages, terre-pleins, quais et appontements que le temps nécessaire à leur mise à l'eau ou à leur tirage à terre.

Tout stationnement d'une durée supérieure à une journée pourra donner lieu à la perception par les agents de l'Autorité Portuaire ou l'Exploitant du Port d'une redevance. La journée est réputée commencer à 12h, et se terminer à 12h, le lendemain.

Au delà d'un délai de séjour de 24h, à défaut d'autorisation (conformément à l'article 3) et/ou d'identification constaté par les agents chargés de la police des ports, les engins flottants, annexes et remorques seront considérés comme des dépôts et traités comme tels (confère article 13).

Il est interdit de stocker les annexes sur ou sous les pontons et de les amarrer le long des pontons entre les navires.

#### Article 6 : ETAT D'ENTRETIEN, IDENTIFICATION, PARE BATTAGES

Tout navire séjournant dans le port doit :

1/ être maintenu en bon état d'entretien, de navigabilité, de flottabilité et de sécurité

- pour les navires de pêche : par un contrôle technique établi annuellement par les services des Affaires Maritimes, conformément à la législation en vigueur ;

- pour les navires de plaisance : Un tirage à terre pour l'entretien du navire doit être effectué au minimum 1 fois par an pour les navires en plastique et 1 fois tous les deux ans pour les navires en bois. Le propriétaire doit en fournir la preuve à l'Autorité Portuaire ou à l'Exploitant du Port s'il est titulaire personnellement d'une Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT).

Si l'Autorité Portuaire ou l'Exploitant du Port constate qu'un navire est à l'état d'abandon, coulé (ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux personnes, navires et ouvrages environnants), qu'il risque un dommage aux ouvrages du port, aux autres navires, ou à l'environnement, elle met en demeure le propriétaire de procéder à la remise en état ou à la mise au sec du navire. La mise en demeure est assortie d'un délai estimé au cas par cas selon l'importance de la menace pour les personnes, les navires ou les ouvrages.

Si le nécessaire n'a pas été fait dans le délai imparti, l'Autorité Portuaire ou l'Exploitant du Port peut procéder, selon le cas, aux réparations d'office du navire, à sa mise au sec, à son échouage et/ou à sa destruction, le tout aux frais et risques du propriétaire, sans préjudice de la contravention de grande voirie dressée à son encontre.

Dans ce cas, l'usager perdra le bénéfice de l'occupation du poste à flot.

2/ porter sur la coque les éléments nécessaires à son identification, conformément à la législation en vigueur (numéro d'immatriculation de chaque côté de la coque, nom du navire, quartier maritime...).

3/ porter 3 pare battages par bord (le diamètre de ceux-ci étant approprié aux caractéristiques du navire). L'exploitant du Port peut, si besoin est, en prescrire les types et diamètres.

L'usage de pneus est strictement interdit.

4/ être équipé d'amortisseurs (caoutchouc ou ressort)

5/ être équipé de dispositif d'amarrage tel que défini à l'article 4.

#### Article 7 : EPAVES

Lorsqu'un navire a coulé dans le plan d'eau ou le chenal d'accès, le titulaire de l'autorisation d'occupation de poste à flot est tenu de le faire enlever ou dépecer après avoir averti l'Autorité Portuaire ou l'Exploitant du Port qui fixera les délais impartis pour le commencement et l'achèvement des travaux.

A défaut, une mise en demeure lui sera adressée par l'Autorité Portuaire ou l'Exploitant du Port selon les modalités définies par l'article précédent.

## CHAPITRE II : Règles RELATIVES A LA CONSERVATION DES OUVRAGES, INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS PORTUAIRES

### SECTION 1 : SURVEILLANCE

## Article 8 : SURVEILLANCE DU NAVIRE PAR LE PROPRIETAIRE OU LA PERSONNE QUI EN A LA CHARGE

Tout navire amarré dans le Port doit rester sous la surveillance de son propriétaire (ou d'une personne désignée par lui). D'une manière générale, il doit veiller sur son navire, à toute époque et en toute circonstance, afin qu'il ne cause ni dommage aux ouvrages du port ou aux autres navires, ni ne gêne dans l'exploitation du port.

En cas de nécessité motivée par des raisons de sécurité et/ou de sûreté, dont ils sont seuls juges, les agents de l'Autorité Portuaire ou de l'Exploitant du Port sont qualifiés pour effectuer (ou faire effectuer) les manœuvres jugées nécessaires, aux frais exclusifs du propriétaire du navire.

De même, en cas de nécessité motivée par des raisons d'exploitation, toute manœuvre ou tout déplacement du navire fera l'objet d'un avis notifié à l'adresse du propriétaire. Le délai de préavis est fixé, dans ce cas, à 48 heures. Sans réponse du propriétaire dans ce délai, les agents de l'Autorité Portuaire ou de l'Exploitant du Port sont qualifiés pour effectuer (ou faire effectuer) les déplacements et/ou les manœuvres jugées nécessaires, aux frais exclusifs du propriétaire du navire.

## Article 9 : SURVEILLANCE DU NAVIRE PAR LE PORT

L'Exploitant du Port assure la surveillance générale du port. Toutefois, il n'a aucunement la qualité de dépositaire ou de gardien des navires et de leurs biens se trouvant dans l'enceinte portuaire.

L'attribution d'un poste d'amarrage ne donne pas lieu à un contrat de dépôt. La surveillance du port ne se substitue en aucun cas à la garde du navire qui incombe au propriétaire ou à son représentant légal dûment habilité.

Le propriétaire du navire peut faire appel à un service de gardiennage qui devra recevoir l'agrément de l'Autorité Portuaire ou de l'Exploitant du Port.

L'Autorité Portuaire et l'Exploitant du Port ne répondent pas des dommages occasionnés aux navires ou aux biens par des tiers.

En aucun cas, la responsabilité de l'Autorité Portuaire ou de l'Exploitant du Port ne pourra être recherchée à l'occasion de services accessoires que l'utilisateur aurait pu confier à des tiers. Ces tiers sont tenus de respecter le présent règlement.

De même, la responsabilité de l'Autorité Portuaire ou celle de l'Exploitant du Port ne pourront être recherchées pour tout ce qui résulterait de fautes, négligences, imprudences ou inobservances des règlements de la part de l'utilisateur ou de ses commettants.

## SECTION 2 : SECURITE

### Article 10 : LUTTE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires, non périmés, les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie concernée.

Pour éviter tout danger d'explosion, l'utilisation de tout type d'appareils à feux nus et vifs à proximité de produits inflammables dans un local insuffisamment ventilé, à bord comme à terre, est strictement interdite.

Il est interdit d'allumer du feu sur les quais, pontons, terre-pleins et ouvrages portuaires et d'y avoir de la lumière à feu nu.

En cas d'incendie à bord d'un navire le propriétaire ou l'équipage doit avertir les pompiers. Des mesures de précaution peuvent être prescrites par les agents de l'Autorité Portuaire ou de l'Exploitant du Port.

### Article 11 : HYDROCARBURES

Tout ravitaillement en hydrocarbures des navires effectués à partir d'un camion citerne depuis les quais ou môles est interdit, sauf accord préalable de l'Autorité Portuaire ou de l'Exploitant du Port.

En cas d'écoulement accidentel d'hydrocarbures dans le port ou sur les quais, l'utilisateur devra immédiatement en avvertir la Capitainerie.

La station d'avitaillement du plan d'eau du Port-Vieux est à usage exclusif des navires de pêche professionnelle et des bateliers (carburant détaxé).

Le ravitaillement s'effectue en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter tout risque de salissure, incendie, explosion ou pollution.

### Article 12 : USAGE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

L'usage de l'électricité ou de l'eau, à partir des bornes de quai, est réservée aux usagers des postes à flots.

(Nota : il existe également des bornes communales installées sur les quais. L'usage de ces bornes est réglementé par la Commune).

Les appareils de chauffage, d'éclairage et installations électriques à bord des navires doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'utilisation de ces appareils et installations doit être conforme à la législation en vigueur. Le branchement permanent (chauffage, batterie, chargeur, congélateur...) aux bornes de quais est interdit en l'absence d'une personne à bord.

Habiter son navire à titre de résidence permanente est interdit.

Toute installation de machines-outils, de soudure, de stockage de gaz sous pression et de combustibles et, d'une manière générale, toute installation susceptible de provoquer des accidents, des explosions, des incendies et des pollutions fait obligatoirement l'objet d'un certificat de conformité à la réglementation en vigueur. Ce certificat sera remis à l'Exploitant du Port en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en exploitation l'installation en cause.

### SECTION 3 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT PORTUAIRE

#### Article 13: PROPETE ET CONSERVATION DU DOMAINE PORTUAIRE

Pour préserver la conservation des ouvrages et équipements portuaires, ou la bonne exploitation du port, l'Autorité Portuaire ou de l'Exploitant du Port peut interdire l'accès à tout ou partie du port.

##### 13-1 : Propreté

Le Plan de Réception et de Traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires du port départemental de La Ciotat (rendu obligatoire sur tous les ports maritimes européens) a été adopté par arrêté du Président du Conseil Général en date du 6 février 2008 et publié au Recueil des Actes Administratifs n°5 du 1er mars 2008. Il est affiché à la Capitainerie.

L'attention des usagers est appelée sur l'obligation légale de dépôts systématiques, dans les installations appropriées, des déchets produits par leurs navires (solides, liquides, résidus de cargaison), sous peine d'amendes très lourdes. Ces déchets seront ensuite traités par ou sous la directive de l'Exploitant du Port.

Par ailleurs, il est interdit de porter atteinte au bon état du domaine portuaire et chenal d'accès tant dans leur profondeur et netteté que dans leurs installations :

- d'y jeter des terres, décombres, ordures, déchets organiques, liquides insalubres, matières quelconques ;
- d'y faire le moindre dépôt, même provisoire, sous peine de leur enlèvement, à la diligence des agents chargés de la police du port, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées ;
- d'utiliser des WC rejetant directement à la mer dans l'enceinte du port.

Les animaux domestiques doivent être tenus en laisse sur le périmètre du port et ses annexes. Leurs propriétaires doivent prendre les mesures nécessaires pour qu'aucune souillure (excréments, urines) ne touche ni les pannes, ni les quais, ni les navires, ni les équipements, et d'une manière générale tous les lieux publics des zones portuaires. Les propriétaires sont responsables des dommages et salissures qu'ils causent. Le nettoyage ou la remise en état des espaces pollués ou abîmés est effectué à leurs frais.

##### 13-2 : Conservation

Pour préserver la conservation des ouvrages et équipements portuaires ou la bonne exploitation du port, l'Autorité Portuaire ou l'Exploitant du Port peut interdire l'accès à tout ou partie du port.

Les usagers ne peuvent, en aucun cas, modifier équipements et installations.

Les usagers sont responsables des avaries qu'ils occasionnent aux ouvrages du Port, le cas de force majeure excepté.

Toute dégradation fera l'objet de réparations aux frais des personnes qui l'ont occasionnée, sans préjudice des suites données à la contravention de grande voirie qui pourrait être dressée à leur rencontre.

Les usagers sont tenus de signaler, sans délai, à la Capitainerie, toute dégradation qu'ils pourraient constater aux ouvrages du port, qu'elle soit ou non de leur fait.

#### Article 14 : TRAVAUX DANS LE PORT

Un règlement intérieur, disponible à la Capitainerie du Port, pose les conditions d'admission des navires aux ouvrages et outillages : enregistrement des demandes, délivrance des reçus, horaires de manutention, coût...

En tout état de cause, aucun gros travail sur les navires (ponçage, carénage, lavage, construction, destruction...) ne peut être entrepris ailleurs que sur les terre-pleins affectés et équipés pour ces activités.

### CHAPITRE III : Règles APPLICABLES AUX PIETONS, A LA CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES et aux depots de marchandises

#### Article 15 : ACCES DES PERSONNES AUX PASSERELLES ET PONTONS DU BASSIN

Tout rassemblement de personnes sur un ponton ou un catway susceptible de perturber soit la stabilité de l'ouvrage, soit la circulation sur cet ouvrage, est interdit. En cas de non-respect de cette interdiction, les agents de l'Autorité Portuaire ou de l'Exploitant du Port pourront faire évacuer les personnes et, le cas échéant, requérir, à cet effet, l'intervention de la force publique.

L'Autorité Portuaire, de même l'Exploitant du Port, ne seront pas responsables des accidents et de leurs conséquences pouvant survenir aux usagers et à leurs passagers, soit en circulant sur les pontons, soit en embarquant ou débarquant de leur navire.

Sur les pontons, les bicyclettes et autres engins similaires seront tenus à la main et rangés sur les navires.

## Article 16 : CIRCULATION A TERRE ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

### 16.1 Circulation

Sur les voies portuaires ouvertes à la circulation publique, le Code de la Route s'applique.

En dehors de ces voies, ne sont autorisés à circuler et à stationner sur les voies, terre-pleins et quais que les seuls véhicules appelés à pénétrer dans le port pour l'exécution des travaux et les besoins de l'exploitation du port.

Les voies de circulation comprises dans le périmètre de la zone portuaire doivent être laissées libres. Elles ne peuvent en aucun cas être encombrées de dépôts de matériaux ou matériels de quelque nature qu'ils soient.

L'ensemble des terre-pleins du port est interdit aux véhicules poids lourds, utilitaires, caravanes et camping cars ainsi qu'aux chariots de chantier et en général à tous les véhicules non muni de pneumatiques, sauf autorisation accordée par l'Exploitant du Port. Celui-ci ne répond pas des dommages occasionnés aux véhicules terrestres à moteur par des tiers au sein de l'enceinte portuaire.

La circulation et le stationnement des véhicules s'effectuent sous l'entière responsabilité de leur propriétaire.

### 16.2 Stationnement

Le stationnement sur les terre-pleins où la circulation est autorisée est strictement limité sur les emplacements prévus à cet effet au temps nécessaire au chargement et au déchargement des matériels, approvisionnements ou objets nécessaires aux navires.

Le stationnement prolongé de tout véhicule terrestre à moteur n'est admis que sur les parcs de stationnement et les terre-pleins réservés à cet effet.

Le stationnement des voitures et des remorques supportant petits navires ou engins flottants de moins de 200 kilos ne pourra s'effectuer que sur les zones réservées à cet effet.

Le stationnement, le lavage, l'entretien des voitures et motocycles est formellement interdit sur les cales de mise à l'eau, terre-pleins et quais.

En l'absence des propriétaires, et à leurs frais et risques, l'Exploitant du Port est autorisé à déplacer tout véhicule qui porterait entrave à la circulation et/ou à l'exploitation du Port.

### 16.3. Réserve d'espace

L'Exploitant du Port peut réserver certains emplacements pour le stationnement de véhicules qui devront alors être matérialisés.

## Article 17 : DEPOT DE MARCHANDISES

Les marchandises d'avitaillement, les matériels d'armement et objets divers provenant des navires ou destinés à y être chargés, ne peuvent demeurer sur les quais, pontons d'amarrage et terre-pleins que le temps nécessaire pour leur manutention, sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls des contrevenants, à la diligence des agents du port.

En l'absence des propriétaires, et à leurs frais et risques, l'Exploitant du Port est autorisé à déplacer tout objet en dépôt qui porterait entrave à la circulation et/ou à l'exploitation du Port.

Par ailleurs, l'utilisateur a la faculté d'entreposer sur le site certains matériels et marchandises placés dans des conteneurs. Les conditions, lieux de dépôt et durées de stationnement sont soumis à autorisation préalable délivrée par l'Exploitant du Port.

## CHAPITRE IV : Règles de conduite communes AUX usagers dans le port

### Article 18 : RESPECT DU VOISINAGE

Il est interdit d'effectuer, sur les navires aux postes d'accostage, des manœuvres ou travaux susceptibles de provoquer des nuisances sonores ou olfactives ou de pollution dans le voisinage.

En cas de déclenchements intempestifs d'alarmes sonores automatiques sur les navires, les agents de l'Autorité Portuaire ou de l'Exploitant du Port peuvent intervenir pour neutraliser les appareils en question, au besoin en fracturant les portes du navire, aux frais exclusifs du propriétaire.

Les drisses doivent être écartées du mât et amarrées aux haubans.

### Article 19 : PECHE



Il est interdit :

- de circuler sur les pannes ou pontons avec un fusil harpon armé, des foënes...
- de rechercher et de ramasser des végétaux, coquillages et autres animaux marins sur les ouvrages du port,
- de pêcher et de chasser dans le plan d'eau et le chenal d'accès ou d'une manière générale, à partir des ouvrages du port.

#### Article 20 : PUBLICITE, COMMUNICATION

Sur le plan d'eau portuaire et sur le Domaine Public Maritime, tout support publicitaire fixe ou mobile est interdit, sauf autorisation préalable délivrée par l'Exploitant du Port.

La signalétique des entreprises du site industriel est soumise à autorisation préalable de l'Exploitant du Port.

De même, les opérations de communication envisagées sur le site (reportages photographiques, audiovisuels, télévisuels, conférences de presse ou visites publiques des installations) devront avoir reçu l'agrément de l'Exploitant du Port avant toute confirmation aux médias.

#### Article 21 : MANIFESTATIONS

Toute organisation de manifestation sur le Domaine Public Maritime est subordonnée à l'accord de l'Exploitant du Port ; de même pour tous les repas, apéritifs et/ou collations diverses qui seraient organisés par les usagers du domaine à l'extérieur des bâtiments.

Les organisateurs sont tenus de respecter les règles de sécurité et de police en vigueur dans le port.

Ils sont tenus de nettoyer et de remettre en état les emplacements après la manifestation, celle-ci ne devant pas occasionner de gêne substantielle sur le fonctionnement du port.

Les organisateurs doivent attester d'une assurance couvrant les éventuels dommages susceptibles d'engager leur responsabilité.

#### Article 22 : REGISTRE DES RECLAMATIONS

Il est tenu à la Capitainerie un registre destiné à recevoir les réclamations ou observations de personnes qui auraient des plaintes ou des suggestions à formuler.

### LIVRE DEUXIEME : REGLES PARTICULIERES APPLICABLES AUX DIFFERENTES CATEGORIES D'USAGERS DU PLAN D'EAU

#### Article 23 : MODE DE CALCUL DE LA DIMENSION DES NAVIRES

La longueur hors tout est mesurée de l'avant extrême et inclus la delphinière, le davier d'étrave, le balcon et tout appendice fixe ou amovible, jusqu'à l'arrière extrême, et inclus la plate-forme arrière (limitée à 100 centimètres), moteur hors bord et tout appendice fixe ou amovible.

La largeur hors tout découle du même principe et prend en compte le liston du livet de pont, les balcons, échappements, échelles.

La hauteur se mesure à partir de la ligne de flottaison, toutes superstructures comprises, hors mâts et antennes. Sont en particulier comptabilisés les garde-corps, cheminés, balustrades, cockpits, ornements, supports divers de bâches...

#### Article 24 : AFFECTATIONS D'EMPLACEMENT A FLOT, PRINCIPE GENERAL

L'Autorité Portuaire, en concertation avec l'Exploitant du Port, définit les caractéristiques et la localisation des emplacements à flot à affecter. Elle prend en compte les caractéristiques techniques du port (profondeur, circulation...), des objectifs de cohérence (notamment esthétique), de rationalisation et d'optimisation de la gestion du plan d'eau.

### CHAPITRE I : REGLES PARTICULIERES APPLICABLES AUX ACTIVITES DE PECHE

#### Article 25 : STATIONNEMENT DES NAVIRES DE PECHE

Seuls les navires armés en pêche professionnelle, à temps complet, disposant d'un permis de mise en exploitation (PME) et des assurances nécessaires sont autorisés à stationner dans le Port-Vieux, sous la responsabilité de la Prud'homie de pêche dans le cadre de l'Autorisation d'Occupation Temporaire qui lui est délivrée.

#### Article 26 : ZONAGE

Les navires armés en pêche professionnelle tels que définis à l'article 25 sont autorisés à stationner aux postes à quai suivants :

- . Quai François Mitterrand (partiellement),
- . Môle Bérourard (partiellement).

Le plan de zone figure en annexe

## CHAPITRE II : REGLES PARTICULIERES APPLICABLES AUX ACTIVITES DE PLAISANCE

### Article 27 : STATIONNEMENT DES NAVIRES DE PLAISANCE

Le stationnement et les conditions d'attribution d'emplacement à flots pour les navires de plaisance sont régis par un «Règlement d'Attribution d'Emplacements à Flots dans les Ports départementaux» adopté par arrêté du Président du Conseil Général en date du 22 février 2005.

### Article 28 : ZONAGE

Les navires de plaisance sont autorisés sur les quais bordant la voie publique du Port-Vieux et sur les pannes installées au droit des quais Ganteaume, Général de Gaulle et Môle Bérrouard.

Les navires de tradition sont regroupés prioritairement sur le quai Ganteaume.

Ce plan de zone figure en annexe 1.

## CHAPITRE III : REGLES PARTICULIERES APPLICABLES AUX ACTIVITES DE TRANSPORT ET DE PROMENADES EN MER

### Article 29 : STATIONNEMENT DES NAVIRES DE PROMENADE EN MER

Le stationnement et les conditions administratives d'occupation du domaine public maritime du Port-Vieux de La Ciotat par les navires affectés à la promenade en mer sont régis par un règlement spécifique « Règlement Départemental des Activités de Transport et de Promenade en mer de passagers ».

### Article 30 : ZONAGE DES ESPACES AFFECTES AUX ACTIVITES DE TRANSPORT ET DE PROMENADE EN MER

- . Quai Ganteaume,
- . digue est sur 20 m,
- . poste à quai n°4 sur 5 m.

- . Quai Général de Gaulle,
- . poste à quai n°2 sur 5m.

Ce plan de zone figure en annexe.

## CHAPITRE IV : REGLES PARTICULIERES APPLICABLES AUX ACTIVITES DE COMMERCE

### Article 31 : STATIONNEMENT DES NAVIRES DE COMMERCE

Les conditions de stationnement des navires de commerce sont, comme la plaisance, régies par le "Règlement Départemental d'attribution d'emplacements à flot dans les ports".

### Article 32 : ZONAGE DES ESPACES

Les espaces de commerce sont situés :

- . Quai Général de Gaulle
- . panne 500 sur 24 m,
- . Quai François Mitterrand,
- . poste à quai n°1 sur 12m.

Ce zonage est figuré au plan joint en annexe.

### Article 33 : LES TERRASSES DU PORT

Toute occupation du domaine public portuaire concédé doit faire l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) délivrée par l'Exploitant du Port.

Le régime des AOT délivrées pour exploitation privative du domaine public relève du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

## CHAPITRE V : ESPACES DEDIES A LA SECURITE DU PORT ET A DES STRUCTURES A VOCATION MARITIME OEUVRANT POUR L'INTERET GENERAL

Article 34 : Des espaces (emplacements à flots, couloir d'accès) sont exclusivement réservés à l'usage des services de sécurité, au premier titre desquels les Services d'Incendie et de Secours (pompiers) et la Société Nationale de Sauvetage en Mer (SNSM).

Le navire de la SNSM est stationné à l'appontement situé au Môle Bérrouard.

Un espace peut être également réservé à des structures à vocation maritime œuvrant pour l'intérêt général.

Article 35 :

Ce zonage figure en annexe.

### LIVRE TROISIEME : REPRESSION DES INFRACTIONS

#### Article 36 : PUBLICITE DU PRESENT REGLEMENT

Le fait de pénétrer dans le Port départemental de La Ciotat ou dans ses annexes, de demander l'usage de ses installations ou de les utiliser implique pour chaque intéressé la connaissance du présent Règlement et l'engagement de s'y conformer.

Une copie du présent règlement est consultable en permanence en Capitainerie et sur le site internet de l'Autorité Portuaire et de l'Exploitant du Port.

#### Article 37 : CONSTATATION DES INFRACTIONS

Les infractions au présent Règlement sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire, les surveillants de port et les auxiliaires de Surveillance nommés en application du Code des Ports Maritimes (L.303 et suivants) et, pour ce qui est de leur ressort (infraction de grande voirie), par les agents de la police municipale (maintien de l'ordre, de la sécurité, de la salubrité publics, circulation et stationnement ...).

#### Article 38 : REPRESSION DES INFRACTIONS, CONTRAVENTION DE GRANDE VOIRIE

Les infractions au présent règlement, ou toute atteinte à la conservation du domaine portuaire et à l'exploitation du port, pourront faire l'objet d'une procédure de contraventions de grande voirie devant la juridiction administrative. Des poursuites judiciaires peuvent être engagées. En cas de non respect du présent règlement, les agents du port prennent toutes mesures utiles pour faire cesser l'infraction. Le non-respect des obligations contenues dans le présent règlement peut conduire l'Exploitant du Port à retirer l'autorisation de stationnement qu'il a accordé à un navire.

#### Article 39 : COMPETENCES POUR L'EXECUTION DU PRESENT ARRETE

Mesdames et Messieurs le Directeur Général des Services du Conseil Général des Bouches-du-Rhône, le Directeur des Transports et des Ports du Conseil Général des Bouches-du-Rhône, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, le commissaire de police territorialement compétent, le commandant des sapeurs-pompiers, le chef de la police municipale, le maître de port, les surveillants de ports et les agents d'exploitation du port sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera notifié et affiché selon les dispositions de l'article 36 précédent et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 18 novembre 2009

Le Président du Conseil Général  
Jean-Noël GUERINI



## Annexe 2

## REGLEMENT PARTICULIER

## Guide de la ligne de mouillage

## Annexe 1 (plan provisoire donné à titre illustratif)

## Annexe 2

## GUIDE DE LA LIGNE DE MOUILLAGE

## L'amarrage d'un navire

Code des ports maritimes « Les officiers et surveillants de ports font ranger et amarrer les bâtiments dans le port ; ceux-ci sont amarrés sous la responsabilité de leur capitaine ou patron, conformément aux usages maritimes et en respectant les prescriptions particulières qui peuvent leur être signifiées par les officiers et surveillants de port.

Ne peuvent être utilisés pour l'amarrage que les organes d'amarrage spécialement établis à cet effet sur les ouvrages. Les aussières d'amarrage doivent être en bon état.

En cas de nécessité, tout capitaine, patron ou gardien doit renforcer les amarres et prendre toutes les précautions qui lui sont prescrites sur ordre des officiers et surveillants de port. Il ne peut s'opposer à l'amarrage à couple d'un autre navire, ordonné par les officiers et surveillants de port lorsque les nécessités de l'exploitation l'exigent.

L'exercice du remorquage et du lamanage des bâtiments est subordonné à l'agrément du directeur du port, tant en ce qui concerne le personnel que le matériel. Les conditions en sont fixées par les règlements particuliers.» Annexe à l'article R\*351-1, article 10

Règlement Particulier de Police du Port-Vieux « Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux bollards, bittes, anneaux ou autres ouvrages d'amarrage disposés à cet effet dans le port et aux emplacements déterminés par l'Exploitant du Port. L'amarrage aux postes de réparation, d'avitaillement en carburant est formellement interdit.

Les navires sont amarrés sous la responsabilité des usagers, conformément aux usages maritimes et en respectant les prescriptions qui peuvent leur être signifiées par les agents du port.

Le mode d'amarrage défini par l'Autorité Portuaire, mis en œuvre par l'Exploitant du Port, est approprié au plan d'eau, à ses différentes zones et ses caractéristiques d'exposition (...). Une chaîne-fille est fournie par l'Exploitant du Port. Elle constitue le mouillage au vent dominant. L'usager doit équiper son navire d'une seconde chaîne fille qui constitue le mouillage secondaire. Sa mise en place doit être effectuée par un prestataire autorisé à intervenir par l'Exploitant du Port sur le site du Port-Vieux.

La responsabilité de l'Autorité Portuaire et/ou de l'Exploitant du Port ne peut être recherchée en cas de rupture d'amarres. Il est de la responsabilité de l'usager de vérifier régulièrement la solidité des installations d'amarrage ainsi que leurs amarrages. Ils conserveront l'entière responsabilité des amarrages qu'ils effectueront eux-mêmes sur ces installations.

Les aussières d'amarrage doivent être en bon état et de section suffisante par rapport aux caractéristiques du navire.

En cas de nécessité toutes les précautions prescrites par les agents chargés de la police ou de l'exploitation du port doivent être prises sans délai et notamment le doublement des amarres.

Le propriétaire ou l'équipage du navire ne peut refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre quelconque pour faciliter les mouvements des autres navires.

Seuls l'Autorité Portuaire ou l'Exploitant du Port, peuvent décider l'amarrage à couple, ou autres, en cas de nécessité motivée par des raisons de sécurité, de sûreté ou d'exploitation. Leurs agents sont qualifiés pour faire effectuer, autant que de besoin, les manœuvres jugées nécessaires, aux frais exclusifs du propriétaire, sans que la responsabilité de l'Autorité ou de celle l'Exploitant soit engagée et sans dégager la responsabilité dudit propriétaire ».

(Article 4 : Amarrage)

Qu'est ce qu'une ligne de mouillage ?

Composition et descriptif

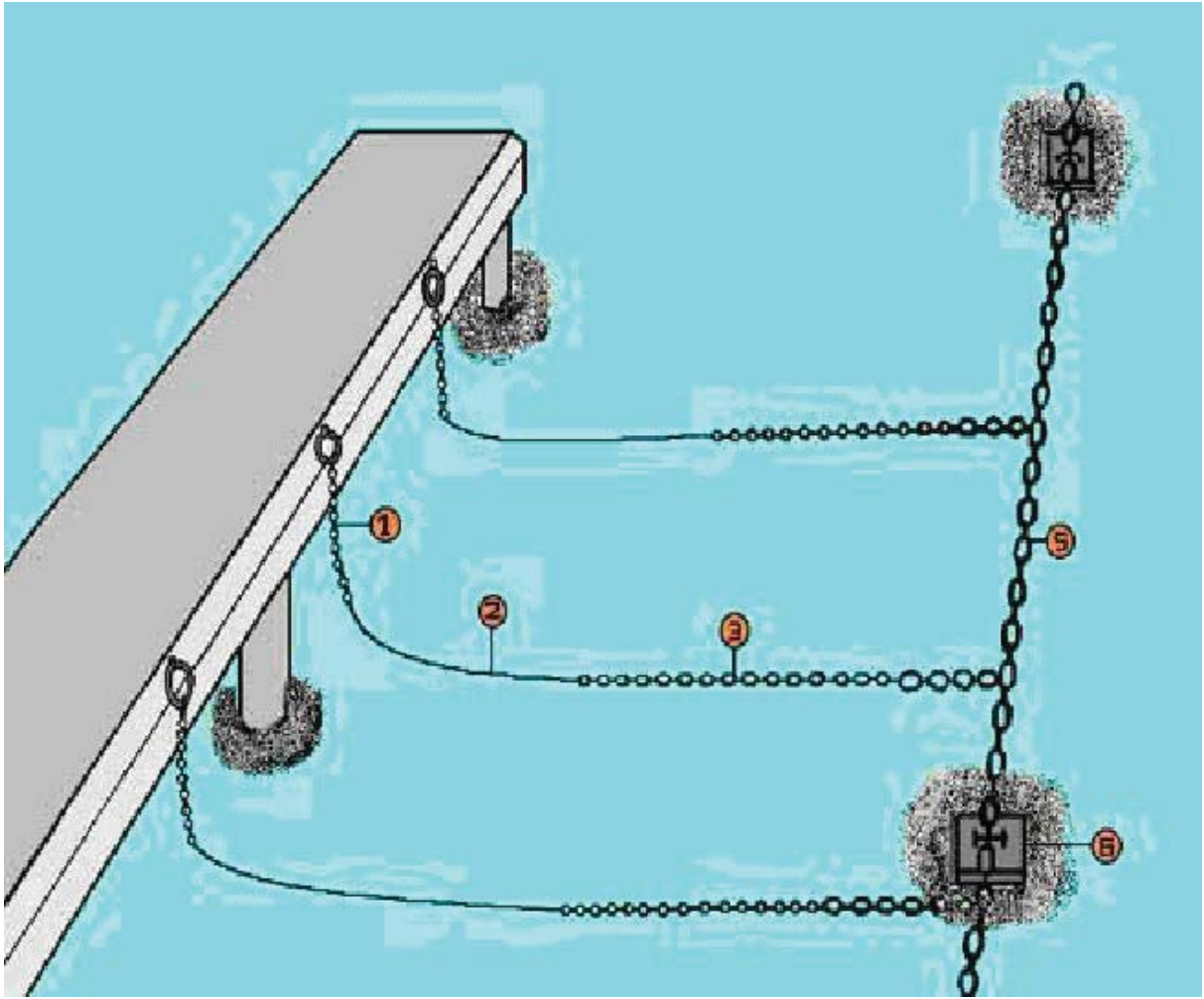
Une ligne de mouillage est composée d'une chaînette (1), d'une pendille (2) et d'une chaîne fille (3).

Cette amarre sous-marine est fixée sur une chaîne mère (5) retenue par des corps morts (6).

Cet ensemble permet la retenue des navires sur le plan d'eau pour des motifs pratiques et de sécurité. L'installation est prise en charge par la Capitainerie.

Conformément au Code des Ports Maritimes et au Règlement Particulier de Police du Port, il appartient aux usagers du port de s'amarrer sur ce dispositif.

Dans un souci de sérénité et de pérennité pour les ouvrages portuaires la SEMIDEP-CIOTAT fournit gracieusement l'amarre plaisancier sous-marine maintenant le navire sur la chaîne fille.



Pourquoi une seconde ligne de mouillage ?

- Afin de répondre à l'attente des plaisanciers sur la mise en place de ce dispositif ;
- Afin de pallier à des contraintes météorologiques et de maintenir une sécurité optimum pour le navire concerné et pour celui de ses voisins ;
- Afin d'éviter les sinistres et le recours aux assurances en cas de dommage sur les navires et/ou les ouvrages portuaire.

Il est offert la possibilité aux usagers du Port-Vieux de la Ciotat de doubler à leurs frais la ligne de mouillage principale (dite « PORT ») par une seconde ligne de mouillage (dite « USAGER »).

Ligne de mouillage port, ligne de mouillage usager

Identification

Des bagues sont apposées sur tous les tronçons composants les lignes de mouillages et identifiées par « LM PORT » ou « LM USAGER » afin de garantir l'authenticité des installations.

Emplacement

La ligne de mouillage du port, constituant le mouillage principal, est située au vent dominant (exercice et contrainte majeurs). La ligne de mouillage secondaire usager est située sous le vent. Un plan détaillé d'emplacement sur les pannes et quai est illustré dans le présent guide.

Installation et mise en place

Par la capitainerie

Sur commande, les usagers peuvent solliciter une intervention « plongeur » pour l'installation de leur seconde ligne de mouillage. Ces derniers effectuent, en présence du plaisancier, l'installation selon les prescriptions techniques portuaires. Une facturation est émise par la Capitainerie en fonction des matériels installés.

Par les usagers

Réglementation concernant les travaux en milieu hyperbare

Le dispositif réglementaire régissant toute activité hyperbare exécutée par un travailleur salarié a été mis en place en 1990, au niveau

interministériel, par le Ministère chargé du Travail, le Ministère de l'Agriculture et le Secrétariat d'Etat à la Mer pour tous les personnels soumis au Code du travail et au Code du travail maritime.

- décret du 28 mars 1990 relatif à la protection des travailleurs intervenant en milieu hyperbare et ses arrêtés d'application :
- arrêté du 28 janvier 1991 relatif à la formation,
- arrêté du 28 mars 1991 relatif à la surveillance médicale,
- arrêté du 15 mai 1992 relatif aux procédures d'intervention,
- arrêté du 22 décembre 1995 concernant les personnels relevant du Ministère chargé des Transports (Direction des Affaires Maritimes et des gens de mer) dont les activités maritimes subaquatiques font l'objet de dispositions dérogatoires.

Au regard de la réglementation sont seuls autorisés à intervenir pour tous travaux maritimes sous-marins des scaphandriers professionnels agréés par la Capitainerie. Les documents nécessaires à la constitution du dossier d'agrément par la Capitainerie sont :

- Certificat d'aptitude à l'hyperbarie,
  - Certificat d'aptitude médicale prévu par arrêté du 28/03/1991 (JO du 26/09/1991),
  - Attestation d'assurance,
  - Extrait KBis,
  - Certificat d'identification au Répertoire National des Entreprises et de leur Etablissement.
- Les prescriptions techniques et les sceaux d'identification nécessaires à l'installation sont transmis après examen du dossier. Le scaphandrier retenu s'engage à fournir un compte rendu et une facture insérée dans le dossier des usagers.

\*\*\*\*\*

## PORT DEPARTEMENTAL DE CASSIS

### REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE



Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code des ports maritimes et en particulier le Livre III, ainsi que les articles R351-1 et suivants relatifs aux règlements général et particulier de police des ports,

VU le Code pénal et le Code de procédure pénale,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L3221-4,

VU le Code de la Route pour ce qui concerne l'utilisation des voies de circulation ;

VU les lois de décentralisation n° 82-213 du 2 mars 1982, n° 83-663 du 22 juillet 1983, n° 2004-809 du 13 août 2004 - ainsi que leurs décrets d'application - relatives à la répartition des compétences portuaires entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU l'arrêté du Préfet de Région, en date du 6 février 1984, portant transfert de ports maritimes au département et aux communes des Bouches-du-Rhône, et notamment le port de Cassis au Conseil Général,

VU l'avis du Conseil Portuaire du port de Cassis, en date du 25 septembre 2009,

## A R R E T E :

### S o m m a i r e

Livre premier : Règles générales applicables à tous les usagers du port

Chapitre I. Règles communes applicables sur le plan d'eau

Article 1 : Accès et usage du port

Article 2 : Circulation dans le plan d'eau

Article 3 : Stationnement des navires

Article 4 : Amarrage

Article 5 : Engins flottants, annexes et remorques

Article 6 : Etat d'entretien. Identification. Pare battages

Article 7 : Mise a l'eau

Article 8 : Mise hors d'eau

Article 9 : Epaves

Chapitre II : Règles communes liées à la sécurité des biens et des personnes

Section 1. Surveillance

Article 10 : Surveillance du navire par le propriétaire ou la personne qui en a la charge

Article 11 : Surveillance du navire par le port

Section 2 : Sécurité

Article 12 : Lutte contre les risques d'incendie

Article 13 : Hydrocarbures

Article 14 : Usage des installations électriques

Section 3. Protection de l'environnement portuaire

Article 15 : Propreté et conservation du domaine portuaire

Article 16 : Travaux dans le port

Chapitre III : Règles applicables aux piétons, a la circulation, aux stationnements des véhicules et aux dépôts des marchandises

Article 17 : Circulation piétonnière

Article 18 : Circulation a terre et stationnement des véhicules

Chapitre IV : Règles communes de conduite des usagers dans le port



Article 19 : Respect du voisinage

Article 20 : Pêche

Article 21 : Publicité

Article 22 : Manifestations

Livre deuxième : Règles particulières applicables aux usagers du plan d'eau

Article 23 : Caractéristiques des navires

Article 24 : Affectation d'emplacement a flot, principe général

Chapitre V : Règles particulières applicables aux activités de pêche

Article 25 : Stationnement des navires de pêche

Article 26 : Zonage des espaces

Chapitre VI : Règles particulières applicables aux activités de plaisance

Article 27 : Stationnement de navires de plaisance

Article 28 : Zonage des espaces

Chapitre VII : Règles particulières applicables aux espaces de transport et de promenade en mer

Article 29 : Stationnement de navires de transport et de promenade en mer

Article 30 : Zonage des espaces

Chapitre VII : Règles particulières applicables aux espaces de commerce saisonnier, d'intérêt général et de sécurité

Article 31 : Stationnement de navires de commerce saisonnier, d'intérêt général et de sécurité

Article 32 : Zonage des espaces

Livre troisième : Répression des infractions

Article 33 : Publicité du présent règlement

Article 34 : Constatations des infractions

Article 35 : Répression des infractions

Article 36 : Exécution du présent arrêté

Annexe : Plan général de zonage du port

Préambule

DEFINITIONS

Aux fins du présent arrêté, il est entendu par :

1) Autorité Portuaire : Le Conseil Général est Autorité Portuaire du Port de Cassis. A ce titre il est compétent pour l'aménager et l'exploiter. Cette compétence peut se déléguer à un «Exploitant du Port».

A Cassis, en 2008, le Conseil Général a délégué la gestion de la partie «plaisance» du port au Groupement Trapani-Carrasco (GTC), pour une durée de 8 ans.

Le Président du Conseil Général est chargé de la police du port. Il veille à l'exécution des dispositions du Code des Ports Maritimes et des règlements pris pour application. Cette compétence ne se délègue pas.

2) Surveillants de port :Les fonctionnaires assermentés du Conseil Général des Bouches-du-Rhône.

3) Bureau du Port : Sièges de l'administration de l'Autorité Portuaire. Le bâtiment, situé Place du Grand Carnot, accueille le Surveillant du Port de Cassis.

4) Capitainerie du Port : Siège de l'administration du délégataire de la partie plaisance du port. Elle assure la relation avec les usagers. La Capitainerie de Cassis est située quai des Moulins.

A Cassis, le Capitaine de Port (ou maître de port) représente l'exploitant du port pour la partie plaisance. Il veille à la bonne exécution du service du port de plaisance.

5/ Navire : Tout moyen de transport flottant employé normalement à la navigation maritime et soumis de ce fait aux règlements de cette navigation.

6/ Engins flottants : toutes autres unités flottantes, notamment les unités non immatriculées.

7/ Usagers du port : Les personnes qui bénéficient d'une Autorisation d'Occupation Temporaire délivrée par l'Autorité Portuaire ou l'Exploitant du Port.

#### Présentation du Port

Le port de Cassis est un port départemental de pêche et de commerce. Il accueille également des navires de plaisance.

#### LES ESPACES ET LES EQUIPEMENTS MIS A DISPOSITION DES USAGERS

##### Les espaces

Le domaine portuaire de Cassis est constitué de plusieurs espaces : plan d'eau, espaces bâtis et non bâtis. Pour l'exercice de leurs activités les différents usagers bénéficient d'espaces dédiés. Les différents espaces affectés figurent sur plan en annexe.

##### Les équipements

Ces équipements sont :

- 815 mètres linéaires de quai et 400 mètres linéaires d'appontements ;
- une grue de levage d'une capacité de 6 tonnes (capacité à respecter strictement) et un espace technique associé (utilisable par les voiliers sous conditions) ;
- une cale de halage d'une capacité de 15 tonnes (capacité à respecter strictement) avec son chariot, ses accessoires et un espace associé ;
- une station d'avitaillement ;
- deux plans inclinés.

Des containers de tri (poubelles, solvants, bidons d'huile usagée), une cuve à huile et une cuve de récupération de batterie sont à disposition des usagers sur la zone de carénage.

Les pannes et quais d'amarrage sont équipés de bornes avec prises d'eau et prises électriques.

Les installations du Port sont mises à la disposition des usagers qui désirent les utiliser. Les conditions en sont fixées par le présent Règlement.

#### LIVRE PREMIER : REGLES GENERALES APPLICABLES A TOUS LES USAGERS DU PORT

Le présent règlement s'applique dans les limites administratives du port et dans le chenal d'accès au port.

Les usagers permanents et les usagers de passage du Port de Cassis sont soumis aux dispositions du présent règlement.

##### Article 1<sup>er</sup> : ACCES ET USAGE DU PORT

L'accès au port est ouvert aux navires de pêche, de commerce et de plaisance en état de naviguer, ainsi qu'à tout navire courant un danger ou en état d'avarie.

Les navires accueillis dans le port ne peuvent excéder 16 mètres.

Des navires de plaisance mesurant jusqu'à 18 mètres pourront être accueillis mais ne pourront stationner qu'à certains emplacements (confère article 24).

L'accueil d'unités plus importantes, à titre provisoire et exceptionnel, doit faire l'objet d'une demande préalable à l'Autorité Portuaire, au moins trois semaines avant la date souhaitée.

L'usage du port est autorisé aux navires de pêche, de commerce et de plaisance et à leurs annexes tel que défini ci-dessus.

##### 1-1 Restrictions d'accès

L'accès au port est interdit aux navires :

- présentant un risque pour l'environnement ;
  - n'étant pas en état de navigabilité ;
  - présentant un risque pour la sécurité, la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires.
- Toutefois, l'accès d'un tel navire pourra être autorisé pour des raisons de sécurité impératives ou pour supprimer ou réduire le risque de pollution.

#### 1-2 Déclaration d'entrée et de sortie

Tout navire doit, dès son arrivée, se faire connaître à la Capitainerie du Port et indiquer par écrit :

- le nom et les caractéristiques du navire ;
- les coordonnées complètes du propriétaire ou de son représentant légal habilité ;
- la durée prévue de son séjour dans le port ;
- les déclarations concernant les déchets d'exploitation le cas échéant.

Toute sortie d'une durée prévisible supérieure à 24 heures doit être signalée à la Capitainerie du Port.

#### Article 2 : CIRCULATION DANS LE PLAN D'EAU

La vitesse maximale des navires dans le chenal d'accès et le plan d'eau est fixée à 3 nœuds sauf pour les bâtiments et moyens de secours en mer en mission de sauvetage (pompiers, SNSM) et celui affecté à la Capitainerie du port, en opération.

Les navires peuvent évoluer à l'intérieur du port exclusivement pour entrer, sortir, changer de ponton ou de mouillage ou pour se rendre à un poste de réparation ou de ravitaillement en carburant. L'évolution des navires navigants à la voile est interdite dans le port ainsi que celle des jet-ski et autres engins à moteur de type similaire.

Les pratiques de la natation et des sports nautiques (engins de plage, kayaks, avirons ...) dans les eaux du port et dans le chenal d'accès sont interdites sauf dans le cas de fêtes ou compétitions sportives expressément autorisées par l'Autorité Portuaire.

#### Article 3 : STATIONNEMENT DES NAVIRES

Tout stationnement de navire ou d'engin flottant dans le Port doit faire l'objet d'une Autorisation d'Occupation Temporaires (AOT), délivrée par l'Autorité Portuaire ou l'Exploitant du Port. Précaire, temporaire (annuelle, mensuelle, journalière), elle n'est pas cessible.

Les conditions de stationnement des navires font l'objet de règlements particuliers traitées au Livre II du présent Règlement. Les conditions de stationnement des engins flottants (annexes, kayaks...) sont traitées à l'article 5.

L'attribution d'un poste d'amarrage ne donne pas droit à l'attribution d'un poste déterminé. Tout changement de poste peut être décidé par les surveillants de port et les agents portuaires sans que l'usager ne soit fondé à formuler une quelconque réclamation, ni demander de quelconque dédommagement ou compensation.

Le stationnement du navire est autorisé après le paiement d'une redevance d'amarrage journalière, mensuelle ou annuelle.

#### Article 4 : AMARRAGE

Les navires sont amarrés aux bollards, bittes, anneaux ou autres ouvrages d'amarrage disposés à cet effet dans le port et aux emplacements déterminés par l'Autorité Portuaire ou l'Exploitant du Port.

L'amarrage des navires au poste d'avitaillement en carburant, en bouts de panne et de môles est formellement interdit.

Sauf autorisation spécialement délivrée par l'Autorité Portuaire ou l'Exploitant du Port, l'amarrage au droit des équipements techniques (grue, chariot de levage), même à titre provisoire, est strictement interdit.

Sauf dans le cas de nécessité absolue, découlant d'un danger immédiat, il est interdit de mouiller dans le chenal d'accès au port.

Seuls l'Autorité Portuaire ou l'Exploitant du Port, peuvent décider l'amarrage à couple, ou autres, en cas de nécessité motivée par des raisons de sécurité, de sûreté ou d'exploitation. Leurs agents sont qualifiés pour faire effectuer, autant que de besoin, les manœuvres jugées nécessaires, aux frais exclusifs du propriétaire, sans que la responsabilité de l'Autorité ou de celle l'Exploitant soit engagée et sans dégager la responsabilité dudit propriétaire.

Le propriétaire du navire doit vérifier régulièrement le bon état et la solidité de ses amarres.

#### Dispositif d'amarrage

L'Autorité Portuaire définit le mode d'amarrage approprié au plan d'eau, ses différentes zones et leurs caractéristiques d'exposition.

L'usager ne peut en aucun cas modifier son dispositif d'amarrage selon sa propre autorité sous peine d'engager sa responsabilité en cas de sinistre causé par son navire.

Tout renforcement d'amarrage doit être approuvé explicitement par l'Autorité Portuaire. Celle-ci stipule à l'usager les caractéristiques que ce renforcement doit revêtir.

#### Article 5 : ENGINS FLOTTANTS, ANNEXES ET REMORQUES

Les engins flottants (annexes, pneumatiques, kayaks...) et les remorques ne doivent séjourner sur les ouvrages, terre-pleins, quais et appontements que le temps nécessaire à leur mise à l'eau ou leur tirage à terre.

Ces derniers doivent être identifiés par une immatriculation, un nom de navire ou de personne.

Au delà d'un délai de séjour de 24h, à défaut d'autorisation (conformément à l'article 3) et/ou d'identification constaté par les agents chargés de la police des ports, les engins flottants, annexes et remorques seront considérés et traités comme des dépôts (confère article 15).

#### Article 6 : ETAT D'ENTRETIEN, IDENTIFICATION, PARE BATTAGES

Tout navire séjournant dans le port doit :

1/ être maintenu en bon état d'entretien, de navigabilité et de sécurité

- pour les navires professionnels (pêche et commerce) : par un contrôle technique établi annuellement par les services des Affaires Maritimes, conformément à la législation en vigueur ;

- pour les navires de plaisance : Un tirage à terre pour l'entretien du navire doit être effectué au minimum 1 fois par an pour les navires en plastique et 1 fois tous les deux ans pour les navires en bois. Le propriétaire doit en fournir la preuve à l'Autorité Portuaire ou à l'Exploitant du Port s'il est titulaire personnellement d'une Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT).

Si l'Autorité Portuaire ou l'Exploitant du Port constate qu'un navire est à l'état d'abandon, coulé (ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux personnes, navires et ouvrages environnants), elle met en demeure le propriétaire de procéder à la remise en état ou à la mise au sec du navire. La mise en demeure est assortie d'un délai estimé au cas par cas selon l'importance de la menace pour les personnes, les navires ou les ouvrages.

Si le nécessaire n'a pas été fait dans le délai imparti, l'Autorité Portuaire ou l'Exploitant du Port peut procéder, selon le cas, aux réparations d'office du navire, à mise au sec, et/ou à sa destruction, le tout aux frais et risques du propriétaire, sans préjudice de la contravention de grande voirie dressée à son encontre.

Dans ce cas, l'utilisateur perdra le bénéfice de l'occupation du poste à flot.

2/ porter sur la coque les éléments nécessaires à son identification, conformément à la législation en vigueur (exemples : quartier maritime, immatriculation, nom du navire...).

3/ porter 3 pare battages par bord (le diamètre de ceux-ci étant approprié aux caractéristiques du navire). L'Autorité Portuaire peut, si besoin est, en prescrire les types et diamètres.

L'usage de pneus est strictement interdit.

4/ être équipé d'amortisseurs (caoutchouc ou ressort).

5/ être équipé de dispositif d'amarrage tel que défini à l'article 4.

#### Article 7 : MISE A L'EAU

La mise à l'eau du Port de Cassis est à la disposition des usagers jusqu'à 10 heures du matin. Elle est interdite aux jet-ski et autres engins similaires.

L'utilisation de tout autre mode de mise à l'eau est soumise à l'autorisation préalable de l'Autorité Portuaire.

Les véhicules et les remorques sont interdits de stationnement sur l'espace de mise à l'eau ainsi que sur les aires de retournement.

#### Article 8 : MISE HORS D'EAU

La mise hors d'eau se fait, exclusivement, à partir des cales et rampes réservées à cet effet.

L'utilisation de tout autre mode de mise hors d'eau, ou de tirage à terre, est soumise à l'autorisation préalable de l'Autorité Portuaire.

#### Article 9 : EPAVES

Lorsqu'un navire a coulé dans le plan d'eau ou le chenal d'accès, le titulaire de l'AOT est tenu de le faire enlever ou dépecer après avoir averti l'autorité gestionnaire qui fixera les délais impartis pour le commencement et l'achèvement des travaux.

A défaut, une mise en demeure lui sera adressée par l'Autorité Portuaire selon les modalités définies par l'article 6.

## CHAPITRE II : REGLES RELATIVES A LA CONSERVATION DES OUVRAGES, INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS PORTUAIRES

### SECTION 1 : SURVEILLANCE

#### Article 10 : SURVEILLANCE DU NAVIRE PAR LE PROPRIETAIRE OU LA PERSONNE QUI EN A LA CHARGE

Tout navire amarré dans le Port doit rester sous la surveillance de son propriétaire (ou d'une personne désignée par lui). D'une manière générale, il doit veiller sur son navire, à toute époque et en toute circonstance, afin qu'il ne cause ni dommage aux ouvrages du port ou aux autres navires, ni ne gêne dans l'exploitation du port.

En cas de nécessité motivée par des raisons de sécurité et/ou de sûreté, dont ils sont seuls juges, les agents de l'Autorité Portuaire ou de l'Exploitant du Port sont qualifiés pour faire effectuer les manœuvres jugées nécessaires, aux frais exclusifs du propriétaire du navire.

De même, en cas de nécessité motivée par des raisons d'exploitation, toute manœuvre ou tout déplacement du navire fera l'objet d'un avis notifié à l'adresse du propriétaire. Le délai de préavis est fixé, dans ce cas, à 48 heures. Sans réponse du propriétaire dans ce délai, les agents de l'Autorité Portuaire ou de l'Exploitant du Port sont qualifiés pour faire effectuer les déplacements et/ou les manœuvres jugées nécessaires, aux frais exclusifs du propriétaire du navire.

#### Article 11 : SURVEILLANCE DU NAVIRE PAR LE PORT

L'Autorité Portuaire et l'Exploitant du Port (pour la partie plaisance) assurent la surveillance générale du port. Toutefois, ils n'ont aucunement la qualité de dépositaires ou de gardiens des navires et de leurs biens se trouvant dans l'enceinte portuaire.

L'attribution d'un poste d'amarrage ne donne pas lieu à un contrat de dépôt. La surveillance du port ne se substitue en aucun cas à la garde du navire qui incombe au propriétaire ou à son représentant légal dûment habilité.

Le propriétaire du navire peut faire appel à un service de gardiennage qui devra recevoir l'agrément de l'Autorité Portuaire.

L'Autorité Portuaire tout comme l'Exploitant ne répond pas des dommages occasionnés aux navires ou aux biens par des tiers.

En aucun cas, la responsabilité de l'Autorité Portuaire, ni celle de l'Exploitant, ne pourra être recherchée à l'occasion de services accessoires que l'utilisateur aurait pu confier à des tiers. Ces tiers sont tenus de respecter le présent règlement.

De même, la responsabilité de l'Autorité Portuaire, ni celle de l'Exploitant, ne pourra être recherchée pour tout ce qui résulterait de fautes, négligences, imprudences ou inobservances des règlements de la part de l'utilisateur ou de ses commettants.

### SECTION 2 : SECURITE

#### Article 12 : LUTTE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires, non périmés, les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie concernée.

En cas d'incendie à bord d'un navire le propriétaire ou l'équipage doit avertir les pompiers. Des mesures de précaution peuvent être prescrites par les agents de l'Autorité Portuaire.

Pour éviter tout danger d'explosion, l'utilisation de tout type d'appareils à feux nus et vifs à proximité de produits inflammables dans un local insuffisamment ventilé, à bord comme à terre, est strictement interdite.

Il est interdit d'allumer du feu sur les quais, pontons, terre-pleins et ouvrages portuaires et d'y avoir de la lumière à feu nu.

Toute installation de machines-outils, de soudure, de stockage de gaz sous pression et de combustibles et, d'une manière générale, toute installation susceptible de provoquer des accidents, des explosions, des incendies et des pollutions fait obligatoirement l'objet d'un certificat de conformité à la réglementation en vigueur. Ce certificat sera remis à l'Autorité Portuaire en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en exploitation l'installation en cause.

#### Article 13 : HYDROCARBURES

La station d'avitaillement du Port de Cassis est accessible 24h/24h. Elle peut délivrer du carburant détaxé et du carburant ordinaire.

Le ravitaillement s'effectue en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter tout risque de salissure, incendie, explosion ou pollution (interdiction de fumer notamment).

Tout ravitaillement en hydrocarbures des navires effectués à partir d'un camion citerne depuis les quais ou môles est interdit, sauf accord préalable de l'Autorité Portuaire. Sont seuls autorisés les camions citernes ravitaillant en hydrocarbures la station du Port.

En cas d'écoulement accidentel d'hydrocarbures dans le port ou sur les quais, l'utilisateur devra immédiatement en avvertir la Capitainerie.

#### Article 14 : USAGE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

L'usage de l'électricité ou de l'eau, à partir des bornes de quai, est réservée aux usagers des postes à flots.

Les appareils de chauffage, d'éclairage et installations électriques à bord des navires doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'utilisation de ces appareils et installations doit être conforme à la législation en vigueur. Le branchement permanent (chauffage, batterie, chargeur, congélateur...) aux bornes de quais est interdit en l'absence d'une personne à bord.

Habiter son navire à titre de résidence permanente est interdit.

### SECTION 3 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT PORTUAIRE

#### Article 15 : PROPETE ET CONSERVATION DU DOMAINE PORTUAIRE

##### 15-1 : Propreté

Le Plan de Réception et de Traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires (rendu obligatoire sur tous les ports maritimes européens) du Port de Cassis a été adopté par arrêté du Président du Conseil général en date du 6 février 2008 et publié au Recueil des Actes Administratifs n°5 du 1er mars 2008. Il est affiché à la Capitainerie et au Bureau du Port.

L'attention des usagers est appelée sur l'obligation légale de dépôts systématiques, dans les installations appropriées, des déchets produits par leurs navires (solides, liquides, résidus de cargaison), sous peine d'amendes très lourdes

Par ailleurs, il est interdit de porter atteinte au bon état du domaine portuaire et chenal d'accès tant dans leur profondeur et netteté que dans leurs installations :

- d'y jeter des terres, décombres, ordures, déchets organiques, liquides insalubres, matières quelconques ;
- d'y faire le moindre dépôt, même provisoire, sous peine de leur enlèvement, à la diligence des agents chargés de la police du port, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées ;
- d'utiliser des WC rejetant directement à la mer dans l'enceinte du port.

Les animaux domestiques doivent être tenus en laisse sur le périmètre du port et ses annexes. Leurs propriétaires doivent prendre les mesures nécessaires pour qu'aucune souillure (excréments, urines) ne touche ni les pannes, ni les quais, ni les navires, ni les équipements, et d'une manière générale tous les lieux publics des zones portuaires. Les propriétaires sont responsables des dommages et salissures qu'ils causent. Le nettoyage ou la remise en état des espaces pollués ou abîmés est effectué à leurs frais.

##### 15-2 : Conservation

Pour préserver la conservation des ouvrages et équipements portuaires, ou la bonne exploitation du port, l'Autorité Portuaire peut interdire l'accès à tout ou partie du port.

Les usagers ne peuvent, en aucun cas, modifier équipements et installations.

Toute dégradation fera l'objet de réparations aux frais des personnes qui l'ont occasionnée, sans préjudice des suites données à la contravention de grande voirie qui pourrait être dressée à leur encontre.

Les usagers sont tenus de signaler, sans délai, à la Capitainerie, toute dégradation qu'ils pourraient constater aux ouvrages du port, qu'elle soit ou non de leur fait.

#### Article 16 : TRAVAUX DANS LE PORT

Les équipements du Port sont accessibles en priorité aux usagers faisant port à Cassis et munis d'autorisation donnée par l'Autorité Portuaire (plaisanciers, bateliers, associations nautiques, pêcheurs).

Les non usagers peuvent en obtenir l'accès, s'ils sont disponibles et capables d'accepter le navire qui en fait la demande.

Un règlement intérieur établi par l'Exploitant et disponible à la Capitainerie du Port définit les conditions précises d'admission des navires aux outillages (enregistrement des demandes, délivrance des reçus, horaires de manutention, coût...).

En tout état de cause, aucun gros travail sur les navires (ponçage, carénage, levage...) ne peut être entrepris ailleurs que sur les terre-pleins affectés et équipés à l'activité.

La manutention des installations est interdite à toute personne non expressément autorisée par l'Autorité Portuaire.

Les espaces nécessaires au fonctionnement des équipements du port sont interdits de stationnement aux piétons (espace de rotation de la grue, station d'avitaillement), pour raison de sécurité.

### CHAPITRE III : Règles applicables aux piétons, à la circulation, au stationnement des véhicules et aux dépôts des marchandises

#### Article 17 : CIRCULATION PIETONNIERE

L'accès et le stationnement des personnes sur les enrochements sont interdits.

Sur la digue la prudence est recommandée aux piétons. Bicyclette et deux roues à moteurs y sont interdits de circulation.

L'organisation du Môle-Vieux laissera la place à une circulation publique piétonnière assurée dans de bonnes conditions de sécurité.

Le public doit pouvoir accéder librement au chemin qui, le long du littoral, mène vers un point de vue sur la plage du Bestouan (chemin dit «Les Roches Blanches»). A cet effet, aucune installation commerciale ne devra en occulter ou en limiter l'accès.

## Article 17 : CIRCULATION A TERRE ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

Sur les voies portuaires ouvertes à la circulation publique, le Code de la Route s'applique. En dehors des voies ouvertes à la circulation publique, ne sont autorisés à circuler et à stationner sur les voies, terre-pleins et quais que les seuls véhicules appelés à pénétrer dans le port pour l'exécution des travaux et les besoins de l'exploitation du port.

Les voies de circulation comprises dans le périmètre de la zone portuaire doivent être laissées libres. Elles ne peuvent en aucun cas être encombrées de dépôts de matériaux ou matériels de quelque nature qu'ils soient.

Le parking situé le long du bâtiment de l'Office du Tourisme, quai des Moulins, fait l'objet d'un règlement pris par arrêté de l'Autorité Portuaire.

L'Autorité Portuaire peut réserver certains emplacements pour le stationnement de véhicules qui devront alors être matérialisés.

Le stationnement des voitures et des remorques supportant petits navires ou engins flottants de moins de 200 kilos ne pourra s'effectuer que sur les zones réservées à cet effet.

Le stationnement, le lavage, l'entretien des voitures et motocycles est formellement interdit sur les terre-pleins et les quais.

## CHAPITRE IV : Règles de conduite communes AUX usagers dans le port

### Article 19 : RESPECT DU VOISINAGE

Il est interdit d'effectuer, sur les navires aux postes d'accostage, des manœuvres ou travaux susceptibles de provoquer des nuisances sonores ou olfactives ou de pollution dans le voisinage.

En cas de déclenchements intempestifs d'alarmes sonores automatiques sur les navires, les agents de l'Autorité Portuaire peuvent intervenir pour neutraliser les appareils en question, au besoin en fracturant les portes du navire, aux frais exclusifs du propriétaire.

### Article 20 : PECHE

Il est interdit :

- de circuler sur les pannes ou pontons avec un fusil harpon armé, des foënes...
- de rechercher et de ramasser des végétaux, coquillages et autres animaux marins sur les ouvrages du port,
- de pêcher et de chasser dans le plan d'eau et le chenal d'accès, ou d'une manière générale, à partir des ouvrages du port.

### Article 21 : PUBLICITE

Sur le Domaine Public Maritime, tout support publicitaire fixe ou mobile est interdit, sauf autorisation préalable délivrée par l'Autorité Portuaire.

### Article 22 : MANIFESTATIONS

Toute organisation de manifestation sur le Domaine Public Maritime est subordonnée à l'accord de l'Autorité Portuaire ; de même pour tous les repas, apéritifs et/ou collations diverses qui seraient organisés par les usagers du domaine sur les quais et terre-pleins.

Les organisateurs sont tenus de respecter les règles de sécurité et de police en vigueur dans le port.

Ils sont tenus de nettoyer et de remettre en état les emplacements après la manifestation, celle-ci ne devant pas occasionner de gêne substantielle sur le fonctionnement du port.

Les organisateurs doivent attester d'une assurance couvrant les éventuels dommages susceptibles d'engager leur responsabilité.

## LIVRE DEUXIEME : REGLES PARTICULIERES APPLICABLES AUX USAGERS DU PLAN D'EAU

### Article 23 : MODE DE CALCUL DE LA DIMENSION DES NAVIRES

La longueur hors tout d'un navire est mesurée de l'avant extrême et inclus, la delphinière, le davier d'étrave, le balcon et tout appendice fixe ou amovible, jusqu'à l'arrière extrême, et inclus la plate-forme arrière, moteur hors bord et tout appendice fixe ou amovible.

La largeur hors tout découle du même principe et prend en compte le liston du livet de pont, les balcons, échappements, échelles.

La hauteur se mesure à partir de la ligne de flottaison, toutes superstructures comprises, hors mâts et antennes. Sont en particulier comptabilisés les garde-corps, cheminées, balustrades, cockpits, ornements, supports divers de bâches...

A Cassis, la hauteur maximale autorisée est de 4 mètres. Les navires les plus hauts seront disposés dans le plan d'eau de manière à ne gêner ni l'esthétique du port, ni les panoramas.

Les navires de batellerie verront leurs dimensions calculées de manière identique sauf le cas des plateformes de sécurité qui ne seront pas comptabilisées dans leur longueur, mais sont limitées à 150 centimètres.

## Article 24 : AFFECTATIONS D'EMPLACEMENT A FLOT, PRINCIPE GENERAL

L'Autorité Portuaire définit les caractéristiques et la localisation des emplacements à flot à affecter. Elle prend en compte les caractéristiques techniques du port (profondeur, circulation...), des objectifs de cohérence (notamment esthétique), de rationalisation et d'optimisation de la gestion du plan d'eau.

## CHAPITRE I : REGLES PARTICULIERES APPLICABLES AUX ACTIVITES DE PECHE

### Article 25 : STATIONNEMENT DES NAVIRES DE PECHE

Seuls les navires armés en pêche professionnelle, disposant d'un permis de mise en exploitation (PME) et des assurances nécessaires sont autorisés à stationner dans le port, sous la responsabilité de la Prud'homie de pêche dans le cadre de l'Autorisation d'Occupation Temporaire qui lui est délivrée.

### Article 26 : ZONAGE DES ESPACES DE PECHE

Différentes zones du Port de Cassis sont affectées à la pêche professionnelle.

#### · Bureau du Port

Une surface de plan d'eau de 42 m<sup>2</sup>, et un terre-plein de 28 m<sup>2</sup> (ancienne station d'avitaillement)

#### · Petit Mole / Quai des Baux

Une surface de terre-plein de 55 m<sup>2</sup> sur le petit môle (y compris le linéaire de pierre froide)..

Un linéaire de 21 m sur le plan d'eau (soit 265 m<sup>2</sup>) quai des Baux, à partir de la face sud du petit môle.

La pierre froide du quai des Baux correspondant à ce linéaire (21 m x 1 m) est autorisée aux pêcheurs pour vendre le produit de leur pêche.

#### · Mole Vieux

Sur 820 m<sup>2</sup> de terre-plein, les pêcheurs disposent d'un lieu outillage et stockage de matériels de pêche. Ils disposent également d'une surface de plan d'eau équivalente à un emplacement/navire.

Un plan de zone figure en annexe.

## CHAPITRE II : REGLES PARTICULIERES APPLICABLES AUX ACTIVITES DE PLAISANCE

### Article 27 : STATIONNEMENT DES NAVIRES DE PLAISANCE

Les conditions de stationnement des navires de plaisance sont régies par un «Règlement d'Attribution d'Emplacements à Flots dans les Ports départementaux» également adopté par arrêté du Président du Conseil Général.

### Article 28 : ZONAGE DES ESPACES DE PLAISANCE

Différentes zones du Port de Cassis sont affectées à la plaisance. Leur gestion est confiée par délégation de service public à un tiers, dit «l'Exploitant du Port». Le zonage est précisé dans le texte qui lie le délégataire et l'Autorité Portuaire.

#### · Epi Carnot côté est

#### · Epi Carnot côté ouest sur 30 mètres linéaires

#### · Bureau du Port, panne flottante

#### Côté est

#### · Appontements Quai Barthélémy

Pannes 3, 5, 7, 9 et 11

Les pannes 7 et 9 sont un espace réservé en priorité aux navires de tradition

#### · Quai des Baux, secteur nord plan incliné

Passerelle sur 48 m

Depuis l'angle des quais Saint Pierre/Baux :

Sur 21,50 ml : espace réservé en priorité aux navires de tradition

#### · Môle Vieux (sauf 1 emplacement de pêche)

#### · Quai des Moulins

Pannes 4, 6, 8, 10 et épi sud côté est

· Pannes flottantes, côté ouest

De façon non permanente dans l'avant-port sud aux postes à quai suivants : Quai des Moulins prolongé, zone ouest avant-port

Ce plan de zone figure en annexe.



### CHAPITRE III : REGLES PARTICULIERES APPLICABLES AUX ACTIVITES DE TRANSPORT ET DE PROMENADE EN MER

#### Article 29 : STATIONNEMENT DES NAVIRES DE PROMENADE EN MER

Les conditions administratives de stationnement des navires et les conditions d'utilisation des espaces bâtis et non bâtis du domaine affectés aux activités de transport et de promenade en mer sont régies par un « Règlement départemental des activités de transport et de promenade en mer de passagers au port de Cassis », pris par arrêté du Président du Conseil Général.

#### Article 30 : ZONAGE DES ESPACES

##### Quai Saint-Pierre

Le Quai Saint-Pierre est dédié aux activités de commerce et plus particulièrement à la Batellerie sur 67,20 mètres (mesure partant au delà de 5 m depuis l'origine du quai).

Ce plan de zone figure en annexe.

### CHAPITRE IV : ESPACES DEDIES AU COMMERCE, A LA SECURITE DU PORT ET A DES STRUCTURES A VOCATION MARITIME OEUVRANT POUR L'INTERET GENERAL

#### Article 31 : STATIONNEMENT DES NAVIRES DE COMMERCE, DE COMMERCE SAISONNIER, DE STRUCTURES OEUVRANT POUR L'INTERET GENERAL OU LA SECURITE

Les conditions de stationnement des navires de commerce (hors transport et promenade) sont, comme la plaisance, régies par le «Règlement Départemental d'attribution d'emplacements à flot dans les ports».

#### Article 32 : ZONAGE DES ESPACES

Les espaces de commerce sont situés sur le Quai Saint-Pierre (hors espaces consacrés à la batellerie), sur 8 mètres à droite du Petit Môle et sur la partie ouest de la panne flottante face au Bureau du Port.

Par ailleurs, l'avant-port nord est un espace dédié au commerce saisonnier, à des structures à vocation maritime oeuvrant pour l'intérêt général et la sécurité du port (pompiers...).

Ce zonage est figuré au plan joint en annexe.

### LIVRE QUATRIEME : REPRESSION DES INFRACTIONS

#### Article 33 : PUBLICITE

Le fait de pénétrer dans le Port de Cassis, de demander l'usage de ses installations ou de les utiliser, implique pour chaque intéressé la connaissance du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

Une copie du présent règlement est consultable en permanence en Capitainerie et sur le site internet de l'Autorité Portuaire.

#### Article 34 : CONSTATATION DES INFRACTIONS

Les infractions au présent Règlement sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire, les surveillants de port et les auxiliaires de Surveillance nommés en application du Code des Ports Maritimes (L.303 et suivants) et, pour ce qui est de leur ressort, par les agents de la police municipale.

#### Article 35 : REPRESSION DES INFRACTIONS

Les infractions au présent règlement, ou toute atteinte à la conservation du domaine portuaire et à l'exploitation du port, pourront faire l'objet d'une procédure de contraventions de grande voirie devant la juridiction administrative. Des poursuites judiciaires peuvent être engagées.

Le non-respect des obligations contenues dans le présent règlement peut conduire l'Autorité Portuaire ou l'Exploitant du Port à retirer l'autorisation de stationnement qu'elle a accordée à un navire.

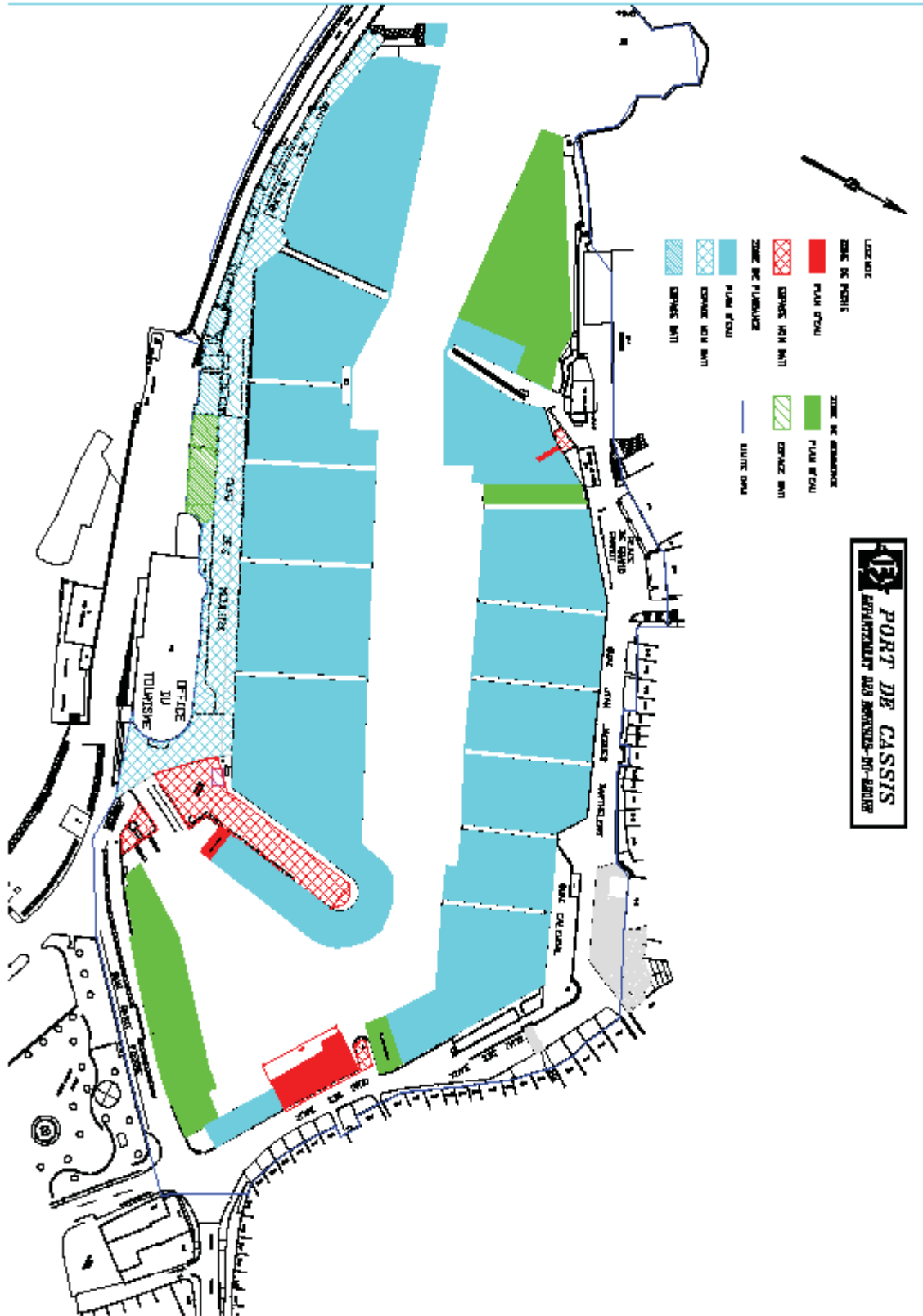
#### Article 36 : COMPETENCES POUR L'EXECUTION DU PRESENT ARRETE

Mesdames et Messieurs le Directeur Général des Services du Conseil Général des Bouches-du-Rhône, le Directeur des Transports et des Ports du Conseil Général des Bouches-du-Rhône, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, le commissaire de police territorialement compétent, le commandant des sapeurs-pompiers, le chef de la police municipale, le maître de port, les surveillants de ports et les agents d'exploitation du port sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera notifié et affiché selon les dispositions de l'article 33 précédent et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 18 novembre 2009

Le Président du Conseil Général  
Jean-Noël GUERINI

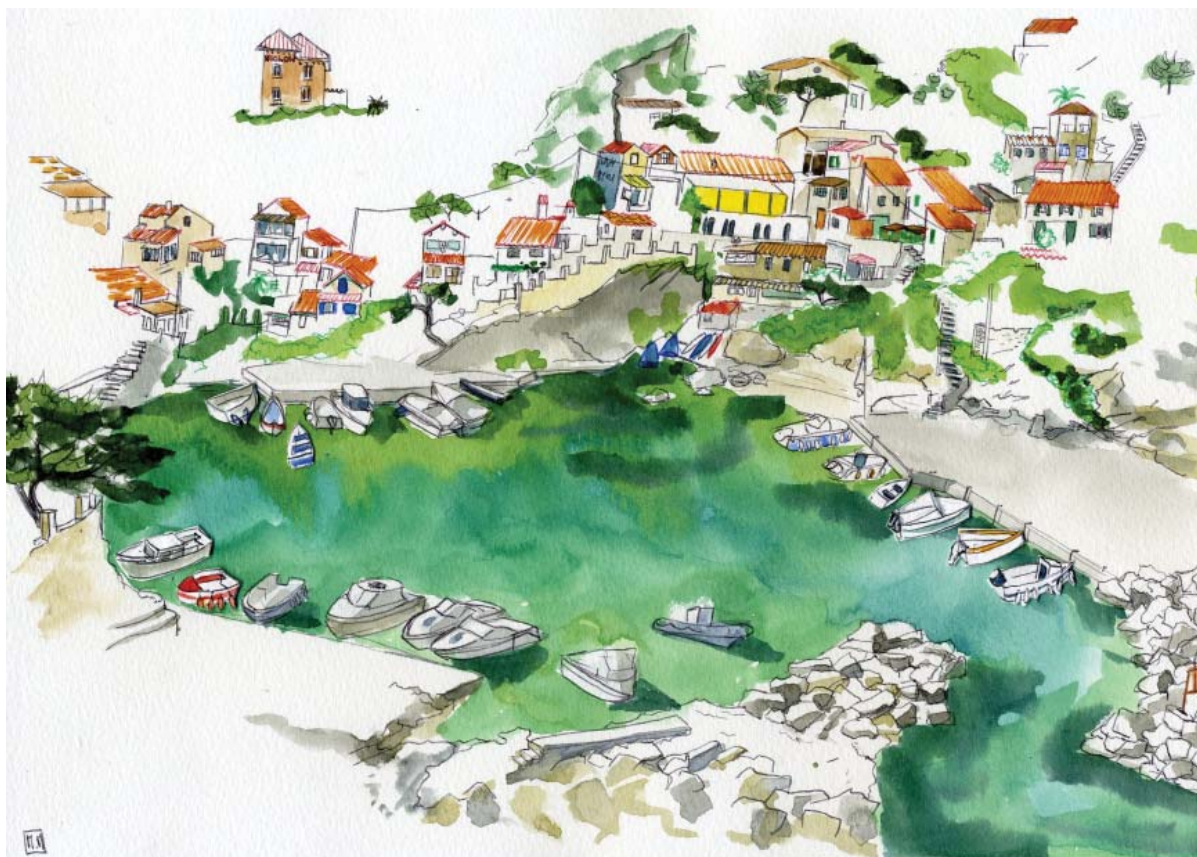
Annexe : Plan de zonage du port



**PORT DE CASSIS**  
APPARTEMENT 200 BOUTEILLON-10-BOULEV

\*\*\*\*\*

**PORT DEPARTEMENTAL DE NIOLON**  
**REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE**



Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
 Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code des ports maritimes et en particulier le Livre III, ainsi que les articles R351-1 et suivants relatifs aux règlements général et particulier de police des ports,

VU le Code pénal et le Code de procédure pénale,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L3221-4,

VU le Code de la route pour ce qui concerne l'utilisation des voies de circulation,

VU les Lois de décentralisation n° 82-213 du 2 mars 1982, n° 83-663 du 22 juillet 1983, n° 2004-809 du 13 août 2004 - ainsi que leurs décrets d'application - relatives à la répartition des compétences portuaires entre les communes, les départements, les régions et l'État,

VU l'arrêté du Préfet de Région, en date du 6 février 1984, portant transfert de ports maritimes au département et aux communes des Bouches-du-Rhône, et notamment le port de Niolon au Conseil Général,

VU l'avis du Conseil Portuaire du port de Niolon, en date du 16 octobre 2009,

ARRETE :

Présentation du Port

S O M M A I R E

Livre premier : Règles générales applicables à tous les usagers du port

Chapitre I. Règles communes applicables sur le plan d'eau

Article 1 : Accès et usage du port

Article 2 : Circulation dans le plan d'eau

Article 3 : Stationnement des navires

Article 4 : Amarrage et mouillage

Article 5 : Engins flottants, annexes et remorques

Article 6 : Etat d'entretien. Identification. Pare battages

Article 7 : Epaves

Chapitre II : Règles communes liées à la sécurité des biens et des personnes

Section 1. Surveillance

Article 8 : Surveillance du navire par le propriétaire ou la personne qui en a la charge

Article 9 : Surveillance du navire par le port

Section 2 : Sécurité

Article 10 : Lutte contre les risques d'incendie

Article 11 : Hydrocarbures

Article 12 : Usage des installations électriques

Section 3. Protection de l'environnement portuaire

Article 13 : Propreté et conservation du domaine portuaire

Article 14 : Travaux dans le port

Chapitre III : Règles applicables aux piétons, à la circulation, aux stationnements des véhicules et aux dépôts des marchandises

Article 15 : Digue et enrochements

Article 16 : Circulation à terre et stationnement des véhicules

Chapitre IV : Règles communes de conduite des usagers dans le port

Article 17 : Respect du voisinage

Article 18 : Pêche

Article 19 : Publicité

Article 20 : Manifestations

Livre deuxième : Règles particulières applicables aux usagers du plan d'eau

Article 21 : Dimensions des navires

Article 22 : Affectations d'emplacement à flot, principe général

Chapitre I : Règles particulières applicables aux activités de pêche

Article 23 : Stationnement des navires de pêche

Article 24 : Zonage des espaces de pêche

Chapitre II : Règles particulières applicables aux activités de plaisance

Article 25 : Stationnement des navires de plaisance

Article 26 : Zonage des espaces de plaisance

## Chapitre III : Espaces dédiés à la sécurité du port

Article 27 : Zonage des espaces dédiés à la sécurité

Livre troisième : Répression des infractions

Article 28 : Publicité du présent règlement

Article 29 : Constatations des infractions

Article 30 : Répression des infractions

Article 31 : Exécution du présent arrêté

Annexe : Plan général de zonage du port

Préambule

### DEFINITIONS

Aux fins du présent arrêté, il est entendu par :

1) Autorité Portuaire : Le Conseil Général est Autorité Portuaire du port de Niolon. A ce titre il est compétent pour l'aménager et l'exploiter. Cette compétence peut se déléguer en tout ou partie. Le délégataire est alors appelé «Exploitant du Port».

Le Président du Conseil Général est chargé de la police du port. Il veille à l'exécution des dispositions du Code des Ports Maritimes et des règlements pris pour application. Cette compétence ne se délègue pas.

2) Surveillant de port : fonctionnaire assermenté du Conseil Général des Bouches-du-Rhône.

3/ Navire : Tout moyen de transport flottant employé normalement à la navigation maritime et soumis de ce fait aux règlements de cette navigation.

4/ Engins flottants : toutes autres unités flottantes, notamment les unités non immatriculées.

5/ Usagers du port : les personnes qui bénéficient d'une Autorisation d'Occupation Temporaire délivrée par l'Autorité Portuaire.

### Présentation du Port

Le Port de Niolon, commune du Rove, est un port départemental de pêche et de commerce. Il accueille également des navires de plaisance.

### LES ESPACES ET LES EQUIPEMENTS MIS A LA DISPOSITION DES USAGERS

#### Les espaces

Le domaine portuaire de Niolon est constitué de plusieurs espaces : plan d'eau et espaces non bâtis. Pour l'exercice de leurs activités les différents usagers bénéficient d'espaces dédiés.

Les différents espaces affectés figurent sur plans en annexe. Ce document fait partie intégrante du présent règlement.

#### Les équipements

Ces équipements sont :

- 165 mètres linéaires de quai
- 1 treuil électrique (intégré dans un petit bâti fermé)
- 2 bornes eau et électricité dont l'une est strictement réservée à la pêche professionnelle
- des conteneurs et des poubelles à ordures ménagères.

Les installations du Port sont mises à la disposition des usagers qui désirent les utiliser. Les conditions en sont fixées par le présent Règlement.

### LIVRE PREMIER : REGLES GENERALES APPLICABLES A TOUS LES USAGERS DU PORT

Le présent règlement s'applique dans les limites administratives du port et dans le chenal d'accès au port.

Les usagers permanents et les usagers de passage du Port de Niolon sont soumis aux dispositions du présent règlement.

#### Article 1<sup>er</sup> : ACCES ET USAGE DU PORT

L'accès au port est ouvert aux navires de pêche, de commerce et de plaisance en état de naviguer, ainsi qu'à tout navire courant un

danger ou en état d'avarie.

Les navires accueillis dans le port ne peuvent excéder une longueur de 7 mètres (sauf dérogation accordée à l'UCPA).

L'accueil d'unités plus importantes peut être exceptionnellement autorisé, sur demande expresse à l'Autorité Portuaire au moins huit jours avant la date souhaitée.

L'usage du port est autorisé aux navires de pêche, de commerce et de plaisance et à leurs annexes tel que défini ci-dessus.

#### 1-1 Restrictions d'accès

L'accès au port est interdit aux navires :

- présentant un risque pour l'environnement ;
- n'étant pas en état de navigabilité ;
- présentant un risque pour la sécurité, la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires.

Toutefois, l'accès d'un tel navire pourra être autorisé pour des raisons de sécurité impératives ou pour supprimer ou réduire le risque de pollution.

#### 2-2 Déclaration d'entrée et de sortie

##### 1-2-1-Navire en escale

Dans la limite des places à flot disponibles des navires de passage peuvent être accueillis dans les conditions prévues dans le Règlement Départemental d'Attribution des Postes à flots.

##### 1-2-2-Navire disposant d'une autorisation de stationnement

Toute sortie d'une durée prévisible supérieure à 24 heures doit être signalée à l'Autorité Portuaire.

#### Article 2 : CIRCULATION DANS LE PLAN D'EAU

La vitesse maximale des navires dans le chenal d'accès et le plan d'eau est fixée à 3 nœuds.

Les navires peuvent évoluer à l'intérieur du port exclusivement pour entrer, sortir, changer de ponton ou de mouillage ou pour se rendre à un poste de réparation ou de ravitaillement en carburant. L'évolution des navires navigants à la voile est interdite dans le port ainsi que celle des jet-ski et autres engins à moteur de type similaire.

La pratique de la natation et des sports nautiques (voile, aviron, kayaks, plongeurs à partir des ouvrages portuaires, plongée-sous marine ...) dans les eaux du port et dans le chenal d'accès est interdite sauf dans le cas de fêtes ou compétitions sportives expressément autorisées par l'Autorité Portuaire.

#### Article 3 : STATIONNEMENT DES NAVIRES

Tout stationnement de navire ou engin flottant dans le Port doit faire l'objet d'une Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT), délivrée par l'Autorité Portuaire. Précaire, temporaire (annuelle, mensuelle, journalière), elle n'est pas cessible.

Les conditions de stationnement des navires de plaisance et de commerce font l'objet d'un règlement particulier traitées au Livre II du présent texte.

Les conditions de stationnement des engins flottants (annexes, kayaks...) sont traités à l'article 5.

L'attribution d'un poste d'amarrage ne donne pas droit à l'attribution d'un poste déterminé. Tout changement de poste peut être décidé par l'Autorité Portuaire sans que l'usager ne soit fondé à formuler une quelconque réclamation, ni demander un quelconque dédommagement ou compensation.

Le stationnement du navire est autorisé après le paiement d'une redevance d'amarrage journalière, mensuelle ou annuelle.

#### Article 4 : AMARRAGE ET MOUILLAGE

Les navires sont amarrés aux bollards, bittes, anneaux ou autres ouvrages d'amarrage disposés à cet effet dans le port et aux emplacements déterminés par l'Autorité Portuaire.

Sauf dans le cas de nécessité absolue, découlant d'un danger immédiat, il est interdit de mouiller dans le chenal d'accès au port.

Le propriétaire du navire doit vérifier régulièrement le bon état et la solidité de ses amarres.

Seule l'Autorité Portuaire ou les agents chargés de la police du port peuvent décider l'amarrage à couple ou autre en cas de nécessité motivée par des raisons de sécurité, de sûreté ou d'exploitation.

. Dispositif d'amarrage :

L'Autorité Portuaire définit le mode d'amarrage approprié au plan d'eau, ses différentes zones et leurs caractéristiques d'exposition.

L'usager ne peut en aucun cas modifier son dispositif d'amarrage selon sa propre autorité sous peine d'engager sa responsabilité en cas de sinistre causé par son navire.

Tout renforcement d'amarrage doit être approuvé explicitement par l'Autorité Portuaire. Celle-ci stipule à l'usager les caractéristiques que ce renforcement doit revêtir.

#### Article 5 : ENGINs FLOTTANTS, ANNEXES ET REMORQUES

Les engins flottants (annexes, pneumatiques, kayaks...) et les remorques ne doivent séjourner sur les ouvrages (glacis) que le temps nécessaire à leur mise à l'eau ou leur tirage à terre.

Ces derniers doivent être identifiés par une immatriculation, un nom de navire ou de personne.

Au delà d'un délai de séjour de 24h, à défaut d'autorisation (conformément à l'article 3) et/ou d'identification constaté par les agents chargés de la police des ports, ces engins flottants, annexes et remorques seront considérés et traités comme des dépôts (confère article 13).

#### Article 6 : ETAT D'ENTRETIEN, IDENTIFICATION, PARE BATTAGES

Tout navire séjournant dans le port doit :

1/ être maintenu en bon état d'entretien, de navigabilité et de sécurité :

- pour les navires professionnels : par un contrôle technique établi annuellement par les services des Affaires Maritimes, conformément à la législation en vigueur ;

- pour les navires de plaisance : Un tirage à terre pour l'entretien du navire doit être effectué au minimum 1 fois par an pour les navires en plastique et 1 fois tous les deux ans pour les navires bois. Le propriétaire doit en fournir la preuve à l'Autorité Portuaire s'il est titulaire personnellement d'une Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT).

Si l'Autorité Portuaire constate qu'un navire est à l'état d'abandon, coulé (ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux personnes, navires et ouvrages environnants), elle met en demeure le propriétaire de procéder à la remise en état ou à la mise au sec du navire. La mise en demeure est assortie d'un délai estimé au cas par cas selon l'importance de la menace pour les personnes, les navires ou les ouvrages.

Si le nécessaire n'a pas été fait dans le délai imparti, l'Autorité Portuaire peut procéder, selon le cas, aux réparations d'office du navire, à mise au sec, et/ou à sa destruction, le tout aux frais et risques du propriétaire, sans préjudice de la contravention de grande voirie dressée à son encontre.

Dans ce cas, l'usager perdra le bénéfice de l'occupation du poste à flot.

2/ porter sur la coque les éléments nécessaires à son identification, conformément à la législation en vigueur (exemples : quartier maritime, immatriculation, nom du navire...).

3/ porter 3 pare battages par bord (le diamètre de ceux-ci étant approprié aux caractéristiques du navire et mesurer au minimum 15 cm). L'Autorité Portuaire peut, si besoin est, en prescrire les types et diamètres.

L'usage de pneus est strictement interdit.

4/ être équipé d'amortisseurs (caoutchouc ou ressort)

5/ être équipé de dispositif d'amarrage tel que défini à l'article 4.

#### Article 7 : EPAVES

Lorsqu'un navire a coulé dans le plan d'eau ou le chenal d'accès, le titulaire de l'AOT est tenu de le faire enlever ou dépecer après avoir averti l'Autorité Portuaire qui fixera les délais impartis pour le commencement et l'achèvement des travaux.

A défaut, une mise en demeure lui sera adressée par l'Autorité Portuaire selon les modalités définies par l'article 6.

## CHAPITRE II : REGLES RELATIVES A LA CONSERVATION DES OUVRAGES, INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS PORTUAIRES

### SECTION 1 : SURVEILLANCE

#### Article 8 : SURVEILLANCE DU NAVIRE PAR LE PROPRIETAIRE OU LA PERSONNE QUI EN A LA CHARGE

Tout navire amarré dans le Port doit rester sous la surveillance de son propriétaire (ou d'une personne désignée par lui). D'une manière générale, il doit veiller sur son navire, à toute époque et en toute circonstance, afin qu'il ne cause ni dommage aux ouvrages du port ou aux autres navires, ni ne gêne dans l'exploitation du port.

En cas de nécessité motivée par des raisons de sécurité et/ou de sûreté, dont ils sont seuls juges, les agents de l'Autorité Portuaire sont qualifiés pour faire effectuer les manœuvres jugées nécessaires, aux frais exclusifs du propriétaire du navire.

De même, en cas de nécessité motivée par des raisons d'exploitation, toute manœuvre ou tout déplacement du navire fera l'objet d'un avis notifié à l'adresse du propriétaire. Le délai de préavis est fixé, dans ce cas, à 48 heures. Sans réponse du propriétaire dans ce délai, les agents de l'Autorité Portuaire sont qualifiés pour faire effectuer les déplacements et/ou les manœuvres jugées nécessaires, aux frais

exclusifs du propriétaire du navire.

#### Article 9 : SURVEILLANCE DU NAVIRE PAR L'AUTORITE PORTUAIRE

L'Autorité Portuaire assure la surveillance générale du port. Toutefois, elle n'a aucunement la qualité de dépositaire ou de gardien des navires et de leurs biens se trouvant dans l'enceinte portuaire.

L'attribution d'un poste d'amarrage ne donne pas lieu à un contrat de dépôt. La surveillance du port ne se substitue en aucun cas à la garde du navire qui incombe au propriétaire ou à son représentant légal dûment habilité.

Le propriétaire du navire peut faire appel à un service de gardiennage qui devra recevoir l'agrément de l'Autorité Portuaire.

L'Autorité Portuaire ne répond pas des dommages occasionnés aux navires ou aux biens par des tiers.

En aucun cas, la responsabilité de l'Autorité Portuaire ne pourra être recherchée à l'occasion de services accessoires que l'utilisateur aurait pu confier à des tiers. Ces tiers sont tenus de respecter le présent règlement.

De même, la responsabilité de l'Autorité Portuaire ne pourra être recherchée pour tout ce qui résulterait de fautes, négligences, imprudences ou inobservances des règlements de la part de l'utilisateur ou de ses commettants.

#### SECTION 2 : SECURITE

##### Article 10 : LUTTE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires, non périmés, les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie concernée.

En cas d'incendie à bord d'un navire le propriétaire ou l'équipage doit avertir les pompiers. Des mesures de précaution peuvent être prescrites par les agents de l'Autorité Portuaire.

Pour éviter tout danger d'explosion, l'utilisation de tout type d'appareils à feux nus et vifs à proximité de produits inflammables dans un local insuffisamment ventilé, à bord comme à terre, est strictement interdite.

Toute installation de machines-outils, de soudure, de stockage de gaz sous pression et de combustibles et, d'une manière générale, toute installation susceptible de provoquer des accidents, des explosions, des incendies et des pollutions fait obligatoirement l'objet d'un certificat de conformité à la réglementation en vigueur. Ce certificat sera remis à l'Autorité Portuaire en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en exploitation l'installation en cause.

##### Article 11 : HYDROCARBURES

En cas d'écoulement accidentel d'hydrocarbures dans le port ou sur les quais, l'utilisateur devra immédiatement en avvertir l'Autorité Portuaire.

##### Article 12 : UTILISATION DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

L'usage de l'électricité ou de l'eau, à partir des bornes de quai, est réservée aux usagers des postes à flots.

Les appareils de chauffage, d'éclairage et installations électriques à bord des navires doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'utilisation de ces appareils et installations doit être conforme à la législation en vigueur. Le branchement permanent (chauffage, batterie, chargeur, congélateur...) aux bornes de quais est interdit en l'absence d'une personne à bord.

Habiter son navire à titre de résidence permanente est interdit.

#### SECTION 3 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT PORTUAIRE

##### Article 13 : PROPETE ET CONSERVATION DU DOMAINE PORTUAIRE

###### 13-1 : Propreté

Le Plan de Réception et de Traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires (rendu obligatoire sur tous les ports maritimes européens) du Port de Niolon a été adopté par arrêté du Président du Conseil général en date du 6 février 2008 et publié au Recueil des Actes Administratifs n° 5 du 1<sup>er</sup> mars 2008.

L'attention des usagers est appelée sur l'obligation légale de dépôts systématiques, dans les installations appropriées, des déchets produits par leurs navires (solides, liquides, résidus de cargaison), sous peine d'amendes très lourdes. Les déchets seront traités par ou sous la directive de l'Autorité Portuaire.



Par ailleurs, il est interdit de porter atteinte au bon état du domaine portuaire et chenal d'accès tant dans leur profondeur et netteté que dans leurs installations :

- d'y jeter des terres, décombres, ordures, déchets organiques, liquides insalubres, matières quelconques ;
- d'y faire le moindre dépôt, même provisoire, sous peine de leur enlèvement, à la diligence des agents chargés de la police du port, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées ;
- d'utiliser des WC rejetant directement à la mer dans l'enceinte du port.

Les animaux domestiques doivent être tenus en laisse sur le périmètre du port. Leurs propriétaires doivent prendre les mesures nécessaires pour qu'aucune souillure (excréments, urines) ne touche ni les quais, ni les navires, ni les équipements de la zone portuaire. Les propriétaires sont responsables des dommages et salissures qu'ils causent. Le nettoyage ou la remise en état des espaces pollués ou abîmés est effectué à leurs frais.

#### 13-2 : Conservation

Pour préserver la conservation des ouvrages et équipements portuaires, ou la bonne exploitation du port, l'Autorité Portuaire peut interdire l'accès à tout ou partie du port.

Les usagers ne peuvent, en aucun cas, modifier équipements et installations.

Toute dégradation fera l'objet de réparations aux frais des personnes qui l'ont occasionnée, sans préjudice des suites données à la contravention de grande voirie qui pourrait être dressée à leur encontre.

Les usagers sont tenus de signaler, sans délai, à l'Autorité Portuaire, toute dégradation qu'ils pourraient constater aux ouvrages du port, qu'elle soit ou non de leur fait.

#### Article 14 : TRAVAUX DANS LE PORT

Aucun gros travail sur les navires (ponçage, carénage...) ne peut être entrepris sur le port.

#### CHAPITRE III : Règles applicables aux piétons, à la circulation, au stationnement des véhicules et au dépôt de marchandises

##### Article 15 : DIGUES ET ENROCHEMENT

L'accès et le stationnement des personnes sur digues et enrochements sont interdits.

##### Article 16 : CIRCULATION A TERRE ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le stationnement, le lavage, l'entretien de tout engin (véhicules, motocycles...) est formellement interdit sur les terre-pleins et les quais.

Seuls les véhicules appelés à pénétrer dans le port pour l'exécution de travaux et les besoins de l'exploitation sont autorisés à circuler et à stationner sur les terre-pleins et quais.

Les quais et terre-pleins ne peuvent en aucun cas être encombrés de dépôts de matériaux ou matériels de quelque nature qu'ils soient sous peine d'enlèvement.

Les remorques, navires, engins flottants tirés à terre et les terre-pleins doivent être maintenus en bon état d'entretien. Ces espaces sont réservés, sur autorisation formelle de l'Autorité Portuaire, aux usagers titulaires d'une Autorisation d'Occupation temporaire.

#### CHAPITRE IV : Règles de conduite communes AUX usagers dans le port

##### Article 17 : RESPECT DU VOISINAGE

Il est interdit d'effectuer, sur les navires aux postes d'accostage, des manœuvres ou travaux susceptibles de provoquer des nuisances sonores ou olfactives ou de pollution dans le voisinage.

En cas de déclenchements intempestifs d'alarmes sonores automatiques sur les navires, les agents de l'Autorité Portuaire peuvent intervenir pour neutraliser les appareils en question, au besoin en fracturant les portes des navires, aux frais exclusifs du propriétaire.

##### Article 18 : PECHE

Il est interdit :

- de circuler sur les quais avec un fusil harpon armé, des foënes...
- de rechercher et de ramasser des végétaux, coquillages et autres animaux marins sur les ouvrages du port,
- de pêcher et de chasser dans le plan d'eau et le chenal d'accès, ou d'une manière générale, à partir des ouvrages du port.

##### Article 19 : PUBLICITE

Sur le plan d'eau portuaire et sur le Domaine Public Maritime, tout support publicitaire fixe ou mobile est interdit, sauf autorisation

préalable délivrée par l'Autorité Portuaire;

#### Article 20 : MANIFESTATIONS

Toute organisation de manifestation sur le Domaine Public Maritime est subordonnée à l'accord de l'Autorité Portuaire ; de même pour tous les repas, apéritifs et/ou collations diverses qui seraient organisés par les usagers du domaine sur les quais ou terre pleins.

Les organisateurs sont tenus de respecter les règles de sécurité et de police en vigueur dans le port.  
Ils sont tenus de nettoyer et de remettre en état les emplacements après la manifestation, celle-ci ne devant pas occasionner de gêne substantielle sur le fonctionnement du port.

Les organisateurs doivent attester d'une assurance couvrant les éventuels dommages susceptibles d'engager leur responsabilité.

#### LIVRE DEUXIEME : REGLES PARTICULIERES APPLICABLES AUX USAGERS DU PLAN D'EAU

##### Article 21 : MODE DE CALCUL DE LA DIMENSION DES NAVIRES

La longueur hors tout est mesurée de l'avant extrême et inclus la delphinrière, le davier d'étrave, le balcon et tout appendice fixe ou amovible, jusqu'à l'arrière extrême, et inclus la plate-forme arrière, moteur hors bord et tout appendice fixe ou amovible.

La largeur hors tout découle du même principe et prend en compte le liston du livet de pont, les balcons, échappements, échelles.

La hauteur se mesure à partir de la ligne de flottaison, toutes superstructures comprises, hors mâts et antennes. Sont en particulier comptabilisés les garde-corps, cheminées, balustrades, cockpits, ornements, supports divers de bâches...

Longueur, largeur et hauteur des navires peuvent être limitées dans les ports par l'Autorité Portuaire pour des raisons de capacité d'accueil du port, pour des raisons d'exploitation, pour des raisons de cohérence esthétique ou de prescriptions légales ou réglementaires.

##### Article 22 : AFFECTATIONS D'EMPLACEMENT A FLOT, PRINCIPE GENERAL

L'Autorité Portuaire définit les caractéristiques et la localisation des emplacements à flot à affecter. Elle prend en compte les caractéristiques techniques du port (profondeur, circulation...), des objectifs de cohérence (notamment esthétique), de rationalisation et d'optimisation de la gestion du plan d'eau.

#### CHAPITRE I : REGLES PARTICULIERES APPLICABLES AUX ACTIVITES DE PECHE

##### Article 23 : STATIONNEMENT DE NAVIRES DE PECHE

Seuls les navires armés en pêche professionnelle, à temps complet, disposant d'un permis de mise en exploitation (PME) et des assurances nécessaires sont autorisés à stationner dans le port.

##### Article 24 : ZONAGE DE L'ESPACE DE PECHE

Une surface de terre-plein est réservée à l'usage de pêche professionnelle, ainsi qu'un emplacement sur le plan d'eau.

Cette zone est figurée sur le plan en annexe.

#### CHAPITRE II : REGLES PARTICULIERES APPLICABLES AUX ACTIVITES DE PLAISANCE

##### Article 25 : STATIONNEMENT DES NAVIRES DE PLAISANCE

Les conditions de stationnement des navires de plaisance et de commerce sont régies par un «Règlement d'Attribution d'Emplacements à Flots dans les Ports départementaux» adopté par arrêté du Président du Conseil Général.

##### Article 26 : ZONAGE DES ESPACES DE PLAISANCE

Le port est dédié à l'amarrage des navires de plaisance, à l'exception de la zone expressément dédiée à usage de pêche professionnelle

L'Autorité Portuaire définit les caractéristiques et la localisation des emplacements à flot à affecter. Elle prend en compte les caractéristiques du port (profondeur, circulation...), des objectifs de cohérence (notamment esthétique), de rationalisation et d'optimisation du plan d'eau.

Le plan de zonage figure en annexe.

#### CHAPITRE III : ESPACES DEDIES A LA SECURITE DU PORT ET AUX STRUCTURES A VOCATION MARITIME D'INTERET GENERAL

##### Article 27 : ZONAGE DES ESPACES DEDIES A LA SECURITE ET A DES STRUCTURES A VOCATION MARITIME ŒUVRANT POUR L'INTERET GENERAL

Un espace est réservé à l'usage des services de sécurité au premier titre desquels le Service d'Incendie et de Secours (pompiers).  
Un espace peut être également réservé à des structures à vocation maritime oeuvrant pour l'intérêt général.

Ce zonage réservé figure au plan joint en annexe.

#### LIVRE QUATRIEME : REPRESSION DES INFRACTIONS

##### Article 28 : PUBLICITE

Le fait de pénétrer dans le Port de Niolon, de demander l'usage de ses installations ou de les utiliser, implique pour chaque intéressé la connaissance du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

Une copie du présent règlement est consultable en permanence sur le site internet de l'Autorité Portuaire.

##### Article 29 : CONSTATATION DES INFRACTIONS

Les infractions au présent Règlement sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire, les surveillants de port et les auxiliaires de Surveillance nommés en application du Code des Ports Maritimes (L.303 et suivants) et, pour ce qui est de leur ressort, par les agents de la police municipale.

##### Article 30 : REPRESSION DES INFRACTIONS

Les infractions au présent règlement, ou toute atteinte à la conservation du domaine portuaire et à l'exploitation du port, pourront faire l'objet d'une procédure de contraventions de grande voirie devant la juridiction administrative. Des poursuites judiciaires peuvent être engagées.

Le non-respect des obligations contenues dans le présent règlement peut conduire l'Autorité Portuaire à retirer l'autorisation de stationnement qu'elle a accordée à un navire.

##### Article 31 : COMPETENCES POUR L'EXECUTION DU PRESENT ARRETE

Mesdames et Messieurs le Directeur Général des Services du Conseil Général des Bouches-du-Rhône, le Directeur des Transports et des Ports du Conseil Général des Bouches-du-Rhône, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, le commissaire de police territorialement compétent, le commandant des sapeurs-pompiers, le chef de la police municipale, les surveillants de ports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera notifié et affiché selon les dispositions de l'article 28 précédent et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 18 novembre 2009

Le Président du Conseil Général  
Jean-Noël GUERINI



**PORT DEPARTEMENTAL DE CARRO**  
**REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE**



Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code des ports maritimes et en particulier le Livre III, ainsi que les articles R351-1 et suivants relatifs aux règlements général et particulier de police des ports,

VU le Code pénal et le Code de procédure pénale,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L3221-4,

VU le Code de la route pour ce qui concerne l'utilisation des voies de circulation,

VU les lois de décentralisation n° 82-213 du 2 mars 1982, n° 83-663 du 22 juillet 1983, n° 2004-809 du 13 août 2004 - ainsi que leurs décrets d'application - relatives à la répartition des compétences portuaires entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU l'arrêté du Préfet de Région, en date du 6 février 1984, portant transfert de ports maritimes au département et aux communes des Bouches-du-Rhône, et notamment le port de Carro au Conseil Général,

VU l'avis du Conseil Portuaire du port de Carro, en date du 1<sup>er</sup> octobre 2009,

**ARRETE :**

Présentation du Port

Livre premier : Règles générales applicables à tous les usagers du port

Chapitre I. Règles communes applicables sur le plan d'eau

Article 1 : Accès et usage du port

Article 2 : Navigation dans le plan d'eau

Article 3 : Stationnement des navires

Article 4 : Amarrage et mouillage

Article 5 : Engins flottants, annexes et remorques

Article 6 : Etat d'entretien. Identification. Pare battages

Article 7 : Mise a l'eau

Article 8 : Mise hors d'eau

Article 9 : Epaves

Chapitre II. : Règles relatives à la conservation des ouvrages, installations et équipements portuaires

Section 1. Surveillance

Article 10 : Surveillance du navire par le propriétaire ou la personne qui en a la charge

Article 11 : Surveillance du navire par l'autorité portuaire

Section 2 : Sécurité

Article 12 : Lutte contre les risques d'incendie

Article 13 : Hydrocarbures

Article 14 : Usage des installations électriques

Section 3. Protection de l'environnement portuaire

Article 15 : Propreté et conservation du domaine portuaire

Article 16 : Travaux dans le port

Chapitre III. : Règles applicables aux piétons, a la circulation, au stationnement des véhicules et au dépôt de marchandises

Article 17 : Accès des personnes aux pontons et à la digue

Article 18 : Circulation à terre et stationnement des véhicules

Article 19 : Stationnement des véhicules

Chapitre IV.: Règles de conduite communes aux usagers dans le port

Article 20 : Respect du voisinage

Article 21 : Pêche

Article 22 : Publicité

Article 23 : Manifestations

Livre deuxième : Règles particulières applicables à certaines catégories d'usagers du plan d'eau

Article 24 : Mode de calcul de la dimension des navires

Article 25 : Affectation d'emplacement a flot, principe général

Chapitre I. Règles applicables aux activités de pêche

Article 26 : Stationnement des navires de pêche

Article 27 : Zonage des espaces de pêche

Chapitre II. Règles applicables aux activités de plaisance

Article 28 : Stationnement des navires de plaisance

Article 29 : Zonage des navires de plaisance

Chapitre III. Règles applicables aux activités de commerce

Article 30 : Stationnement des navires de commerce

Article 31 : Zonage des navires de commerce

Chapitre IV. Règles applicables aux activités liées à la sécurité du port et aux structures a vocation maritime d'intérêt général

Article 32 : Stationnement et zonage d'espaces particuliers

Livre troisième : Répression des infractions

Article 33 : Publicité du présent règlement

Article 34 : Constatation des infractions

Article 35 : Répression

Article 36 : Compétences pour l'exécution du présent arrêté

Annexe : Plan général de zonage du port

Préambule

## DEFINITIONS

Aux fins du présent arrêté, il est entendu par :

1) Autorité Portuaire : Le Conseil Général est Autorité Portuaire du Port de Carro. A ce titre il est compétent pour l'aménager et l'exploiter.

Cette compétence peut se déléguer en tout ou partie à un «Exploitant du Port».

Le Président du Conseil Général est chargé de la police du port. Il veille à l'exécution des dispositions du Code des Ports Maritimes et des règlements pris pour application. Cette compétence ne se délègue pas.

2) Surveillant de port : fonctionnaire assermenté du Conseil Général des Bouches-du-Rhône.

4) Capitainerie du Port : Siège de l'administration du port de plaisance. Elle assure les relations avec les usagers.

5/ Navire : Tout moyen de transport flottant employé normalement à la navigation maritime et soumis de ce fait aux règlements de cette navigation.

6/ Engins flottants : toutes autres unités flottantes, notamment les unités non immatriculées.

7/ Usagers du port : les personnes qui bénéficient d'une Autorisation d'Occupation Temporaire délivrée par l'Autorité Portuaire ou l'Exploitant du Port.

## Présentation du Port

Le port de Carro est un port départemental de pêche et de commerce.  
Il accueille également des navires de plaisance.

## LES ESPACES ET LES EQUIPEMENTS MIS A DISPOSITION DES USAGERS

### Les espaces

Le domaine portuaire de Carro est constitué de plusieurs espaces : plan d'eau, espaces bâtis et non bâtis. Pour l'exercice de leurs activités les différents usagers bénéficient d'espaces dédiés.  
Les différents espaces affectés figurent sur plan en annexe.

### Les équipements

Ces équipements sont :

- 375 mètres linéaires de quai,
- 500 mètres linéaires d'appontements,

- un plan incliné,
- une grue de levage d'une capacité de 6 tonnes (capacité à respecter strictement) et un espace technique associé (utilisable par les voiliers sous conditions),
- une station d'avitaillement à usage exclusif des pêcheurs professionnels,
- deux cuves à huiles usagées (une à usage des plaisanciers, une à usage des pêcheurs),
- pannes et quais d'amarrage équipés de bornes avec prises d'eau et prises électriques.

Des containers à poubelle et une cuve de récupération de batterie sont à disposition des usagers sur l'espace d'implantation de la grue de levage.

Les installations du Port sont mises à la disposition des usagers qui désirent les utiliser. Les conditions en sont fixées par le présent règlement.

Le présent règlement s'applique dans les limites administratives du port et dans le chenal d'accès.

Les usagers permanents et les usagers de passage du Port de Carro sont soumis aux dispositions du présent règlement.

## LIVRE PREMIER : REGLES GENERALES APPLICABLES A TOUS LES USAGERS DU PORT

### CHAPITRE I : REGLES COMMUNES APPLICABLES SUR LE PLAN D'EAU

#### Article 1<sup>er</sup> : ACCES ET USAGE DU PORT

L'accès au port est ouvert aux navires de pêche, de commerce et de plaisance en état de naviguer, ainsi qu'à tout navire courant un danger ou en état d'avarie.

Les navires de plaisance accueillis dans le port ne peuvent excéder une longueur de 13 mètres.

L'accueil d'unités plus importantes peut être exceptionnellement autorisé, sur demande expresse à l'Autorité Portuaire ou à l'Exploitant du Port, au moins huit jours avant la date souhaitée.

L'usage du port est autorisé aux navires de pêche, de commerce et de plaisance et à leurs annexes tel que défini ci-dessus.

#### 1-1 Restrictions d'accès

L'accès au port est interdit aux navires :

- présentant un risque pour l'environnement ;
  - n'étant pas en état de navigabilité ;
  - présentant un risque pour la sécurité, la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires.
- Toutefois, l'accès d'un tel navire pourra être autorisé pour des raisons de sécurité impératives ou pour supprimer ou réduire le risque de pollution.

#### 1-2 Déclaration d'entrée et de sortie

Tout navire doit, dès son arrivée, se faire connaître à la Capitainerie du Port et indiquer par écrit :

- le nom et les caractéristiques du navire ;
- les coordonnées du propriétaire ou de son représentant légal habilité ;
- la durée prévue de son séjour dans le port ;
- les déclarations concernant les déchets d'exploitation le cas échéant.

Toute sortie d'une durée prévisible supérieure à 24 heures doit être signalée à la Capitainerie du Port.

#### Article 2 : NAVIGATION SUR LE PLAN D'EAU

La vitesse maximale des navires dans le chenal d'accès et le plan d'eau est fixée à 3 nœuds sauf pour les bâtiments et moyens de secours en mer en mission de sauvetage (sapeurs-pompiers, SNSM) et celui affecté à la Capitainerie du Port, en opération.

Les navires peuvent évoluer à l'intérieur du port exclusivement pour entrer, sortir, changer de ponton ou de mouillage ou pour se rendre à un poste de réparation ou de ravitaillement en carburant. L'évolution des navires navigants à la voile est interdite dans le port ainsi que celle des jet-ski et autres engins à moteur de type similaire.

La pratique de la natation et des sports nautiques (engins de plage...) dans les eaux du port et dans le chenal d'accès est interdite sauf dans le cas de fêtes ou compétitions sportives expressément autorisées par l'Autorité Portuaire.

#### Article 3 : STATIONNEMENT DES NAVIRES

Tout stationnement de navire ou d'engin flottant dans le Port doit faire l'objet d'une Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT), délivrée par l'Autorité Portuaire ou l'Exploitant du Port. Précaire, temporaire (annuelle, mensuelle, journalière), elle n'est pas cessible.

Les conditions de stationnement des navires de pêche, de plaisance ou de commerce font l'objet de règlements particuliers traitées au



Livre II du présent Règlement.

Les conditions de stationnement des engins flottants (annexes, kayaks...) sont traitées à l'article 5.

L'attribution d'un poste d'amarrage ne donne pas droit à l'attribution d'un poste déterminé. Tout changement de poste peut être décidé par les surveillants de port et les agents portuaires sans que l'usager ne soit fondé à formuler une quelconque réclamation, ni demander un quelconque dédommagement ou compensation.

Le stationnement du navire est autorisé après le paiement d'une redevance d'amarrage journalière, mensuelle ou annuelle.

#### Article 4 : AMARRAGE ET MOUILLAGE

Les navires sont amarrés aux bollards, bittes, anneaux ou autres ouvrages d'amarrage disposés à cet effet dans le port et aux emplacements déterminés par l'Autorité Portuaire ou l'Exploitant du Port.

L'amarrage des navires au poste d'avitaillement en carburant et en bouts de panne est formellement interdit, exceptions sont faites pour la vedette de sauvetage SNSM et les navires de pêche professionnelle.

Le propriétaire du navire doit vérifier régulièrement le bon état et la solidité de ses amarres.

Sauf autorisation spécialement délivrée par l'Autorité Portuaire ou l'Exploitant du Port, l'amarrage au droit des équipements techniques (grue, chariot de levage), même à titre provisoire, est strictement interdit.

Le mouillage en "cabissaille" sur le plan d'eau n'est autorisé que sur la ligne dite «plagette» et aux navires de pêche professionnelle (en accord avec les professionnels de la pêche).

Sauf dans le cas de nécessité absolue, découlant d'un danger immédiat, il est interdit de mouiller dans le chenal d'accès au port.

Seuls l'Autorité Portuaire ou l'Exploitant du Port, peuvent décider l'amarrage à couple, ou autres, en cas de nécessité motivée par des raisons de sécurité, de sûreté ou d'exploitation. Leurs agents sont qualifiés pour faire effectuer, autant que de besoin, les manœuvres jugées nécessaires, aux frais exclusifs du propriétaire, sans que la responsabilité de l'Autorité ou de celle l'Exploitant soit engagée et sans dégrader la responsabilité dudit propriétaire.

#### . Dispositif d'amarrage

L'Autorité Portuaire définit le mode d'amarrage approprié au plan d'eau, ses différentes zones et leurs caractéristiques d'exposition.

L'usager ne peut en aucun cas modifier son dispositif d'amarrage selon sa propre autorité sous peine d'engager sa responsabilité en cas de sinistre causé par son navire.

Tout renforcement d'amarrage doit être approuvé explicitement par l'Autorité Portuaire ou l'Exploitant du Port. Celle-ci stipule à l'usager les caractéristiques que ce renforcement doit revêtir.

#### Article 5 : ENGINS FLOTTANTS, ANNEXES ET REMORQUES

Les titulaires d'une AOT sur l'espace du plan d'eau dénommé «plagette» disposent d'espaces spécifiques pour entreposer leurs annexes. Ces dernières doivent être identifiées par une immatriculation, un nom de navire ou de personne.

Les engins flottants (annexes, pneumatiques, kayaks...) et les remorques ne doivent séjourner sur les ouvrages, terre-pleins, quais et appontements que le temps nécessaire à leur mise à l'eau ou leur tirage à terre.

Au delà d'un délai de séjour de 24h, à défaut d'autorisation (conformément à l'article 3) et/ou d'identification constaté par les agents chargés de la police des ports, les engins flottants, annexes et remorques seront considérés et traités comme des dépôts (confère article 15).

#### Article 6 : ETAT D'ENTRETIEN, IDENTIFICATION, PARE BATTAGES

Tout navire séjournant dans le port doit :

1/ être maintenu en bon état d'entretien, de navigabilité et de sécurité

- pour les navires professionnels : par un contrôle technique établi annuellement par les services des Affaires Maritimes, conformément à la législation en vigueur ;

- pour les navires de plaisance : Un tirage à terre pour l'entretien du navire doit être effectué au minimum 1 fois par an pour les navires en plastique et 1 fois tous les deux ans pour ceux en bois. Le propriétaire doit en fournir la preuve à l'Autorité Portuaire ou à l'Exploitant du Port s'il est titulaire personnellement d'une Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT).

Si l'Autorité Portuaire ou l'Exploitant du Port constate qu'un navire est à l'état d'abandon, coulé (ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux personnes, navires et ouvrages environnants), elle met en demeure le propriétaire de procéder à la remise en état ou à la mise au sec du navire. La mise en demeure est assortie d'un délai estimé au cas par cas selon l'importance de la menace pour les personnes, les navires ou les ouvrages.

Si le nécessaire n'a pas été fait dans le délai imparti, l'Autorité Portuaire ou l'Exploitant du Port peut procéder, selon le cas, aux réparations d'office du navire, à sa mise au sec, et/ou à sa destruction, le tout aux frais et risques du propriétaire, sans préjudice de la contravention de grande voirie dressée à son encontre.

Dans ce cas, l'usager perdra le bénéfice de l'occupation du poste à flot.

2/ porter sur la coque les éléments nécessaires à son identification, conformément à la législation en vigueur (exemples : quartier maritime, immatriculation, nom du navire...).

3/ porter 3 pare battages par bord (le diamètre de ceux-ci étant approprié aux caractéristiques du navire). L'Autorité Portuaire ou l'Exploitant du Port peut, si besoin est, en prescrire les types et diamètres.  
L'usage de pneus est strictement interdit.

4/ être équipé d'amortisseurs (caoutchouc ou ressort)

5/ être équipé de dispositif d'amarrage tel que défini à l'article 4.

#### Article 7 : MISE A L'EAU

La mise à l'eau du Port de Carro est à la disposition du public. Elle est interdite aux jet-ski et autres engins similaires.

L'utilisation de tout autre mode de mise à l'eau est soumise à l'autorisation préalable de l'Autorité Portuaire ou de l'Exploitant du Port.

Les véhicules et les remorques sont interdits de stationnement sur l'espace de mise à l'eau ainsi que sur les aires de retournement.

#### Article 8 : MISE HORS D'EAU

La mise hors d'eau se fait, exclusivement, à partir du quai situé sous la grue.

L'utilisation de tout autre mode de mise hors d'eau, ou de tirage à terre, est soumise à l'autorisation préalable de l'Autorité Portuaire ou de l'Exploitant du Port.

#### Article 9 : EPAVES

Lorsqu'un navire a coulé dans le plan d'eau ou le chenal d'accès, le titulaire de l'AOT est tenu de le faire enlever ou dépecer après avoir averti l'autorité gestionnaire qui fixera les délais impartis pour le commencement et l'achèvement des travaux.

A défaut, une mise en demeure lui sera adressée par l'Autorité Portuaire ou l'Exploitant du Port selon les modalités définies par l'article 6.

## CHAPITRE II : REGLES RELATIVES A LA CONSERVATION DES OUVRAGES, INSTALLATIONS ET EQUIPEMENT PORTUAIRES

### SECTION 1 : SURVEILLANCE

#### Article 10 : SURVEILLANCE DU NAVIRE PAR LE PROPRIETAIRE OU LA PERSONNE QUI EN A LA CHARGE

Tout navire amarré dans le Port doit rester sous la surveillance de son propriétaire (ou d'une personne désignée par lui). D'une manière générale, il doit veiller sur son navire, à toute époque et en toute circonstance, afin qu'il ne cause ni dommage aux ouvrages du port ou aux autres navires, ni ne gêne dans l'exploitation du port.

En cas de nécessité motivée par des raisons de sécurité et/ou de sûreté, dont ils sont seuls juges, les agents de l'Autorité Portuaire ou ceux de l'Exploitant du Port sont qualifiés pour faire effectuer les manœuvres jugées nécessaires, aux frais exclusifs du propriétaire du navire.

De même, en cas de nécessité motivée par des raisons d'exploitation, toute manœuvre ou tout déplacement du navire fera l'objet d'un avis notifié à l'adresse du propriétaire. Le délai de préavis est fixé, dans ce cas, à 48 heures. Sans réponse du propriétaire dans ce délai, les agents de l'Autorité Portuaire ou ceux de l'Exploitant du Port sont qualifiés pour faire effectuer les déplacements et/ou les manœuvres jugées nécessaires, aux frais exclusifs du propriétaire du navire.

#### Article 11 : SURVEILLANCE DU NAVIRE PAR L'AUTORITE PORTUAIRE

L'Autorité Portuaire assure la surveillance générale du port. Toutefois, elle n'a aucunement la qualité de dépositaire ou de gardien des navires et de leurs biens se trouvant dans l'enceinte portuaire.

L'attribution d'un poste d'amarrage ne donne pas lieu à un contrat de dépôt. La surveillance du port ne se substitue en aucun cas à la garde du navire qui incombe au propriétaire ou à son représentant légal dûment habilité.

L'Autorité Portuaire ou l'Exploitant du Port ne répond pas des dommages occasionnés aux navires ou aux biens par des tiers.

En aucun cas, la responsabilité de l'Autorité Portuaire ou celle de l'Exploitant du Port ne pourra être recherchée à l'occasion de services accessoires que l'usager aurait pu confier à des tiers. Ces tiers sont tenus de respecter le présent règlement.

De même, la responsabilité de l'Autorité Portuaire ou de l'Exploitant du Port ne pourra être recherchée pour tout ce qui résulterait de fautes, négligences, imprudences ou inobservations des règlements de la part de l'usager ou de ses commettants.

### SECTION 2 : SECURITE

## Article 12 : LUTTE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires, non périmés, les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie concernée.

En cas d'incendie à bord d'un navire le propriétaire ou l'équipage doit avertir les pompiers. Des mesures de précaution peuvent être prescrites par les agents de l'Autorité Portuaire ou l'Exploitant du Port.

Pour éviter tout danger d'explosion, l'utilisation de tout type d'appareils à feux nus et vifs à proximité de produits inflammables dans un local insuffisamment ventilé, à bord comme à terre, est strictement interdite.

Il est interdit d'allumer du feu sur les quais, pontons, terre-pleins et ouvrages portuaires et d'y avoir de la lumière à feu nu.

Toute installation de machines-outils, de soudure, de stockage de gaz sous pression et de combustibles et, d'une manière générale, toute installation susceptible de provoquer des accidents, des explosions, des incendies et des pollutions fait obligatoirement l'objet d'un certificat de conformité à la réglementation en vigueur. Ce certificat sera remis à l'Autorité Portuaire ou à l'Exploitant du Port en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en exploitation l'installation en cause.

## Article 13 : HYDROCARBURES

La station d'avitaillement du Port de Carro est à usage exclusif des navires de pêche professionnelle. Le ravitaillement s'effectue en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter tout risque de salissure, incendie, explosion ou pollution.

Tout ravitaillement en hydrocarbures des navires effectués à partir d'un camion citerne depuis les quais ou môles est interdit, sauf accord préalable de l'Autorité Portuaire ou l'Exploitant du Port. Sont seuls autorisés les camions citernes ravitaillant en hydrocarbures la station à usage des pêcheurs.

En cas d'écoulement accidentel d'hydrocarbures dans le port ou sur les quais, l'usager devra immédiatement en avvertir la Capitainerie.

## Article 14 : USAGE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

L'usage de l'électricité ou de l'eau, à partir des bornes de quai, est réservée aux usagers des postes à flots.

Les appareils de chauffage, d'éclairage et installations électriques à bord des navires doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'utilisation de ces appareils et installations doit être conforme à la législation en vigueur. Le branchement permanent (chauffage, batterie, chargeur, congélateur...) aux bornes de quais est interdit en l'absence d'une personne à bord.

L'usage de la borne située sur le quai sécurité, amodié à la SNSM, est réservé, en priorité, aux usagers secours. Ceux ci utilisent la borne dans les mêmes conditions que définies dans le présent article, sous la responsabilité de l'Autorité Portuaire.

Habiter son navire à titre de résidence permanente est interdit.

## SECTION 3 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT PORTUAIRE

### Article 15 : PROPRETE ET CONSERVATION DU DOMAINE PORTUAIRE

#### 15-1 : Propreté

Le Plan de Réception et de Traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires (rendu obligatoire sur tous les ports maritimes européens) du Port de Carro a été adopté par arrêté du Président du Conseil Général en date du 6 février 2008 et publié au Recueil des Actes Administratifs n°5 du 1er mars 2008. Il est affiché à la Capitainerie.

L'attention des usagers est appelée sur l'obligation légale de dépôts systématiques, dans les installations appropriées, des déchets produits par leurs navires (solides, liquides, résidus de cargaison), sous peine d'amendes très lourdes. Les déchets seront traités par ou sous la directive de l'Autorité Portuaire ou de l'Exploitant du Port.

Par ailleurs, il est interdit de porter atteinte au bon état du domaine portuaire et chenal d'accès tant dans leur profondeur et netteté que dans leurs installations:

- d'y jeter des terres, décombres, ordures, déchets organiques, liquides insalubres, matières quelconques ;
- d'y faire le moindre dépôt, même provisoire, sous peine de leur enlèvement, à la diligence des agents chargés de la police du port, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées ;
- d'utiliser des WC rejetant directement à la mer dans l'enceinte du port.

Les animaux domestiques doivent être tenus en laisse sur le périmètre du port et ses annexes. Leurs propriétaires doivent prendre les mesures nécessaires pour qu'aucune souillure (excréments, urines) ne touche ni les pannes, ni les quais, ni les navires, ni les équipements, et d'une manière générale tous les lieux publics des zones portuaires. Les propriétaires sont responsables des dommages

et salissures qu'ils causent. Le nettoyage ou la remise en état des espaces pollués ou abîmés est effectué à leurs frais.

Nota : Cet article concerne, à titre général, l'ensemble des usagers du Port. Il est complété, pour les pêcheurs professionnels, par l'article "utilisation des terre-pleins" du Règlement d'utilisation des espaces du domaine public maritime affectés aux activités de pêche.

#### 15-2 : Conservation

Pour préserver la conservation des ouvrages et équipements portuaires, ou la bonne exploitation du port, l'Autorité Portuaire ou l'Exploitant du Port peut interdire l'accès à tout ou partie du port.

Les usagers ne peuvent, en aucun cas, modifier équipements et installations.

Toute dégradation fera l'objet de réparations aux frais des personnes qui l'ont occasionnée, sans préjudice des suites données à la contravention de grande voirie qui pourrait être dressée à leur rencontre.

Les usagers sont tenus de signaler, sans délai, à la Capitainerie, toute dégradation qu'ils pourraient constater aux ouvrages du port, qu'elle soit ou non de leur fait.

#### Article 16 : TRAVAUX DANS LE PORT

Les équipements du Port sont, en priorité, destinés aux navires de pêche professionnelle faisant port à Carro et autorisés par l'Autorité Portuaire. Les autres navires peuvent en faire usage s'ils sont libres d'accès et capables d'accepter le navire qui en fait la demande.

Un règlement intérieur, disponible à la Capitainerie du Port, définit les conditions précises d'admission des navires aux outillages (enregistrement des demandes, délivrance des reçus, horaires de manutention, coût...).

En tout état de cause, aucun gros travail sur les navires (ponçage, carénage, levage...) ne peut être entrepris ailleurs que sur les terre-pleins affectés et équipés à l'activité.

La manutention des installations est interdite à toute personne non expressément autorisée par l'Autorité Portuaire.

Les espaces nécessaires au fonctionnement des équipements des ports sont interdits de stationnement aux piétons (espace de rotation des grues, station d'avitaillement...), pour raison de sécurité.

#### CHAPITRE III : Règles APPLICABLES AUX PIETONS, A LA CIRCULATION, AU STATIONNEMENT DES VEHICULES

##### Article 17 : ACCES DES PERSONNES AUX PONTONS ET A LA DIGUE

L'accès des personnes aux pontons est limité aux usagers du port.

Sur la digue menant au phare, la prudence est recommandée aux piétons. Bicyclettes et deux roues à moteurs y sont interdits de circulation.

L'accès et le stationnement des personnes sur les enrochements de la digue sont interdits.

##### Article 18 : CIRCULATION A TERRE DES VEHICULES

Le Code de la Route s'applique sur la voie portuaire (bout du quai Vérandy, rond point de la mise à l'eau) ouverte à la circulation publique. Sur les terre-pleins et quais ne sont autorisés à circuler que les seuls véhicules appelés à pénétrer dans le port pour l'exécution des travaux et les besoins de l'exploitation du port.

##### Article 19 : STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le stationnement de véhicules sur le couloir d'accès au ponton sécurité (SNSM) et les terre-pleins affectés à une activité (marché aux poissons, espace géré par la Prud'homie et espace indépendant) est interdit.

Le stationnement, le lavage, l'entretien des voitures et motocycles est formellement interdit sur la cale de mise à l'eau, les terre-pleins et les quais.

Le stationnement des caravanes et des véhicules répondant à la définition de «camping car» est interdit sur toute la zone portuaire.

L'Autorité Portuaire ou l'Exploitant du Port peut réserver certains emplacements pour stationnement de véhicules qui devront alors être matérialisés.

#### CHAPITRE IV : Règles DE CONDUITE COMMUNES AUX USAGERS DANS LE PORT

##### Article 20 : RESPECT DU VOISINAGE

Il est interdit d'effectuer, sur les navires aux postes d'accostage, des manœuvres ou travaux susceptibles de provoquer des nuisances sonores ou olfactives ou de pollution dans le voisinage.

En cas de déclenchements intempestifs d'alarmes sonores automatiques sur les navires, les agents de l'Autorité Portuaire ou ceux de l'Exploitant du Port peuvent intervenir pour neutraliser les appareils en question, au besoin en fracturant les portes du navire, aux frais exclusifs du propriétaire.

#### Article 21 : PECHE

Il est interdit :

- de circuler sur les pannes ou pontons avec un fusil harpon armé, des foënes...
- de rechercher et de ramasser des végétaux, coquillages et autres animaux marins sur les ouvrages du port,
- de pêcher et de chasser dans le plan d'eau et le chenal d'accès, ou d'une manière générale, à partir des ouvrages du port.

#### Article 22 : PUBLICITE

Sur le plan d'eau portuaire et sur le Domaine Public Maritime, tout support publicitaire fixe ou mobile est interdit, sauf autorisation préalable délivrée par l'Autorité Portuaire.

#### Article 23 : MANIFESTATIONS

Toute organisation de manifestation sur le Domaine Public Maritime est subordonnée à l'accord de l'Autorité Portuaire ; de même pour tous les repas, apéritifs et/ou collations diverses qui seraient organisés par les usagers du domaine sur les quais ou terre pleins.

Les organisateurs sont tenus de respecter les règles de sécurité et de police en vigueur dans le port. Ils sont tenus de nettoyer et de remettre en état les emplacements après la manifestation, celle-ci ne devant pas occasionner de gêne substantielle sur le fonctionnement du port.

Les organisateurs doivent attester d'une assurance couvrant les éventuels dommages susceptibles d'engager leur responsabilité.

### LIVRE DEUXIEME : REGLES PARTICULIERES APPLICABLES AUX DIFFERENTES CATEGORIES D'USAGERS DU PLAN D'EAU

#### Article 24 : MODE DE CALCUL DE LA DIMENSION DES NAVIRES

La longueur hors tout est mesurée de l'avant extrême et inclus, la delphinière, le davier d'étrave, le balcon et tout appendice fixe ou amovible, jusqu'à l'arrière extrême, et inclus la plate-forme arrière (limitée à 100 centimètres), moteur hors bord et tout appendice fixe ou amovible.

La largeur hors tout découle du même principe et prend en compte le liston du livet de pont, les balcons, échappements, échelles.

La hauteur se mesure à partir de la ligne de flottaison, toutes superstructures comprises, hors mâts et antennes. Sont en particulier comptabilisés les garde-corps, cheminées, balustrades, cockpits, ornements, supports divers de bâches...

Longueur, largeur et hauteur des navires peuvent être limitées dans les ports par l'Autorité Portuaire pour des raisons de capacité d'accueil du port, pour des raisons d'exploitation, pour des raisons de cohérence esthétique ou de prescriptions légales ou réglementaires.

#### Article 25 : AFFECTATIONS D'EMPLACEMENT A FLOT, PRINCIPE GENERAL

L'Autorité Portuaire définit les caractéristiques et la localisation des emplacements à flot à affecter. Elle prend en compte les caractéristiques techniques du port (profondeur, circulation...), des objectifs de cohérence (notamment esthétique), de rationalisation et d'optimisation de la gestion du plan d'eau.

### CHAPITRE I : REGLES PARTICULIERES APPLICABLES AUX ACTIVITES DE PECHE

#### Article 26 : STATIONNEMENT DES NAVIRES DE PECHE

Les conditions administratives de stationnement des navires de pêche professionnelle et les conditions d'utilisation des espaces bâtis et non bâtis du domaine affectés aux activités de pêche sont régies par un «Règlement d'utilisation des espaces du domaine public maritime affectés aux activités de pêche».

#### Article 27 : ZONAGE DES ESPACES DE PECHE

Les mouillages des navires de pêche sont tous en milieu de plan d'eau, en bout de panne ou amarrés en bord à quai, quai Jean Vérandi.

Les différentes zones du Port de Carro affectées à la pêche professionnelle :

- Quai sud Jean Ferrandi : sur 60 ml ;
- Appontement en dur quai sud : côté ouest sur 20 ml ;
- Quai nord : panne F côté est et ouest sur 20 ml (du bout de panne vers le quai) devant l'esplanade Rabeton sur 70 ml.

NB – tous les emplacements situés en bout de panne sont affectés à la pêche professionnelle sauf le bout de panne C et le bout de

l'apponnement en dur quai Sud réservé au canot de la SNSM.

Une zone mixte est créée figurant en rouge hachurée vert sur le plan joint.

Elle est utilisée en zone «commerce» et «intérêt général» du 1er mai au 1er octobre de l'année et en espace de pêche pendant la saison d'hiver.

Un plan de zone général figure en annexe.

## CHAPITRE II : REGLES PARTICULIERES APPLICABLES AUX ACTIVITES DE PLAISANCE

### Article 28 : STATIONNEMENT DES NAVIRES DE PLAISANCE

Les conditions de stationnement des navires de plaisance sont régies par un «Règlement d'Attribution d'Emplacements à Flots dans les Ports départementaux» adopté par arrêté du Président du Conseil Général.

### Article 29 : ZONAGE DES ESPACES DE PLAISANCE

L'ensemble du Port de Carro est affecté à la plaisance sauf les zones expressément affectées à la pêche, aux activités de secours et aux structures d'intérêt général.

Les navires dits «de tradition» (barquettes marseillaises) seront regroupés et prioritairement placés en front de port (plagette).

Un plan de zone général figure en annexe.

## CHAPITRE III : REGLES PARTICULIERES APPLICABLES AUX ACTIVITES DE COMMERCE

### Article 30 : STATIONNEMENT DES NAVIRES DE COMMERCE

Les conditions de stationnement des navires de commerce sont, comme la plaisance, régies par le «Règlement Départemental d'Attribution d'Emplacements à Flot dans les Ports».

### Article 31 : ZONAGE DES ESPACES

Quai Grand Large est créé une zone mixte (voir article 26).

Un emplacement est également réservé en bout de panne C.

## CHAPITRE IV : REGLES PARTICULIERES APPLICABLES AUX ACTIVITES LIEES A LA SECURITE DU PORT ET AUX STRUCTURES A VOCATION MARITIME D'INTERET GENERAL

### Article 32 : STATIONNEMENT ET ZONAGE D'ESPACES PARTICULIERS

32-1. Espaces «sauvetage, sécurité» : Des espaces (emplacements à flot, quai, couloir d'accès) sont exclusivement réservés à l'usage des services de sécurité (Société Nationale de Sauvetage en Mer et sapeurs-pompiers). Les emplacements à quai sont matérialisés au sol, les emplacements à flots se situent dans la zone mixte. Cette zone mixte est signalée sur le plan joint par les couleurs rouge et verte superposées. Elle est utilisée en zone «commerce» et «intérêt général» du 1er mai au 1er octobre de l'année et en espace de pêche pendant la saison d'hiver.

Le quai dit «sécurité» est affecté à la vedette de secours en mer de la SNSM.

De manière provisoire et exceptionnelle, l'Autorité Portuaire ou l'Exploitant du Port peut affecter un emplacement à flots sur le quai sécurité.

#### 32-2. Espace «intérêt général»

Sur la zone mixte susmentionnée, des emplacements à flot (maximum 2) peuvent être également réservés à des structures à vocation maritime qui oeuvrent pour l'intérêt général, et ce, de manière prioritaire.

Ce zonage réservé figure au plan joint en annexe.

## LIVRE TROISIEME : REPRESSION DES INFRACTIONS

### Article 33 : PUBLICITE DU PRESENT REGLEMENT

Le fait de pénétrer dans le Port de Carro, de demander l'usage de ses installations ou de les utiliser, implique pour chaque intéressé la connaissance du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

Une copie du présent règlement est consultable en permanence en Capitainerie et sur le site internet de l'Autorité Portuaire et de l'Exploitant du Port.

### Article 34 : CONSTATATION DES INFRACTIONS

Les infractions au présent Règlement sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire, les surveillants de port et les auxiliaires de Surveillance nommés en application du Code des Ports Maritimes (L.303 et suivants) et, pour ce qui est de leur ressort,

par les agents de la police municipale.

#### Article 35 : REPRESSION DES INFRACTIONS

Les infractions au présent règlement, ou toute atteinte à la conservation du domaine portuaire et à l'exploitation du port, pourront faire l'objet d'une procédure de contraventions de grande voirie devant la juridiction administrative. Des poursuites judiciaires peuvent être engagées.

Le non-respect des obligations contenues dans le présent règlement peut conduire l'Autorité Portuaire ou l'Exploitant du Port à retirer l'autorisation de stationnement qu'elle a accordée à un navire.

#### Article 36 : COMPETENCES POUR L'EXECUTION DU PRESENT ARRETE

Mesdames et Messieurs le Directeur Général des Services du Conseil Général des Bouches-du-Rhône, le Directeur des Transports et des Ports du Conseil Général des Bouches-du-Rhône, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, le commissaire de police territorialement compétent, le commandant des sapeurs-pompiers, le chef de la police municipale, le maître de port, les surveillants de ports et les agents d'exploitation du port sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera notifié et affiché selon les dispositions de l'article 33 précédent et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 18 novembre 2009

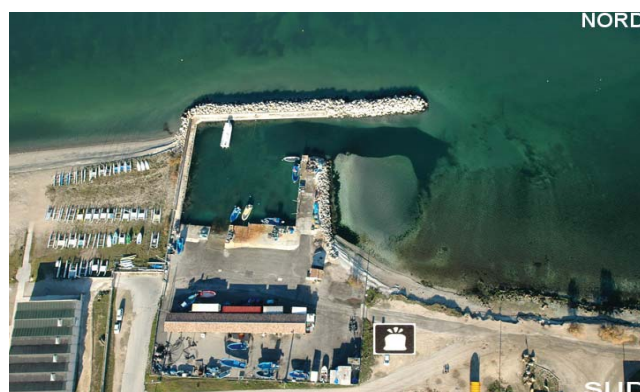
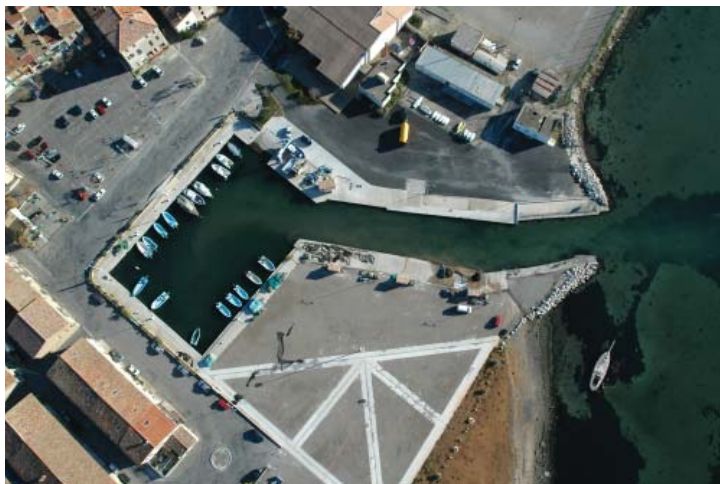
Le Président du Conseil Général  
Jean-Noël GUERINI





PORTS DEPARTEMENTAUX DE PERTUIS, DE SAGNAS ET DU JAI

REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE



Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code des ports maritimes et en particulier le Livre III, ainsi que les articles R351-1 et suivants relatifs aux règlements général et particulier de police des ports,

VU le Code pénal et le Code de procédure pénale,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L3221-4,

VU le Code de la route pour ce qui concerne l'utilisation des voies de circulation,

VU les lois de décentralisation n° 82-213 du 2 mars 1982, n° 83-663 du 22 juillet 1983, n° 2004-809 du 13 août 2004 - ainsi que leurs décrets d'application - relatives à la répartition des compétences portuaires entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU l'arrêté du Préfet de Région, en date du 6 février 1984, portant transfert de ports maritimes au département et aux communes des Bouches-du-Rhône, et notamment les Ports de Pertuis, Sagnas et Jaï au Conseil Général,

VU l'avis du Conseil Portuaire des ports de Pertuis, du Sagnas et du Jaï en date du 1<sup>er</sup> octobre 2009,

ARRETE :

Présentation des ports

## S O M M A I R E

Livre premier : Règles générales applicables à tous les usagers des ports

Chapitre I. Règles communes applicables sur le plan d'eau

Article 1 : Accès et usage des ports

Article 2 : Circulation dans les plans d'eau

Article 3 : Stationnement des navires

Article 4 : Amarrage et mouillage

Article 5 : Engins flottants, annexes et remorques

Article 6 : Etat d'entretien. Identification. Pare battages

Article 7 : Epaves

Article 8 : Mise a l'eau

Article 9 : Mise hors d'eau

Chapitre II : Règles communes liées à la sécurité des biens et des personnes

Section 1. Surveillance

Article 10 : Surveillance du navire par le propriétaire ou la personne qui en a la charge

Article 11 : Surveillance du navire par l'autorité portuaire

Section 2 : Sécurité

Article 12 : Lutte contre les risques d'incendie

Article 13 : Hydrocarbures

Article 14 : Usage des installations électriques

Section 3. Protection de l'environnement portuaire

Article 15 : Propreté et conservation du domaine portuaire

Article 16 : Travaux dans les ports

Chapitre III : Règles applicables aux piétons, à la circulation, aux stationnements des véhicules et aux dépôts des marchandises

Article 17 : Dignes enrochements fontaine

Article 18 : Circulation a terre et stationnement des vehicules

Chapitre IV : Règles communes de conduite des usagers dans les ports

Article 19 : Respect du voisinage

Article 20 : Pêche

Article 21 : Publicité

Article 22 : Manifestations

Livre deuxième : Règles particulières applicables aux usagers du plan d'eau

Article 23 : Mode de calcul de la dimension des navires

Article 24 : Affectation d'emplacements, principe général

Article 25 : Espaces bâtis et non bâtis

Chapitre I : Règles particulières applicables aux activités de pêche

Article 25 : Stationnement des navires de pêche

Article 26 : Zonage des espaces de pêche

Chapitre II : Règles particulières applicables aux activités de plaisance

Article 28 : Stationnement des navires de plaisance

Article 29 : Zonage des espaces de plaisance

Chapitre III : Règles particulières applicables au commerce, à la sécurité des ports et a des structures a vocation maritime oeuvrant pour l'intérêt général

Article 30 : Stationnement

Livre troisième : Répression des infractions

Article 31 : Publicité du présent règlement

Article 32 : Constatations des infractions

Article 33 : Répression des infractions

Article 34 : Exécution du présent arrêté

Annexes

Les plans de zonage

Annexe 1 : Zonage du Port de Pertuis

Annexe 2 : Zonage du Port du Sagnas

Annexe 3 : Zonage du Port du Jaï

Préambule

DEFINITIONS

Aux fins du présent arrêté, il est entendu par :

1) Autorité Portuaire : Le Conseil Général est Autorité Portuaire des ports de Pertuis, Sagnas et Jaï. A ce titre il est compétent pour les aménager et les exploiter.  
Cette compétence peut se déléguer en tout ou partie. Le délégataire est alors appelé «Exploitant de port».

Le Président du Conseil Général est chargé de la police des ports. Il veille à l'exécution des dispositions du Code des Ports Maritimes et des règlements pris pour application. Cette compétence ne se délègue pas.

2) Surveillant de port : fonctionnaire assermenté du Conseil Général des Bouches-du-Rhône.

3/ Navire : Tout moyen de transport flottant employé normalement à la navigation maritime et soumis de ce fait aux règlements de cette navigation.

4/ Engins flottants : Toutes autres unités flottantes, notamment les unités non immatriculées.

5/ Usagers du port : Les personnes qui bénéficient d'une Autorisation d'Occupation Temporaire délivrée par l'Autorité Portuaire.

Présentation des Ports

Les Ports de Pertuis et de Sagnas, commune de Saint-Chamas, du Jaï, commune de Marignane, sont des ports départementaux de pêche et de commerce.  
Ils accueillent également des navires de plaisance.

LES ESPACES ET LES EQUIPEMENTS MIS A LA DISPOSITION DES USAGERS

Les espaces

Les domaines portuaires sont constitués de plusieurs espaces : plan d'eau, espaces bâtis et non bâtis. Pour l'exercice de leurs activités les différents usagers bénéficient d'espaces dédiés.

Les différents espaces affectés figurent sur les plans annexés.

Les équipements

1. Les équipements du Port de Pertuis sont :

- 182 mètres linéaires de quai ;
- quais d'amarrage équipés de bornes avec prises d'eau et prises électriques ;
- deux potences manuelles ;
- deux plans inclinés (dont un autorisés aux VNM);
- une grue de levage d'une capacité de 3,5 tonnes (capacité à respecter strictement) et un espace technique associé (utilisable par les voiliers sous conditions) ;
- une aire de carénage équipée avec débourbeur ;
- une station d'avitaillement.
- une cuve de récupération des huiles usagées.

Les quais d'amarrage sont équipés de bornes avec prises d'eau et prises électriques.

2. Les équipements du Port de Sagnas sont :

- 169 mètres linéaires de quai ;
- quais d'amarrage équipés de bornes avec prises d'eau et prises électriques ;
- un plan incliné ;
- une grue de levage d'une capacité de 2,5 tonnes et un espace technique associé ;
- une cuve de récupération des huiles usagées.

3. Les équipements du Port du Jaï sont :

- 150 mètres linéaires de quai ;
- un plan incliné ;
- 5 potences manuelles.

Les installations des ports sont mises à la disposition des usagers qui désirent les utiliser. Les conditions en sont fixées par le présent Règlement.

## LIVRE PREMIER : REGLES GENERALES APPLICABLES A TOUS LES USAGERS DES PORTS

Le présent règlement s'applique dans les limites administratives des ports et dans les chenaux d'accès.

Les usagers permanents et les usagers de passage des Ports de Pertuis, Sagnas et Jaï sont soumis aux dispositions du présent règlement.

### Article 1 : ACCES ET USAGE DES PORTS

L'accès des ports de Pertuis, du Sagnas et du Jaï est ouvert aux navires de pêche, de commerce et de plaisance en état de naviguer, ainsi qu'à tout navire courant un danger ou en état d'avarie.

Les navires de plaisance accueillis au Pertuis ne peuvent excéder une longueur de 9,50 mètres.

Les navires de plaisance accueillis au Sagnas ne peuvent excéder une longueur de 8,50 mètres.

Les navires de plaisance accueillis au Jaï ne peuvent excéder une longueur de 9 mètres.

L'accueil d'unités plus importantes peut être exceptionnellement autorisé, sur demande expresse à l'Autorité Portuaire, au moins huit jours avant la date souhaitée.

L'usage des ports est autorisé aux navires de pêche, de commerce et de plaisance et à leurs annexes tel que défini ci-dessus.

#### 1-1 Restrictions d'accès

L'accès aux ports est interdit aux navires :

- présentant un risque pour l'environnement ;
- n'étant pas en état de navigabilité ;
- présentant un risque pour la sécurité, la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires.

Toutefois, l'accès d'un tel navire pourra être autorisé pour des raisons de sécurité impératives ou pour supprimer ou réduire le risque de pollution.

#### 2-2 Déclaration d'entrée et de sortie

**1-1-1 : Navire en escale**

Dans la limite des places à flot disponibles des navires de passage peuvent être accueillis dans les conditions prévues dans le Règlement Départemental d'Attribution des Postes à Flots.

**1-1-2 : Navire disposant d'une autorisation de stationnement**

Toute sortie d'une durée prévisible supérieure à 24 heures doit être signalée à l'Autorité Portuaire.

**Article 2 : CIRCULATION DANS LES PLANS D'EAU**

La vitesse maximale des navires dans les chenaux d'accès et les plans d'eau est fixée à 3 nœuds.

Les navires peuvent évoluer à l'intérieur des ports exclusivement pour entrer, sortir, changer de quai, de ponton ou de mouillage ou pour se rendre à un poste de réparation ou de ravitaillement en carburant. L'évolution des navires navigants à la voile est interdite dans les ports ainsi que celle des jet-ski et autres engins à moteur de type similaire.

La pratique de la natation et des sports nautiques (engins de plage...) dans les eaux des ports et dans les chenaux d'accès est interdite sauf dans le cas de fêtes ou compétitions sportives expressément autorisées par l'Autorité Portuaire.

**Article 3 : STATIONNEMENT DES NAVIRES**

Tout stationnement de navire ou d'embarcation dans les Ports doit faire l'objet d'une Autorisation d'Occupation Temporaires (AOT), délivrée par l'Autorité Portuaire. Précaire, temporaire (annuelle, mensuelle, journalière), elle n'est pas cessible.

Les conditions de stationnement des navires font l'objet d'un règlement particulier traitées au Livre II du présent texte.

Les conditions de stationnement des engins flottants (annexes, kayaks...) sont traitées à l'article 5.

L'attribution d'un poste d'amarrage ne donne pas droit à l'attribution d'un poste déterminé. Tout changement de poste peut être décidé par l'Autorité Portuaire sans que l'usager ne soit fondé à formuler une quelconque réclamation, ni demander un quelconque dédommagement ou compensation.

Le stationnement du navire est autorisé après le paiement d'une redevance d'amarrage journalière, mensuelle ou annuelle.

**Article 4 : AMARRAGE ET MOUILLAGE**

Les navires sont amarrés aux bollards, bittes, anneaux ou autres ouvrages d'amarrage disposés à cet effet dans les ports et aux emplacements déterminés par l'Autorité Portuaire.

L'amarrage au droit des équipements techniques (grue, chariot de levage, poste d'avitaillement...), même à titre provisoire, est strictement interdit.

Sauf dans le cas de nécessité absolue, découlant d'un danger immédiat, il est interdit de mouiller dans les chenaux d'accès.

Le propriétaire du navire doit vérifier régulièrement le bon état et la solidité de ses amarres.

Seule l'Autorité Portuaire peut décider l'amarrage à couple ou autre en cas de nécessité motivée par des raisons de sécurité, de sûreté ou d'exploitation.

**Dispositif d'amarrage**

L'Autorité Portuaire définit le mode d'amarrage approprié aux plans d'eau, ses différentes zones et leurs caractéristiques d'exposition.

L'usager ne peut en aucun cas modifier son dispositif d'amarrage selon sa propre autorité sous peine d'engager sa responsabilité en cas de sinistre causé par son navire.

Tout renforcement d'amarrage doit être approuvé explicitement par l'Autorité Portuaire. Celle-ci stipule à l'usager les caractéristiques que ce renforcement doit revêtir.

Toute utilisation de cadenas est prohibée.

**Article 5 : ENGIN FLOTTANTS, ANNEXES ET REMORQUES**

Les engins flottants (annexes, pneumatiques, kayaks...) et les remorques ne doivent séjourner sur les ouvrages, terre-pleins, quais et appontements que le temps nécessaire à leur mise à l'eau ou leur tirage à terre.

Ces derniers doivent être identifiés par une immatriculation, un nom de navire ou de personne.

Au delà d'un délai de séjour de 24h, à défaut d'autorisation (conformément à l'article 3) et/ou d'identification constaté par les agents chargés de la police des ports, les engins flottants, annexes et remorques seront considérés et traités comme des dépôts (confère article 15).

**Article 6 : ETAT D'ENTRETIEN, IDENTIFICATION, PARE BATTAGES**

Tout navire séjournant dans les ports doit :

1/ être maintenu en bon état d'entretien, de navigabilité et de sécurité

- pour les navires professionnels : par un contrôle technique établi annuellement par les services des Affaires Maritimes, conformément à la législation en vigueur ;
- pour les navires de plaisance : Un tirage à terre pour l'entretien du navire doit être effectué au minimum 1 fois par an pour les navires en plastique et 1 fois tous les deux ans pour les navires en bois. Le propriétaire doit en fournir la preuve à l'Autorité Portuaire s'il est titulaire personnellement d'une Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT).

Si l'Autorité Portuaire constate qu'un navire est à l'état d'abandon, coulé (ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux personnes, navires et ouvrages environnants), elle met en demeure le propriétaire de procéder à la remise en état ou à la mise au sec du navire. La mise en demeure est assortie d'un délai estimé au cas par cas selon l'importance de la menace pour les personnes, les navires ou les ouvrages.

Si le nécessaire n'a pas été fait dans le délai imparti, l'Autorité Portuaire peut procéder, selon le cas, aux réparations d'office du navire, à mise au sec, et/ou à sa destruction, le tout aux frais et risques du propriétaire, sans préjudice de la contravention de grande voirie dressée à son encontre.

Dans ce cas, l'usager perdra le bénéfice de l'occupation du poste à flot.

2/ porter sur la coque les éléments nécessaires à son identification, conformément à la législation en vigueur (exemples : quartier maritime, immatriculation, nom du navire...).

3/ porter 3 pare battages par bord (le diamètre de ceux-ci étant approprié aux caractéristiques du navire et mesurer au minimum 15 cm). L'Autorité Portuaire peut, si besoin est, en prescrire les types et diamètres. L'usage de pneus est strictement interdit.

4/ être équipé d'amortisseurs (caoutchouc ou ressort)

5/ être équipé de dispositif d'amarrage tel que défini à l'article 4.

#### Article 7 : EPAVES

Lorsqu'un navire a coulé dans un plan d'eau ou un chenal d'accès, le titulaire de l'AOT est tenu de le faire enlever ou dépecer après avoir averti l'autorité gestionnaire qui fixera les délais impartis pour le commencement et l'achèvement des travaux. A défaut, une mise en demeure lui sera adressée par l'Autorité Portuaire selon les modalités définies par l'article 6.

#### Article 8 : MISE A L'EAU

Les plans inclinés des Ports sont à la disposition du public, sous réserve de ne pas gêner les usagers (pêcheurs professionnels, plaisanciers détenteurs d'autorisation). Des horaires d'ouverture spécifiques pourront être aménagés. Ils sont autorisés aux jet-ski et autres véhicules nautiques à moteurs (VNM), à l'exception du plan incliné desservant directement le plan d'eau du Port de Pertuis.

L'utilisation de tout autre mode de mise à l'eau est soumise à l'autorisation préalable de l'Autorité Portuaire.

Les véhicules et les remorques sont interdits de stationnement sur les espaces de mise à l'eau.

#### Article 9 : MISE HORS D'EAU

La mise hors d'eau se fait, exclusivement, à partir des quais équipés à cet effet.

L'utilisation de tout autre mode de mise hors d'eau, ou de tirage à terre, est soumise à l'autorisation préalable de l'Autorité Portuaire.

## CHAPITRE II : REGLES RELATIVES A LA CONSERVATION DES OUVRAGES, INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS PORTUAIRES

### SECTION 1 : SURVEILLANCE

#### Article 10 : SURVEILLANCE DU NAVIRE PAR LE PROPRIETAIRE OU LA PERSONNE QUI EN A LA CHARGE

Tout navire amarré dans les Ports doit rester sous la surveillance de son propriétaire (ou d'une personne désignée par lui). D'une manière générale, le propriétaire doit veiller sur son navire, à toute époque et en toute circonstance, afin qu'il ne cause ni dommage aux ouvrages des ports ou aux autres navires, ni ne gêne dans l'exploitation des ports.

En cas de nécessité motivée par des raisons de sécurité et/ou de sûreté, dont ils sont seuls juges, les agents de l'Autorité Portuaire sont qualifiés pour faire effectuer les manœuvres jugées nécessaires, aux frais exclusifs du propriétaire du navire.

De même, en cas de nécessité motivée par des raisons d'exploitation, toute manœuvre ou tout déplacement du navire fera l'objet d'un avis notifié à l'adresse du propriétaire. Le délai de préavis est fixé, dans ce cas, à 48 heures. Sans réponse du propriétaire dans ce délai, les agents de l'Autorité Portuaire sont qualifiés pour faire effectuer les déplacements et/ou les manœuvres jugées nécessaires, aux frais exclusifs du propriétaire du navire.

## Article 11 : SURVEILLANCE DU NAVIRE PAR L'AUTORITE PORTUAIRE

L'Autorité Portuaire assure la surveillance générale des ports. Toutefois, elle n'a aucunement la qualité de dépositaire ou de gardien des navires et de leurs biens se trouvant dans les enceintes portuaires.

L'attribution d'un poste d'amarrage ne donne pas lieu à un contrat de dépôt. La surveillance des ports ne se substitue en aucun cas à la garde du navire qui incombe au propriétaire ou à son représentant légal dûment habilité.

Le propriétaire du navire peut faire appel à un service de gardiennage qui devra recevoir l'agrément de l'Autorité Portuaire.

L'Autorité Portuaire ne répond pas des dommages occasionnés aux navires ou aux biens par des tiers.

En aucun cas, la responsabilité de l'Autorité Portuaire ne pourra être recherchée à l'occasion de services accessoires que l'utilisateur aurait pu confier à des tiers. Ces tiers sont tenus de respecter le présent règlement.

De même, la responsabilité de l'Autorité Portuaire ne pourra être recherchée pour tout ce qui résulterait de fautes, négligences, imprudences ou inobservances des règlements de la part de l'utilisateur ou de ses commettants.

## SECTION 2 : SECURITE

### Article 12 : LUTTE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires, non périmés, les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie concernée.

En cas d'incendie à bord d'un navire le propriétaire ou l'équipage doit avertir les pompiers. Des mesures de précaution peuvent être prescrites par les agents de l'Autorité Portuaire.

Pour éviter tout danger d'explosion, l'utilisation de tout type d'appareils à feux nus et vifs à proximité de produits inflammables dans un local insuffisamment ventilé, à bord comme à terre, est strictement interdite.

Toute installation de machines-outils, de soudure, de stockage de gaz sous pression et de combustibles et, d'une manière générale, toute installation susceptible de provoquer des accidents, des explosions, des incendies et des pollutions fait obligatoirement l'objet d'un certificat de conformité à la réglementation en vigueur. Ce certificat sera remis à l'Autorité Portuaire en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en exploitation l'installation en cause.

### Article 13 : HYDROCARBURES

Tout ravitaillement en hydrocarbures des navires effectués à partir d'un camion citerne depuis les quais est interdit, sauf accord préalable de l'Autorité Portuaire.

Le Port de Pertuis dispose d'une station d'avitaillement. Il peut délivrer du carburant détaxé et du carburant ordinaire. Le ravitaillement s'effectue en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter tout risque de salissure, incendie, explosion ou pollution (interdiction de fumer notamment).

En cas d'écoulement accidentel d'hydrocarbures dans les ports ou sur les quais, l'utilisateur devra immédiatement en avvertir l'Autorité Portuaire.

### Article 14 : UTILISATION DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

L'usage de l'électricité ou de l'eau, à partir des bornes de quai, est réservée aux détenteurs d'une autorisation de stationnement à un poste à flot.

Les appareils de chauffage, d'éclairage et installations électriques à bord des navires doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'utilisation de ces appareils et installations doit être conforme à la législation en vigueur. Le branchement permanent (chauffage, batterie, chargeur, congélateur...) aux bornes de quais est interdit en l'absence d'une personne à bord.

Habiter son navire à titre de résidence permanente est interdit.

## SECTION 3 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT PORTUAIRE

### Article 15 : PROPETE ET CONSERVATION DES DOMAINES PORTUAIRES

#### 15-1 : Propreté

Le Plan de Réception et de Traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires (rendu obligatoire sur tous les

ports maritimes européens) des Ports de Pertuis, Sagnas et Jaï a été adopté par arrêté du Président du Conseil Général en date du 6 février 2008 et publié au Recueil des Actes Administratifs n°5 du 1er mars 2008.

L'attention des usagers est appelée sur l'obligation légale de dépôts systématiques, dans les installations appropriées, des déchets produits par leurs navires (solides, liquides, résidus de cargaison), sous peine d'amendes très lourdes. Les déchets sont traités par ou sous la directive de l'Autorité Portuaire.

Par ailleurs, il est interdit de porter atteinte au bon état des domaines portuaires et chenaux d'accès tant dans leur profondeur et netteté que dans leurs installations :

- d'y jeter des terres, décombres, ordures, déchets organiques, liquides insalubres, matières quelconques ;
- d'y faire le moindre dépôt, même provisoire, sous peine de leur enlèvement, à la diligence des agents chargés de la police des ports, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées ;
- d'utiliser des WC rejetant directement à la mer dans l'enceinte des ports.

Les animaux domestiques doivent être tenus en laisse sur le périmètre des ports. Leurs propriétaires doivent prendre les mesures nécessaires pour qu'aucune souillure (excréments, urines) ne touche ni les quais, ni les navires, ni les équipements, et d'une manière générale tous les lieux publics des zones portuaires. Les propriétaires sont responsables des dommages et salissures qu'ils causent. Le nettoyage ou la remise en état des espaces pollués ou abîmés est effectué à leurs frais.

#### 15-2 : Conservation

Pour préserver la conservation des ouvrages et des équipements portuaires, ou la bonne exploitation des ports, l'Autorité Portuaire peut interdire l'accès à tout ou partie des ports en question.

Les usagers ne peuvent, en aucun cas, modifier équipements et installations.

Toute dégradation fera l'objet de réparations aux frais des personnes qui l'ont occasionnée, sans préjudice des suites données à la contravention de grande voirie qui pourrait être dressée à leur encontre.

Les usagers sont tenus de signaler, sans délai, à l'Autorité Portuaire, toute dégradation qu'ils pourraient constater aux ouvrages des ports, qu'elle soit ou non de leur fait.

Il est interdit de stocker des hydrocarbures et toutes matières pouvant présenter un danger d'inflammation ou d'explosion dans les espaces bâtis des enceintes portuaires.

#### Article 16 : TRAVAUX DANS LES PORTS

Les équipements de chacun des ports sont accessibles en priorité aux usagers de chacun des ports munis d'autorisation donnée par l'Autorité Portuaire (pêcheurs, plaisanciers, associations nautiques, ...).

Les non usagers peuvent en obtenir l'accès s'ils sont disponibles, capables d'accepter le navire qui en fait la demande et contre rétribution du service rendu.

En tout état de cause, aucun gros travail sur les navires (ponçage, carénage, levage...) ne peut être entrepris ailleurs que sur les terre-pleins affectés et équipés à l'activité.

La manutention des installations est interdite à toute personne non expressément autorisée par l'Autorité Portuaire.

Les espaces nécessaires au fonctionnement des équipements des ports sont interdits de stationnement aux piétons (espace de rotation des grues, station d'avitaillement...), pour raison de sécurité.

#### CHAPITRE III : Règles applicables aux piétons, à la circulation, au stationnement des véhicules et aux dépôts des marchandises

##### Article 17 : DIGUES, ENROCHEMENTS, FONTAINE

L'accès et le stationnement des personnes sur digues et enrochements sont interdits.

La fontaine du Port du Sagnas qui alimente les bornes d'alimentation en eau est impropre à la consommation.

##### Article 18 : CIRCULATION A TERRE ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

Les règles de signalisation, de priorité et de circulation routière qui s'appliquent aux enceintes portuaires sont celles du Code de la Route.

En dehors des voies ouvertes à la circulation publique, ne sont autorisés à circuler sur les terre-pleins et quais que les seuls véhicules nécessaires à l'exécution de travaux et aux besoins de l'exploitation.

Le stationnement des usagers n'est autorisé que pour le chargement et le déchargement des matériels et objets nécessaires aux navires.

Les quais et terre-pleins ne peuvent en aucun cas être encombrés de dépôts de matériaux ou matériels de quelque nature qu'ils soient sous peine d'enlèvement.

Le lavage et l'entretien des voitures et motocycles sont formellement interdits sur les terre-pleins et les quais.

L'Autorité Portuaire peut réserver certains emplacements pour le stationnement de véhicules qui devront alors être matérialisés.

#### CHAPITRE IV : Règles de conduite communes AUX usagers dans les ports



## Article 19 : RESPECT DU VOISINAGE

Il est interdit d'effectuer, sur les navires aux postes d'accostage, des manœuvres ou travaux susceptibles de provoquer des nuisances sonores ou olfactives ou de pollution dans le voisinage.

En cas de déclenchements intempestifs d'alarmes sonores automatiques sur les navires, les agents de l'Autorité Portuaire peuvent intervenir pour neutraliser les appareils en question, au besoin en fracturant les portes des navires, aux frais exclusifs du propriétaire.

## Article 20 : PECHE

Il est interdit :

- de circuler dans les enceintes portuaires avec un fusil harpon armé, des foënes...
- de rechercher et de ramasser des végétaux, coquillages et autres animaux marins sur les ouvrages des ports,
- de pêcher et de chasser dans les plans d'eau et les chenaux d'accès, ou d'une manière générale, à partir des ouvrages des ports.

## Article 21 : PUBLICITE

Sur les plans d'eau portuaires et sur les Domaines Publics Maritimes, tout support publicitaire fixe ou mobile est interdit, sauf autorisation préalable délivrée par l'Autorité Portuaire.

## Article 22 : MANIFESTATIONS

Toute organisation de manifestation sur les Domaines Publics Maritimes est subordonnée à l'accord de l'Autorité Portuaire ; de même pour tous les repas, apéritifs et/ou collations diverses qui seraient organisés par les usagers des domaines sur les quais ou terre pleins.

Les organisateurs sont tenus de respecter les règles de sécurité et de police en vigueur dans les ports.

Ils sont tenus de nettoyer et de remettre en état les emplacements après la manifestation, celle-ci ne devant pas occasionner de gêne substantielle sur le fonctionnement des ports.

Les organisateurs doivent attester d'une assurance couvrant les éventuels dommages susceptibles d'engager leur responsabilité.

## LIVRE DEUXIEME : REGLES PARTICULIERES APPLICABLES AUX USAGERS DES PLANS D'EAU

### Article 23 : MODE DE CALCUL DE LA DIMENSION DES NAVIRES

La longueur hors tout est mesurée de l'avant extrême et inclus la delphinière, le davier d'étrave, le balcon et tout appendice fixe ou amovible, jusqu'à l'arrière extrême, et inclus la plate-forme arrière, moteur hors bord et tout appendice fixe ou amovible.

La largeur hors tout découle du même principe et prend en compte le liston du livet de pont, les balcons, échappements, échelles.

La hauteur se mesure à partir de la ligne de flottaison, toutes superstructures comprises, hors mâts et antennes. Sont en particulier comptabilisés les garde-corps, cheminées, balustrades, cockpits, ornements, supports divers de bâches...

Longueur, largeur et hauteur des navires peuvent être limitées dans les ports par l'Autorité Portuaire pour des raisons de capacité d'accueil du port, pour des raisons d'exploitation, pour des raisons de cohérence esthétique ou de prescriptions légales ou réglementaires.

### Article 24 : AFFECTATIONS D'EMPLACEMENT A FLOT, PRINCIPE GENERAL

L'Autorité Portuaire définit les caractéristiques et la localisation des emplacements à flot à affecter. Elle prend en compte les caractéristiques techniques du port (profondeur, circulation...), des objectifs de cohérence (notamment esthétique), de rationalisation et d'optimisation de la gestion du plan d'eau.

### Article 25 : ESPACES BATIS ET NON BATIS

Des espaces bâtis et non bâtis à usage de stockage de matériels ou d'activités professionnelles peuvent être affectés :

- 1.- en priorité aux pêcheurs titulaires d'une Autorisation d'Occupation Temporaire délivrée par l'Autorité Portuaire et qui font port d'attache dans le port où sont situés ces espaces. Les attributions se font en fonction d'un ordre de demande chronologique. Un seul espace est attribué par pêcheur.
2. en second lieu de priorité aux usagers des ports concernés qui en font la demande. Les attributions se font en fonction d'un ordre de demande chronologique et d'une justification d'intérêt général (sapeurs-pompiers, animation du port...).

Les bénéficiaires de ces espaces s'engagent à en autoriser l'accès à toute demande de l'Autorité Portuaire.

## CHAPITRE I : REGLES PARTICULIERES APPLICABLES AUX ACTIVITES DE PECHE

### Article 26 : STATIONNEMENT DES NAVIRES DE PECHE

Seuls les navires armés en pêche professionnelle disposant d'un permis de mise en exploitation (PME) et des assurances nécessaires peuvent être autorisés à stationner dans les ports, aux emplacements déterminés par l'Autorité Portuaire.

Les autorisations sont annuelles, non cessibles, précaires et pour un navire déterminé.

## Article 27 : ZONAGE DES ESPACES DE PECHE

Port du Pertuis : les navires de pêche sont amarrés sur l'ensemble des quais du port sauf sur 30ml sur le quai est

Port de Sagnas : les navires de pêche sont amarrés sur le quai est (totalité) et sur le quai nord, sur 20 ml à partir de l'angle des quais nord et est.

Port du Jaï : les navires de pêche sont amarrés sur les quais sud et est.

Cependant, à titre dérogatoire, selon les saisons de pêche, le quai ouest, réservé à la plaisance, pourra accueillir des navires de pêche professionnelle.

Les plans de zone par port figurent en annexes.

## CHAPITRE II : REGLES PARTICULIERES APPLICABLES AUX ACTIVITES DE PLAISANCE

### Article 28 : STATIONNEMENT DES NAVIRES DE PLAISANCE

Les conditions de stationnement des navires de plaisance sont régies par un «Règlement d'Attribution d'Emplacements à Flots dans les Ports départementaux» adopté par arrêté du Président du Conseil Général.

### Article 29 : ZONAGE DES ESPACES DE PLAISANCE

Sont affectées à la plaisance les zones qui ne sont pas expressément affectées à la pêche professionnelle et à des activités de secours et d'intérêt général.

## CHAPITRE III : REGLES PARTICULIERES APPLICABLES A LA SECURITE DES PORTS, A DES STRUCTURES A VOCATION MARITIME OEUVRANT POUR L'INTERET GENERAL

### Article 30 : STATIONNEMENT DES NAVIRES DE SAUVETAGE, DE SECURITE, DE NAVIRES APPARTENANT A DES STRUCTURES A VOCATION MARITIME OEUVRANT POUR L'INTERET GENERAL

Des espaces pourront être réservés de manière prioritaire à des navires œuvrant pour l'intérêt général au premier plan desquels les engins de sécurité civile.

## LIVRE TROISIEME : REPRESSION DES INFRACTIONS

### Article 31 : PUBLICITE

Le fait de pénétrer dans les Ports de Pertuis, Sagnas et Jaï, de demander l'usage des installations ou de les utiliser, implique pour chaque intéressé la connaissance du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

Une copie du présent règlement est consultable en permanence sur le site internet de l'Autorité Portuaire.

### Article 32 : CONSTATATION DES INFRACTIONS

Les infractions au présent Règlement sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire, les surveillants de port et les auxiliaires de Surveillance nommés en application du Code des Ports Maritimes (L.303 et suivants) et, pour ce qui est de leur ressort, par les agents de la police municipale.

### Article 33 : REPRESSION DES INFRACTIONS

Les infractions au présent règlement, ou toute atteinte à la conservation du domaine portuaire et à l'exploitation du port, pourront faire l'objet d'une procédure de contravention de grande voirie devant la juridiction administrative. Des poursuites judiciaires peuvent être engagées.

Le non-respect des obligations contenues dans le présent règlement peut conduire l'Autorité Portuaire à retirer l'autorisation de stationnement qu'elle a accordée à un navire.

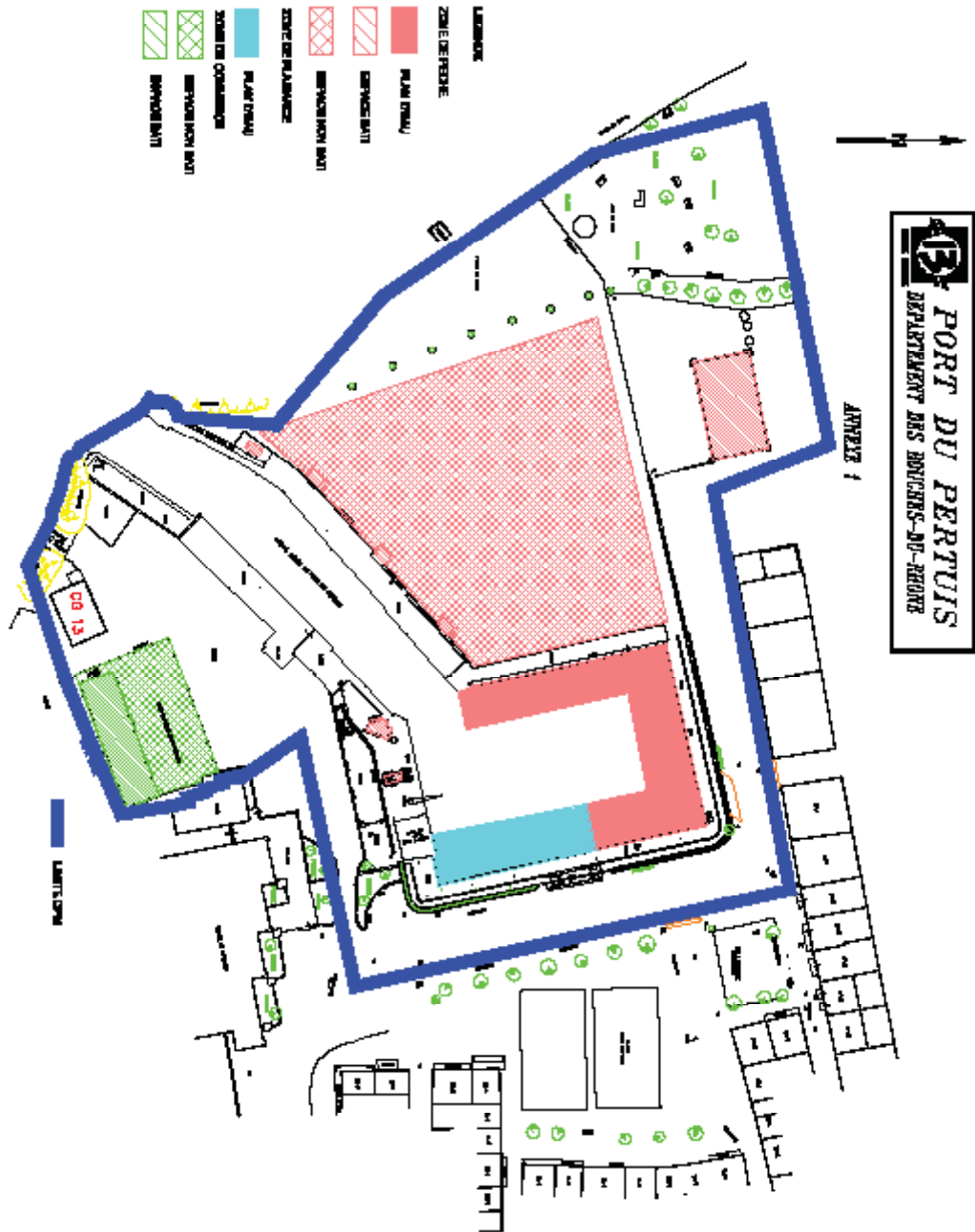
### Article 34 : COMPETENCES POUR L'EXECUTION DU PRESENT ARRETE

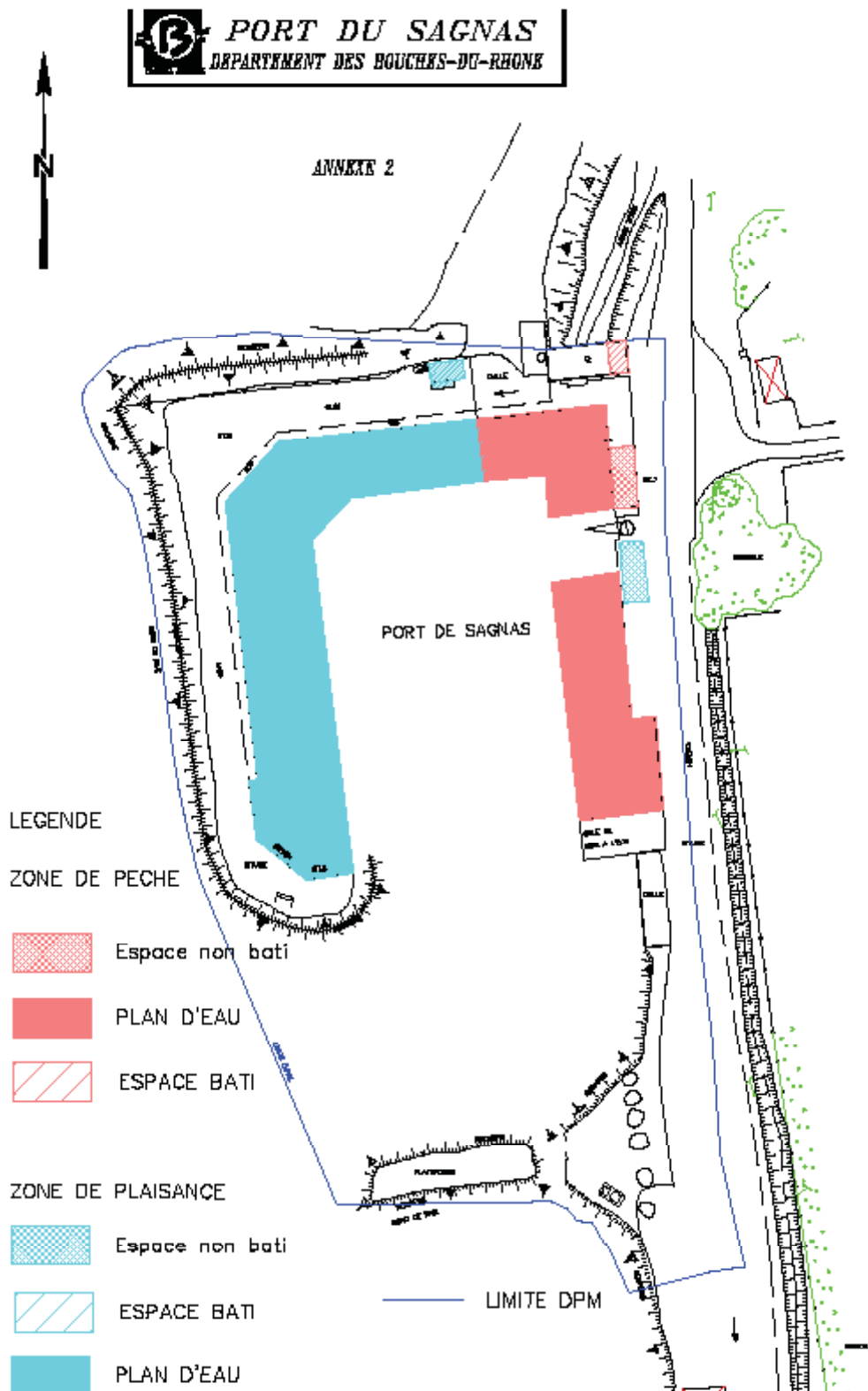
Mesdames et Messieurs le Directeur Général des Services du Conseil Général des Bouches-du-Rhône, le Directeur des Transports et des Ports du Conseil Général des Bouches-du-Rhône, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, le commissaire de police territorialement compétent, le commandant des sapeurs-pompiers, le chef de la police municipale de la commune concernée, les surveillants de ports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera notifié et affiché selon les dispositions de l'article 31 précédent et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 18 novembre 2009

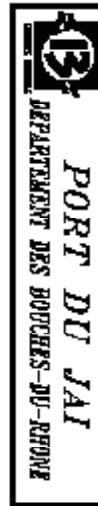
Le Président du Conseil Général  
Jean-Noël GUERINI

Annexes : Annexe 1 : Plan général de zonage du port de Pertuis

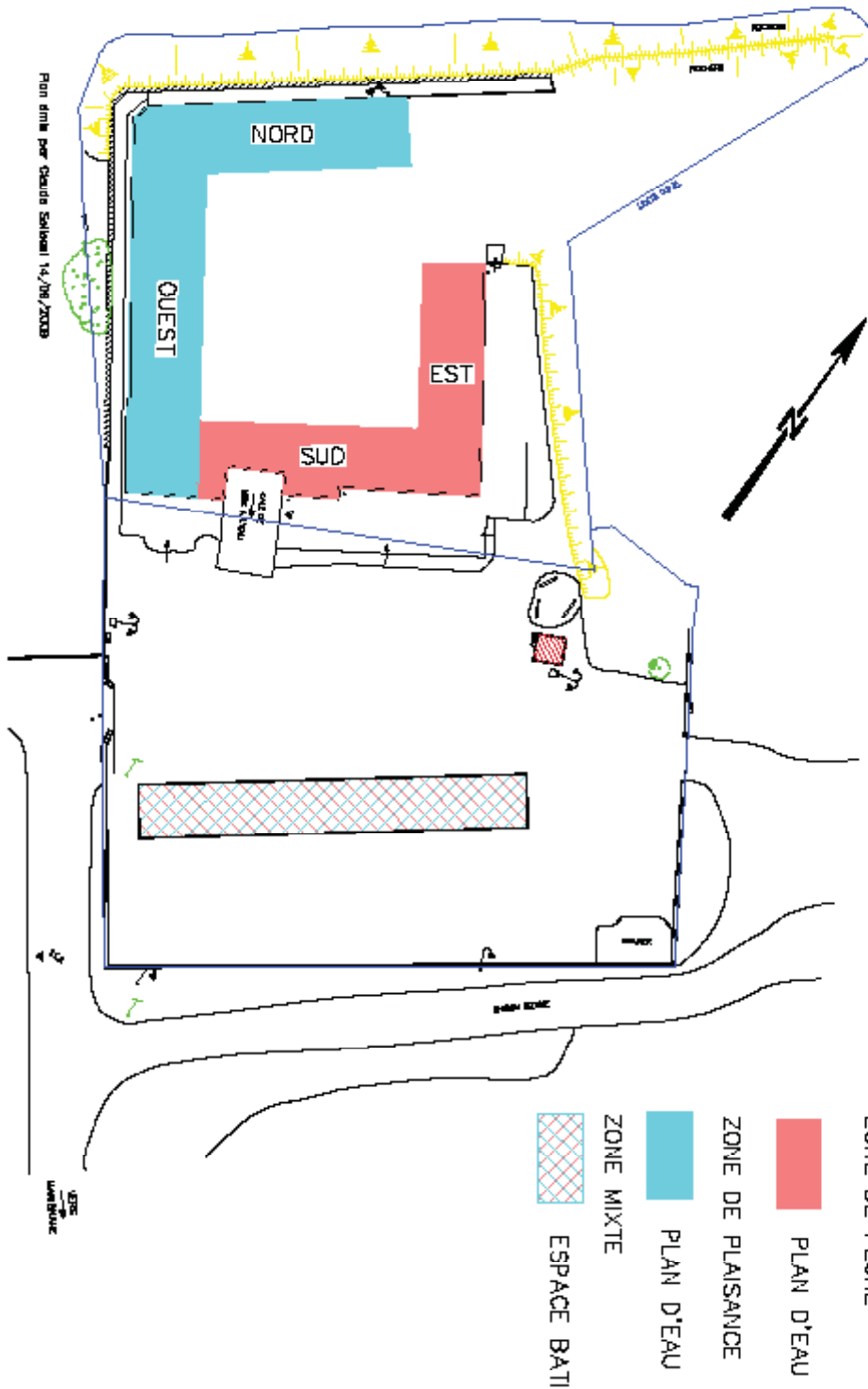




Annexe 3 : Plan général de zonage du port du Jai



ANNEXE 3



LEGENDE

ZONE DE PECHE

PLAN D'EAU

ZONE DE PLAISANCE

PLAN D'EAU

ZONE MIXTE

ESPACE BATTI

\*\*\*\*\*

